



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF) هذه النسخة الإلكترونية نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



Documents de la Conférence internationale des radiocommunications (Atlantic City, 1947)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le document N° 201 - 300.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 1008.

1947

29 mai 1947

Ce document remplace le document n°179 R
du 28 mai 1947

R A P P O R T

de la sous-commission B
de la commission pour la liste internationale
des fréquences
(commission 6)

3^e séance
28 mai 1947

1. La séance est ouverte à 10 h, sous la présidence de
M. Arboleda, président de la délégation de Colombie.

2. M. le président propose de renvoyer à plus tard la lecture et
l'adoption des rapports des deux premières séances. Cette proposition
est acceptée.

3. M. le président suggère de considérer l'alinéa 5 (d) du document
n° 78.

4. M. le président relève qu'il y a une petite différence de rédac-
tion entre les textes français et anglais. La délégation française a
modifié le texte et l'a mis en concordance avec le texte anglais.

5. M. le délégué de la Belgique fait alors la déclaration suivante:

"La Belgique regrette de ne pas pouvoir accepter cet alinéa. Il vi-
"se en fait à supprimer certains circuits radio existants ou à empêcher
"la création de certains circuits radio. Il établit une hiérarchie entre
"les circuits, ce qui sort de la compétence de notre sous-commission
"technique.

"Notons incidemment que le délégué des Etats-Unis nous a dit hier
"qu'il serait très difficile de se mettre d'accord sur l'importance re-
"lative des circuits.

"En ce qui concerne les circuits continentaux, la situation en Eu-
"rope est différente de celle des Etats-Unis; des considérations écono-
"miques et politiques conduisent les pays européens dans de nombreux cas
"à établir des circuits radio directs avec d'autres pays, indépendamment
"des circuits par fil existants. Chaque pays doit rester juge des liaisons
"radio qui lui sont nécessaires."

6. M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique répond que le principe mis en discussion a été prévu pour aider les pays, où, comme la Belgique, un service par fil n'est pas encore entièrement rétabli, le principe leur permet de disposer d'un certain nombre de fréquences. Les U.S.A. qui ont le bonheur d'avoir un bon service par fils, ont appliqué ce principe depuis plusieurs années. Il lui semble que le spectre des fréquences sera bientôt occupé à saturation, en sorte que d'autres pays pourraient aussi adopter ce principe dans un avenir rapproché. Il serait désirable que ce principe puisse être adopté maintenant sur le plan international, ce qui permettrait à chaque nation de bénéficier d'une application uniforme de ce principe. Il relève, pour terminer, qu'il n'y avait en ceci aucune idée de vouloir limiter le droit souverain de chaque nation d'établir les circuits qui lui sont nécessaires.

7. M. Arboleda désirant exprimer le point de vue de la Colombie prie M. le Dr. Van der Toorn, président de la délégation des Pays-Bas, de le remplacer momentanément à la présidence.

8. M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique remarque que plusieurs délégations ne sont pas en mesure en ce moment d'adhérer à ce principe et il propose dans ces conditions de le supprimer complètement. Il exprime l'espoir que, lors d'une future conférence, la nécessité se fera sentir d'examiner ce principe de base. M. le délégué de la Colombie ajoute quelques considérations au sujet des difficultés d'exploitation des très longues lignes par fil et appuie la proposition des U.S.A. de supprimer complètement cet alinéa.

9. M. le délégué de l'Union Sud-Africaine propose un amendement à cet alinéa.

10. MM. les délégués de Belgique, de France et de l'U.R.S.S. appuient la proposition de suppression présentée par la délégation des U.S.A.

11. M. le délégué du Royaume-Uni estime utile que la sous-commission reconnaisse la valeur des arguments présentés par M. le délégué de l'Union Sud-Africaine.

12. M. le délégué de la Suisse propose une rédaction plus générale en retenant le principe de donner la priorité à la transmission par fil dans les cas où il y a concurrence entre fil et radio. En ce qui concerne les conditions spéciales des pays européens, il s'associe aux remarques présentées par M. le délégué de la Belgique.

13. Après une longue discussion à laquelle prirent part les délégations de la Colombie, de Belgique, de l'U.R.S.S., de la France, de l'Union de l'Afrique du Sud, des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de Suisse, la sous-commission a décidé par 9 voix contre 5 et 1 abstention de supprimer l'alinéa 5 (d) du document 78.

- (201 R)-

14. M. Arboleda reprend la présidence et remercie M. le Dr. Van der Toorn d'avoir bien voulu le remplacer.

15. M. le président propose de passer à l'examen de l'alinéa 5 (e) du document 78.

16. M. le délégué de la Belgique propose de supprimer cet alinéa qui est en corrélation avec le précédent alinéa qui vient d'être lui-même supprimé.

17. Sur l'invitation de M. le président, M. le délégué des Etats-Unis donne une explication du texte de l'alinéa "e" et propose de le rendre plus explicite en ajoutant le terme "fixe" au commencement.

18. M. le délégué de l'U.R.S.S. propose d'amender le texte en spécifiant "circuits fixes internationaux" ce qui est admis par M. le délégué des Etats-Unis.

19. M. le délégué des Indes Néerlandaises propose d'amender le texte pour spécifier la signification du terme "corrélation" en le remplaçant par "corrélation de fréquences".

20. M. le délégué de la France craint que ce terme soit trop exclusif, sur quoi M. le président propose de remplacer le terme "corrélation de fréquence" par "corrélation technique", et propose en définitive de donner la teneur suivante à cet alinéa "e" :

"Les besoins de circuits fixes internationaux présentés par chaque pays feront l'objet d'un nouvel examen en vue d'assurer la corrélation technique entre les pays exploitant les deux extrémités du circuit".

21. Le texte proposé est adopté.

22. M. le délégué de l'Egypte remarque qu'il est d'accord en principe avec le texte amendé de l'alinéa, mais il désire attirer l'attention sur le fait que parmi les pays membres de l'Union, certains n'ont pas envoyé de délégués à cette conférence. Dans ces conditions, il sera difficile d'obtenir leur adhésion aux conditions imposées aux circuits par les autres pays. Il cite comme exemples les circuits qui seront demandés par l'Egypte pour communiquer avec les pays arabes, l'Arabie Saoudite, le Yemen, l'Irak et le Liban.

M. le président relève que l'examen de cette question est du ressort de la commission principale.

23. La séance est levée à 12 h. 05.

Les rapporteurs:

A. Langenberger
A. Fry

Vu:

le Président.

C.E. Arboleda.

Le présent document remplace le document n° 54 R
et annule les documents n°s 58 R et 132 R.

P r o c è s - v e r b a l
de la première séance plénière
16 mai 1947 .

L'ordre du jour de la première assemblée plénière est le suivant :

1. Ouverture de la séance.
2. Discours de bienvenue par l'Honorable Garrison Norton, Secrétaire d'Etat adjoint du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique.
3. Réponse au nom de toutes les délégations.
4. Examen du règlement intérieur.
5. Admission de certains pays.
6. Admission d'organismes internationaux à la conférence.
7. Rapport du Dr von Ernst, directeur du Bureau de l'Union, sur la marche de l'Union depuis la Conférence du Caire.
8. Commissions de la conférence.
9. Mandat de la commission technique de coordination.
10. Répartition des matières entre les commissions.
11. Nomination des présidents et des vice-présidents des commissions.
12. Méthodes de travail.
13. Langues.
14. Participation du public aux séances.
15. Lecture de communications.

Sont présentes les délégations des pays indiqués ci-après :

Afghanistan; Union de l'Afrique du Sud; Argentine; Australie; Autriche; Belgique; Biélorussie; Bolivie; Brésil; Bulgarie; Canada; Chili; Chine; Cité du Vatican; Colombie; Cuba; Curaçao et Surinam; Danemark; Dominicaine (République); Egypte; Equateur; Etats-Unis d'Amérique; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Finlande; France; Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer sous mandat français; Grande-Bretagne; Grèce; Guatemala; Haïti; Honduras; Hongrie; Inde; Indes néerlandaises; Iran; Irlande; Islande; Italie; Libéria; Luxembourg; Mexique; Norvège; Nouvelle-Zélande; Panama; Pays-Bas; Philippines, Pologne; Portugal; Colonies portugaises; Siam; Suède; Suisse; Syrie; Tchécoslovaquie; Turquie; Ukraine; Union des Républiques Soviétiques Socialistes; Uruguay; Vénézuéla; Yougoslavie;

SCAP.

La séance est ouverte à 11h.05 par M. Charles R. Denny, président de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il présente à l'assemblée l'Honorable Garrison Norton, Secrétaire d'Etat adjoint du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique.

(Vifs applaudissements.)

M. Garrison Norton prononce le discours suivant :

"Mesdames et Messieurs,

"C'est avec le plus grand plaisir que je souhaite la bienvenue à vous tous, représentants de 76 nations, Etats et colonies, à cette Conférence. C'est un honneur que vous avez conféré aux Etats-Unis d'accepter leur invitation à vous réunir ici, à Atlantic City, pour la première conférence de l'Union internationale des télécommunications convoquée depuis la guerre. Cette réunion constitue la 7^e conférence mondiale des radiocommunications, et nous pourrions, en fait, la désigner comme la première phase de la conférence mondiale des télécommunications qui est inaugurée aujourd'hui à Atlantic City. Au cours de cette première phase, nous discuterons des problèmes concernant les règlements et les questions techniques. Au mois de juillet, ici même, se réunira la Conférence internationale de plénipotentiaires, dont le but sera de traiter de questions constitutionnelles. La phase finale sera la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, qui doit également se réunir à Atlantic City au mois d'août.

"Le seul fait que, dans les 50 années qui suivirent la grande découverte de Marconi, nous avons dû convoquer un nombre si peu important de conférences mondiales pour la réglementation des radiocommunications, est une preuve de l'esprit de compréhension qui existe parmi les nations dans ce domaine. Bien que ces conférences aient été peu nombreuses, elles ont néanmoins continué à croître tant au point de vue du nombre des participants que de l'importance des problèmes ayant trait au développement des communications par radio. A Berlin en 1903, et de nouveau en 1906, les premières initiatives en vue d'arriver à des accords internationaux furent prises; elles furent amplifiées à Londres en 1912, au moment où le naufrage du Titanic conférait un caractère dramatique à l'importance croissante des communications sans fil; à Washington, en 1927, les nations réunies élaborèrent une sorte de déclaration des droits et devoirs dans le domaine de la radioélectricité à travers le monde; en 1932, à Madrid, la conférence englobait les radiocommunications au sein d'une organisation unique avec les autres formes ou systèmes de télécommunication; enfin, au Caire, en 1938, étaient élaborés les documents de caractère réglementaire ayant trait à la réglementation dont on avait le plus urgent besoin afin de rester à jour avec le développement technique rapide des télécommunications. Aujourd'hui, à Atlantic City, au cours de la phase première de notre conférence mondiale, nous allons entamer nos délibérations dans 5 grands domaines où la radio rend des services essentiels sur le plan international, en particulier l'aéronautique, les services maritimes mobiles, les stations fixes, la radiodiffusion et la ~~communication~~ entre amateurs. La méthode de notre tâche

"sera d'apporter une revision au Règlement des radiocommunications é-
"tabli au Caire en 1938. La délégation des Etats-Unis a, d'ores et dé-
"jà, soumis à la conférence des propositions d'ensemble en vue d'ef-
"fectuer une telle revision.

"C'est une preuve supplémentaire de l'esprit de collaboration de
"tous ceux qui s'intéressent aux questions des télécommunications in-
"ternationales que des accords unanimes sont presque toujours réali-
"sés. En effet, les accords internationaux sont essentiels à l'utili-
"sation rationnelle des radiocommunications. La pensée même que nous
"ne pourrions arriver à un accord complet est inconcevable et aurait
"pour conséquence de bouleverser gravement les communications à tra-
"vers le monde. C'est peut-être parce que les hommes s'occupant de ces
"questions parlent un langage commun et se réfèrent à des problèmes
"communs qu'ils arrivent assez facilement à un accord. Bien que l'on
"insiste souvent sur les droits souverains des Etats, dans ce domaine
"aussi bien que dans d'autres, les plus hauts intérêts des Etats sou-
"verains et du monde tout entier, ne peuvent être servis qu'en aban-
"donnant une partie des droits en question dans un but de bénéfice
"commun.

"Je suis persuadé que nous sommes tous d'accord pour reconnaître
"que la tâche fondamentale que nous avons devant nous est la revision
"des fréquences à l'intérieur du spectre des radiofréquences, en rai-
"son même de l'essor important qui a eu lieu depuis 1938. Les Etats-
"Unis, depuis bientôt trois ans, ont poursuivi des études dans le do-
"maine du spectre, dans le but d'élaborer un nouveau tableau de répar-
"tition. Je me rends parfaitement compte que cette tâche a dû être re-
"lativement plus facile pour mon pays qui n'a pas eu à subir les dé-
"vastations matérielles de la guerre, comme c'est le cas pour tant
"d'autres pays représentés ici aujourd'hui. Les Etats-Unis estiment
"que les propositions découlant de ces études sont rationnelles. Bien
"entendu, nous souhaitons les voir adoptées. Néanmoins, nous recon-
"naissons que si cette conférence doit réussir à résoudre les problè-
"mes compliqués dans le domaine de l'attribution des fréquences, il
"faut que cette solution soit une solution mixte en quelque sorte et
"qui réunisse la pensée et les idées les meilleures des experts de
"tous les Etats représentés ici. Malheureusement, les limites mêmes du
"spectre de la radioélectricité empêchent une répartition suffisamment
"libérale des fréquences entre les différentes catégories de services,
"afin de leur permettre de faire face à tous leurs besoins. Les res-
"sources sont insuffisantes pour faire face à toutes les exigences. Il
"faudra donc que des sacrifices soient consentis par chacun, dans un
"esprit de réciprocité, afin d'arriver à un accord mutuellement satis-
"faisant. Nous soumettons nos propositions dans l'espoir qu'elles
"pourront constituer une aide utile pour arriver à un tel accord.

"A peine moins importante que la question de l'attribution des
"fréquences est celle du développement d'un organisme international
"qui aura pour tâche de donner essor à l'évolution à travers le monde
"de toutes les formes de télécommunications au cours des années à ve-

"nir. Nous avons, comme fondations pour l'avenir, les résultats acquis par les travaux, les longs et utiles travaux du Bureau de l'Union internationale des télécommunications de Berne. Je sais que vous vous joindrez à moi pour exprimer notre commune gratitude au Dr von Ernst, directeur du Bureau, et à ses collaborateurs, pour les services fructueux et indispensables rendus par eux dans le passé. Ce n'est qu'en raison de la complexité croissante des télécommunications que les Etats-Unis estiment devoir soumettre des propositions pour la réorganisation de l'Union.

"En présentant ces propositions, nous avons l'espoir que l'expérience et l'efficacité du Bureau dans le passé seront incorporées dans toute nouvelle organisation qui pourrait être mise sur pied. Bien que ce soit la tâche de la conférence des plénipotentiaires d'établir cet organisme nouveau; je me permets d'en faire mention ici, en raison du fait qu'il aura pour tâche de contrôler les activités des organisations qui seront établies par cette conférence des radiocommunications.

"Parmi ces organisations, la première au point de vue de son importance est celle de la commission d'enregistrement central des fréquences (CFRB), au sujet de laquelle des propositions ont été distribuées par les Etats-Unis aux représentants assistant à cette conférence. Comme vous vous en rendez compte, la récente conférence des télécommunications tenue à Moscou approuva à l'unanimité le principe de la création d'une telle commission d'enregistrement.

"Notre deuxième proposition est celle qui a trait à l'établissement sur une base permanente du comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.).

"En troisième lieu, nous préconisons la convocation de conférences administratives des radiocommunications, réunies d'urgence et à intervalles irréguliers, pour traiter des problèmes exigeant une solution immédiate.

"Les Etats-Unis attachent une grande importance à la solution de ces trois problèmes d'organisation aussi bien qu'à la préparation par cette conférence d'une nouvelle liste internationale des fréquences comme base des travaux futurs de la commission d'enregistrement des fréquences.

"Enfin, cette conférence est appelée à traiter des nombreux problèmes techniques et d'exploitation qui constitueront une partie importante de nos délibérations. Je ne suis pas technicien dans ce domaine et je n'aurai pas la hardiesse de discuter ni l'étendue, ni la complexité de ces problèmes avec les experts qui se trouvent réunis ici. Cependant, je reconnais l'importance que ces problèmes auront au cours des négociations que vous allez entamer et je suis convaincu que vous avez toute qualité pour en traiter.

"Les bouleversements aussi bien que les progrès résultant de la guerre ont exigé depuis longtemps la réunion immédiate d'une conférence mondiale afin que les radiocommunications puissent à nouveau

"reposer sur une base rationnelle. C'est à la fois un privilège et une très grande satisfaction aux yeux de mon gouvernement de pouvoir vous accueillir à cette importante occasion. Je suis persuadé que les autres nations de l'hémisphère occidental trouvent également satisfaction d'accueillir nos camarades du Vieux Monde, comme nos invités, une fois de plus.

"Mesdames et Messieurs, permettez-moi de vous assurer du désir sincère de mon gouvernement et de chacun des membres de la délégation des Etats-Unis, de veiller à ce que l'occasion vous soit pleinement offerte de délibérer d'une manière constructive pour arriver à des solutions utiles. D'autre part, nous ferons de notre mieux afin d'assurer votre bien-être personnel, vos loisirs et vos distractions. Je suis persuadé que je me fais aussi l'interprète des sentiments des membres du Bureau de Berne, qui ont travaillé d'une manière si exemplaire pour préparer cette réunion.

"J'espère que votre visite aux Etats-Unis sera à la fois agréable et utile. Puisse l'avenir dire de cette conférence, comme on l'a dit si justement de celles qui l'ont précédée, qu'une fois de plus, les administrateurs ont pu surmonter les problèmes surgis ou créés par les développements nouveaux dans le domaine des radiocommunications."

(Vifs applaudissements.)

Le Colonel Sir A. Stanley Angwin, président de la délégation britannique, répond en ces termes au nom de toutes les délégations :

"Mesdames et Messieurs,

"C'est une tâche très agréable qui m'incombe d'exprimer, de la part de tous les délégués, nos remerciements pour la bienvenue si cordiale qui nous a été faite à l'ouverture de cette conférence.

"Nous prenons note, Monsieur Norton, de ce que vous avez dit au sujet des travaux de la conférence et de ce que l'on espère qu'elle accomplira. Votre discours a été extrêmement apprécié. La conférence de Washington a été suivie par celles de Madrid et du Caire; nous avons donc accompli un cycle complet pour arriver jusqu'ici. Nous espérons et avons la certitude que ce qui a été si bien accompli à Washington sera mis à jour et que les résultats de cette conférence répondront aux besoins nouveaux des fréquences de radio et aux modifications nécessaires pour l'organisation future. Nous espérons que la solution sera trouvée aux problèmes difficiles qui se posent à nous.

"Parmi les avantages qui suivent la convocation de cette conférence, il y a la réception qui nous est faite ici et l'efficacité de la grande organisation qui est mise à notre disposition. Je crois que la meilleure reconnaissance que nous puissions avoir consiste à suivre au mieux les travaux de cette conférence. Ce n'est pas là un espoir exagéré; je crois même que nous pourrions peut-être devancer notre programme plutôt que de rester en arrière, et, partant, terminer nos travaux avant la date prévue. C'est un idéal que, je pense, nous pouvons nous fixer; je crois que cela est possible, et aussi

"que nous arriverons au cours de cette conférence à des accords heureux

"Il me reste à prier Monsieur Norton de faire des propositions
"pour l'élection du président et du vice-président de la conférence.
"Il est d'usage que le président et le vice-président de la délégation
"du pays invitant soient président et vice-président de la conférence.
"Ceci étant, nous serions particulièrement heureux que M. Denny et
"M. de Wolf soient élus, ce qui serait de bon augure pour le succès de
"cette conférence. Je suis certain que cette proposition sera accueillie
"par acclamations par tous les délégués. Je propose donc que le
"président de cette conférence soit M. Denny et le vice-président
"M. de Wolf."

(Applaudissements).

M. Alexander Fortoushenko, président de la délégation de l'Union
des Républiques Soviétiques Socialistes, au nom de la délégation so-
viétique, s'associe avec plaisir aux paroles prononcées par Sir Stanley
Angwin et appuie pleinement les propositions qui ont été faites pour
la présidence et la vice-présidence de la Conférence. (Applaudisse-
ments).

L'Honorable G. Norton demande à l'assemblée de se prononcer à ce
sujet.

L'assemblée, par ses acclamations, élit :

M. Charles R. Denny comme président, et
M. Francis de Wolf comme vice-président de la conférence.

M. Denny prend alors place au fauteuil de la présidence et pro-
nonce les paroles suivantes :

"Chers Délégués et Collègues,
"Mesdames et Messieurs,

"J'apprécie pleinement le grand honneur que vous avez fait à mon
"pays en m'appelant à présider cette conférence.

"Réunis ici à Atlantic City, nous devons faire face à une lourde
"responsabilité. Nous avons le devoir de créer un grand plan d'ensem-
"ble qui permette à toutes les nations du monde de tirer le plus grand
"profit des récents et magnifiques progrès de la science de la radio.

"La radio a fait, durant la guerre, des progrès techniques très
"rapides et sans précédent. En conséquence, cette Conférence, plus
"qu'aucune autre Conférence de radio dans le passé, doit s'occuper
"d'une quantité de problèmes à la fois plus nombreux, plus divers et
"plus complexes.

"Et ces progrès récents, aussi étonnants qu'ils paraissent, ne re-
"présentent encore que les prémices des miracles techniques que nous
"réserve le proche avenir.

"Le monde attend de nous que nous mettions sur pied un mécanisme
"administratif capable de faire face à ce flux sans cesse croissant de
"la technologie.

"Nous, délégués, avons la charge de rivaliser d'adresse avec les
"hommes de science à la merveilleuse ingéniosité desquels nous devons
"les multiples réalisations de la radio. Pour atteindre ce but, nous
"devons nous élever au niveau d'hommes responsables de la chose publi-
"que.

"Bien que notre tâche soit importante, nous avons confiance que
"nous réussirons parce qu'ici, à Atlantic City, nous construisons sur
"les fondations solides qui ont été posées à des conférences antérieu-
"res. A travers les années, nos prédécesseurs, commençant leurs tra-
"vaux en 1865, et prévoyant le développement mondial des télécommuni-
"cations, ont mis sur pied une tradition frappante. C'est une tradi-
"tion de patience, de justice, de bonne foi et de labeur. Il est im-
"possible de mesurer l'étendue de notre dette envers les délégués qui
"ont participé aux conférences antérieures, et tout particulièrement
"envers ceux qui, récemment, ont travaillé à Madrid et au Caire. Ils
"ont dépensé sans compter leur talent et leur énergie. Ils ont bâti
"sagement et ils ont bâti solidement. Leur exemple nous inspirera
"constamment au cours de nos travaux à Atlantic City.

"Nos discussions journalières se limiteront au domaine de la ra-
"dio, mais nos décisions influenceront dans une large mesure l'avenir
"de l'humanité. Il en est ainsi parce que la radio est destinée à
"jouer un rôle de plus en plus important dans la vie quotidienne des
"habitants de tous les pays. La radio est un outil puissant qui nous
"aidera à améliorer la situation économique, sociale et culturelle des
"hommes et des femmes du monde entier. Elle est la clef d'une meil-
"leure compréhension et d'une meilleure amitié entre les peuples. La
"radio guide les avions dans le ciel et les navires à travers les
"mers. La radio et les transports rapides qu'elle rend possibles peu-
"vent lier les nations du monde en une véritable unité globale. De
"cette façon, les dispositions générales que nous prendrons en ce qui
"concerne la radio formeront un des piliers de la paix mondiale.

"Nous sommes donc réunis ici non seulement comme experts de la
"radio, non seulement comme représentants de nations individuelles,
"mais aussi comme citoyens du monde. Nos travaux ne seront couronnés
"de succès que dans la mesure où nous ferons preuve de bonne volonté,
"de patience, et d'un désir réel d'écarter les divergences individuelle
"pour mieux atteindre notre but qui est grand. Et ainsi en travail-
"lant dans un esprit de solidarité dénué de toute vanité ou amour-
"propre d'auteur, nous donnerons à notre monde troublé un exemple dont
"il a tant besoin.

"En ma qualité de président de la Conférence, je désire servir
"chacun d'entre vous dans la mesure de mes forces, avec équité, et en
"tenant compte, toujours, de l'intérêt de tous les délégués. Il vous
"arrivera parfois d'envisager des procédés permettant d'obtenir un
"meilleur rendement de cette conférence. Je vous demande instantanément
"de m'aider de vos conseils. Je me tiendrai à toute heure à la dispo-
"sition des délégués qui voudront bien me faire part de leurs vues
"et me permettront d'en tirer le meilleur profit.

"Et quand, notre tâche terminée, nous quitterons Atlantic City, je désire que cette conférence demeure gravée dans notre mémoire comme une réalisation féconde obtenue dans une atmosphère de chaude amitié.

"Je vous remercie encore une fois du grand honneur fait à mon pays et à moi-même." (Applaudissements)

M. le président : Nous allons maintenant nous occuper des questions à l'ordre du jour de la séance. Je propose que l'assemblée plénière approuve la recommandation faite hier par la réunion des chefs de délégations d'élire M. Gerald C. Gross, vice-directeur du Bureau de l'Union, comme secrétaire général de la conférence, et de nommer les secrétaires suivants : MM. Egli, Studer, Corbaz, Meyer et Voutaz. L'assemblée approuve, à l'unanimité.

M. le président : Il est d'usage que chaque conférence des télécommunications rende hommage à la mémoire des collègues décédés depuis la dernière réunion et qu'elle exprime ses souhaits aux anciens collègues qui ont cessé de collaborer aux télécommunications. Etant donné, vous le savez, qu'une conférence de plénipotentiaires se réunira à Atlantic City, à partir du 1er juillet prochain et à laquelle participeront des délégués qui ne sont pas encore présents, je pense préférable de nous conformer à cette tradition à l'ouverture de la Conférence des plénipotentiaires.

M. le président : L'article 20 de la Convention de Madrid dispose qu'avant toute autre délibération, chaque Conférence établit un Règlement intérieur qui contient les règles suivant lesquelles sont organisés et conduits les débats et les travaux. Il est prévu dans cet article que la Conférence doit prendre comme base le règlement intérieur de la précédente conférence, qu'elle modifie si elle l'estime utile.

La réunion des chefs de délégations, hier après-midi, a recommandé que la Conférence adopte, à titre provisoire, le projet de règlement intérieur figurant dans le document n° 40 R qui vous a été distribué. De plus, les chefs de délégations ont recommandé que ce projet provisoire soit soumis à la sous-commission d'exécution de la commission de direction pour être examiné, avec les autres propositions qui se rapportent au règlement intérieur. Sur la base de cette recommandation, la sous-commission exécutive achèvera ses travaux sur les dix premiers articles dans l'espace d'une semaine et terminera l'étude du reste aussitôt que possible.

Je propose que l'assemblée plénière approuve la procédure recommandée par la réunion des chefs de délégations et adopte le projet figurant dans le document n° 40 R comme règlement intérieur provisoire jusqu'à ce que les conclusions de la sous-commission exécutive de la commission de direction de la conférence soient connues.

Approuvé.

M. le président : Le projet provisoire de règlement intérieur donne, en son article 19, une liste de pays habilités à participer à la présente conférence des radiocommunications. Seize de ces pays n'étaient pas compris dans l'article 21 correspondant du règlement intérieur du Caire. Ce sont :

Afghanistan	Ethiopie	Monaco
Arabie Saoudite	Haïti	Philippines
Biélorussie	Liban	Rhodésie du Sud
Birmanie	Libéria	Syrie
Equateur	Mexique	Ukraine
		Yemen

MM. les chefs de délégations ont recommandé que les représentants de ces pays qui sont accrédités à la Conférence des radiocommunications soient admis à cette assemblée plénière et, à titre provisoire, à une pleine et entière participation à la conférence. La République populaire de la Mongolie extérieure a aussi, récemment, demandé d'être admise, et les chefs de délégations recommandent que cette question soit envoyée à la sous-commission exécutive de la commission de direction. Ces recommandations trouvent-elles l'agrément de l'assemblée plénière ?

Pas d'objection; elles sont approuvées.

M. le président : Les représentants accrédités des pays que j'ai nommés sont admis à l'assemblée plénière et, à titre provisoire, à une pleine et entière participation à la conférence. La sous-commission exécutive de la commission de direction examinera la demande de la République populaire de la Mongolie extérieure.

M. le président : Nous allons passer maintenant, conformément à l'article 35 du Règlement général des radiocommunications du Caire, à la question de l'admission des organismes internationaux à la présente Conférence des radiocommunications. A la réunion des chefs de délégations d'hier, on a examiné une liste des organismes internationaux qui ont demandé à être admis à la conférence. A ce sujet, la réunion des chefs de délégations recommande à l'assemblée plénière que les représentants des organismes internationaux indiqués dans le document n° 47 R, et dont le secrétaire général va lire les noms, soient provisoirement admis comme observateurs aux conditions suivantes : Tout pays qui aura une objection à l'admission de l'un quelconque des organismes internationaux qui viennent d'être mentionnés soumettra, dans le délai d'une semaine, à la commission de direction, une notification de ces objections avec motifs à l'appui. Les représentants de tout organisme international au sujet duquel une objection a été faite seront appelés à fournir les informations requises, se rapportant à l'objection soulevée. La commission de direction examinera la question et fournira ses conclusions dans l'espace d'une semaine à partir de la date où l'objection a été présentée à la conférence. Ces conclusions seront soumises à l'assemblée plénière de la conférence.

Les organismes internationaux dont la participation n'aura pas

soulevé d'objection pendant la première semaine seront considérés comme étant définitivement admis à se faire représenter par des observateurs à la présente conférence des radiocommunications.

Aucune objection n'étant présentée, cette procédure est adoptée.

Les organismes dont il s'agit sont les suivants :

Association américaine des Communications, New-York,
Association internationale des Transports aériens, Montréal,
Conférence internationale des Grands Réseaux électriques, Paris,
Comité international de la Radioélectricité, Paris,
Comité international Radio-Maritime, Bruxelles,
Conférence internationale des Transports maritimes, Londres,
Fédération internationale des Fonctionnaires de la Radio, Copenhague,
Fédération internationale des Transports maritimes, Londres,
Nations Unies, Lake Success, New-York,
Organisation de l'aviation civile internationale, Montréal,
Organisation internationale de radiodiffusion, Bruxelles,
Office Inter-Américain de la Radio, La Havane,
Organisation internationale de météorologie, Lausanne,
Union commerciale des Télégraphistes, Washington,
Union internationale de Radiodiffusion, Genève,
Union internationale des Amateurs de Radio, West Hartford, Conn.

M. le président : Avec votre permission, je prierai le Dr von Ernst, directeur du Bureau de l'Union, qui est à mes côtés, de me faire bénéficier de son expérience professionnelle pendant cette conférence. En sa qualité de directeur du Bureau de l'Union, il voudra bien nous rendre compte brièvement des faits importants survenus dans l'Union depuis la Conférence du Caire.

M. le Dr von Ernst, directeur du Bureau de l'Union, s'exprime en ces termes :

"Monsieur le président,
"Messieurs,

Vous me permettrez de remercier ici M. le secrétaire d'Etat ad-joint des très aimables paroles qu'il a bien voulu adresser au Bureau de l'Union, pour le travail que celui-ci, dans le cadre limité de la tâche que la Convention et les Règlements en vigueur lui ont assignée, a pu fournir jusqu'à ce jour.

"Il est d'usage qu'à la première séance plénière, une brève esquisse soit présentée sur la marche de l'Union depuis la dernière conférence.

"Tout ce qui s'est passé d'important et d'essentiel depuis le Caire (1938) est consigné dans les notifications, puis dans les rapports de gestion que le Bureau de l'Union a eu l'honneur de vous soumettre, année par année. Le dernier rapport de gestion, celui pour 1946, a été envoyé aux membres de l'Union au début de ce mois. Des exemplaires seront à la disposition de MM. les délégués, ici

"même, aussitôt que ces documents seront arrivés, mais dès maintenant
"tout délégué désirant un renseignement de détail quelconque voudra
"bien s'adresser à l'Office du Bureau établi à l'Ambassador.

"Depuis 1938, non seulement aucun pays ne s'est retiré de l'U-
"nion, mais il s'est produit une douzaine de nouvelles déclarations
"d'adhésion, de ratification ou d'approbation concernant la Convention
"de Madrid et les Règlements du Caire.

"Après la date de publication du rapport de gestion pour 1946,
"les Républiques Soviétiques Socialistes de Lettonie, de Lithuanie et
"d'Estonie ont notifié au Bureau de l'Union que, dès le 1er janvier
"1947, elles recommencent à être membres de l'Union; de plus, les Ré-
"publiques Soviétiques Socialistes de la Biélorussie et de l'Ukraine,
"ainsi que la République populaire de Mongolie, ont fait part, au Bu-
"reau de l'Union, de leur adhésion à la Convention de Madrid et aux 4
"Règlements du Caire; de même, la Principauté de Monaco a adhéré à la
"Convention de Madrid et aux Règlements des radiocommunications du
"Caire. D'autre part, la ratification de la Convention de Madrid par
"la République de Honduras a été portée à notre connaissance; enfin,
"l'Union de l'Afrique du Sud, l'Etat de la Cité du Vatican, les Colo-
"nies portugaises, l'Irlande et le Vénézuéla ont approuvé notamment
"les Règlements des radiocommunications du Caire.

"Toutes ces communications ont été transmises, par nos soins, aux
"membres de l'Union.

"En ce qui concerne la marche du Bureau de l'Union, il apparti-
"dra à votre commission de gestion d'en examiner les détails. Nous som-
"mes, à cet effet, à son entière disposition."

(Applaudissements).

M. le président : Le tractandum suivant appelle l'organisation
des commissions. Il est exposé dans le document n° 44 R qui vous a été
distribué et qui contient une proposition pour l'institution de dix
commissions. J'ajoute que MM. les chefs de délégations ont décidé d'a-
dopter les propositions et recommandations contenues dans ce document.
Il est également recommandé que la commission de direction de la con-
férence veuille bien préciser les fonctions de la commission technique
de coordination.

Approuvé.

M. le président : L'institution de la commission technique de
coordination venant d'être approuvée, je vous informe que MM. les
chefs de délégations ont estimé qu'il serait utile de délimiter la com-
pétence de cette commission. Ils ont, par conséquent, recommandé que
l'assemblée plénière approuve cette délimitation telle qu'elle est
définie dans le document n° 48 R.

Approuvé.

M. le président : A titre de guide lors de l'organisation des travaux de chaque commission, les chefs de délégations ont recommandé que les suggestions contenues dans les documents nos 41 R, 42 R et 43 R soient approuvées, étant entendu que les commissions et les sous-commissions régleront l'organisation de leurs travaux comme bon leur semble.

Approuvé.

M. le président : Nous en venons à l'élection des présidents et des vice-présidents des commissions. Je me permets de vous suggérer que cette assemblée ratifie la recommandation faite par les chefs de délégations et qui est reproduite dans le document n° 49 R.

Approuvé.

M. le président invite MM. les chefs de délégations à soumettre au secrétaire général les noms des délégués qui rempliront les fonctions de présidents et de vice-présidents des commissions, car la liste ne donne que les noms des pays et non celui des personnes. M. le président précise que ces fonctions ne doivent pas nécessairement être exercées par les chefs de délégations. Le choix peut porter sur tout membre des délégations. M. le président aimerait que la liste fût entre les mains du secrétaire général le 16 mai, avant 18 h., afin que les commissions puissent commencer leurs travaux dès le début de la semaine prochaine.

M. le président attire l'attention sur le document n° 50 R; suggérant les "méthodes de travail à suivre dans les séances des commissions". Il s'agit d'une recommandation de MM. les chefs de délégations faite sous réserve d'une étude plus approfondie de la commission de direction. Il a été proposé de les adopter à titre provisoire.

Approuvé.

En ce qui concerne la question des langues, M. le président rappelle que l'article 21 de la Convention de Madrid stipule que les langues française et anglaise sont admises dans les travaux de la conférence et que les discours prononcés en français sont immédiatement traduits en anglais et réciproquement, par des traducteurs officiels du Bureau de l'Union. D'autres langues peuvent être utilisées, à la condition que les délégués qui les emploient pourvoient eux-mêmes à la traduction de leurs discours en français et en anglais.

Au cours de la réunion de MM. les chefs de délégations, il a été suggéré de faciliter la marche de nos travaux en autorisant, à titre officieux, l'emploi du russe et de l'espagnol, la traduction en français et en anglais étant fournie par des interprètes du bureau.

Il a été décidé aussi, hier, d'essayer l'interprétation simultanée. Nous espérons, dit M. le président, que l'utilisation de cette installation permettra de gagner beaucoup de temps et que nous en tirerons grand profit pour les travaux de nos commissions et en par-

ticulier, pour les discussions générales. Quant aux sujets techniques exigeant l'interprétation précise et une documentation minutieuse, il serait peut-être préférable de revenir à l'autre système, la décision étant laissée à l'appréciation de la présidence des commissions.

Pour les travaux écrits, le secrétariat prendra les mesures voulues. Certains documents importants devront vraisemblablement être traduits d'espagnol ou du russe en français et en anglais. Les chefs de délégations ont examiné cette proposition et ont suggéré que cette recommandation soit admise à titre purement expérimental et sans nécessairement constituer un précédent pour les conférences futures. Il est évident que la question fondamentale des langues à autoriser sera étudiée au moment de la révision de l'article 21, en conférence de plénipotentiaires.

M. le président de la délégation française fait alors la déclaration suivante :

"Monsieur le président,

"Au nom de la délégation française, je tiens à confirmer ici les réserves expresses que j'ai formulées hier à la réunion des chefs de délégations, en ce qui concerne la question des langues.

"A la suite de ces réserves, vous avez bien voulu vous déclarer d'accord avec la délégation française pour estimer que :

"1° la question des langues de l'Union internationale des télécommunications étant réglée par l'article 21 de la Convention, c'est à la Conférence des plénipotentiaires seule qu'il appartient de modifier éventuellement les dispositions concernant l'emploi des langues par les différentes conférences de l'Union;

"2° la mise en oeuvre, par la présente conférence, du système de traduction simultanée en quatre langues, telle qu'elle a été proposée par la délégation des Etats-Unis et acceptée par l'assemblée des chefs de délégations, ne constituera rien de plus qu'une expérience technique destinée à fournir à la Conférence des plénipotentiaires des éléments d'appréciation d'ordre matériel dans son examen de la question des langues.

"Je demande que soient mentionnées au procès-verbal de la présente séance plénière les deux points que je viens de rappeler."

M. le président remercie M. le chef de la délégation française et déclare que l'interprétation que M. Lahaye vient de donner à la recommandation faite au sujet des langues est exactement conforme à sa manière de voir.

Aucune objection n'étant soulevée au sujet de la question des langues, telle qu'elle a été exposée, M. le président constate que l'assemblée approuve la solution du problème préconisé.

Au sujet de la publicité à donner à nos réunions, M. le président expose que, conformément au règlement intérieur recommandé par les chefs de délégations, l'article 28 spécifie que les réunions de cette

conférence sont ouvertes au public, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'organisme intéressé. Donc, sauf indication contraire des présidents, les réunions seront accessibles au public.

Assentiment.

Pour terminer, M. le président invite M. le secrétaire général à faire part à l'assemblée de deux communications.

M. Gross lit une lettre de l'Union internationale des producteurs et distributeurs d'énergie électrique à Paris. Cette lettre sera publiée comme document de la conférence. Il annonce également que la question de la franchise télégraphique et téléphonique est en bonne voie de solution et qu'une publication du Secrétariat renseignera les délégués incessamment.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président lève la séance à 12h.

Les secrétaires :

H.A. Eggli
W.F. Studer
G. Corbaz
V. Meyer
H. Voutaz

Le secrétaire général :
Gérald C. Gross

Vu :
Le président :
Charles R. Denny.

1947

2411 R

Nouvelle-Zélande

Dispositions
du Caire

257

Article 10, § 7, E. Note 1). Biffer cette note.

Motifs.

Plus nécessaire.

RAPPORT
de la sous-commission A
de la commission technique générale
(commission no 7)
2e Séance
26 mai 1947

1. La séance est ouverte à 15 h. salle vénitienne, sous la présidence du Lieutenant-Colonel LOCHARD (France).
2. M. le président signale qu'en plus des propositions énumérées au début de la séance précédente, la sous-commission est saisie de propositions émanant de la république de COLOMBIE (document no 79 R). Ces propositions, qui sont enregistrées sous les nos 2267 à 2275 R), doivent donc être ajoutées à la liste publiée en annexe I au rapport de la première séance.
3. Il demande ensuite de proposer à la commission 7 de faire renvoyer à la commission compétente (commission 8) les propositions no 24 et 25R de la SUEDE, relatives aux indicatifs d'appel (article 14 du Règlement général).
4. Adopté.
5. La sous-commission aborde ensuite l'ordre du jour en examinant les définitions proposées pour "service fixe aéronautique".
6. Il y a six propositions: quatre du CANADA, une du CHILI et une des ETATS-UNIS D'AMERIQUE.
7. Les délégués du CANADA, du CHILI, des ETATS-UNIS d'AMERIQUE, de la FRANCE, de l'IRLANDE, du ROYAUME-UNI et de l'U.R.S.S. participent à une large discussion sur le point de savoir si le service fixe aéronautique peut assurer l'acheminement de la correspondance publique.
8. Finalement, la sous-commission est d'accord pour admettre que le service fixe aéronautique ne doit pas participer à l'acheminement de la correspondance publique, et elle décide de mettre au point une définition basée sur les propositions nos 1554R (CANADA), 1636R (CHILI) et sur un texte proposé en séance par le délégué de la FRANCE, et qui est ainsi conçu:
9. "Service fixe aéronautique: un service fixe chargé de la transmission des communications se rapportant à la préparation, à l'exécution et à la sécurité des mouvements d'aéronefs".

10. Les délégués du CANADA, du CHILI et de la FRANCE prépareront en commun accord une définition dont le texte français et le texte anglais seront soumis à l'approbation de la sous-commission lors de sa prochaine réunion.
11. Définition de "service mobile".
12. Trois pays seulement ont fait des propositions: les Etats-Unis d'Amérique (n°510R), la FRANCE (n°1343R) et le Royaume-Uni (n°74R).
13. Après un exposé des délégués des ETATS-UNIS D'AMERIQUE et de la FRANCE qui déclarent, notamment, que le moment est venu d'abandonner l'expression "services spéciaux" -chaque service pouvant désormais être défini individuellement-, le délégué du ROYAUME-UNI accepte que la mention "à l'exclusion des services spéciaux" soit supprimée.
14. A la demande de M. le président, la sous-commission est d'accord pour ne pas préjuger de la décision qui sera prise au sujet de la définition de "station terrestre", et elle admet provisoirement les deux textes suivants:
 - a) "Service mobile: un service de radiocommunications exécuté "entre stations mobiles et stations terrestres ou par des "stations mobiles communiquant entre elles".
 - b) "Service mobile: un service de radiocommunications exécuté "entre stations mobiles et stations côtières, aéronautiques "ou terrestres, ou par des stations mobiles communiquant "entre elles".
17. Le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer que la définition de certains termes -comme "radiocommunication"- relève de la Convention internationale des télécommunications. Il en conclut que la définition de "service mobile" ne peut être acceptée que conditionnellement.
18. M. le président propose de laisser le soin aux rapporteurs de mentionner au procès-verbal, chaque fois que cela sera nécessaire:

"La définition de "....." relève de la Convention". Il n'est pas interdit à la sous-commission, d'autre part, de proposer des modifications aux définitions de la Convention.
19. Adopté.
20. Définition de "service mobile maritime".

21. La sous-commission est appelée à statuer sur cinq propositions très peu différentes les unes des autres: n°79R (ROYAUME-UNI), n°507R (ETATS-UNIS D'AMERIQUE), n°1344R (FRANCE), n°1542R (CANADA) et n°1632R (CHILI).
22. Après un bref échange de vues, la définition suivante est adoptée:
23. "Service mobile maritime: un service mobile entre stations de navire et stations côtières ou entre stations de navire".
24. (La séance est suspendue de 16h15 à 16h50).
25. Définition de "service mobile aéronautique".
26. Une longue discussion s'engage sur la nécessité de distinguer et de définir les services "réguliers" et les services "non réguliers".
27. Le délégué des ETATS-UNIS D'AMERIQUE estime qu'il est difficile de se mettre d'accord sur les définitions de ces deux types de service aéronautique tant que la commission 5 n'aura pas pris de décision au sujet des bandes de fréquences à leur allouer.
28. Le délégué de l'U.R.S.S. pense, au contraire, que la Commission 5 a besoin de connaître les définitions précises de ces deux services pour procéder à la répartition des fréquences.
29. Finalement, la sous-commission décide de proposer le renvoi de cette question à la commission technique de coordination (commission 4).
30. Elle adopte donc la résolution suivante:
31. "La définition des services aéronautiques régulier et non régulier dépend essentiellement des points de vue adoptés par d'autres commissions, notamment la commission 5. Il est en conséquence proposé à la commission 4 de vouloir bien étudier la question "et donner des directives à ce sujet".
32. Sur la proposition de M. le président, la sous-commission est cependant d'accord pour adopter la définition générale suivante:
33. "Service mobile aéronautique: un service mobile effectué entre stations d'aéronef et stations aéronautiques ou par des stations d'aéronef communiquant entre elles".
34. Définition de "service mobile terrestre".

35. Seuls, la FRANCE (n°1346R) et le ROYAUME-UNI (n°78R) ont fait des propositions pour définir ce service nouveau.
36. M. le président ayant fait remarquer que dans le service mobile terrestre on pouvait inclure, notamment, les liaisons avec les navires circulant sur les voies d'eau intérieures, une longue discussion s'engage sur la question de savoir dans quelles bandes doivent être choisies les fréquences utilisées par les bâtiments de la navigation fluviale.
37. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'après les échanges de vues qui ont eu lieu à la Conférence de MOSCOU, son pays estime que ces fréquences doivent être choisies dans les bandes du service mobile maritime.
38. Sur la proposition du délégué de la FRANCE, la sous-commission décide de soumettre à la commission 4 la question de l'attribution des fréquences aux navires circulant sur certaines voies d'eau intérieures. Cette question n'intervient qu'à l'occasion de la définition des stations.
39. Elle adopte ensuite la définition suivante:
40. "Service mobile terrestre: un service mobile entre stations terrestres et stations mobiles à terre ou entre stations mobiles à terre".
41. La séance est levée à 18h15.

Les rapporteurs,

H.B. MARTIN
J. PERSIN

Le Président,

J. LOCHARD

Conférence internationale
des radiocommunications

ATLANTIC CITY

1947

Document n° 205 R

30 mai 1947

Correctif n'intéressant pas

le texte français

R A P P O R T
de la Sous-commission B
de la Commission technique générale
(commission 7)
Séance du jeudi
29 mai 1947

Le Président ouvre la séance par un rapport sur les progrès satisfaisants réalisés par la Sous-sous-commission B chargée de l'étude des tolérances de fréquences; il exprime l'espoir qu'au cours de deux séances supplémentaires, on arrivera à établir un ensemble de chiffres tout à fait complet.

Le Président de la Sous-commission 7B ouvre ensuite les débats sur les propositions suivantes afférentes à l'appendice 3 sur les largeurs de bandes. (Propositions nos 422R, Document no 8R; 1399R, Document no 12R; 1698R, Document 29R; 2296R, Document no 82R; et 2385R, Document no 135R.)

Le délégué français soutient qu'il serait préférable que les chiffres de la largeur de bande soient établis par le C.C.I.R., et que par conséquent, ceux-ci ne doivent pas être insérés dans le Règlement.

Les délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni sont d'avis que, si cette procédure était adoptée, les autres Commissions de la Conférence se verraient dépourvues de directives. Les deux délégués insistent pour que le Règlement comprenne une liste de chiffres constamment tenue à jour.

Au cours des débats qui suivent, il apparaît qu'il n'existe pas de désaccord fondamental entre les points de vue exprimés, et l'on décide de constituer une sous-commission pour fournir les chiffres des largeurs de bandes conformément aux recommandations.

Le délégué français déclare que les chiffres ne devraient pas seulement exprimer les valeurs minima, qui permettraient une utilisation effective de bandes bien plus larges, mais qu'au contraire, les chiffres devraient indiquer les largeurs de bandes désirables que toutes les émissions devraient s'efforcer d'atteindre.

Tenant compte du fait que de nouvelles techniques se font jour dans les intervalles entre conférences, on décide qu'il serait nécessaire de réviser périodiquement les chiffres des largeurs de bandes. Il est décidé en conséquence de recommander que le C.C.I.R. soit chargé de tenir ces chiffres à jour, en prenant les chiffres de la Sous-commission comme point de départ.

Le Président obtient ensuite l'accord sur le mandat suivant à donner à la sous-commission:

(a) Etudier dans leurs grandes lignes les méthodes de détermination de largeurs de bandes.

(b) Fournir des chiffres qui pourraient peut-être comprendre ceux provenant de considérations théoriques aussi bien que pratiques.

M. Van Der Veen, de la délégation des Pays-Bas, accepte la présidence de la sous-commission chargée de l'étude des largeurs de bandes.

Les autres membres de la Sous-sous-commission sont les suivants:

Dr. F.B. Llewellyn	pour la Délégation des Etats-Unis
M.C. Mercier	" " " française
M. N.F.S. Hecht	" " " du Royaume-Uni

Le Président lève la séance de bonne heure pour permettre à la Sous-sous-commission chargée de l'étude des tolérances de fréquences de poursuivre ses travaux.

Rapporteurs:

S. Jefferson
C. Mercier

Président

N.F.S. Hecht

30 mai 1947.

1947

RAPPORT

de la sous-commission A (questions générales)
de la commission d'exploitation (commission 8)

Troisième séance

29 mai 1947

1. La séance est ouverte à 10 h. sous la présidence de M. Arnold Poulsen (Danemark).

M. le délégué des Pays-Bas, se reportant à la déclaration qu'il avait faite lors de la précédente séance, demande qu'on la reproduise in-extenso.*)

M. le président est d'accord. Cette déclaration figurera, en conséquence, dans un complément au rapport de la séance du 27 mai 1947 (Document No. 168 R).

Ledit rapport est adopté sous cette réserve.

2. M. le délégué de la Tchécoslovaquie demande que son pays soit ajouté sur la liste des participants aux travaux de la sous-commission.

Cette demande est acceptée.

Une liste récapitulative est donnée en annexe au présent rapport.

3. M. le président fait connaître que la délégation des Pays-Bas a demandé à être ajoutée à la liste des huit délégations composant la sous-sous-commission chargée de présenter des recommandations concernant les certificats d'opérateur. Cette proposition est acceptée.

4. M. le président indique que M. Coffey (Canada)

*) Note du secrétariat. Cette déclaration figure dans le document No. 168 a R.

a bien voulu accepter la présidence de la sous-sous-commission.

Le mandat de la sous-sous-commission est:

Faire des recommandations sur les points suivants:

- I. Quels types de certificat d'opérateur doivent être nécessaires dans
 - a) le service mobile maritime;
 - b) le service mobile aéronautique;
 - c) le service mobile terrestre (si utile);
 - d) le service fixe (si utile)?
- II. Est-il possible de réduire le nombre des catégories en utilisant les mêmes types de certificats dans des services différents, avec seulement de légères modifications qui seraient mentionnées, par endossement, sur les certificats?
- III. Un certificat d'opérateur radiotélégraphiste doit-il toujours comprendre la qualification de radiotéléphoniste?

5. M. le président propose que la discussion de l'article 10 soit ajournée jusqu'au moment où la sous-sous-commission aura terminé ses travaux et que l'on passe dès maintenant à l'examen de l'article 14.

Cette proposition est adoptée sans remarques.

6. Les propositions suivantes concernant l'article 14 ont été déposées:

<u>Pays</u>	<u>N° des documents</u>	<u>N° des propositions</u>
Suède	5 R	24 R - 25 R
Royaume-Uni	8 R	202 R - 213 R
"	35 R	rectificatif au. 8 R
Etats-Unis d'Amérique	11 R	942 R - 985 R
Canada	19 R	1564 R - 1565 R
"	70 R	2145 R
Chine	20 R	1601 R
Chili	27 R	1661 R - 1668 R
Liban	67 R	2134 R
Grèce	68 R	2141 R
France	77 R	2217 R - 2247 R
Colombie	79 R	2281 R
Ukraine	91 R	2360 R
S.C.A.P.	92 R	2361 R
Hongrie	110 R	2368 R
Biélorussie	111 R	2369 R
Inde	113 R	2370 R
Turquie	123 R	2378 R
Philippines	171 R	2400 R
U.R.S.S.	178 R	2404 R
Cuba	182 R	2406 R

7. M. le délégué de l'Argentine indique qu'il a déposé hier des propositions.

Celles-ci seront ajoutées sur la liste.

8. M. le président suggère de commencer le débat par l'examen de la première partie de l'article 14 (chiffres 289 et 290 du RG) qui indique quelles stations doivent être pourvues d'indicatifs d'appel. Il déclare que des propositions concernant ces chiffres ont été soumises par le Canada, le Chili, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni.

M. le président demande aux délégués de ces pays d'exposer les grandes lignes de leurs propositions.

9. MM. les délégués du Royaume-Uni, des Etats-Unis, du Canada, de la France et de la Chine résument leurs propositions.

Tous sont d'accord pour reconnaître que le nombre des indicatifs d'appel n'est pas approprié aux besoins, que des indicatifs d'appel supplémentaires sont nécessaires et que de nouvelles limitations quant à l'attribution des fréquences s'imposent.

10. M. le président déclare qu'en ce qui concerne le chiffre 289, les propositions des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France semblent s'accorder, d'une manière générale, sur la limitation de l'attribution des indicatifs d'appel de la série internationale aux seules stations susceptibles de provoquer des brouillages internationaux. Il demande si tout le monde peut se mettre d'accord sur ce point.

La sous-commission approuve.

11. M. le président demande s'il existe d'autres catégories de stations au sujet desquelles on pourrait se mettre d'accord pour reconnaître qu'elles n'ont pas besoin d'indicatifs d'appel internationaux, telles que les stations terrestres de navigation employant des fréquences supérieures à 70 Mc/s, ainsi que le proposent les Etats-Unis.

M. le délégué de la France demande si des stations participant au service aéronautique, au moyen de fréquences supérieures à 70 Mc/s, peuvent effectivement provoquer des brouillages internationaux.

M. le délégué de Cuba déclare que l'expression "brouillage international" devrait être définie de façon plus précise, avant d'arriver à une conclusion.

Après une discussion, M. le président demande si tout le monde trouve acceptable la rédaction de la dernière partie de la proposition des Etats-Unis exceptant "les stations de navigation terrestre réservées exclusivement à l'aéronautique et qui fonctionnent sur des fréquences supérieures à 70 Mc/s".

La sous-commission adopte, en principe, la proposition.

M. le délégué du Royaume-Uni pense que vraisemblablement cette mesure doit être limitée aux stations fonctionnant dans les bandes aéronautiques exclusives.

En réponse à une question de M. le président sur ce point, M. le délégué des Etats-Unis déclare que l'on devrait admettre que les fréquences du service aéronautique, supérieures à 70 Mc/s, soient obligatoirement comprises dans des bandes exclusives.

M. le président indique qu'il prend note de cette déclaration.

12. M. le président expose que la proposition des Etats-Unis a pour objet de faire également une exception en ce qui concerne les stations mobiles du service de navigation et celles du service des auxiliaires de la météorologie. Il demande si tout le monde est d'accord.

M. le délégué du Royaume-Uni voudrait savoir avec précision ce qui serait inclus dans cette proposition.

M. le délégué des Etats-Unis donne la définition qu'il propose pour "service de navigation" et pour "station mobile de navigation" (station mobile du service de navigation dont les émissions sont utilisées pour la navigation).

M. le délégué du Royaume-Uni n'a plus d'objection à présenter.

M. le président demande s'il y a d'autres remarques.

Aucune n'est formulée.

13. M. le président donne lecture d'une autre partie de la proposition des Etats-Unis suggérant que des indicatifs d'appel ne devraient pas nécessairement être attribués aux stations pouvant être nettement identifiées par d'autres moyens appropriés, si ces modes d'identification sont publiés internationalement.

Il indique qu'il s'agit d'une déclaration assez générale et demande que la délégation des Etats-Unis mette au point une fois de plus la question.

M. le délégué des Etats-Unis mentionne les catégories de station auxquelles il se réfère.

Après discussion, il ressort que ces stations devraient fonctionner dans des bandes de fréquences exclusives.

Ce point étant acquis, M. le président demande si la proposition des Etats-Unis pourrait être acceptée avec de légères modifications de

manière à la rendre plus claire.

La proposition est adoptée et M. le président déclare qu'il en prend note à l'intention des rédacteurs du texte transactionnel.

14. M. le délégué de Cuba propose d'identifier les stations de radiodiffusion par l'indication de l'emplacement et de la fréquence de la station considérée. Il soutient que la mesure économiserait plusieurs milliers d'indicatifs d'appel.

Après discussion, MM. les délégués de la France, du Canada et des Etats-Unis prennent position contre ce point de vue.

M. le délégué des Etats-Unis suggère qu'il serait souhaitable que chaque nation traite le problème à sa convenance.

M. le délégué de Cuba est d'accord.

M. le président déclare que la discussion se poursuivra lors de l'étude du chiffre 293 du RG.

15. M. le président passe alors à l'examen des propositions concernant le chiffre 290 du RG.

M. le délégué du Royaume-Uni explique que l'addition qu'il voudrait voir apporter au chiffre 290 aurait pour objet de permettre, à titre facultatif, d'attribuer aux stations terrestres utilisant plus d'une fréquence, un indicatif d'appel par fréquence.

Après discussion, cette proposition est acceptée, sous réserve d'un examen ultérieur qui aura lieu au sujet du chiffre 293 relatif à la forme des indicatifs d'appel.

16. M. le délégué de la France propose que chaque station de radiodiffusion fonctionnant dans le service international et employant plus d'une fréquence dispose, pour faciliter l'identification, d'un indicatif d'appel par fréquence.

M. le délégué des Etats-Unis exprime certains doutes à ce sujet mais, en raison de l'heure tardive, M. le président propose de remettre la discussion à la prochaine séance.

17. M. le président remet également à la prochaine séance l'examen de la proposition 1564 R du Canada.

18. M. le président demande à MM. les délégués des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni de préparer, pour la prochaine séance, une rédaction transactionnelle relative aux chiffres 289 et 290 du RG.

La séance est levée à 11 h. 50.

Les rapporteurs:

J.M. Biansan.

J.S. Gross.

Le président:

Arnold Poulsen.

ANNEXE

Liste des délégations
participant aux travaux de la sous-commission.

Argentine	Grèce	Pays-Bas
Australie	Hongrie	Pologne
Biélorussie		Portugal
Canada	Indes néerlandaises	Roumanie
Chili	Irlande	Royaume-Uni
Chine	Islande	Suède
Colonies portugaises	Italie	Suisse
Danemark	Liban	Tchécoslovaquie
Etats-Unis d'Amérique	Mexique	Turquie
Finlande	Norvège	Ukraine
France	Nouvelle-Zélande	Union de l'Afrique du Sud
		U.R.S.S.

Organisation de l'aviation civile internationale

International Shipping Conference

Supreme Commander Allied Powers.

2412 R

M e x i q u e .

La délégation du Mexique demande l'autorisation d'employer les fréquences des différentes bandes assignées à la radiodiffusion tropicale.

Motifs.

1. Dans une partie considérable de son territoire, le Mexique ressent les difficultés de réception particulières aux pays tropicaux. C'est pour ces pays que le Règlement du Caire signale particulièrement l'emploi des fréquences destinées à la radiodiffusion tropicale.
2. La situation géographique du Mexique est telle que la plus grande partie de son territoire se trouve dans la région tropicale.

Conférence internationale
des radiocommunications

Atlantic City

1947

Document n° 209 R

30 mai 1947

P O R T U G A L

2413 R

INDICATIFS D'APPEL

Dispositions
du Caire

293

a) Le biffer.

294

b) Trois lettres ou trois lettres suivies au plus de deux chiffres (autres que 0 ou 1) dans le cas de stations fixes et terrestres:

Motifs.

Les séries actuelles sont insuffisantes pour tenir compte de l'accroissement du nombre de stations radioélectriques au Portugal; la même situation se pose dans presque tous les pays lorsqu'on suit les règles énoncées sous les numéros 293 et 294 du Règlement du Caire.

Avec la rédaction ci-dessus le nombre d'indicatifs possibles est considérablement augmenté, permettant, dans la majorité des cas, de maintenir les séries actuelles sans, d'autre part, rendre assez complexe la composition des indicatifs, circonstance qu'on ne doit perdre de vue en ce qui concerne l'identification simple et rapide des stations.

R a p p o r t
de la sous-commission A
de la commission d'attribution des fréquences
(Commission 5)

Première séance
30 mai 1947

1. M. le président précise tout d'abord que ce sont les memes délégations qui composent la sous-commission A que celles qui formaient précédemment la sous-commission chargée d'étudier les cinq grands services: Aéronautique, Amateur, Radiodiffusion, Fixe, Mobile Maritime. Mais, le travail qui lui est confié diffère du précédent puisqu'il lui faut maintenant, après l'étude générale qu'elle avait faite, établir un plan de fréquences dans lequel devront rentrer ces cinq services.

M. le président ajoute enfin qu'aux termes du mandat qui nous a été fixé par le comité 5, nous devons chaque fois que nous n'avons pas pu nous mettre d'accord sur un seul "chiffre-but", essayer de faire notre plan en prenant le plus fort, afin de satisfaire au mieux les différents services.
2. M. le délégué des Etats-Unis indique qu'il ne lui semble pas souhaitable de prendre toujours le "chiffre-but" le plus fort et que cette question serait à débattre suivant le service envisagé.
3. M. le délégué de l'U.R.S.S. répond à cette proposition que le comité 5 nous a demandé de prendre le "chiffre-but" le plus fort afin de satisfaire au mieux les différents services. Mais, il se demande si le fait de coordonner dans une bande les cinq principaux services ne risque pas de nuire aux services qui n'ont pas été actuellement envisagés, par exemple la météorologie.
4. M. le président précise alors qu'il nous est conseillé de n'étudier que les cinq services principaux afin de faciliter notre tâche et que les ajustements nécessaires seront faits au sein du comité 5. Il demande aux différents délégués quelle est, à leur avis, la méthode de travail que nous allons adopter.
5. M. le délégué de l'U.R.S.S. propose en conséquence de prendre une bande de fréquences, par exemple la bande de 4 Mc/s à 6 Mc/s de retrancher du nombre de kc/s qui la composent le chiffre obtenu en additionnant les chiffres-buts des différents services pour lesquels l'accord a été unanime et d'étudier comment il serait possible de satisfaire les besoins restant.

Il suggère en conséquence de prendre en premier lieu la bande de 16 Mc/s à 20 Mc/s dans laquelle l'accord a été réalisé pour tous les services à l'exception du service mobile maritime.

6. Après une brève discussion, à laquelle le président et les délégués de la Grande-Bretagne et de l'U.R.S.S. prennent part, il est décidé d'ajourner la séance jusqu'à lundi matin 10 heures, afin de permettre aux différentes délégations d'examiner cette suggestion et d'étudier les propositions contenues dans le rapport du précédent sous-comité (document n° 198 R).

Les rapporteurs:

S/LDR C.K. Street

Lieutenant de vaisseau de Calan

Le président:

Y.Y. Mao

LISTE
des documents de la Conférence internationale
des radiocommunications

(Document n° 1 R à 200 R)

1 R	Tchécoslovaquie	Propositions 1 R (attrib. fréquences)
2 R	Irlande	Proposition 2 R " "
3 R	Danemark, Finlande, Islande Norvège, Suède	Propositions 3 R - 16 R
4 R	OPACI	Proposition 17 R (opérateurs radio)
5 R	Suède	Proposition 18 R - 33 R
6 R	Grande-Bretagne	Propositions 172 R - 173 R (attrib. fréq.)
7 R	Union des Républiques Soviétiques Socialistes	Proposition 471 R (attrib. fréq.)
7aR	U.R.S.S.	Proposition 471aR (annexe doc. 167 R)
8 R	Grande-Bretagne	Proposition 34 R - 171 R 174 R - 470 R
9 R	Hongrie	Proposition 472 R
10 R	Pays-Bas	Propositions 473 R - 475 R (tolé- rances fréq. et CFRB)
11 R	Etats-Unis d'Amérique	Propositions 476 R - 1303 R
11aR	Etats-Unis d'Amérique	Table des matières du doc. No. 11 R
12 R	France	Propositions 1304 R - 1454 R
13 R	Grande-Bretagne	Proposition 1455 R (organis. radio- diffusion)
14 R	U.R.S.S.	Erratum
15 R	Etats-Unis d'Amérique	Erratum
16 R	Italie	Propositions 1456 R - 1499 R
17 R	Suède	Proposition 1500 R (service maritime)
18 R	France	Proposition 1501R (Tolérances fréq.)
19 R	Canada	Propositions 1502 R - 1592 R
20 R	Chine	Propositions 1593 R-1608 R
21 R	Suisse	Proposition 1609 R (attrib. fréq.)
22 R	C.I.R.M.	Proposition 1610 R-1615 R
23 R	Croix-Rouge	Proposition 1616 R
24 R	Etats-Unis d'Amérique	Proposition 1617 R (Programme Conf. radiodiff. hautes fréq.)
25 R	Grande-Bretagne	Erratum
26 R	Etats-Unis d'Amérique	Proposition 1618 R (Institution comité techn.)
27 R	Chili	Propositions 1619 R-1695 R
28 R	Etats-Unis d'Amérique	Introduction relative proposition 730 R
29 R	Etats-Unis d'Amérique	Propositions 1696 R-1712 R
30 R	Grande-Bretagne	Proposition 1713 R
31 R	Grande-Bretagne	Proposition 1714 R

32 R	Grande-Bretagne	Proposition 1715 R
33 R	Grande-Bretagne	Proposition 1716 R
34 R	Grande-Bretagne	Propositions 1717 R-1720 R
35 R	Grande-Bretagne	Errata
36 R	Etats-Unis d'Amérique	Errata
37 R	Grande-Bretagne	Proposition 1721 R (Conf. radiodiff. hautes fréq.)
38 R	Liste de propositions	
39 R	Australie	Proposition 1722 R (attrib. fréq.)
40 R	Etats-Unis d'Amérique	Proposition 1723 R (Règlement intérieur)
41 R	Etats-Unis d'Amérique	Proposition 1724 R
42 R	Etats-Unis d'Amérique	Proposition 1725 R (Répart. travail aux comm.)
43 R	Etats-Unis d'Amérique	Proposition 1726 R " " "
44 R	Etats-Unis d'Amérique	Proposition 1727 R (Composition des comm.)
45 R	Roumanie	Propositions 1728 R-1755 R
46 R	Inde	Propositions 1756 R-1768 R (Attrib. fréq., CFRB)
47 R	Liste des organismes internationaux demandant à participer à la conférence internationale des télécommunications	
48 R	Etats-Unis d'Amérique	Proposition 1769 R
49 R	Etats-Unis d'Amérique	Proposition 1770 R
50 R	Méthodes de travail à employer dans les séances des commissions	
51 R	Ordre du jour de la première séance plénière	
52 R	Chili	Proposition 1771 R (Règlement intérieur)
53 R	Irlande	Erratum
54 R	Procès-verbal de la 1ère Séance Plénière	
55 R	Union internationale des producteurs et distributeurs d'électricité	Proposition 1772 R
56 R	Inde	Proposition 1773 R (Radiodiff. tropicale)
57 R	France	Propositions 1774 R-1814 R
58 R	Correction, document no 54 R	
59 R	Horaires des séances 19-26 Mai	
60 R	Ordre du jour pour la séance de la sous-commission exécutive de la commission de direction	
61 R	France	Propositions 1815 R-1869 R
62 R	France	Propositions 1870 R-1877 R
63 R	France	Propositions 1878 R-2132 R
64 R	Correction, document no 44 R	
65 R	Commission 5	Rapport de la première séance
66 R	Iran	Proposition 2133 R (Radiodiff. tropicale)
67 R	République Libanaise	Proposition 2134 R (Indicatifs d'appel)
68 R	Grèce	Proposition 2135 R-2144 R
69 R	Commission 8	Rapport de la première séance
70 R	Canada	Proposition 2145 R (Indicatifs d'appel)
71 R	Commission 3	Rapport de la première séance
72 R	Réunion internationale pour les aides radiomaritimes à la Navigation - 9 Mai 1947	

73 R Commission 6	Rapport de la première séance
74 R Inde	Proposition 2146 R
75 R Commission 4	Rapport de la première séance
76 R Etats-Unis d'Amérique	Correction doc. no. 28 R
77 R France	Propositions 2147R -2266 R
78 R Etats-Unis d'Amérique	Déclaration relative au travail de la commission 6
79 R Colombie	Propositions 2267 R-2292 R
80 R Etats-Unis d'Amérique	Proposition 2293 R (Attrib. fréq.)
81 R Etats-Unis d'Amérique	Proposition 2294 R
82 R France	Propositions 2295 R-2296 R
83 R France	Proposition 2297 R
84 R France	Propositions 2298 R-2359 R
85 R Commission 10	Rapport de la première séance
86 R Commission 1	Rapport de la première séance
87 R Commission 7	Rapport de la première séance
88 R Correction, doc. no. 11 R	
89 R Règlement intérieur de la Conférence internationale des radiocommunications du Caire, 1938.	
90 R Commission 9	Rapport de la première séance
91 R Ukraine	Proposition 2360 R
92 R Commandement Suprême des Puissances Alliées (S.C.A.P.)	Proposition 2361 R
93 R Correction, doc. no. 46 R	
94 R Sous-commission exécutive de la Commission 2.	Rapport de la première séance
95 R Correction, doc. no. 86 R	
96 R Correction, doc. no. 67 R	
97 R Commission 1	Rapport de la deuxième séance
98 R Correction, doc. no. 33 R	
99 R Sous-commission de la Commission 5	Rapport de la première séance
100 R Commission 6	Rapport de la deuxième séance
101 R Commission 5	Rapport de la deuxième séance
102 R Commission 3	Rapport de la deuxième séance
103 R Inde	Addendum au doc. no. 74 R
104 R U.R.S.S.	Proposition 2362 R (C.F.R.B.)
105 R Egypte	Proposition 2363 R
106 R Correction, doc. no. 39 R	
107 R "International Shipping Conference"	Proposition 2364 R
108 R Correction, doc. no. 27 R	
109 R Equateur	Propositions 2365 R-2367 R
110 R Hongrie	Proposition 2368 R
111 R Biélorussie	Proposition 2369 R (Indicatifs d'appel)
112 R Sous-commission de la Commission 8	Rapport de la première séance
113 R Inde	Proposition 2370 R (Indicatifs d'appel)
114 R Inde	Proposition 2371 R (Fréquence détresse)

115 R	Composition des Commissions	
116 R	Belgique	Propositions 2372 R-2377 R
117 R	Correction, doc. no. 30 R	
118 R	Sous-commission de la Commission 5	Rapport de la deuxième et de la troisième séance.
119 R	Sous-commission A de la Commission 8	Rapport de la première séance
120 R	Commission 6	Rapport de la troisième séance
121 R	Grande-Bretagne	Correction, doc. no. 30 R
122 R	Sous-commission D de la Commission 8	Rapport de la première séance
123 R	Turquie	Proposition 2378 R
124 R	Vénézuéla	Propositions 2379 R-2382 R
125 R	Sous-Commission C de la Commission 8	Rapport de la première séance
126 R	Amendement au doc. no. 115 R	
127 R	Programme des séances Mai 26-30	
128 R	Sous-commission de la Commission 5	Rapport de la quatrième et de la cinquième séance
129 R	Sous-commission Exécutive de la Commission 2	Rapport de la deuxième séance
130 R	Grande-Bretagne	Corrections, doc. no. 31 R et Doc. no. 32 R
131 R	Organisation Internationale de Radiodiffusion	Proposition 2383 R
132 R	Addendum au doc. no. 54 R	
133 R	Sous-commission de la Commission 5	Rapport de la sixième séance
134 R	Danemark, Finlande, Islande Norvège, Suède	Proposition 2384 R
135 R	Tchécoslovaquie	Proposition 2385 R (classification des émissions)
136 R	France	Correction, doc. no. 61 R
137 R	Modèle à l'usage des rapporteurs	
138 R	Mexique	Proposition 2386 R (C.F.R.B.)
139 R	U.R.S.S.	Proposition 2387 R (Remplace doc. 7 R)
140 R	France	Correction, doc. no. 63 R
141 R	Vénézuéla	Proposition 2388 R (attrib. fréq.)
142 R	U.R.S.S.	Proposition 2389 R
143 R	Organisation Internationale de Radiodiffusion	Annexe doc. no. 131 R
144 R	France	Proposition 2390 R
145 R	Sous-commission de la Commission 5	Rapport de la septième séance

146 R	Pays-Bas	Proposition 2391 R
147 R	Sous-commission de la Commission 5	Rapport préliminaire du président de la sous-commission
148 R	Amendements au doc. no. 29 R	
149 R	Correction, doc. no. 102 R	
150 R	Sous-commission B de la Commission 8	Rapport de la deuxième séance
151 R	U.R.S.S.	Proposition 2392 R (Tolérances de fréq.)
152 R	Chili	Proposition 2393 (Radiodiff. sur hautes fréq.)
153 R	Commission 3	Rapport de la troisième séance
154 R	Sous-commission B de la Commission 6	Rapport de la première séance
155 R	Organisation Internationale de Radiodiffusion	Annexe III au doc. 131 R
156 R	Commission 4	Rapport de la deuxième séance
157 R	Syrie	Proposition 2394 R
158 R	Sous-commission A de la Commission 7	Rapport de la première séance
159 R	Argentine	Proposition 2395 R (C.F.R.B.)
160 R	Egypte	Proposition 2396 R
161 R	Grande-Bretagne	Proposition 2397 R
162 R	Correction, doc. no. 141 R	
163 R	Sous-commission de la Commission 5	Rapport de la huitième séance
164 R	Sous-commission B de la Commission 6	Rapport de la deuxième séance
165 R	"International Shipping Conference"	Proposition 2398 R (Brouillages)
166 R	Sous-commission A de la commission 6	Rapport des séances des 22, 23, 26 Mai.
167 R	Sous-commission B de la Commission 7	Rapport de la première séance
168 R	Sous-commission A de la Commission 8	Rapport de la deuxième séance
168aR	Sous-commission A de la Commission 8	Annexe au doc. 168 R
169 R	Inde	Proposition 2399 R
170 R	Corrections, doc. no. 33 R	
171 R	Philippines	Proposition 2400 R (Indicatifs d'appel)
172 R	Commission 5	Rapport de la troisième séance
173 R	Norvège	Proposition 2401 R
174 R	Correction, doc. no. 137 R	
175 R	Réunion des Chefs de délégations	Procès-verbal de la séance du 15 mai
176 R	Etats-Unis d'Amérique	Proposition 2402 R (Répartition travail aux commissions)
177 R	Etats-Unis d'Amérique	Proposition 2403 R (Répartition travail aux commissions)

178 R	U.R.S.S.	Proposition 2404 R (Indicatifs d'appel)
179 R	Sous-commission B de la Commission 6	Rapport de la troisième séance
180 R	France	Extraits du doc. no. 14 TR
181 R	Correction, doc. no. 129 R	
182 R	Cuba	Proposition 2406 R (Indicatifs d'appel)
183 R	Cuba	Proposition 2407 R (Région tropicale)
184 R	Sous-commission C de la Commission 8	Rapport de la deuxième séance
185 R	Sous-commission A de la Commission 6	Rapport de la quatrième séance
186 R	Sous-commission de la Commission 5	Rapport de la neuvième et de la dixième séance
187 R	Organisation Internationale de Radiodiffusion	Annexe II au doc. no. 131 R
188 R	Congo Belge	Proposition 2408 R (Radiodiff. tropicale)
189 R	Sous-commission A de la Commission 3	Rapport de la première séance
190 R	Correction, doc. no. 7a R	
191 R	Sous-commission exécutive de la Commission 2	Règlement intérieur de la conférence internationale des radiocommunications, Atlantic City 1947.
192 R	Correction, doc. no. 153	
193 R	Ethiopie	Proposition 2409 R
194 R	Composition des Commissions (révisé)	Remplace doc. no. 115/126-R
195 R	Argentine	Proposition 2410 R (indicatifs d'appel)
196 R	Sous-commission D de la Commission 8	Rapport de la deuxième séance
197 R	Chili	Correction, doc. no. 152 R
198 R	Sous-commission de la Commission 5	Rapport au Président de la Commission 5
199 R	Sous-commission de la Commission 5	Rapport de la 11 ^{ème} séance
200 R	Sous-commission B de la Commission 5	Rapport de la première séance

R a p p o r t
de la sous-commission A
de la commission d'organisation
(Commission 3)

Deuxième séance
29 mai 1947

1. En ouvrant la séance M. Pedersen, président de la sous-commission, déclare que conformément à la décision prise au cours de la séance du 28 mai, les délégations des pays suivants qui ont soumis des propositions au sujet de la création du C.F.R.B. et qui ont donné la liste de leurs propositions, participent à cette sous-commission:

Argentine
Chili
Chine
Colombie
Etats-Unis d'Amérique
France
Inde
Mexique
Pays-Bas
Royaume-Uni
U.R.S.S.

La liste complète de leurs propositions figure au supplément du rapport du 28 mai (document n° 189 R).

2. M. le président rappelle la décision prise lors de la première séance de la sous-commission, c'est-à-dire de procéder à la discussion relative à l'institution du C.F.R.B. sur la base simultanée du projet élaboré à Moscou (document n° 104 R) et des propositions présentées par les Etats-Unis d'Amérique (document n° 11 R).
3. La sous-commission passe ensuite à l'examen comparatif du paragraphe du premier article des deux textes sus-mentionnés, à savoir:

Document de Moscou (page 53 du Vol.1, art. 1, § 1)

"Il est créé un Bureau central d'enregistrement des fréquences dont la tâche consistera:

à effectuer un enregistrement méthodique des assignations de fréquences faites en exécution des dispositions du présent Règlement de manière à mettre chaque gouvernement en mesure d'établir des priorités internationales;

à donner des avis aux gouvernements contractants en vue de l'utilisation du plus grand nombre possible de voies de communications dans la bande des fréquences jusqu'à 50 Mc/s et au-delà, dans le cas où le besoin s'en fera sentir pour les communications internationales."

Document E.U.A. n° 11 R. Art. 2, § 1, proposition 537 R.

"Il est institué un Bureau central d'enregistrement des fréquences dont la tâche est d'assurer conformément aux dispositions du présent Règlement un enregistrement ordonné des attributions de fréquences, qui sera reconnu internationalement et de donner son avis aux Etats contractants afin de permettre l'exploitation du plus grand nombre pratiquement possible de voies de communications dans les parties du spectre radioélectrique qui sont susceptibles d'être utilisées pour les communications internationales."

Après un échange de vues entre les délégués de la France, des Etats-Unis et du Royaume-Uni le titre "Bureau international d'enregistrement des fréquences" (I.F.R.B.) est adopté.

Le terme "International" a été substitué au terme "Central" en vue d'éliminer l'équivoque que peut faire naître le terme "Central" (existence éventuelle de Bureaux annexes, ce qui n'est pas le cas) et par analogie avec l'emploi du terme "International" dans la désignation des différents comités consultatifs de l'Union (C.C.I.T., C.C.I.F., C.C.I.R.)

Le premier alinéa du Document de Moscou se trouve donc ainsi libellé:

"Il est créé un Bureau international d'enregistrement des fréquences dont la tâche consistera....."

4. Dans le deuxième alinéa deux différences essentielles apparaissent, à savoir:
- a) dans le projet présenté par les Etats-Unis d'Amérique c'est l'enregistrement des fréquences qui doit être effectué suivant les dispositions du "présent Règlement", tandis que d'après le texte du Document de Moscou ce sont les assignations de fréquences qui doivent être conformes au "présent Règlement";
 - b) dans le projet présenté par les Etats-Unis d'Amérique il n'y a aucune mention de l'établissement des priorités internationales" qui figure dans le Document de Moscou et qui a été maintenu dans les propositions de la France, du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S.

Une longue discussion s'engage sur ces deux questions et au cours de laquelle MM. les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S. prennent la parole à plusieurs reprises. Cette discussion n'aboutissant à aucun accord, M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique propose finalement que la partie du texte: "....conformément aux dispositions du présent Règlement" soit supprimée.

MM. les délégués de la France, du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S. sont d'avis que le terme priorité doit être conservé.

M. le délégué des Etats-Unis maintient son opposition à l'idée de priorité.

M. le délégué de la France fait remarquer que, dans la proposition des Etats-Unis, l'idée de priorité n'est, en fait, pas exclue puisque cette proposition prévoit une colonne d'enregistrement et une colonne de notification; cela implique bien que toutes les inscriptions ne sont pas sur le même pied.

Il insiste pour que soit recherchée une formule d'entente qui permettrait de rétablir l'idée de priorité et, ce faisant, de redonner confiance à l'ensemble des pays. A ce propos M. le délégué de la France souligne qu'à son avis ce n'est pas par des votes acquis à une majorité plus ou moins réduite que l'on pourra régler des questions aussi importantes que celles qui concernent le Bureau international d'enregistrement des fréquences; il est absolument nécessaire d'établir un projet qui emporte, autant que possible, l'assentiment de l'ensemble des pays intéressés.

M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique maintient son opposition à la notion de priorité.

M. le délégué de l'Argentine fait remarquer que dans la proposition des Etats-Unis d'Amérique approuvée à la Conférence panaméricaine de Rio aucune mention n'est faite du terme priorité et il suggère que le même principe soit suivi à Atlantic City.

Finalement M. le délégué du Royaume-Uni soumet à l'appréciation de la sous-commission les deux formules alternatives suivantes à titre de proposition transactionnelle:

"de manière à sauvegarder l'antériorité dans l'usage de telles assignations"

ou

"en vue d'établir sur un plan international la reconnaissance des droits de revendication de l'utilisation des fréquences".

MM. les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de l'U.R.S.S. demandent le temps nécessaire pour examiner ces contre-propositions.

5. Sur proposition de M. le président la sous-commission décide de poursuivre l'examen de la suite des deux textes et de remettre ultérieurement en discussion les parties des textes sur lesquelles un accord n'a pas pu être obtenu. Le texte résultant des discussions est joint au présent rapport.

6. En comparant le troisième alinéa des deux textes M. le président fait remarquer que dans le projet élaboré à Moscou, une limite plafond de 50 Mc/s est mentionnée, tandis que dans le projet des Etats-Unis d'Amérique, aucune limite plafond n'est proposée.

M. le délégué de la France se déclare favorable au projet des Etats-Unis dont il apprécie la souplesse en prévision des progrès techniques ultérieures.

M. le délégué de l'Argentine rappelle la décision prise à la Conférence de Rio, qui se base sur une proposition des Etats-Unis d'Amérique et ne prévoit aucune limite plafond pour les fréquences à enregistrer.

Après une discussion à laquelle participent MM. les délégués des Etats-Unis d'Amérique et de l'U.R.S.S., M. le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il serait disposé à accepter le texte proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, sous réserve que (a) la question des interférences sur le plan international soit discutée ultérieurement et que (b) les mots "de communications" soient supprimés après "voies" dans le troisième alinéa.

MM. les délégués des Etats-Unis d'Amérique et de l'U.R.S.S. acceptent cette suggestion. M. le délégué de la France fera connaître son point de vue à la prochaine réunion.

A la suite de quoi la séance est levée à 18 h.

Les rapporteurs:

H. Samiy.

F. McGinnety

Le président:

Gunnard Pedersen.

APPENDICE 1

Bureau international d'enregistrement
des fréquences (I.F.R.B.)

§1. Il est institué un Bureau international d'enregistrement des fréquences dont la tâche est d'assurer un enregistrement ordonné des attributions de fréquences * (afin d'établir, sur le plan international, la reconnaissance de l'[†](des demandes d') utilisation des fréquences) et de donner son avis aux gouvernements contractants, afin de permettre l'exploitation du plus grand nombre pratiquement possible de voies dans les parties du spectre radioélectrique qui sont susceptibles d'être utilisées pour les communications internationales.

Remarque: * La phrase entre parenthèses () a été proposée par le Royaume-Uni. D'autres délégués ont désiré l'étudier avant qu'une décision finale ne soit prise.

+ Le délégué des Etats-Unis, appuyé par le délégué de la France demanda que les mots entre parenthèses carrées () soient biffés.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City, 1947.

Document N° 213 R
30 mai 1947

PROGRAMME DE LA SEMAINE DU 2 AU 7 JUIN 1947.

Jour	Heure	Salon Renaissance	Salon Vénitien	Chambre 720	Club 22
Lundi	10 h	Sous-Commission A de la Commission 5, Attribution des fréquences	Sous-Commission B de la Commission 8 Exploitation		Sous-Commission B de la Commission 6, Liste internationale des fréquences
2 juin	15 h	Sous-Commission B de la Commission 5 Attribution des fréquences	Sous-Commission C de la Commission 8 Exploitation	Sous-Sous-Commission 5C Commission 5 Attribution des fréquences	
Mardi	10 h	Sous-Commission A de la Commission 5 Attribution des fréquences	Sous-Commission exécutive Commission 2 Direction de la Conférence.		Sous-Commission B de la Commission 7 Technique générale
3 juin	15 h	Commission 5 Attribution des fréquences (Suivie par la sous-sous-Commission 5D)	Sous-Commission D de la Commission 8 Exploitation		Sous-Commission A de la Commission 3 Organisation.
Mercredi	10 h	Sous-Commission B de la Commission 5 Attribution des fréquences	Sous-Commission B de la Commission 8 Exploitation	Sous-Sous-Commission 5C Commission 5 Attribution des fréquences	Sous-Commission B de la Commission 6. Liste internationale des fréquences
4 juin	15 h	Sous-Commission A de la Commission 7 Technique générale	Sous-Commission A de la Commission 8 Exploitation		Sous-Commission A de la Commission 3 Organisation.

Jour	Heure	Salon Renaissance	Salon Vénitien	Chambre 720	Club 22
jeudi	10 h	Sous-Commission A de la Commission 5 Attribution des fréquences	Commission 9 Rédaction		Sous-Commission A de la Commission 3 Organisation
5 juin	15 h	Séance plénière			
Vendredi	10 h	Sous-Commission B de la Commission 5 Attribution des fréquences	Sous-Commission A de la Commission 7 Technique générale	Commission 1 Vérification des pouvoirs	Sous-Commission A de la Commission 3 Organisation.
6 juin	15 h	Sous-Commission A de la Commission 5 Attribution des fréquences	Commission 6 Liste internat. des fréquences		Sous-Commission B de la Commission 7 Technique générale
	15 h.	Réunion des présidents des commissions pour la fixation du programme hebdomadaire Chambre No. 110.			
Samedi	10 h	Sous-Commission B de la Commission 5 Attribution des fréquences	Sous-Commission B de la Commission 6. Liste in- ternat. des fréquences		Sous-Commission D de la Commission 8 Exploitation
7 juin	15 h	Commission 4 Technique de Coordinat.	Commission 3 Organisation		Sous-Commission A de la Commission 8 Exploitation

R A P P O R T

de la sous-commission B
de la commission pour la Liste internationale des fréquences
(commission 6)

Quatrième séance
29 mai 1947

1. La séance est ouverte à 10h.05 par M. Arboleda, président de la délégation de la Colombie.

2. Sur proposition de M. le président, la sous-commission adopte les rapports des première et deuxième séances (documents nos 154 R et 164 R).

3. Quant au rapport de la troisième séance, M. le délégué des Etats-Unis fait remarquer que le texte ne correspond pas à ce qu'il a dit au cours de cette séance. Il propose soit de corriger ce texte, soit de le supprimer complètement. Il était intervenu à la suite d'une déclaration faite par la délégation belge. M. le délégué de la Belgique remarque que sa déclaration ne figure pas du tout au rapport et demande qu'on l'insère.

4. Sur ce, M. le président propose à MM. les délégués des Etats-Unis et de la Belgique de constituer, avec les rapporteurs, un petit sous-comité pour revoir et corriger ce texte. La constitution de ce petit sous-comité est acceptée.

5. M. le délégué de l'Egypte demande que sa déclaration de la séance précédente figure également au rapport, ce qui est accepté.

M. le président prie les délégations qui désirent apporter des modifications au rapport de se joindre à ce sous-comité.

6. M. le président rappelle qu'une petite sous-sous-commission présidée par M. le professeur van der Pol, de la délégation des Pays-Bas, doit étudier l'alinéa (a), du paragraphe 5, document n° 78 R, et demande quand la sous-commission B pourra prendre connaissance du rapport. M. van der Pol remarque que la sous-sous-commission ne pourra pas travailler avant que son mandat soit approuvé.

7. M. le président propose d'examiner l'alinéa 5 (f) du document n° 78 R.

8. M. le délégué des Indes néerlandaises remarque que cet alinéa 5 (f) doit être examiné en corrélation avec l'alinéa 5 (a). Comme ce dernier sera examiné plus tard, il propose de renvoyer l'examen de l'alinéa 5 (f) jusqu'à ce moment.

9. M. le délégué des Etats-Unis approuve et propose de renvoyer la discussion du point 5 (f) à la sous-sous-commission qui l'étudiera en corrélation avec l'alinéa 5 (a).

Selon le document n° 154 R, le délégué des Pays-Bas estimait que la tâche de cette sous-commission est de fixer des principes techniques de telle sorte qu'ils soient pratiquement utilisables par les autres commissions sans de nouvelles discussions.

D'autre part, on a proposé que ces principes seraient formulés de telle sorte que les autres commissions pourraient conserver une grande latitude. Il prie le président de donner des directives à ce sujet.

10. M. le président relève que la tâche de la sous-commission doit être comprise dans le sens qu'il faut fixer des principes destinés à faciliter la tâche des autres commissions. Nous devons utiliser des termes clairs et précis évitant toute discussion. Mieux nous rédigerons, meilleure sera l'application.

La sous-commission accepte de renvoyer à la sous-sous-commission de propagation l'examen de l'alinéa 5 (f).

11. M. le président propose de passer à l'examen de l'alinéa 5 (g) du document n° 78 R.

12. En réponse à M. le délégué de l'U.R.S.S., M. le délégué des Etats-Unis dit que l'usage d'allouer des bandes de protection pour éviter d'éventuels brouillages est un gaspillage. Si un plan coordonné est établi, de telles bandes de protection ne seront nécessaires que dans des cas très spéciaux.

Il propose également d'étudier les deux textes 5 (g) et 5 (h) ensemble.

13. M. le président donne son interprétation des deux propositions et prie M. le délégué des Etats-Unis de dire s'il est d'accord avec cette explication.

14. M. le délégué des Etats-Unis dit que cette interprétation est correcte. L'alinéa 5 (g) ne se rapporte qu'à l'attribution de fréquences pour protéger une fréquence donnée contre des brouillages. Il n'en est pas fait usage. D'autre part, l'alinéa 5 (h) se réfère à une largeur de bande. Ainsi, l'espace du spectre utilisé en dessus et en dessous de la fréquence sur laquelle on travaille devrait être réduit au minimum.

15. M. le délégué de l'U.R.S.S. désire savoir si ce principe doit aussi s'appliquer aux signaux de détresse. M. le délégué des Etats-Unis répond à M. le délégué de l'U.R.S.S. que s'il pense à un service particulier, par exemple à celui effectué sur 500 kc/s, il se pourrait qu'une bande de protection arbitraire soit alors choisie. Toutefois, cette question devrait être du ressort d'une autre commission et ne devrait donc pas être discutée ici.

16. M. le délégué de l'U.R.S.S. suggère que l'on modifie le texte de l'alinéa 5 (g) sous la forme d'une réserve excluant les signaux de détresse ou de sécurité.

17. M. le président demande à M. le délégué des Etats-Unis de bien vouloir rédiger cet amendement.

18. M. le délégué des Etats-Unis croit comprendre que la proposition de la délégation de l'U.R.S.S. est d'ajouter une phrase aux alinéas 5 (g) ou 5 (h). A son avis, cette sous-commission n'a pas la compétence de discuter cette proposition, car la question des signaux de détresse est fixée par le Règlement du Caire. Mais si la délégation de l'U.R.S.S. croit nécessaire de discuter cette question ici, il suggère d'apporter l'amendement à l'alinéa 5 (h), plutôt qu'à l'alinéa 5 (g), en ajoutant une phrase à la fin de l'alinéa 5 (h) pour relever que ce texte ne s'applique pas aux signaux de détresse.

19. M. le délégué du Royaume-Uni suggère que la règle générale 5 (h) devrait aussi s'appliquer aux signaux de détresse. Il faut chercher à réduire la bande de garde au minimum, l'alinéa 5 (h) est donc utile.

20. M. le délégué des Etats-Unis propose d'ajouter les mots "compatible avec le service demandé" à la fin de l'alinéa 5 (h) qui se lirait ainsi : "l'espace du spectre de fréquence utilisé pour les bandes de garde sera réduit au strict minimum compatible avec le service demandé."

21. Sur proposition de M. le président, l'alinéa 5 (g) est adopté sans changement. L'alinéa 5 (h), amendé par la délégation des Etats-Unis, est également adopté.

22. M. le délégué du Canada demande s'il peut proposer un nouvel alinéa qui prendrait place après l'alinéa 5 (h). Il dit que sa proposition pourrait être considérée comme une remise en discussion de ce qui a été fait jusqu'ici. Il considère que l'alinéa 5 (d) n'est pas bien rédigé, mais il admet que les circuits de radio ne doivent pas être utilisés dans les cas où une liaison par fil est possible.

23. M. le délégué de l'U.R.S.S. demande si l'on propose un nouvel alinéa, ou si la question de l'alinéa 5 (d) est remise en discussion.

24. M. le délégué du Canada fait remarquer que la liste ne serait guère complète, car l'alinéa 5 (d) ne saurait donner entière satisfaction.

M. le délégué du Royaume-Uni relève que la question a été discutée et liquidée.

M. le délégué de la Suisse est d'accord avec M. le délégué du Canada et suggère que cette question soit transmise à la commission 6.

MM. les délégués des Etats-Unis et de la France approuvent la proposition de la délégation du Royaume-Uni.

M. le président relève que la porte reste ouverte à de nouvelles propositions. Il est préférable de présenter ces propositions par écrit, pour que MM. les délégués aient toute latitude pour les étudier. Il demande à M. le délégué du Canada de procéder ainsi.

M. le délégué du Canada est d'accord.

25. M. le président se demande si l'étude du paragraphe 6 du document n° 78 R doit être faite en détail par la sous-commission.

26. M. le délégué des Etats-Unis estime que nous devrions nous limiter à ce que nous avons étudié jusqu'ici. Il faut attendre les résultats du travail de la sous-sous-commission qui examinera l'alinéa 5 (a). La sous-sous-commission doit attendre les rapports de la sous-commission A qui a encore pour trois à quatre semaines de travail. Il y aurait donc un certain intérêt à ce que la sous-sous-commission commence son travail avant que la sous-commission A ait terminé le sien. La sous-commission B pourrait peut-être se charger d'une partie du travail.

27. M. le délégué de la France relève, d'après le point 4 b du document n° 120 R, que l'étude du paragraphe 6, document n° 78 R, ne concerne pas notre sous-commission. Cette question est du ressort de la commission 6 ou de la sous-sous-commission.

M. le président remarque que nous avons rempli la tâche qui nous a été assignée. Il faut pourtant attendre les résultats du travail de la sous-sous-commission présidée par M. le professeur van der Pol. Il propose d'examiner dans une prochaine séance le rapport de la sous-sous-commission van der Pol.

28. M. le professeur Van der Pol donne la composition de la sous-sous-commission :

M. L.E. Coffey, du Canada,
M. G. Millington, du Royaume-Uni,
M. Sankin, de la Biélorussie,
M. le Dr W.G. Smith, des Etats-Unis;

rapporteurs : M. G. Hansen, de Belgique,
M. le Dr J. Dellingen, des Etats-Unis,
M. L. Hayes, du Royaume-Uni.

Ces deux derniers délégués coopéreront en qualité de membres de la commission 6.

M. le professeur van der Pol expose le mandat qu'il a préparé, pour la sous-sous-commission et le soumet à l'approbation de la sous-commission B :

- a) Comparer les valeurs théoriques et expérimentales reçues au sujet de la propagation des ondes de 3 à 30 Mc/s.
- b) Définir le procédé de détermination des fréquences à attribuer à un circuit donné.
- c) Etudier sous quelles conditions le partage des fréquences pour le service à longue distance est possible.
- d) Etablir le procédé à utiliser et comment partager les fréquences dans les cas non mentionnés sous c).

M. van der Pol dit que cette sous-sous-commission terminera sa tâche en trois semaines.

29. M. le délégué des Etats-Unis demande s'il est possible à la sous-sous-commission d'établir, pour les points c) et d), un graphique ou un diagramme reproduisant les principes admis pour les circuits internationaux mondiaux existants.

30. M. le professeur van der Pol répond qu'on pourra indiquer sous c) les cas et les conditions où il sera possible d'établir un diagramme. Les cas plus compliqués seront compris dans le point d).

31. MM. les délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni demandent que les principes à établir devront être aussi pratiques et explicites que possible, de façon à pouvoir être appliqués facilement aux cas spécifiques.

32. M. le professeur van der Pol répond que la sous-sous-commission désire limiter son travail à une étude théorique et abstraite de la question. L'application des principes sera traitée plus tard. Ces principes seront présentés sous une forme telle qu'ils pourront être appliqués facilement aux cas pratiques.

Il demande à tous les délégués de mettre à la disposition de la sous-sous-commission tous les documents et renseignements sur la propagation des ondes dont ils disposeraient, de façon à lui faciliter sa tâche.

33. M. le délégué de la Suisse demande que le groupe examine aussi le cas des fréquences en-dessous de 3 Mc/s, mais M. le président relève que le mandat de la sous-commission indique 3 à 30 Mc/s.

34. M. le délégué des Etats-Unis reprend sa suggestion de présenter les principes sous une forme simple et propose l'amendement suivant au mandat de la sous-sous-commission de propagation :

- e) Les conclusions ci-dessus seront fournies sous une forme graphique, de préférence par un diagramme, et seront appliquées aux circuits réels internationaux qui seront reconnus être en activité. Ces données pourront servir de base à une autre sous-commission, qui établira un plan complet pour la préparation d'une nouvelle liste de fréquences.

35. De la discussion qui suivit, et à laquelle MM. les délégués des Etats-Unis, du Canada, de l'U.R.S.S. et M. van der Pol prirent part, il

ressort que :

- (1) les principes seront formulés de telle sorte qu'ils pourront être appliqués facilement et immédiatement;
- (2) leur application à un très grand nombre de circuits mondiaux imposerait un énorme travail à la sous-sous-commission;
- (3) il est désirable de supprimer le mot "international" puisqu'en U.R.S.S. il y a des circuits qui vont jusqu'à 9 000 km.

36. M. van der Pol remarque que l'on pourrait donner à l'alinéa la rédaction suivante :

"Les conditions ci-dessus seront établies sous une forme graphique, de préférence par un diagramme."

Sur proposition de M. le président, cet amendement est accepté.

37. M. le délégué des Pays-Bas suggère que la sous-commission B continue son travail de façon à faciliter la tâche de la sous-sous-commission.

38. M. le délégué des Etats-Unis suggère que la sous-commission puisse régler certains points de détail à la séance du 30 mai.

39. M. le délégué du Royaume-Uni soulève la question de la catégorie du service à assurer et remarque que la sous-sous-commission doit recevoir des directives claires sur ce point.

40. M. le président dit qu'il faut établir un rapport sur le travail fait jusqu'ici. Il y aura d'autres séances et d'autres rapports seront faits, si nécessaire.

41. Il est décidé de fixer la prochaine séance au vendredi 30 mai, à 15 h.

42. La séance est levée à 12h.40.

Les rapporteurs :
A.F. Langenberger
F. McGinnety.

Le président :
C.E. Arboleda

1947

RAPPORT
de la commission
pour la Liste internationale des fréquences.

(Commission 6)

Quatrième séance

29 mai 1947

1. La séance est ouverte à 15 h.05 par le président, M.J.D.H. van der Toorn, de la délégation des Pays-Bas. Le rapport de la seconde séance (document n° 100 R) est approuvé par la commission.

A la demande de la délégation de la Belgique, la deuxième phrase du paragraphe 3 du rapport de la troisième séance (document n° 120 R) est ainsi amendée :

" Cette proposition est appuyée par la délégation des Etats-Unis et, en ce qui concerne la première et la deuxième étapes, par la délégation belge".

2. Sur l'invitation de M. le président, M. Carl W. Loeber donne lecture de son rapport sur l'avancement des travaux de la sous-commission A dont il est président :

" La sous-commission A a été constituée par le président en date du 21 mai, afin d'effectuer les travaux suivants :

Examiner, pour l'ensemble du monde, les besoins des stations fixes, terrestres et de radiodiffusion actuellement en service, ainsi que les besoins des stations qui seront mises en service dans un délai raisonnable, et en dresser la liste.

La sous-commission a tenu quatre réunions dont les délibérations sont relatées d'une manière complète dans les documents n° 166 et 185. En résumant ces documents, il y a lieu de faire état des deux points sur lesquels les débats ont été concentrés :

- a) la date limitée à fixer dans l'avenir pour faire connaître les demandes de fréquences à mettre en service,
- b) la rédaction de la formule à remplir par les délégations pour présenter leurs demandes à la sous-commission.

En ce qui concerne le premier point, on a résolu la question en adoptant une formule pouvant servir à la stipulation des besoins futurs de toutes les nations, indépendamment de la date. On espère que toutes les délégations se conformeront au texte de la recommandation suivante : "dans un délai raisonnable", afin que la liste que la sous-commission doit dresser ne soit pas surchargée de demandes auxquelles on ne saurait satisfaire dans un délai raisonnable.

Quant au deuxième point, la rédaction de la formule à utiliser, la sous-commission a poursuivi des débats prolongés sur les avantages d'un tableau établi par ordre numérique de fréquences par rapport à un tableau établi par liaisons et services. Lors de sa seconde réunion, la sous-commission a adopté une formule prévoyant l'indication des données par ordre de fréquences. A sa troisième réunion, toutefois, sur la recommandation du délégué de l'Argentine, la sous-commission est revenue sur sa décision antérieure et, lors de sa quatrième réunion, a adopté, à la place de la formule précédente, une nouvelle formule permettant d'indiquer les données sur la base des besoins des liaisons et des services.

Au cours des débats antérieurs à cette décision, il s'est avéré que la majorité des délégations présentes étaient d'avis que cette dernière méthode conviendrait mieux à la future sous-commission qui sera chargée d'examiner les besoins mondiaux de fréquences et d'attribuer des fréquences déterminées en tenant compte des demandes, conformément au nouveau tableau de répartition des fréquences que la Commission 5 est en train d'établir. La commission a adopté, par 18 voix contre 4, la proposition d'accepter une formule analogue à celle recommandée par la délégation de l'Argentine et d'annuler la décision prise à la seconde réunion.

Un comité restreint, se composant de représentants de la Chine, de l'Egypte, de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, a été chargé de recevoir les données nécessaires des délégations et d'entreprendre l'établissement d'une liste des demandes présentées. Ce comité a ses bureaux à l'Hôtel Ambassador, appartement 727. Il procède actuellement

à la rédaction d'un avis qui sera distribué à toutes les délégations et qui exposera la procédure à suivre pour soumettre les données. Toutes les délégations sont instamment priées de se conformer à cet avis lorsqu'elles le recevront.

Comme la tâche importante de réunir les renseignements, d'en dresser un tableau et de les présenter à la reproduction sous une forme convenable est surtout un travail de bureau, exigeant par conséquent un personnel assez nombreux, la sous-commission avait l'espoir d'obtenir l'assistance du personnel du Secrétariat général. Toutefois, le Secrétaire général a informé le président de la sous-commission qu'il lui était absolument impossible de mettre à sa disposition le personnel nécessaire.

La sous-commission ne pourra, jusqu'au moment où elle disposera du personnel nécessaire, que recevoir et étudier les données qui lui seront soumises. Il lui est donc impossible de se conformer au dernier point des instructions qu'elle a reçues : "établir la liste des demandes présentées."

La sous-commission s'en remet à la Commission 6 quant à la solution de ce problème.

3. M. le président demande ensuite aux délégations si elles ont des observations à présenter au sujet de la communication qui vient d'être faite.

La délégation de l'U.R.S.S. fait alors la déclaration suivante :

" Messieurs,

Je crois ne point faire erreur en prétendant que la nature du travail de cette commission comprenant l'établissement d'une nouvelle liste internationale des fréquences, ainsi qu'il vient d'être établi à cette conférence, a été une surprise pour le plus grand nombre de délégués.

Ce n'est qu'après la publication du document n° 78 R, distribué une semaine après le début de la conférence, qu'il est apparu que la délégation des Etats-Unis ne se proposait pas du tout de réviser la liste internationale des fréquences actuellement en vigueur, comme le supposait la délégation soviétique, par exemple. Nous croyions que cette révision de la liste des fréquences pouvait être effectuée en vue d'éliminer de la liste les fréquences qui ne correspondent pas à la nouvelle répartition parmi les services, maintenant à l'étude, à la Commission 5.

A notre avis, la nouvelle liste corrigée doit comprendre les nouvelles fréquences qui n'ont pas encore été enregistrées par suite de circonstances dues à la guerre. Si par suite de changements dans la répartition parmi les services, des fréquences employées à l'heure actuelle doivent être remplacées, une telle substitution doit être effectuée par la Commission 6 sur les bases d'un accord général.

Il serait donc possible, de cette façon, d'arriver à dresser une nouvelle liste des fréquences qui correspondrait pleinement au nouveau tableau de répartition, tout en maintenant les principes établis et sans changer inutilement les fréquences déjà attribuées à la plupart des services de communications.

Le document 78 R, cependant, propose non seulement d'annuler la liste de fréquences actuellement en vigueur mais encore de rejeter le principe établi de la priorité d'enregistrement, et de dresser une liste entièrement nouvelle d'attributions de fréquences pour tous les circuits radio-électriques du monde.

Dans la pratique internationale, ce n'est que pour les stations de radiodiffusion qu'on a de l'expérience dans l'attribution des fréquences. Remarquons qu'il est parfaitement évident qu'une répartition des fréquences entre les stations de radiodiffusion est une tâche bien plus aisée qu'une répartition intéressant les systèmes de communications mondiaux. Cependant, même l'attribution de fréquences aux stations de radiodiffusion à ondes moyennes de la zone européenne a toujours été considérée comme une tâche exceptionnellement ardue. Je peux vous rappeler, par exemple, qu'après l'adoption, au Caire, du tableau de répartition des fréquences entre les services, il fallut plus d'un an pour terminer les travaux préparatoires à la Conférence européenne de Montreux qui, en fait, fut incapable de prendre des décisions donnant satisfaction à tous les participants.

Certes nous avons tous, à l'heure actuelle, une plus grande expérience. C'est pourquoi l'administration soviétique considère que, par exemple, les travaux préparatoires à une nouvelle conférence européenne pourraient maintenant être accomplis beaucoup plus rapidement. De même, l'administration soviétique avait volontiers consenti à reculer les limites de l'attribution des fréquences pour inclure les stations de radiodiffusion à ondes courtes du monde entier. Comme nous avons été prévenus en temps utile, nous avons pu nous

livrer aux travaux préparatoires nécessaires.

Mais, par exemple, qu'auraient dit certaines délégations si nous avions proposé ici, au lieu d'une conférence européenne, la création d'une commission spéciale pour traiter des propositions de l'Organisation internationale de radio-diffusion comprenant une nouvelle répartition des fréquences aux stations européennes de radiodiffusion dans la gamme de fréquences de 150 à 1 560 kc/s?

Je ne doute pas que cette proposition eût rencontré une opposition formelle qui eût été pleinement justifiée, cette tâche n'étant pas incluse dans l'ordre du jour de la présente conférence.

En attendant, on nous propose d'accomplir un travail de même nature mais beaucoup plus compliqué et entièrement nouveau, dans la bande des fréquences de 3 000 à 30 000 kc/s, et cela sans même avoir procédé aux travaux préparatoires préalables semblables à ceux qui ont déjà été effectués pour la bande de fréquences de 150 à 1 560 kc/s.

La délégation soviétique ne s'était nullement préparée à cette tâche, et il est évident que les autres délégations ne s'y étaient pas préparées non plus, n'ayant pas été averties en temps utile.

Nous ne croyons pas que ce travail puisse être mené à bien aussi précipitamment qu'on nous prie de le faire.

Nous voulons bien admettre que la réalisation de cette tâche serait à souhaiter du point de vue technique, dans le but d'une meilleure utilisation des fréquences et aussi pour éliminer, de part et d'autre, les brouillages.

Nous estimons également que la Commission 6 devrait élaborer les principes techniques qui seraient appelés à servir de base pour l'accomplissement de cette oeuvre colossale.

Nous sommes toutefois d'avis que l'on aurait tort de s'atteler à ce travail, immédiatement, au cours de la présente conférence.

Selon nous, l'importance de la question que nous sommes en train d'examiner est si grande que sa solution exigera

une longue préparation, et la convocation d'une conférence spéciale.

En conséquence de ce qui vient d'être dit, la délégation soviétique considère qu'il serait prématuré de procéder à l'établissement d'une documentation d'après la formule adoptée par la sous-commission A.

Nous estimons que l'élaboration d'une telle formule est indispensable mais uniquement dans le but de permettre à toutes les administrations de présenter l'ensemble de la documentation nécessaire au Bureau central d'enregistrement des fréquences, dont la création a été prévue au sein de l'Union. Après cela, si telle est la décision de notre conférence, une conférence spéciale pourra éventuellement être convoquée dans un délai qui ne devra pas être inférieur à six mois, afin de discuter les mesures proposées portant sur l'attribution des fréquences à toutes les radio-communications.

Je recommande donc, au nom de la délégation de l'U.R.S.S. de limiter les travaux de la commission 6 aux problèmes suivants :

- 1) élaborer les principes techniques généraux qui devront servir de base à l'avenir pour l'attribution de fréquences déterminées à chaque liaison radioélectrique. Ceci est en train de se faire à la sous-commission B;
- 2) élaborer la procédure-type selon laquelle chacune des administrations devra présenter au Bureau central d'enregistrement des fréquences toutes les données en sa possession concernant les radiocommunications;
- 3) recommander la convocation d'une conférence spéciale pour l'attribution de fréquences aux liaisons radioélectriques particulières;
- 4) une fois que la commission 5 aura terminé ses travaux; réviser la liste internationale des fréquences actuellement en vigueur qui est indispensable pour permettre de poursuivre l'exploitation jusqu'au moment où des mesures plus radicales, comprenant l'établissement d'une nouvelle liste des fréquences, auront été mises à exécution. "

4. Il s'ensuit un échange de vues entre les délégations de la Belgique, du Canada, de l'Egypte, des Etats-Unis, de la France, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni -au cours duquel le document 160 R est présenté et discuté- au sujet des travaux de la commission.

M. le président demande que l'on ait recours à un vote afin de déterminer si le problème qui se pose de fixer l'étendue de la tâche de la commission pour la préparation d'une nouvelle liste internationale des fréquences doit être soumis à l'Assemblée plénière et si les travaux de la sous-commission A doivent être suspendus en attendant une décision finale au sujet des limites à leur assigner.

Cette proposition est acceptée à une grande majorité; trois délégations se sont abstenues de voter.

5. M.C.A. Arboleda rend compte des progrès réalisés dans le travail de la sous-commission B, dont il est président :

A. La sous-commission B, constituée en vertu du paragraphe 5 du document 120 R a organisé son travail d'après le statut défini dans le paragraphe 5 (b) du document 120 R.

B. Le document 78 R a été mis à l'étude et la sous-commission est arrivée à un accord définitif au sujet des sous-paragraphes (b), (c), (e), (g) et (h) du paragraphe 5:

(b) Sans changement.

(c) Est modifié comme suit : " Il sera fait usage d'un nombre minimum de fréquences nécessaire pour assurer un service satisfaisant les administrations intéressées, conformément à des principes techniques rationnels. Sous ce rapport, la puissance minimum sera employée concurremment avec une antenne dirigée partout où cela sera possible, afin de fournir un service satisfaisant."

(e) Est modifié comme suit : " Les besoins de liaisons fixes internationales feront l'objet d'un nouvel examen, en vue d'assurer la corrélation technique entre les pays assurant l'exploitation à chaque extrémité de la liaison ."

(g) Sans changement.

(h) Modifié ainsi : " L'espace du spectre de fréquences utilisé pour les bandes de garde sera réduit au minimum compatible avec les exigences du service".

C. Une sous-sous-commission d'experts a été constituée sous la présidence du Dr Van der Pol (Pays-Bas). Ses attributions sont de veiller à ce que les principes exposés ci-dessus soient mis en application dans les travaux de la sous-commission B. Les autres membres de cette sous-sous-commission sont :

Belgique : M.G. Hansen (Secrétaire)

Biélorussie : M.N. Sankin

Etats-Unis : Dr J.H. Dellinger
Dr N. Smith

Royaume-Uni : M. G. Millington
M. L. W. Hayes.

Il est prévu que le travail de la sous-sous-commission pourra être achevé dans trois semaines environ.

6. La commission étant d'accord pour que la sous-commission B poursuive ses travaux, la séance est levée à 16 h.45.

Les rapporteurs :

W. Dean
J. Millot

Vu :

Le président :
J.D.H. Van der Toorn.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City, 1947.

Ce document remplace le document 213 R.
PROGRAMME DE LA SEMAINE DU 2 AU 7 JUIN 1947.

Document n° 216 R
31 mai 1947

Jour	Heure	Salon Renaissance	Salon Vénitien	Chambre 720	Club 22
Lundi	10 h	Sous-Commission A de la Commission 5. Attribution des fréquences	Sous-Commission B de la Commission 8 Exploitation		
2 juin	15 h	Sous-Commission B de la Commission 5 Attribution des fréquences	Sous-Commission C de la Commission 8 Exploitation	Sous-Sous-Commission 5C Commission 5 Attribution des fréquences	
Mardi	10 h	Sous-Commission A de la Commission 5 Attribution des fréquences	Sous-Commission exécutive Commission 2 Direction de la Conférence		Sous-Commission B de la Commission 7 Technique générale
3 juin	15 h	Commission 5 Attribution des fréquences (Suivié par la sous-sous-Commission 5D)	Sous-Commission D de la Commission 8 Exploitation		Sous-Commission A de la Commission 3 Organisation
Mercredi	10 h	Sous-commission B de la Commission 5 Attribution des fréquences	Sous-Commission B de la Commission 8 Exploitation	Sous-Sous-Commission 5C Commission 5 Attribution des fréquences	Sous-Commission B de la Commission 6. Liste internationale des fréquences
4 juin	15 h	Sous-Commission A de la Commission 7 Technique générale	Sous-Commission A de la Commission 8 Exploitation		Sous-Commission A de la Commission 3 Organisation.

- 2 -
- (216 R) -

Jour	Heure	Salon Renaissance	Salon Vénitien	Chambre 720	Club 22
Jeu	10 h	Sous-Commission A de la Commission 5 Attribution des fréquences	Commission 9 Rédaction		Sous-Commission A de la Commission 3 Organisation
5 juin	15 h	Séance plénière			
Vendredi	10 h	Sous-Commission B de la Commission 5 Attribution des fréquences	Sous-Commission A de la Commission 7 Technique générale	Commission 1 Vérification des pouvoirs	Sous-Commission A de la Commission 3 Organisation
6 juin	15 h	Sous-Commission A de la Commission 5 Attribution des fréquences	Commission 6 Liste internat. des fréquences		Sous-Commission B de la Commission 7 Technique générale
	15 h	Réunion des présidents des commissions pour la fixation du programme hebdomadaire Chambre n° 110.			
Samedi	10 h	Sous-Commission B de la Commission 5 Attribution des fréquences	Sous-Commission B de la Commission 6. Liste internat. des fréquences		Sous-Commission D de la Commission 8 Exploitation
7 juin	15 h	Commission 4 Technique de Coordinat.	Commission 3 Organisation		Sous-Commission A de la Commission 8 Exploitation

R A P P O R T

de la
Commission d'attribution des fréquences
(Commission 5)

4^e séance
30^e mai 1947

1. La commission approuve d'abord le rapport de sa troisième séance (document n° 172 R).
2. Elle approuve ensuite les conclusions présentées par la sous-commission réduite chargée de se prononcer sur les questions relatives aux services "ROUTE" et "OFF ROUTE" des services mobiles aéronautiques (document n° 200 R), conclusions rappelées brièvement par le président de la dite sous-commission.
3. Puis, abordant le 3^e point de l'ordre du jour, le président donne la parole au président de la sous-commission chargée d'étudier les propositions à faire pour les cinq grands services: aéronautique, amateur, radiodiffusion, fixe, mobile maritime.
Celui-ci expose les grandes lignes du rapport de cette sous-commission (document n° 198 R). A cette occasion, il signale que dans le tableau III se rapportant à la radiodiffusion, il faut lire pour la bande de 10 à 12 Mc/s: 300 kc/s pour Chili, France, Grande-Bretagne, Inde, U.R.S.S., au lieu de Chili, France, Inde, U.R.S.S.
Le délégué de l'U.R.S.S. souhaite que les délégations qui n'étaient pas représentées dans la sous-commission puissent exprimer leur opinion sur les chiffres qui leur sont soumis, et, éventuellement, puissent en proposer d'autres.
4. Le délégué de l'Irlande estime qu'en ce qui concerne la radiodiffusion, ce sont les chiffres les plus élevés qu'il faut tâcher d'obtenir.
5. Le président remarque que partout où il y a désaccord, on adoptera, dans toute la mesure du possible, le chiffre le plus satisfaisant, c'est-à-dire le chiffre le plus élevé. Il propose, en conséquence, de recondenser notre sous-commission qui formera la sous-commission A. Elle sera chargée de dresser un tableau de fréquences indiquant l'ac-

cord maximum qui peut être obtenu entre les propositions faites par les différents pays formant cette sous-commission, pour ces cinq services, en fonction des "chiffres-buts" présentés. Le président précise de plus les points suivants:

- a) Lorsque, pour un service donné, on se trouve en présence de 2 ou de plus de 2 "chiffres-buts", on prendra comme base le chiffre le plus élevé, quitte à le modifier ensuite pour tenir compte des besoins des autres services.
 - b) Quand des accords régionaux sont possibles, comme dans la bande 2,85 à 4 Mc/s, on exploitera cette possibilité en vue d'arriver à un accord.
 - c) Enfin s'il y a chevauchement parce qu'on n'a pas pu aboutir à un accord, la question sera examinée par la Commission principale.
6. Le délégué de la Nouvelle-Zélande demande alors si les chiffres qui viennent de faire l'objet d'un accord en sous-commission doivent être considérés comme adoptés définitivement par chacune des délégations représentées dans celle-ci et s'ils modifient en conséquence leurs propositions initiales.
- Le président répond que la recherche de "chiffres-buts" constitue simplement un premier essai en vue d'arriver à un règlement définitif. Le travail demandé aux sous-commissions sert de base à la discussion de la commission principale. Le droit d'exprimer ses opinions est laissée à tous.
7. Le délégué de l'U.R.S.S. soutient la proposition du président; il estime indispensable que la discussion des chiffres retenus en sous-commission soit reportée à la prochaine séance de la Commission 5, de façon à donner aux pays qui n'y étaient pas représentés le temps d'étudier ces chiffres qui viennent seulement d'être publiés. Il propose que la prochaine séance ait lieu mardi.
8. Le quatrième point de l'ordre du jour, à savoir l'examen général des besoins de la radiodiffusion tropicale est alors abordé.
9. Le délégué de l'Inde expose le problème de la radiodiffusion tropicale: le but est d'assurer un service purement national dans un rayon de 500 "miles" de l'émetteur. Le seul moyen pratique est l'utilisation des ondes intermédiaires et d'une partie des ondes courtes. La répartition du Caire avait bien prévu une telle utilisation mais en partage avec les services fixe et mobile maritime et sous la réserve de ne pas les gêner. L'Inde demande:
- a) 6 bandes pour la radiodiffusion tropicale dans les 3, 5, 6, 8 et 10 Mc/s
 - b) que ces bandes soient exclusives
 - c) que la zone géographique de la radiodiffusion tropicale soit modifiée.

10. Le délégué du Chili propose que
 - a) la radiodiffusion tropicale soit étudiée par la sous-commission dans les mêmes conditions que les autres services;
 - b) que tous les pays intéressés à la radiodiffusion tropicale puissent présenter à la sous-commission un exposé de leurs besoins.
11. Le délégué de Cuba appuie la proposition chilienne, rappelle sa proposition relative à l'étendue géographique de la radiodiffusion tropicale (document n° 183 R) et souligne l'anomalie des dispositions du Caire suivant lesquelles son pays ne peut pas utiliser les fréquences de la radiodiffusion tropicale, bien qu'il soit situé sous le Tropique.
12. Le délégué des Philippines appuie la proposition de l'Inde.
13. Le délégué de l'U.R.S.S. comprend parfaitement les besoins des pays tropicaux, mais estime nécessaire de se fonder sur une base technique: les émissions faites sur des fréquences supérieures à 6 Mc/s causeraient des brouillages aux autres services. En fait, il ne s'agirait plus alors d'un service national, mais bien d'un service international. Le délégué de l'U.R.S.S. s'oppose donc à l'attribution de fréquences élevées à la radiodiffusion tropicale et estime que les pays qui désirent utiliser de telles fréquences doivent les prendre dans les bandes du service général de radiodiffusion.
14. Le délégué des Indes néerlandaises déclare qu'il faut attribuer des bandes de fréquences élevées à la radiodiffusion tropicale. Tous les pays tropicaux devraient se consulter et se mettre d'accord sur leurs besoins.
15. Le délégué de la Grande-Bretagne propose qu'aux bandes du Caire soient ajoutées des bandes entre 6 et 8 Mc/s. Il pense que les brouillages pourraient être évités en utilisant des puissances limitées et en se servant de dispositifs d'antenne appropriés.
16. Le président indique que la radiodiffusion tropicale, comme les autres services, doit être étudiée en sous-commission. Il précise que, suivant les conceptions du Caire, lorsque la radiodiffusion sous les tropiques utilise des bandes partagées, elle devrait être considérée comme tropicale; dans le cas contraire, elle devrait rester dans le cadre général de la radiodiffusion.
17. Les délégués de l'Australie et de la Grande-Bretagne font connaître que leurs pays ont prévu le partage; le délégué de l'Inde que son pays a prévu une utilisation exclusive.
18. Le délégué du Guatemala appuie les propositions chilienne et cubaine sur l'élargissement de la composition de la sous-commission.
19. Le président envisage la création d'une petite sous-sous-commission et propose au délégué des Indes néerlandaises, qui accepte, de la constituer. Les résultats devront être fournis très rapidement afin de ne pas retarder les travaux de la sous-commission A.

20. Le délégué de la Nouvelle-Zélande appuie le point de vue de l'U.R.S.S. sur la nécessité de se rapporter à une base technique. Il suggère de consulter la sous-commission B de la commission 6 pour savoir jusqu'à quel endroit du spectre on peut admettre des fréquences de radiodiffusion dans les bandes des autres services, sans risquer de brouillage. Il propose pour sa part la limite de 6 Mc/s.
21. Le président fait remarquer que d'autres questions telles que la limitation de puissance peuvent être soulevées au sein de la sous-sous-commission, qui pourra consulter, quand elle le jugera utile, la commission 6.
22. Le délégué de l'Uruguay pense judicieux que la sous-sous-commission compte non seulement les pays intéressés à la radiodiffusion tropicale, mais aussi d'autres pays, à cause de la grande portée nocturne.
Le président précise que des pays intéressés à la radiodiffusion tropicale comme l'Australie, la France, la Grande-Bretagne ont précisément des services non tropicaux.
23. Le délégué de l'U.R.S.S. fait connaître que son pays désire être représenté à la sous-sous-commission, certaines républiques de l'Union soviétique se trouvant dans la même situation que l'Inde du point de vue des parasites atmosphériques. Par ailleurs, il propose que des renseignements sur la propagation soient demandés à la commission 6.
Le président de la sous-sous-commission veillera à ce que ces renseignements soient obtenus.
24. Passant au cinquième point de l'ordre du jour, le président propose que les questions relatives à la définition des régions soient examinées par un groupe ayant à sa tête le vice-président de la Commission et comprenant des délégués de l'Argentine, de l'Australie, de la Chine, des Etats-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne et de l'U.R.S.S.
Cette proposition est acceptée.
25. Enfin, le président rappelle son intention de constituer une sous-commission B chargée d'examiner la répartition des fréquences dans les bandes de 10 à 1 600 kc/s et de 1 600 à 2 850 kc/s et dont la composition serait analogue à celle de la sous-commission A, c'est-à-dire formée des délégations qui ont présenté un projet complet. Elle serait présidée par le délégué de l'Australie, qui aurait l'esprit plus libre puisque ce sont surtout les pays d'Europe qui sont intéressés aux répartitions régionales.
La commission accepte.
26. Il est cependant décidé, sur intervention des délégués de l'U.R.S.S., de la France et du Canada, que les sous-commissions A et B ne siègeront pas simultanément.
27. Sur intervention des délégués de la Suède, de l'Egypte, du Danemark, de l'Inde, la participation à la sous-commission B du Danemark à la place de la Suède pour les pays scandinaves d'une part, de l'Egypte

et de l'Inde d'autre part est acceptée.

28. Sur intervention du délégué de l'U.R.S.S., il est précisé que la prochaine séance de la commission aura lieu le mardi 3 juin à 10 h.

Les rapporteurs:

P. Fryer

L.A. Lamoitier

Lt de vaisseau de Calan

Le président
de la Commission n° 5

A.S. Angwin

Note : Après la réunion de la commission, il a été décidé que :

- a) la sous-commission chargée de l'étude de la bande de 2,85 à 25 Mc/s s'appellerait sous-comité A.
- b) celle chargée de l'étude de la bande de 10 à 2 850 kc/s serait le sous-comité B.
- c) celle prévue pour la radiodiffusion tropicale serait le sous-comité C.
- d) celle constituée pour l'étude des accords régionaux formerait le sous-comité D.

R a p p o r t
de la sous-commission B
de la Commission d'exploitation
(Commission 8)

Troisième séance
30 mai 1947

M. le président ouvre la séance à 15 h.

M. le président demande aux rapporteurs de signaler les corrections à apporter aux textes anglais et français de l'annexe au rapport de la 2e séance.

Ces corrections sont les suivantes: "remplacer amateurs par armateurs; ajouter la Suède et le Comité International Radio Maritime à la liste des participants aux travaux de la sous-commission.

Aucune observation n'étant présentée, le rapport est adopté.

M. le président indique que le rapport de la sous-sous-commission chargée d'examiner les chiffres 381 à 418 de l'article 17 du Règlement général a été préparé mais n'a pas encore pu être distribué.

M. le délégué des Etats-Unis donne les précisions suivantes au sujet dudit rapport.

La sous-sous-commission est arrivée à un accord sauf sur le point faisant l'objet de la proposition 1043 R des Etats-Unis qui prévoit que:

"Par exception à cette règle, quand une station mobile appelle une station côtière sur une fréquence d'appel, la station côtière transmet sa réponse aux appels sur sa fréquence normale de travail dans les bandes utilisées, telle qu'elle est indiquée dans la nomenclature des stations côtières et de navire."

Cette disposition tendrait à éliminer les brouillages sur la fréquence d'appel.

M. le président remercie la sous-sous-commission pour le travail très délicat qu'elle a eu à faire et déclare qu'il fera procéder à l'examen en détail de ce rapport dès qu'il sera distribué.

Il fait remarquer que la proposition des Etats-Unis présente des avantages en facilitant l'acheminement du trafic et en réduisant l'encombrement, mais elle présente aussi l'inconvénient de réduire la veille de sécurité des stations de navire et côtières qui assureraient plus rarement l'écoute sur la fréquence de 500 kc/s.

M. le délégué des Etats-Unis précise que cette méthode est d'usage courant dans son pays. Lorsqu'une station côtière travaille, une deuxième

réception est assurée par haut-parleur sur la fréquence de 500 kc/s.

MM. les délégués du Canada et de la Nouvelle-Zélande déclarent être sensiblement d'accord avec M. le délégué des Etats-Unis.

M. le délégué des Pays-Bas insiste sur le caractère onéreux d'une telle méthode nécessitant l'emploi simultané de deux opérateurs.

M. le délégué de la Chine fait remarquer qu'il est indispensable d'éviter que la fréquence 500 kc/s soit négligée des opérateurs et devienne silencieuse.

M. le délégué des Etats-Unis précise qu'il n'est pas dans ses intentions d'éliminer l'appel sur 500 kc/s, mais les stations côtières répondraient aux appels sur d'autres fréquences.

M. le délégué de la France déclare qu'à son avis on doit maintenir l'emploi de la fréquence de 500 kc/s pour la réponse aux appels; il développe les deux points suivants:

"Utilité du dégagement de cette fréquence de tout trafic (ainsi que le propose la délégation française) sans cependant qu'un silence trop complet sur cette fréquence amène les opérateurs à en délaisser l'écoute.

Possibilité pour les stations côtières relativement rapprochées de certains pays (France notamment) de pouvoir répondre, le cas échéant, indifféremment aux appels des navires."

Il ajoute que le chiffre 394 permet à la station appelante de demander à la station côtière de lui répondre sur sa fréquence de travail.

M. le délégué du Royaume-Uni partage ce point de vue.

D'après M. le délégué des Etats-Unis une station côtière ne doit pas répondre aux appels adressés à une autre station côtière.

D'après M. le président les deux aspects principaux du problème sont les suivants:

- 1° question de la veille de sécurité, au sujet de laquelle il convient de se montrer très prudent;
- 2° accélération de la correspondance publique.

Au cours d'un nouvel échange de vues M. le président demande si un accord pourrait être obtenu sur une délimitation des zones d'application des deux méthodes et M. le délégué des Etats-Unis suggère que la puissance des stations autorisées à répondre sur la fréquence de 500 kc/s soit limitée à 1 kW.

M. le président propose de réunir lui-même un petit groupe composé de représentants du Canada, de la Chine, des Etats-Unis, de la France,

de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

Adopté.

La sous-commission examine ensuite la substance des chiffres 409 à 436 ainsi que celle des propositions correspondantes, étant entendu qu'une rédaction sera préparée par la sous-sous-commission qui a déjà examiné en détail les chiffres 380 à 408.

A propos des chiffres 437, 438 et 439, M. le délégué du Canada demande que dans les régions de petit trafic, l'usage de la fréquence de 500 kc/s soit maintenue pour le trafic et les relevements radiogoniométriques (chiffre 487 RG).

M. le délégué de la France précise qu'un tel usage ne devrait être autorisé que dans des zones bien définies.

M. le délégué des Etats-Unis indique que sa proposition n° 1086 traite de l'emploi de la fréquence 500 kc/s, mais ne permet pas le trafic.

Après des interventions de M. le délégué du Canada, relatives au radiorepérage sur 500 kc/s, de M. le délégué de la Nouvelle-Zélande relatives au trafic occasionnel des petits navires, M. le président propose que le chiffre 438 soit provisoirement maintenu dans sa forme actuelle, jusqu'au moment où la sous-commission se sera prononcée sur les chiffres 485 à 487.

Adopté.

Après un échange de vues auquel prennent part MM. les délégués de la France, des Etats-Unis, du Royaume-Uni, la sous-commission décide de charger la sous-sous-commission de préparer une rédaction des chiffres 440, 441 et 442, étant entendu que le chiffre 439 est supprimé.

Les chiffres 443 à 449 sont maintenus dans leur forme actuelle, sauf insertion du mot "maritime" dans le chiffre 448 (proposition n° 1010 R des Etats-Unis).

Le chiffre 450 (article 19) est maintenu.

Pour l'article 20, les propositions déposées sont les suivantes:

Belgique	document n° 116 R	(proposition 2372 R)
Chine	" n° 20 R	(proposition 1602 R)
Etats-Unis	" n° 11 R	(propositions 987 R à 1004 R)
France	" n° 63 R	(propositions 1963 R à 1980 R)
Royaume-Uni	" n° 8 R	(propositions 244 R à 258e R)

- 4 -

- (218 R) -

Après un échange de vues auquel participent MM. les délégués de la Belgique, des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni, M. le président constate une certaine harmonie entre les différentes propositions et suggère de renvoyer l'examen de détail à la prochaine séance.

La séance est levée à 16 h 20.

Les rapporteurs:

Lahure.

V. Dodd.

Le président:

A.H. Read.

ANNEXE au doc. n° 218 R

Proposition de texte pour les chiffres 381 - 407 du Règlement du Caire, soumis par la sous-sous-commission de la sous-commission B, commission n° 8 et résultant de ses travaux des séances des 26 et 27 mai 1947 sous la présidence de M. A.J. Costigan.

Le Caire 381.

(1) Méthode d'appel.

L'appel est constitué comme suit:

- (a) l'indicatif d'appel de la station appelée, émis trois fois au plus; le mot DE;
l'indicatif de la station appelante, émis trois fois au plus;
- (b) dans les bandes de haute fréquence, l'indicatif d'appel de la station appelée peut être émis plus de trois fois mais ne doit pas dépasser huit fois quand cela s'avère nécessaire pour prendre un contact, dans des circonstances difficiles.

Le Caire 382.

(2) Fréquence à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires.

- (a) Pour faire l'appel ainsi que pour transmettre les signaux préparatoires, la station appelante utilise la fréquence sur laquelle veille la station appelée.
- (b) Dans le cas du service maritime mobile, une station de navire, appelant une station côtière dans les bandes de haute fréquence entre 4 et 23 Mc/s emploie, dans la mesure du possible, une fréquence dans les bandes d'appel mentionnées pour le travail en haute fréquence (Doc. n° 8 R, proposition 232 R, Grande-Bretagne)

Le Caire 383.

(3) Indication de la fréquence à utiliser pour le trafic.

Le Caire 384.

L'appel, tel qu'il est indiqué au § 4 (1), doit être suivi de l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence et, si cela peut être de quelque secours, le type d'émission que la station appelante se propose d'utiliser pour transmettre son trafic (Doc. n° 63 R, proposition 1921 R, France)

Le Caire 385.

Lorsque, par exception à cette règle, l'appel n'est pas suivi de l'indication de la fréquence à utiliser pour le trafic:

Le Caire 386.

- (a) si la station appelante est une station terrestre: c'est que cette station se propose d'utiliser pour le trafic sa fréquence normale de travail indiquée dans la liste des stations côtières et de navire.

Le Caire 387.

- (b) si la station appelante est une station mobile: c'est que la fréquence à utiliser pour le trafic est à choisir parmi les fréquences sur lesquelles la station appelante peut émettre.

Le Caire 388.

- (4) Indication du nombre de radiotélégrammes ou de la transmission par série (Original, Règlement du Caire).

Le Caire 389.

Lorsque la station appelante a plus d'un radiotélégramme à transmettre à la station appelée, les signaux préparatoires mentionnés plus haut sont suivis de l'abréviation de service et du chiffre indiquant le nombre de radiotélégrammes (Original, Règlement du Caire)

Le Caire 390.

De plus, lorsque la station appelante désire envoyer ses radiotélégrammes en série, elle l'indique en ajoutant l'abréviation de service pour demander le consentement de la station appelée.

Le Caire 391.

- § 5. Procédure pour répondre aux appels et pour les signaux préparatoires. (Doc. n° 8 R, proposition 234 R, Grande-Bretagne)

Le Caire 392.

- (1) Modèle de réponse aux appels.
La réponse aux appels est faite de la manière suivante:
l'indicatif d'appel de la station appelante, pas plus de trois fois; le mot DE;
l'indicatif d'appel de la station appelée. (Original, Règlement du Caire)

Le Caire 393.

- (2) Fréquence de réponse.

Le Caire 394.

Pour transmettre la réponse aux appels et aux signaux préparatoires, la station appelée emploie la fréquence sur laquelle doit veiller la station appelante, à moins que la station appelante n'ait désigné une fréquence pour la réponse.

Le Caire 395.

Renvoyé à la sous-commission pour décision.

Le Caire 396.

(3) Accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic.

Le Caire 397.

A. Si la station appelée est d'accord avec la station appelante, elle transmet: (Original, Règlement du Caire.)

Le Caire 398.

(a) la réponse à l'appel; (Original, Règlement du Caire.)

Le Caire 399.

(b) l'abréviation de service indiquant qu'à partir de ce moment, elle écoute sur la fréquence annoncée par la station appelante; (Doc. n° 11 R, proposition 1047 R, Etats-Unis d'Amérique)

Le Caire 400.

(c) éventuellement les indications prévues dans cette section sous (4); (Doc. n° 11 R, proposition 1048 R, Etats-Unis d'Amérique)

Le Caire 401.

(d) la lettre K si la station appelée est prête à recevoir le trafic de la station appelante. (Original, Règlement du Caire)

Le Caire 402.

(e) Si c'est utile, l'abréviation de service et le chiffre indiquant la force et/ou la lisibilité des signaux reçus (voir appendice 12) (Doc. n° 8 R, proposition 240 R, Grande-Bretagne)

Le Caire 403.

B. Si la station appelée n'a pas eu un accord préalable avec la station appelante, sur l'emploi de la fréquence, conformément aux dispositions des chiffres 384 et 385, elle transmet: (Doc. n° 63 R, proposition 1937, France)

Le Caire 404.

(a) la réponse à l'appel; (Original, Règlement du Caire)

Le Caire 405.

(b) l'abréviation de service indiquant la fréquence et, si c'est utile, le type d'émission proposée; et

Le Caire 406.

(c) si c'est nécessaire, les indications mentionnées dans

cette section sous l'alinéa (4). (Doc. n° 11 R, proposition 1048 R, Etats-Unis d'Amérique)

Le Caire 407.

Lorsque l'accord est réalisé sur la fréquence que devra employer la station appelante pour son trafic, la station appelée transmet la lettre K à la suite des indications contenues dans sa réponse.

Le Caire 408.

Annulé.

(Doc. n° 8 R, proposition 241 R, Grande Bretagne; Doc. n° 63 R, proposition 1942 R, France)

R a p p o r t
de la
sous-commission B
de la commission pour la Liste internationale
des fréquences (Commission 6)

5e séance
30 mai 1947.

1. La séance est ouverte à 15 h par M. Arboleda, président de la délégation de Colombie.
2. M. le président relève qu'il reste un grand travail à accomplir, lequel peut être très utile à d'autres commissions. Il demande que le nécessaire soit fait pour que la sous-commission puisse se réunir 2 fois au cours de la semaine prochaine.

Il prie les délégations d'examiner au cours des tout prochains jours les points qui pourraient être traités par cette sous-commission.
3. M. le délégué du Royaume-Uni propose - ce qui a été approuvé - que pendant le weekend chaque délégation examine quels sont les points qui pourraient être traités et soumette ses propositions par écrit au président le lundi 2 juin. M. le président coordonnera les propositions et préparera la liste des points à examiner lors de la prochaine séance qui aura lieu vraisemblablement le mardi 3 juin.
Adopté.
4. M. le délégué du Royaume-Uni insiste sur la nécessité de remettre des directives précises et aussi détaillées que possible à la sous-commission C.
5. La séance est levée à 15 h 30.

Les rapporteurs:

A.F. Langenberger.
F. McGinnety.

Le président:

C.E. Arboleda.

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
ATLANTIC CITY,
1947.

Document No.220 R.

O. I. R.

Le graphique ci-joint doit etre ajouté comme
derniere page au document commun No.143 R.

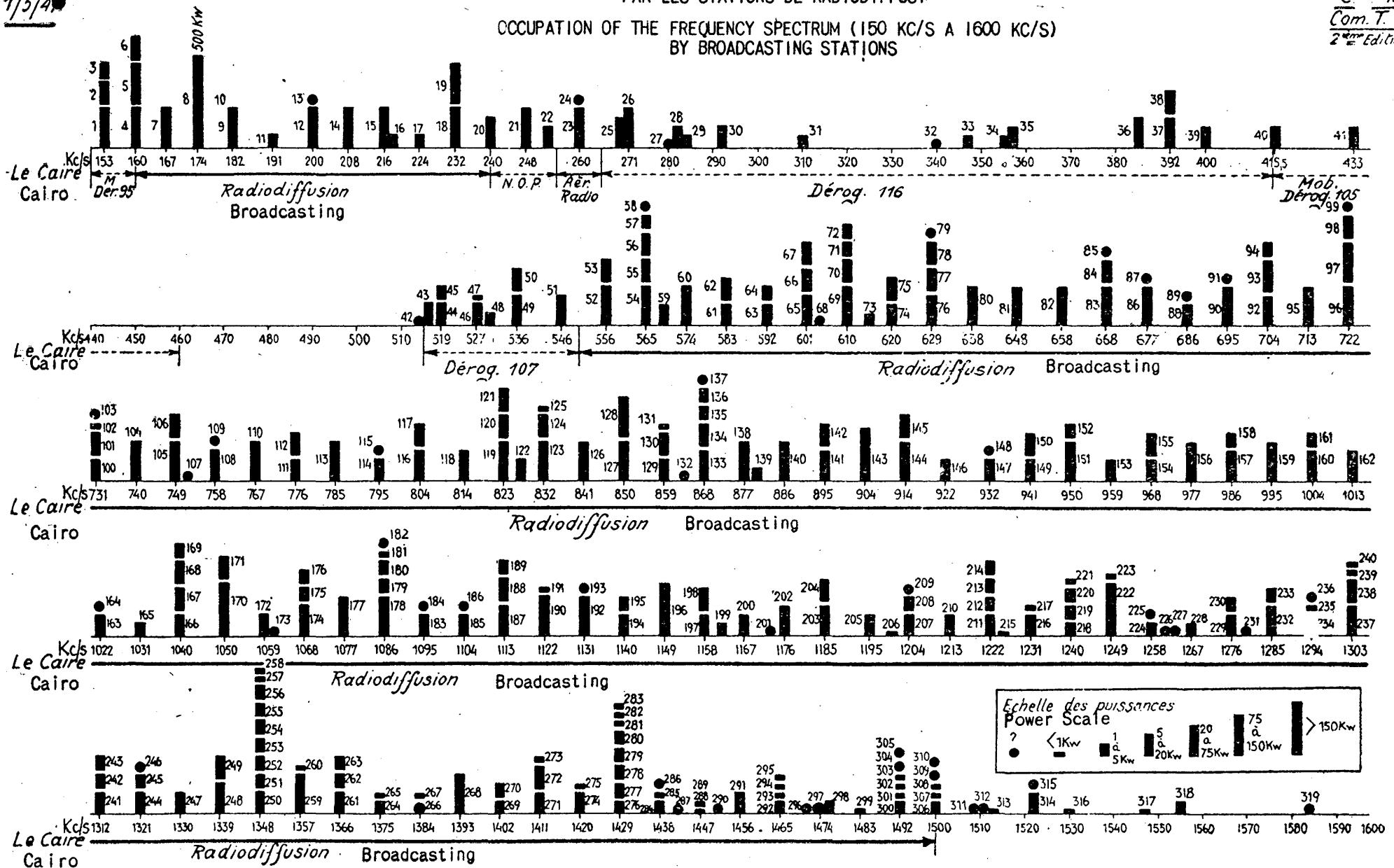
INTERNATIONAL
RADIO CONFERENCE
ATLANTIC CITY, 1947.

Document No.220 R-E.

I. B. O.

The chart attached hereto should be added as
the last page to document No.143 R-E.

OCCUPATION OF THE FREQUENCY SPECTRUM (150 KC/S A 1600 KC/S) BY BROADCASTING STATIONS



I T A L I E

2414 R

PROPOSITIONS
CONCERNANT LE REGLEMENT INTERIEUR
DE LA CONFERENCE

Au sujet de l'article 1 du Règlement intérieur de la Conférence (Document n° 191 R), la Délégation italienne estime qu'en désignant par le seul terme "délégation" les envoyés des gouvernements et ceux des exploitations privées reconnues par les gouvernements respectifs, cet article ne correspond pas exactement aux dispositions de l'article 18 de la Convention de Madrid.

En effet, le § 3 de cet article spécifie que les Règlements annexés à la Convention sont revisables par des Conférences administratives, formées seulement des délégués des gouvernements contractants qui ont approuvé le règlement soumis à révision.

L'admission à titre consultatif des envoyés des exploitations privées reconnues par les gouvernements respectifs est une concession spéciale, qui peut être décidée par chaque conférence administrative (§ 4 dudit article 18).

D'autre part, en englobant dans les Délégations gouvernementales les envoyés des exploitations privées reconnues, on pourrait croire que ces exploitations privées n'auraient plus la liberté dont elles ont joui dans les Conférences précédentes, de présenter et développer des avis différents de ceux soutenus par les délégations gouvernementales respectives.

Pour ces raisons, la Délégation italienne préférerait maintenir pour le § 1 de l'article 1 du Règlement intérieur le texte des §§ 1, 2 et 3 du Règlement intérieur de la Conférence du Caire, et pour le § 4, le § 2 de l'article proposé, en remplaçant le mot "représentants" par le mot "envoyés".

L'article 1 serait alors le suivant :

Article 1

Définitions

§ 1. Dans le présent règlement, les appellations "délégues" ou "délégations" désignent les envoyés des gouvernements.

§ 2. Chaque délégation peut être assistée d'un ou de plusieurs fonctionnaires attachés, d'un ou de plusieurs interprètes, d'un ou de plusieurs experts.

§ 3. L'appellation "représentants" vise les envoyés des exploitations privées reconnues par les gouvernements contractants.

§ 4. L'appellation "observateurs" vise les envoyés d'organismes internationaux qui ont fait des demandes pour assister à la conférence et dont les demandes ont été prises en considération par la séance plénière de la conférence.

Article 2

Si la proposition italienne susdite est acceptée, le § 1 de l'article 2 proposé devrait être remplacé par le suivant:

Article 2

Admission à la conférence

§ 1. En règle générale, seuls les membres des délégations et les représentants des exploitations privées reconnues par les gouvernements respectifs prennent part aux travaux de la conférence.

La rédaction de quelques autres articles devrait/révisée en conséquence de ces modifications. être

Article 3

Du texte de cet article il semble que les envoyés des groupements privés peuvent être autorisés par la séance plénière à lui présenter des pétitions, des recommandations ou des observations. S'il en est ainsi, il faudrait ajouter dans le texte, après le mot: le président les mots: de la séance plénière ou

Article 9

Le § 1 de cet article dispose que les commission sont composées par des membres des délégations de gouvernements contractants et de représentants désignés en séance plénière.

Cette règle est pratiquée aussi pour la composition de sous-commissions, sous-sous-commissions, etc.

De cette façon, certaines délégations qui ont intérêt à suivre les discussions et à y prendre part sur des sujets très importants, étudiés dans les commissions et les sous-commissions, ne peuvent pas y participer et elles doivent réserver leurs remarques éventuelles aux séances plénières ou aux commissions, avec une perte de temps notable.

Il faut aussi remarquer que ces délégations se trouvent même dans des conditions inférieures à celles du public, qui, sauf dispositions contraires, est admis dans toutes les réunions.

La Délégation italienne estime que lorsqu'une délégation insiste pour être admise dans une commission ou une sous-commission, elle doit y être comprise avec tous les droits, même lorsqu'elle n'a pas présenté des propositions sur la matière confiée à l'examen de cette commission ou sous-commission, et sans qu'elle soit obligée de présenter de nouvelles propositions, chose très facile à faire.

Corrections à apporter au
Document n° 20 R.

C H I N E

Page 6. Iraq - Remplacer les indications actuelles par les suivantes:

<u>Pays</u>	<u>Indicatifs d'appel proposés</u>	<u>Indicatifs d'appel originaux</u>
<u>Iraq</u>	HFA - HGZ	YIA - YIZ
		HNA - HNZ

Page 9. Mexique - Remplacer les indications actuelles par les suivantes:

<u>Mexique</u>	XAA - XFZ	XAA - XFZ
----------------	-----------	-----------

Nicaragua - Remplacer les indications actuelles par les suivantes:

<u>Nicaragua</u>	YNA - YQZ	YNA - YNZ
		HTA - HTZ

Vénézuela - Remplacer les indications actuelles par les suivantes:

<u>Vénézuela</u>	YPA - YQZ	YVA - YWZ
------------------	-----------	-----------

Yugoslavie - Remplacer les indications actuelles par les suivantes:

<u>Yugoslavie</u>	YTA - YUZ	YTA - YUZ
-------------------	-----------	-----------

Page 23. Remplacer Ministère des Communications de la République de Chine
par Nom de l'Administration gouvernementale délivrant le certificat.

Page 24. Remplacer Le Ministre par Signature.
Remplacer Nankin par Lieu de délivrance du certificat.

Avis important aux membres
de la sous-commission exécutive.

Le document annexé sera présenté à l'étude de la sous-commission exécutive lors de sa réunion de demain matin, le 3 juin, 1947, à 10 h.

PROPOSITION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4
RELATIVE A LA PROCEDURE A ADOPTER POUR
L'ETABLISSEMENT DE LA NOUVELLE LISTE
INTERNATIONALE DES FREQUENCES.

1. Il est entendu qu'il est nécessaire d'établir une nouvelle Liste internationale des fréquences basée sur le tableau de répartition que la Commission 5 est en train de préparer, avant que ce tableau de répartition n'entre en vigueur.
2. A cet effet, la sous-commission B de la Commission 6 devra achever ses travaux consistant à déterminer les principes techniques qui serviront de base à la nouvelle liste et cette liste devra comprendre des attributions spéciales pour chaque circuit de communication, afin d'éviter tout brouillage nuisible.
3. La sous-commission A de la Commission 6 terminera, dans le plus bref délai, ses travaux relatifs à l'établissement d'un formulaire à l'aide duquel les données concernant les besoins des circuits radio-électriques seront soumises.
4. Les Etats-Unis se sont déclarés d'accord d'entreprendre, dans les dix jours qui suivront la décision de la sous-commission A au sujet de ce formulaire, de remplir ce formulaire en y indiquant de la manière appropriée les besoins de leurs circuits fixes à titre d'exemple et pour permettre d'en contrôler l'efficacité. Ce formulaire servira de modèle aux autres délégations lorsqu'elles réuniront, pour les faire connaître, les données relatives à leurs besoins de circuits.
5. Dès que le formulaire sera prêt à être distribué, chaque délégation en enverra un exemplaire, en même temps qu'une copie du formulaire rempli par les Etats-Unis concernant leur service fixe, à sa propre administration en lui demandant d'indiquer à la conférence, et en se servant du formulaire des Etats-Unis comme modèle, tous ses besoins en circuits pour les services fixes (y compris les besoins de la radiodiffusion tropicale dans les bandes qui pourraient être employées comme bandes communes.) Il faut que la conférence reçoive ces données au plus tard le 15 juillet, 1947,

les besoins des stations aéronautiques (terrestres) et des stations maritimes (côtières) devant lui être signalés au plus tard, le 15 août 1947.

6. La Conférence devra avoir décidé, avant le 15 juillet 1947, de l'organisation du Bureau international d'enregistrement des fréquences et on espère que les membres de ce Bureau auront déjà été choisis.

7. Dès que possible, après le 15 juillet, lorsque les besoins en circuits pour le service fixe auront été examinés par la Commission 6, la Commission, avec l'aide du nouveau Bureau international d'enregistrement des fréquences, si ce bureau existe déjà, indiquera à la Conférence des radiocommunications, sous forme de recommandation, les points suivants:

(a) si les renseignements obtenus sur les besoins en circuits du service fixe sont suffisants pour permettre de poursuivre le travail d'attribution de fréquences déterminées à Atlantic City;

(b) s'il est désirable de suspendre le travail de la Conférence et de réunir celle-ci ultérieurement dans un lieu et à une date définis afin de dresser la nouvelle liste internationale des fréquences.

8. Le travail relatif à l'attribution de fréquences déterminées répondant à tous les besoins des stations aéronautiques (terrestres) et maritimes (côtières) sera alors révisé à la lumière des décisions prises conformément aux dispositions du paragraphe 7 susvisé.

9. Aucune disposition n'est prévue ici au sujet des renseignements à recueillir par la Commission 6 sur les besoins des stations de radio-diffusion à haute fréquence, car une autre conférence est prévue à cet effet et l'on présume que les travaux de préparation de cette conférence permettront aux administrations d'être à même de déclarer leurs besoins en fréquences au moment de l'ouverture de cette conférence.

Ce document est un rectificatif qui n'intéresse que le texte
anglais du document n° 202 R-E.

2415 R

B I R M A N I E

Proposition au sujet de l'attribution des fréquences
à la radiodiffusion tropicale et internationale.

Compte tenu des besoins présents aussi bien que des développements envisagés dans l'après-guerre, la Birmanie recommande que les bandes suivantes puissent être attribuées au service de radiodiffusion. Il convient de souligner que la Birmanie est située dans la région tropicale et les conditions qui règnent en Birmanie sont semblables à celles qui existent dans d'autres pays tropicaux. Il est demandé, par conséquent, que les bandes exclusives suivantes puissent être allouées au service tropical afin d'éviter de sérieuses interférences provoquées par d'autres services.

Radiodiffusion tropicale :

3 200 -	3 500 kc/s
4 600 -	4 900 kc/s
6 600 -	6 850 kc/s
8 000 -	8 250 kc/s
10 800 -	11 000 kc/s

Radiodiffusion en haute fréquence :

4 083 -	4 133 kc/s
6 000 -	6 300 kc/s
7 200 -	7 500 kc/s
9 500 -	9 800 kc/s
11 700 -	12 000 kc/s
15 100 -	15 450 kc/s
17 700 -	18 000 kc/s
21 400 -	21 700 kc/s

NATIONS UNIES

Lettre à M. Charles Denny, président,
Conférence internationale des télécommunications.

NATIONS UNIES

Division de l'Information publique
Lake Success, New-York, N.Y.
tél. Fieldstone 7-1100

27 mai 1947.

M. Charles Denny
Président
Conférence internationale des télécommunications
Atlantic City, New Jersey.

Monsieur,

Le 13 février, au cours de la première partie de sa première session, qui s'est tenue à Londres, l'Assemblée générale des Nations Unies avait adopté la résolution suivante :

"... Les Nations Unies devraient avoir une ou plusieurs stations de radiodiffusion leur appartenant en propre, situées au siège de l'Organisation et pourvues des longueurs d'ondes nécessaires pour leur permettre, d'une part, de communiquer avec leurs membres et leurs bureaux régionaux et, d'autre part, de diffuser des programmes qui auraient leur source au sein même de l'Organisation..."

Cette résolution avait été adoptée à la suite de débats et d'études qui avaient eu lieu d'abord à la Commission préparatoire de l'Organisation des Nations Unies, puis à l'assemblée générale de cette même Organisation, avec la participation des cinquante-cinq pays membres, lesquels insistèrent sur l'importance qu'il y aurait pour les Nations Unies de posséder un service indépendant de radiodiffusion et de communications.

En vertu de l'autorité dont l'avait investi l'assemblée générale, le Secrétaire général nomma, en septembre 1946, un comité de trois experts en matière de télécommunications, qu'il chargea de préparer un projet de télécommunications à l'intention des Nations Unies. Le rapport de ce Comité consultatif, préalablement examiné et discuté par un comité élargi, fut adopté par les représentants des pays suivants : Etats-Unis d'Amérique, Chine, Egypte, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas et Uruguay, et présenté en octobre 1946 au Secrétaire général.

Transmis le 14 avril 1947 aux cinquante-cinq pays membres de l'Organisation, ce rapport sera discuté au cours de la deuxième assemblée ordinaire, en septembre 1947.

Une fois que le projet aura été adopté par l'assemblée, des mesures seront immédiatement prises pour aborder les premières phases de sa mise à exécution, telles qu'elles avaient été prévues par le plan. Il est essentiel que les Nations Unies soient en mesure d'exploiter, le plus tôt possible, leurs propres installations.

Nous vous présentons ci-joint, dans les annexes I et II, le résumé de ce projet, divisé en deux parties :

- a) Buts généraux que l'on se propose et outillage nécessaire pour la réalisation de ces buts.
- b) Fréquences nécessaires pour l'exécution du programme prévu dans le projet.

Pendant l'intervalle séparant la première et la deuxième sessions de l'assemblée générale, un service de radiodiffusion fut mis en train par les Nations Unies, grâce à la coopération de l'Office d'Information Internationale et d'Affaires Culturelles et à celle de la "Canadian Broadcasting Company", coopération qui a permis l'utilisation des installations de ces deux organismes. De plus, un circuit de téléimprimers radioélectriques fut organisé entre le siège des Nations Unies à Lake Success et leur bureau européen à Genève, ceci en se servant en partie du matériel des Nations Unies, et en partie des longueurs d'ondes enregistrées avant la guerre à l'intention de la Société des Nations. A ce propos, on pourrait mentionner ici qu'un accord spécial a été conclu avec la Société des Nations et le Gouvernement suisse, grâce à quoi certaines diffusions et transmissions entre points fixes, naguère enregistrées pour l'usage de la Société des Nations, ont été transférées aux Nations Unies pour leur service de télécommunications.

Au cours des négociations en vue de la conclusion d'un accord entre les Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique au sujet de l'établissement à New-York du siège des Nations Unies, et de tous les problèmes qui en découlent, il fut stipulé, dans une clause introduite dans le projet d'accord, que les Nations Unies auraient éventuellement le droit d'organiser et d'exploiter dans la zone réservée au siège de l'Organisation, des installations de télécommunications leur appartenant en propre. Un arrangement de même nature a été conclu avec le Gouvernement suisse : les Nations Unies auraient éventuellement le droit d'organiser et d'exploiter sur le territoire de la Confédération suisse des installations de télécommunications leur appartenant en propre.

Etant donné le pouvoir détenu par l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, il est superflu d'insister sur l'importance que prendrait, à l'heure du danger, ou même en cas de menace de danger, un système de télécommunications qui serait à la disposition de cet organisme.

On peut donc prévoir que les Nations Unies posséderont dans un proche avenir, en certains points du monde, leurs propres installations de télécommunications, dont l'établissement et l'exploitation ne dépendront d'aucune administration nationale. Il est prévu que ce service des Nations Unies commencera à fonctionner en 1948, en utilisant ses propres installations et ses propres fréquences; en fait, un service restreint fonctionne dès à présent, comme il ressort des Annexes I et II.

On prévoit que d'ici trois ans, les Nations Unies prendront une place importante en tant qu'organisme exploitant, dans le domaine de la radiodiffusion internationale.

Etant donné que la Convention Internationale des Télécommunications de Madrid et le Règlement général des Radiocommunications qui y est annexé n'avaient pas prévu l'existence d'un tel service autonome, travaillant en dehors de toutes les administrations nationales, la participation d'un tel organisme aux conférences de l'Union n'a, par conséquent, pas été prévue non plus.

Il est donc essentiel de trouver un moyen qui permettrait aux Nations Unies d'obtenir au sein de l'Union un statut spécial de participant, qui comporterait la participation aux conférences administratives et techniques et l'adhésion à la Convention. Ce statut de participant devrait notamment permettre aux Nations Unies :

- a) d'obtenir des fréquences et de les enregistrer en accord avec la Convention et le Règlement,
- b) d'adhérer à tous les règlements, de remplir toutes les obligations afférentes à ces règlements et de participer à l'élaboration de règlements ou à leur modification,
- c) de participer aux délibérations d'ordre administratif et technique des conférences.

Je me rends très bien compte que la Conférence des plénipotentiaires de l'Union des télécommunications est seule qualifiée pour examiner et résoudre ce problème. Les Nations Unies ont l'intention de soumettre une proposition à la Conférence des plénipotentiaires, et je vous serais reconnaissant de toute aide que vous pourrez nous accorder pour résoudre ce problème à la satisfaction générale.

Vous désirez peut-être informer de nos intentions les chefs des délégations de la Conférence administrative, de façon que les délégués puissent les avoir présentes à l'esprit quand ils auront à examiner les questions à l'ordre du jour de la Conférence administrative et qu'ils soient en mesure d'étudier le problème et de le discuter, le cas échéant, avec la délégation des Nations Unies, si et quand ils le désireront. Le projet complet et son résumé seront distribués aux chefs des délégations très prochainement.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous avez bien voulu manifester pour cette question.

Veuillez agréer etc.)

FRANK E. STONER
Ingénieur,
Chef du Service des communications,
Nations Unies

Annexe I.

Résumé du rapport du Comité Consultatif
des Nations Unies en matière de
télécommunications.-

Le réseau de communications proposé dans ce rapport est prévu pour servir à alimenter tous les réseaux nationaux et internationaux à partir d'une station primaire et de deux stations secondaires. Ceci signifie qu'il diffusera, sur ondes courtes, des émissions qui seront captées dans les meilleures conditions possibles par les services nationaux en vue d'être relayées, enregistrées ou employées par les réseaux nationaux.

Son but premier est de pourvoir au programme de radiodiffusion des Nations-Unies la portée mondiale la plus vaste possible. Pour atteindre cet objectif, on prévoit une station centrale près du siège à New-York, une station secondaire en Europe, une station relai dans le Pacifique et éventuellement une station relai en Amérique du Sud.

Le second but est la diffusion radiotélégraphique des documents de presse des Nations-Unies, au moyen de radiotéléimprimeurs. On transmettrait les documents de presse en même temps et sur la même fréquence que la diffusion radiophonique; la diffusion radiophonique se faisant par émission modulée en amplitude, les documents de presse par translation de fréquence. Ceci peut être réalisé sans nuire à la qualité de la diffusion radiophonique. De cette manière, tous les bureaux régionaux des Nations-Unies pourront capter tant les diffusions radiophoniques que les communiqués de presse pour une diffusion rapide dans leur zone propre; il sera ainsi possible de tenir à la disposition et de fournir en temps utile une grande quantité de documents des Nations-Unies, aux journaux et aux stations de radiodiffusion du monde.

Le troisième but est la transmission de nombreux messages de service entre le siège des Nations-Unies à New-York et son bureau européen à Genève et, plus tard, entre le siège et le bureau de l'Amérique latine. Au siège des Nations-Unies on se propose d'exploiter, au début, un seul "circuit principal" vers l'Europe, en se réservant la possibilité d'ajouter plus tard, quand le besoin s'en fera sentir, un second "circuit principal" vers l'Amérique latine.

Le circuit principal vers l'Europe devra satisfaire aux besoins d'au moins deux voies de radio-téléimprimeurs, en plus de deux voies radiophoniques utilisant des émetteurs à porteuse supprimée et à bande latérale unique, qui n'occupent pas plus d'espace sur la bande de fréquence qu'un émetteur de radiodiffusion normal à double bande latérale.

Pour atteindre ces trois buts, on propose dans ce plan, les moyens suivants :

I - Au siège à New-York (Etats-Unis d'Amérique)

a) 3 émetteurs (un de réserve) de 2 kW dans la bande 5-22 Mc/s à porteuse supprimée et à bande latérale unique

4 postes amplificateurs de 50 kW de la puissance d'émission, à haute fréquence de 5-22 Mc/s

2 émetteurs de radiodiffusion de 100 kW dans la bande de 5-22 Mc/s

1 émetteur de radiodiffusion de 200 kW dans la bande 5-22 Mc/s

avec les antennes nécessaires et la station d'alimentation.

b) une station réceptrice avec les antennes nécessaires,

c) contrôle central, studio et bureau central.

II - En Europe, près du Centre européen de Genève :

a) Une station d'émission comprenant

1 émetteur de 2 kW dans la bande de 5-22 Mc/s à porteuse supprimée et à bande latérale unique (Un en réserve)

1 amplificateur à haute fréquence de la puissance d'émission de 50 kW dans la bande 5-22 Mc/s

1 émetteur de radiodiffusion de 100 kW dans la bande 5-22 Mc/s

1 émetteur de radiodiffusion, sur grandes ou moyennes ondes de 500-1000 kW avec les antennes nécessaires et la station d'alimentation,

- b) une station réceptrice avec les antennes nécessaires
- c) contrôle central, studio et un bureau central.

III- Dans la zone du Pacifique

- a) une station émettrice de relai comprenant
 - 1 émetteur de radiodiffusion de 200 kW dans la bande 6-22 Mc/s avec les antennes nécessaires et station d'alimentation
- b) une installation de réception.

IV- Le Bureau régional de l'Amérique latine sera créé à une date ultérieure au moment et dans le cas où le besoin s'en fera sentir et sera composé de :

- a) une station émettrice comprenant :
 - 1 émetteur à porteuse supprimée et à bande latérale unique de 2 kW dans la bande 5-22
 - 1 amplificateur à haute fréquence de 50 kW dans la bande 5-22 Mc/s avec les antennes et la station d'alimentation
- b) une station de réception et un centre de transmission.

Il est prévu qu'on se procurera les appareils et qu'on installera en 1948 :

- Sub I a) 2 émetteurs de 2 kW à bande latérale unique
 - 3 amplificateurs à haute fréquence de 50 kW
 - 1 émetteur de radiodiffusion de 200 kW
 - b) environ 60% des installations de réception
 - c) environ 80% des studios, du contrôle central et des bureaux centraux.
- Sub II a) 1 amplificateur à haute fréquence de 50 kW
 - 1 émetteur à grandes ondes de 500-1000 kW
 - b) le centre de réception
 - c) le contrôle central et le bureau central.

Sub. III a) 1 émetteur de radiodiffusion de
200 kW

b) le centre de réception.

Sur un devis de dépenses de 6.000.000 \$:

\$ 3.000.000 seront payables en 1948

\$ 2.000.000 seront payables en 1949

\$ 1.000.000 seront payables en 1950.

ANNEXE II

LES FREQUENCES NECESSAIRES AU SYSTEME DE TELECOMMUNICATIONS
DES NATIONS UNIES

En ce qui concerne les fréquences nécessaires pour exploiter ce système, le premier problème qui se pose est celui de savoir à quel point les Nations Unies peuvent utiliser les fréquences. Est-ce que les Nations Unies peuvent utiliser intégralement une fréquence dans les bandes de radiodiffusion internationale, ou doivent-elles les employer en partageant celles-ci ?

On doit d'abord considérer les fréquences à utiliser par le service entre points fixes, entre le Siège des Nations Unies et son bureau en Europe et, ensuite, son bureau en Amérique latine. Ces fréquences sont à considérer tout à fait à part, en dehors des besoins de fréquences de la radiodiffusion internationale.

Ces fréquences du service entre points fixes sont situées à peu près dans les bandes de 5, 7, 10, 13, 16, 18 et 20 Mc/s. Ce sera l'affaire du service des Nations Unies de maintenir les émissions pendant une certaine période de la journée - variant entre 4 et 8 heures - de quatre à six postes : 2 à 4 à New-York, 1 en Europe et 1 en Amérique latine.

On peut dire généralement que les deux postes émetteurs du circuit de New-York vers l'Europe auront besoin de fréquences dans la même bande pendant la même période, et que les deux postes du circuit de New-York vers l'Amérique du Sud auront besoin de fréquences dans la même bande pendant la même période. Il est probable (mais non certain) que le circuit européen n'aura pas besoin (à un moment donné) de la même bande de fréquences utilisée par le circuit sud-américain; ainsi, les deux paires de postes peuvent éventuellement faire un usage complémentaire des mêmes fréquences. On peut dire, par conséquent, que pour les quatre postes à bande latérale unique, deux fréquences dans chaque bande devraient suffire. Même si l'on ne considère que le seul circuit européen, ces deux fréquences seraient nécessaires pour un fonctionnement par la méthode duplex.

En réduisant le total à un minimum, les fréquences à obtenir se chiffrent comme suit :

2	dans la bande	5 - 7	Mc/s
2	" " "	9 - 10	"
1	" " "	13	"
1	" " "	16	"
2	" " "	18	"

soit un total de 8 fréquences.

Ceci constitue un minimum. Puisqu'il reste la possibilité que, pendant certaines périodes, les deux circuits auront à fonctionner dans la même bande, il faudra encore étudier la question de la détermination exacte du nombre de fréquences nécessaires. Mais puisque dans un proche avenir, uniquement le circuit européen sera en opération, on peut laisser pour plus tard la question des besoins supplémentaires.

Pour l'année 1948, il est prévu que le circuit New-York - Genève fonctionnera pendant 5 heures par jour :

de 10h.00 à 13h.00 E.S.T., et
de 16h.00 à 18h.00 E.S.T.

Au cours des séances de l'assemblée, il est prévu que ce circuit devra fonctionner pendant 7 heures par jour :

de 10h.00 à 13h.00 E.S.T., et
de 16h.00 à 20h.00 E.S.T.

Un accord spécial fut conclu le 14 mars 1947 avec le Gouvernement suisse, stipulant que le service de télécommunications des Nations Unies pourra disposer de certaines fréquences enregistrées antérieurement par le Gouvernement suisse pour être utilisées par le poste de la Société des Nations, "Radio Nations". Parmi ces fréquences, les Nations Unies seraient très intéressées de pouvoir employer exclusivement pour leur circuit New-York - Europe celles qui se chiffrent par :

7 443	12 030
8 063	15 827
9 185	17 170
9 923	17 565
10 145	19 375
11 505	19,730.

Une étude détaillée est en préparation concernant les besoins du service entre points fixes pour déterminer les fréquences donnant satisfaction dans le circuit New-York - Europe et pour déterminer les fréquences supplémentaires qui seraient nécessaires pour garantir le service pendant les périodes mentionnées plus haut. Les résultats de cette étude seront fournis dès que possible.

Fréquences de radiodiffusion.

Dans ce plan on prévoit huit postes émetteurs de radiodiffusion à ondes courtes. En attendant les résultats d'une étude plus détaillée sur le service de la station du Siège et les deux stations de relai, on demande provisoirement l'attribution des fréquences suivantes :

Liste 1. 2 dans la bande de 6 Mc/s

2	"	"	"	"	9	"
3	"	"	"	"	11	"
3	"	"	"	"	15	"
2	"	"	"	"	17	"

soit un total de 12 fréquences.

On doit considérer ceci comme un strict minimum. Il serait bon d'obtenir l'attribution de 2 ou 3 fréquences dans la portion du spectre au-dessus de 20 Mc/s (2 dans la bande de 22 Mc/s et 1 dans celle de 25 Mc/s). Ces fréquences, quoique peu utiles pour la radiodiffusion générale - la plupart des récepteurs ne parviendront pas à les capter - peuvent être employées pendant certaines périodes de la journée si le service consiste principalement à alimenter un relai.

Dans l'accord spécial conclu le 14 mars 1947 avec le Gouvernement suisse, 6 fréquences dans les bandes de radiodiffusion internationale furent transférées aux Nations Unies :

Liste 2. 9 515)
 9 545)
 9 595) 4 dans la bande de 9 Mc/s
 9 655)
 11 715 " " " " 11 "
 17 770 " " " " 17 "

soit un total de 6 fréquences dont 4 pourraient être employées dans la Liste 1. ci-dessus.

En 1948, seule une partie de ce projet sera réalisée. Aussi une partie seulement des fréquences mentionnées dans la Liste 1 sera employée :

1 dans la bande de 6 Mc/s
 2 " " " " 9 "
 2 " " " " 11 "
 2 " " " " 15 "
 1 " " " " 17 "

soit au total 8 fréquences, dont 4 de la liste 1 pourraient être employées.

En d'autres termes, pour 1948, seulement quatre fréquences additionnelles seront nécessaires, et en 1949-50 quatre autres fréquences additionnelles.

Pendant l'année 1948, les temps des émissions dirigées vers l'Europe sont prévus comme suit :

Dans la période entre assemblées : de 10h.00 à 17h.00 E.S.T.
 Pendant les sessions de l'assemb.: " 10h.00 à 19h.00 "
 Pour l'Extrême-Orient,
 entre les assemblées : " 3h.00 à 4h.00 "
 pendant les " : " 3h.00 à 5h.00 "
 Pour l'Amérique latine,
 entre les assemblées : " 19h.00 à 20h.00 "
 et " 22h.00 à 23h.00 "
 pendant les " : " 19h.00 à 21h.00 "
 et " 22h.00 à 24h.00 "

Sur la base de cet horaire, une étude détaillée des fréquences nécessaires est actuellement en cours et les résultats en seront présentés ultérieurement.

Le Bureau de l'Union, à Berne, a été tenu au courant de l'accord conclu avec le Gouvernement suisse et il lui fut demandé de prendre note des fréquences en question, en attendant un règlement définitif des relations entre les services d'exploitation des Nations Unies et l'U.I.T.

Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

Propositions d'attribution de bandes de fréquences de

10 kc/s à 525 kc/s

10 - 14	4	NA	
14 - 130	116	FX NA	NA autorisé à opérer après accord régional
130 - 150	20	MM	
150 - 255	105	B	
255 - 285	30	B NA AeM	
285 - 325	40	MNA	Radiophares
325 - 415	90	AeM NA FX	FX autorisé à opérer après accord régional
415 - 485	70	MM	
485 - 515	30	Mobile, détresse et appel	
515 - 525	10	MM	

Observations

- 1) On doit éviter l'introduction des systèmes par impulsion, à l'intérieur de ces bandes, dans la région européenne.
- 2) L'utilisation actuelle de la bande 255 à 285 kc/s pour AeM doit être considérée comme temporaire; elle prendra fin à une date à fixer par la Conférence.
- 3) On doit autoriser les administrations européennes à prendre entre elles des dispositions pour permettre le maintien dans les bandes 325-415 kc/s, 415-485 kc/s et 515-525 kc/s des stations de radiodiffusion existantes, qui, en raison de leur situation géographique, de leur puissance limitée - quitte à utiliser, si cela s'avère nécessaire, des antennes directives -, ne brouilleront point les services auxquels on a attribué ces bandes.

Pour les fréquences de 525 à 4 000 kc/s, voir le document n° 134 R.

C o r r e c t i f a u d o c u m e n t n° 212 R

Rapport de la sous-commission A

de la Commission d'organisation

(2^e séance)

Remplacer la page -5- du document n° 212 R par la page
ci annexée.

APPENDICE 1

Bureau international
d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)

§ 1. Il est institué un Bureau international d'enregistrement des fréquences dont la tâche est d'assurer un enregistrement ordonné des attributions de fréquences * (en vue d'établir, sur un plan international, la reconnaissance[†] [des droits de revendication] de l'utilisation des fréquences) et de donner son avis aux gouvernements contractants, afin de permettre l'exploitation du plus grand nombre pratiquement possible de voies dans les parties du spectre radioélectrique qui sont susceptibles d'être utilisées pour les communications internationales.

Remarque : * La phrase entre parenthèses () a été proposée par le Royaume-Uni. D'autres délégués ont désiré l'étudier avant qu'une décision finale ne soit prise.

† Le délégué des Etats-Unis, appuyé par le délégué de la France, demanda que les mots entre parenthèses carrées soient biffés.

1947

R A P P O R T

de la sous-commission A
de la Commission technique générale
(Commission 7)
3e séance, 28 mai 1947.

1. La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence du Lieutenant-Colonel Lochard (France).
2. M. le président donne lecture du texte proposé pour la définition de "Service fixe aéronautique" par les délégués de la France, du Chili et du Canada.
3. "Service fixe aéronautique : un service fixe destiné à la transmission des communications relatives à la navigation aérienne, la préparation et la sécurité des vols".
4. Cette définition est adoptée.
5. Définition de "Service de radiorepérage".
6. Seul, le Royaume-Uni a fait une proposition (n° 89R).
7. Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il serait nécessaire de définir un service général de radiorepérage, dans lequel seraient inclus, notamment, la radiogoniométrie et les divers systèmes de radionavigation.
8. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer qu'il paraît difficile d'admettre la définition proposée sous le n° 89R sans préciser au préalable ce qu'on entend par "radiorepérage".
9. Après une longue discussion, la sous-commission décide néanmoins d'adopter la définition proposée par le Royaume-Uni sous le n° 89R, étant entendu que la définition du terme "radiorepérage" fera l'objet d'un examen ultérieur.
10. La sous-commission est donc d'accord sur la définition suivante :

11. "Service de radiorepérage " : un service radioélectrique comportant l'utilisation du radiorepérage".
12. Définition de " Service de radionavigation ".
13. M.le président rappelle qu'il y a cinq propositions :
n° 90 R (Royaume-Uni), n° 511 R (Etats-Unis d'Amérique),
n° 1347 R (France), n° 1546 R (Canada) et n° 1637 R (Chili).
On doit y associer les propositions n° 1311 R et 1330 R (France).
14. Il suggère que les délégués des pays ayant soumis des textes se réunissent pour essayer de concilier les propositions.
15. La sous-commission approuve cette suggestion. Les délégués du Canada, du Chili, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni se réuniront pendant la suspension de séance.
16. M.le président propose ensuite d'étudier les définitions proposées pour "Service de radionavigation maritime" (propositions n° 508 R des Etats-Unis d'Amérique, 90 R du Royaume-Uni).
17. Après une courte discussion, il apparaît que cette définition dépend essentiellement de celle de "Service de radionavigation" et la sous-commission décide de confier aux délégués du Canada, du Chili, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni le soin de préparer un accord sur les trois définitions : "Service de radionavigation", "Service de radionavigation maritime", "Service de radionavigation aéronautique".
18. (La séance est suspendue de 16 h.20 à 17 h.20)
19. A la reprise de la séance, le délégué du Royaume-Uni donne lecture des définitions adoptées en réunion restreinte. Ces définitions, qui sont basées respectivement sur les propositions n° 511 R, 500 R et 508 R des Etats-Unis d'Amérique, figurent en annexe au présent rapport. Elles seront soumises à l'approbation de la sous-commission lors de la prochaine réunion.
20. Définition de "Service d'atterrissage aux instruments".
21. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique faisant remarquer qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'un service mais d'un système particulier de radionavigation aéronautique,

la sous-commission est d'accord pour examiner la proposition n° 1526 R du Canada au moment où elle étudiera les définitions relatives aux procédés et aux appareils.

22. Définition de "Service de détection électromagnétique".

23. M.le président fait observer que le Royaume-Uni a proposé une définition de "Service radar" (n° 88 R), cependant que la France propose une définition de "Station de détection électromagnétique " (n° 1335 R)..

24. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que le radar n'est pas un service mais un système pour lequel il n'est prévu aucune allocation spécifique de fréquences dans les tableaux de répartition.

25. Le délégué du Royaume-Uni admet que le radar n'est qu'un mode de radiorepérage, mais il pense qu'il est utile de définir un "Service radar ".

26. Finalement, sur la proposition de M.le président, la sous-commission est d'accord pour étudier ultérieurement une définition de "détection électromagnétique", ("radar"); sous le titre "Termes généraux" ou "Procédés".

27. Avant de clore la séance, M.le président donne la liste des définitions qui seront examinées au cours de la prochaine réunion. Ce sont :

- Service de radiodiffusion (propositions n° 80, 94, 502, 506, 1348, 1505 et 1630 R)
- Service radiophonique (propositions n° 81 et 503 R)
- Service de télévision (propositions n° 82, 94, 484, 488, 1314 R)
- Service de fac-similé (propositions n° 83, 94, 483, 487, 1315, 1349, 1504, 1506 et 1631 R)
- Service d'amateur (propositions n° 86 et 501 R)
- Service des auxiliaires de la météorologie (propositions n° 87, 509, 1350, 1547 et 1638 R)
- Service des fréquences étalonnées (propositions n° 85 et 513 R)

-(229 R)-

-Applications industrielles, scientifiques
et médicales (propositions n° 505 et 1352 R).

28. La séance est levée à 18 heures.

Les rapporteurs :

J. Persin,

W.E.Linaweaver

Le président :

Jean Lochard.

Annexe
au rapport de la sous-commission A
de la commission technique générale
(Commission 7)
3e séance, 28 mai 1947.

Définitions.

1. "Service de radionavigation : un service utilisant la transmission radioélectrique de signaux destinés uniquement à la détermination d'une position ou au repérage des objets gênant la navigation".
2. "Service de radionavigation aéronautique : un service de radionavigation établi au bénéfice des aéronefs".
3. "Service de radionavigation maritime : un service de radionavigation établi au bénéfice des navires".

1947

Document n° 230 R

3 juin 1947

R A P P O R T

de la sous-commission B de la commission
d'exploitation (Commission 8)

Quatrième séance

2 juin 1947

M. le président ouvre la séance à 10 h.

M. le président demande s'il y a des observations à présenter au sujet du rapport de la 3e séance de la sous-commission (document n° 218 R).

M. le délégué de la Nouvelle-Zélande, à propos du 1er alinéa de la page 2 du rapport, déclare qu'en réalité il a approuvé les propositions de la France et du Royaume-Uni, relatives à la fréquence de réponse des stations côtières.

Répondant à une observation de M. le délégué des Indes, concernant une correction qui n'a pas été ajoutée à l'annexe du rapport de la 2ème réunion, il indique que la correction figurera dans le rapport de la quatrième séance (dans le texte anglais: remplacer "Indies" par "India").

Le rapport de la 3e séance est adopté sous la réserve mentionnée plus haut, après une remarque de M. le délégué de la Nouvelle-Zélande, relative au laps de temps nécessaire pour prendre connaissance des documents distribués.

M. le délégué de la France déclare que, s'il est d'accord sur la substance du texte français de l'annexe au rapport, il lui paraît néanmoins indispensable de lui apporter des retouches pour en faire la rédaction française à présenter à la commission 8.

A la demande de M. le président, la délégation française se déclare prête à collaborer à ce travail.

L'annexe au rapport (texte soumis par la sous-sous-commission - le Caire chiffres 381 RG - 408 RG) est provisoirement adoptée.

Après une intervention de M. le délégué des Etats-Unis, le chiffre 449 RG est maintenu dans sa rédaction du Caire.

La sous-commission reprend l'étude de l'article 20, au sujet duquel ont été déposées les propositions figurant dans les documents n° 8R du Royaume-Uni; 11R des E.U.A.; 20R de la Chine; 63R de la France et 116R de la Belgique.

Le titre de l'article est provisoirement maintenu.

Chiffre 451 RG.

MM. les délégués des E.U.A., France et Royaume-Uni exposent la substance de leurs propositions (E.U.A. 987R- France 1964R- Royaume-Uni 258 e R.).

M. le président estime que trois points de vue s'affrontent.

- 1° Restreindre la portée de l'article aux seuls services mobiles maritimes et aux communications entre les stations d'aéronefs et celles du service mobile maritime.
- 2° L'appliquer aux services maritimes et aéronautiques.
- 3° L'appliquer à tous les services mobiles.

Après une intervention de M. le délégué de l'Italie, qui suggère de déplacer le chiffre 451 à la fin de l'article, M. le président propose que l'examen du chiffre 451 RG soit différé.

Adopté.

Chiffres 452 RG et 453 RG.

M. le président estime que des modifications de rédaction devront être faites après la fin du travail de la commission 7 (définitions).

La sous-commission approuve.

Chiffre 454 RG = proposition du Royaume-Uni 257 R = E.U.A. 990 R = France 1967 R à 1970 R - Belgique 2372 R -

Après intervention de MM. les délégués de la Belgique, de la Chine, des E.U.A., de la France, de l'Italie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, relativement d'une part à l'intervalle de temps à maintenir entre les listes d'appel et d'autre part à la fréquence à utiliser pour leur transmission, M. le président suggère d'adopter la proposition 257 R du Royaume-Uni et les propositions 1968 R, 1969 R, 1970 R de la France, étant entendu que celles-ci ne s'appliquent pas aux bandes de fréquences comprises entre 4 et 23 Mc/s, et que les dispositions de la proposition 1969 R deviendront obligatoires pour la bande des ondes hectométriques.

M. le président propose, d'autre part, après intervention de M. le délégué de l'Argentine, le maintien des termes "listes d'appels" dans le texte français et "traffic lists" dans le texte anglais.

Adopté.

Chiffres 455 RG

456 RG

457 RG

458 RG

459 RG

460 RG

sont acceptés dans la forme du Caire, sous réserve de modification de rédaction.

- 3 -
- (230 R) -

Chiffre 461 RG - la proposition 259 R du Royaume-Uni est acceptée.
" 462 RG - accepté sans modification.
" 463 RG - proposition 258 c R du Royaume-Uni adoptée.
" 464 RG - accepté aux modifications de rédaction près.
" 465 RG - proposition 1001 R des E.U.A. adoptée.
" 466 RG - proposition 1978 R de la France, visant uniquement la rédaction française, acceptée.

Les chiffres

467 RG
468 RG
469 RG

sont provisoirement adoptés, après intervention de MM. les délégués des E.U.A., de la France, de l'Italie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, sous réserve que leur rédaction ne soit pas contraire aux dispositions du chiffre 381 (annexe au rapport document n° 218 R) approuvées ce matin (dans les bandes de haute fréquence, les émissions de l'indicatif d'appel ne doivent pas dépasser huit fois).

Chiffre 470 maintenu sans changement.

A propos de l'article 21, M. le président remarque que les propositions déposées par les E.U.A., la France et le Royaume-Uni font ressortir des points de vue notablement différents; il se propose de réunir lui-même des représentants de trois délégations, de façon à obtenir un compromis à présenter à la sous-commission.

La séance est levée à 11 h 30.

Les rapporteurs:

L. Lahure.
V. Dodd.

Le président:

A.H. Read.

R a p p o r t
de la sous-commission B
de la commission d'attribution des fréquences
(Commission 5)

—
Première séance

2 juin 1947
—

1. M. le président ouvre la séance en rappelant les conditions de la constitution de la présente sous-commission, conditions exposées dans le document n° 217 R; il rappelle également que nous devons examiner ici les bandes de fréquences comprises entre 10 et 1 600 kc/s d'une part, 1 600 et 2 850 kc/s d'autre part, puis il propose la recherche d'une méthode de travail.
2. Après un échange de vues auquel prennent part la plupart des délégations, il est décidé de commencer par comparer les propositions telles qu'elles ont été présentées par les différentes délégations plutôt que de diviser le spectre en portions approximativement limitées et discutées séparément.
3. M. le président demande en conséquence à chaque pays de faire connaître ses propositions, étant entendu qu'il ne s'agit pas, pour le moment, d'entrer dans les détails, mais simplement de donner une attribution générale par service.
4. Ces propositions sont consignées dans le tableau joint au présent rapport.

Les rapporteurs:

L.A. Lamoitier.
H.A. Rowland.

Le président:

R.V. McKay.

TABLEAU DES PROPOSITIONS
POUR L'ATTRIBUTION DES FREQUENCES DE 10 A 2 850 KC/S

Abréviations:

AM : amateurs
AR : par arrangement régional
FE : fréquence étalonnée
FX : service fixe
M : mobile
MA : mobile aéronautique
MET: météorologie
MM : mobile maritime
MT : mobile terrestre
PL : puissance limitée
RN : Radionavigation (aide à la navigation)
RNA: Radionavigation aérienne
RNM: Radionavigation maritime
RD : Radiodiffusion
RDT: Radiodiffusion tropicale

Les nombres entre parenthèses indiquent la largeur de bande en kc/s.

Notes:

1. L'Argentine parle au nom des pays de l'Amérique du Sud et de l'Amérique centrale, le Danemark au nom des pays scandinaves.
2. Pour les pays qui n'ont pas remis leurs propositions à la sous-commission, les nombres indiqués correspondent à leurs propositions écrites antérieures.

- 3 -
(231 R et 231 R E) -

Kc/s	Argentine Argentina	Australie Australia	Canada	Chili Chile	Chine China	Danemark Denmark	E. U. United States	France	G. B. Gr. Britain	U.R.S.S. U.S.S.R.	Kc/s
10											10
14	RN (4)	RNA RNM (4)	RNA RNM (4)		RNA RNM (4)	RN (4)	RN (4)	RN (4)	RN (4)	RNA RNM (4)	14
100	Fx MM (86)	Fx MM RNA (86)	Fx (86) MM(télég côt.) (coast teleg)				Fx (86) MM(télég. côt.) (coast teleg.)	Fx (86) MM(télég. côt.) (coast teleg.)	Fx (86) MM(télég. côt.) (coast teleg.)	Fx	100
120	MM (200) Fx admis admitted	MM (60)	Fx MM (60)	Fx MM (60)	Fx MM (146)	Fx RN, AR (116)	Fx MM (60)	Fx MM (30)	Fx MM(teleg) RN, AR (30)	Fx MM (106)	120
130						MM (20)				MM (30)	130
150								MM (20)	MM (20)		150
160						RD (105)		MM RD, AR(10)	RD MM (10)	RD MM (10)	160
200								Fx (40)			200
255	RNA (80)	RNA MA (80)	RNA (75) (impulsions) (pulses)	RNA (35)	RNA (65)		RNA (80)	RD (95)	RD (95)	RD (95)	255
265						RD RN MA (30)		MA RNA (10) RDAR	MA RNA RD MM (30)	RD MM (30)	265
275											275
280											280
285											285
290	RNM (40)	RNA MA RNM (40)	RNM RNA (50)	RNM (40)		RNM	RNM (40)				

(231 R et 231 R E) -

Kc/s	Argentine Argentina	Australie Australia	Canada	Chili Chile	Chine China	Danemark Denmark	E.U. United States	France	G. B. Great Britain	U.R.S.S. U.S.S.R.	Kc/s
320					RNM (35)	(40)		RNM (40)	MA RNA (90)	RNM (40)	320
3325											325
365			RNA (40)								365
375	RNM RNA (95)	RNA MA (95)	M (20)	RNA (95)	RNA MA (75)	MA RN Fx (90)	RNA (95)	MA RNA (80)		RNA MA (90)	375
385									RNM (30)		385
400											400
405			RNA (30)		Fx MM (60)						405
415									RN (10)		415
460		MM (75)	MM (75)	MM (75)	RNA (15) RNM	MM (70)	MM (75) (télég.)	MM (80)	MM (70)	MM (70)	460
475			(télég.)	(télég.)							475
485					MM (15)						485
490											

- 5 -
(231 R et 231 R E) -

Kc/s	Argentine Argentina	Australie Australia	Canada	Chili Chile	Chine China	Danemark Denmark	E. U. United States	France	G. B. Great Britain	U.R.S.S. U.S.S.R.	Kc/s
490	M détresse distress (20)		M détresse distress (20)	M (20)	détresse distress (20)	M Appel Détresse Calling Distress (30)	M Appel Détresse Calling distress (20)	Appel calling détresse distress MM MA (30)	appel calling détresse distress M (30)	calling app el détresse distress (30)	490
510		M (45)									510
515	MM (25)		M (15) (télég.)	M (25) (télég.)	M (25)	MM (10)	M (25) (télég.)	MM RD, AR (10)	MM (10)	MM (10)	515
525											525
535		RD (1070)	RD (1080)	RD (1070)	RD (1070)	RD (1080)	RD (1070)	RD (1035)	RD (1080)	RD (1035)	
1500											1500
1560											1560
1605								MM FX, AR (75)		Fx MM (75)	1605
					Fx, MM MA (25)						

[illegible]

kc/s	Argentine Argentina	Australie Australia	Canada	Chili Chile	Chine China	Danemark Denmark	Etats-Unis United States	France	Grande- Bretagne	U.R.S.S. U.S.S.R.	kc/s
2065		MM (15)	FX M PL (67,5)		FX (66,5)	MET (20)	FX M (65)	MET (20)	MET (20)	MET (20)	2065
2066,5											2066,5
2067,5		M (10)		FX M (95)			MM (20) (Teleg.)				2067,5
2075											2075
2085					MM (33,5)						2085
2090		MM (25)	FX M (40)				M appel calling (5)				2090
2095											2095
2100							MM (15) (Telegr.)	MM FX AR MT AR (182,5)			2200
2105				MM (45)							2105
2107,5									MM FX AR PL MT AR PL MT AR PL MA AR (232,5)		2107,5
2140			MM (68,5) (Teleph.)								2140
2176			MM Teleph. détresse distress (12)								2176
2188											2188

- 8 -											
kc/s.	Argentine Argentina	Australie Australia	Canada	Chili Chile	(231 R, 231 R-E) Chine China	Danemark Denmark	Etats-Unis United States	France	Grande- Bretagne Great- Britain	U.R.S.S. U.S.S.R.	kc/s
2196		M (150)	MM Teleph. FX PL (8)	M (60)		MM FX AR PL MT AR PL MA AR (232,5)		M (152,5)		MM (182,5)	2196
2200			MM Teleph. (14)		FX M (395)						2200
2210											2210
2250				FX M (100)							2250
2257,5		FX M (50)	FX M (285)				FX (42,5) M	MM FX AR MT AR MA AR (245)			2257,5
2300		MM (50)		MM (50)		MM FX AR PL MT AR PL MA RDT (198)	MM (50) Telegr.			FX MM MA (245)	2300
2350		FX M (145)		FX M (145)			FX M (145)		MM FX AR PL MT AR PL MA AR RDT (198)		2350
2495											2495
2498											2498
2502		FE (10)	FE (10)	FE (10)	FE (10)	FE (4)	FE (10)	FE (10)	FE (4)	FE (10)	2502
2505											2505
2625				M (145)				MM FX AR (120) MT AR	MM FX AR PL MT AR PL MA (123)	FX MM (120)	2625

kc/s	Argentine Argentina	Australie Australia	Canada	Chili Chile	Chine China	Danemark Denmark	Etats-Unis United States	France	Grande- Bretagne Great- Britain	U.R.S.S. U.S.S.R.	kc/s
2650		M (195)	MM Teleph. FX PL M PL (195)		FX (345)	MM FX AR PL MT AR PL MA AR (348)	M (195)	RNM (25) MM AR	MM RNM(25)	RNM(25)	2650
2700				FX M (200)				FX MT (200)	MM FX AR PL MT AR PL MA (200)	FX MT (200)	2700
2850		FX M (150)	FX M (150)				FX M (150)				

2417 R

U R U G U A Y

Se référant à la modification de l'article 14 du Règlement du Caire, l'URUGUAY fait les propositions suivantes:

- a) Il demande qu'on supprime les indicatifs d'appel de certains services tels que les services de radiodiffusion, des radiophares, les services aéronautiques dans les fréquences supérieures à 70 Mc/s, ceux des stations mobiles dans les services de navigation et ceux des stations d'aide météorologique.
- b) Il suggère que les pays non compris dans la liste du Caire, ou ceux qui ont besoin de nouveaux indicatifs d'appel, emploient pour former ceux-ci les lettres "A" ou "B" et, si c'est nécessaire les lettres en excès d'autres pays.
- c) Il demande à conserver les indicatifs d'appel qui lui sont attribués.

Motifs:

Tenir compte des besoins dans ce domaine des pays non compris dans les listes du Caire ou de ceux qui ont besoin de nouveaux indicatifs d'appel, et éviter également les inconvénients qui résulteraient de la composition d'un nouveau tableau de répartition des indicatifs d'appel.

1947

3 juin 1947

Congo belge

2418 R

Indicatifs d'appel

(Règlement du Caire, article 14)

La série des indicatifs d'appel dont le Congo belge dispose actuellement en partage avec la Belgique ne répond plus du tout aux nécessités actuelles de ses radiocommunications.

Avant la fin de 1949, il aura en effet plus de deux cents stations fixes en service.

Nous demandons l'attribution au Congo belge des séries d'indicateurs BHA - BQZ ou de toute autre série continue équivalente.

(Ce document remplace le document
n° 234 R, du 3 juin 1947.)

R A P P O R T

de la sous-commission C (radiodiffusion tropicale)
de la commission d'attribution des fréquences
(Commission 5)

1. La séance est ouverte avec un léger retard à 15h.15, sous la présidence de M. H. van der Veen (Indes néerlandaises), qui propose M. B.A. Baliga (Indes) comme vice-président, ainsi que M. H.S. Mills (Afrique du Sud) et M. S. Segall (Congo belge) comme rapporteurs.

2. Les 29 pays ci-après ont manifesté le désir de participer aux délibérations de la sous-commission C : Union Sud-africaine, Australie, Congo belge, Birmanie, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Egypte, San Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Colonies françaises, Royaume-Uni, Guatemala, Honduras, Indes, Iran, Nicaragua, Panama, Indes néerlandaises, Pérou, Colonies portugaises, U.R.S.S., Venezuela et S.C.A.P.

3. Le président indique que les documents suivants contiennent des éléments qui se rapportent à la radiodiffusion tropicale : 6 R, 12 R, 28 R, 39 R, 46 R, 56 R, 61 R, 66 R, 108 R, 109 R, 134 R, 141 R, 169 R, 172 R, 183 R, 188 R, 198 R, 208 R, 225 R, plus une demande non numérotée de la République de Panama, faisant connaître ses besoins en fréquences.

4. Le président, se référant à la note qui termine le document 217 R donnant les missions générales des quatre sous-commissions de la Commission 5, précise que le travail de la sous-commission A, en particulier, ne peut se poursuivre effectivement tant que la sous-commission C n'aura pas formulé ses recommandations. Il demande donc aux délégués d'être aussi brefs que possible et de limiter leurs délibérations aux points essentiels.

5. La sous-commission marque son accord sur sa mission, laquelle dérive de celle confiée à la sous-commission A par la commission 5 (voir le document n° 101 R, paragraphe 19) :

"S'efforcer de trouver un accord pour les largeurs de bande à attribuer à la radiodiffusion tropicale, sans perdre de vue que les demandes de fréquences pour les autres services sont telles qu'il est impossible de donner toute satisfaction à aucun d'entr'eux et que les accords obtenus dans cette sous-commission sont sujets à révision afin de tenir compte des besoins de ces autres services."

La sous-commission accepte unanimement la mission ainsi formulée.

6. Le président propose d'abord, pour clarifier les idées, de considérer la signification des termes "Radiodiffusion tropicale", tout en spécifiant que les définitions exactes de "Radiodiffusion" et de "Radiodiffusion tropicale" seront étudiées par la sous-commission A de la commission 7 et ne sont pas demandées à la sous-commission C. Il répète qu'il est nécessaire d'être bref sur ce point et suggère que la meilleure méthode consisterait en un aperçu général des raisons pour lesquelles les bandes usuelles de fréquence de radiodiffusion ne conviennent pas aux régions tropicales.

Il propose que la déclaration suivante figure au rapport de la sous-commission C :

"Il n'est pas possible d'utiliser les fréquences normalement attribuées à la radiodiffusion pour atteindre efficacement les populations, dans certaines régions que nous appellerons "Radiotropicales", en raison du niveau trop élevé des parasites atmosphériques et de l'absorption sur ces fréquences, et parfois en raison de conditions géographiques et économiques particulières.

La sous-commission considère comme une question vitale que les bandes de fréquences les mieux adaptées soient réservées à la radiodiffusion pour permettre de toucher les populations de ces régions dans leur langue nationale."

Une longue discussion a lieu, à laquelle prennent part les délégués du Congo belge, de la Colombie, de Cuba, de l'Equateur, des Colonies françaises, du Guatemala, de l'Inde, du Nicaragua, de l'U.R.S.S., du Venezuela et des Etats-Unis. La principale question discutée se rapporte aux régions où il conviendrait d'utiliser des fréquences plus élevées que les moyennes fréquences.

Le président fait ressortir que parmi les expressions utilisées, l'expression "zone radiotropicale" serait celle prêtant le moins à confusion. En ajoutant le mot "radio" à "zone tropicale", on inclurait à cette zone les régions où l'on rencontre des conditions analogues à celle des tropiques au point de vue radio, telles que niveau élevé de parasites et forte absorption ionosphérique.

En conclusion de cette discussion, le président propose aux délégués d'ajouter au procès-verbal la déclaration suivante, proposée par le délégué des Etats-Unis, amendée par le délégué de Cuba, à soumettre à la commission 7 comme base de définition de la radiodiffusion tropicale:

"La radiodiffusion tropicale est un service de radiodiffusion nationale utilisé lorsque le niveau des parasites, les conditions de propagation ou les conditions géographiques ou économiques rendent la radiodiffusion sur basse et moyenne fréquence impraticable."

7. Avant d'ajourner la séance, le président propose qu'à la prochaine réunion, après approbation des points du paragraphe 6, il soit procédé à :

a) la détermination des régions où la radiodiffusion tropicale sera autorisée (Règlement du Caire art. 7, 129 à 148, et Protocole final art. 2, 3, 4, 10, 13, 14);

- b) après accord sur le a), examen des besoins dans la bande de 2,85 à 6 Mc/s;
- c) examen des conditions des régions utilisant des fréquences supérieures à 6 Mc/s pour la radiodiffusion nationale dans des régions tropicales étendues et opportunité de ces services;
- d) examen de la bande de fréquences de 1,5 à 2,85 Mc/s;
- e) il sera tenu compte, au cours des délibérations, des possibilités de partage de bandes avec d'autres services, et de partage de temps basé sur des considérations d'ordre géographique et de limitation de puissance, pour permettre de placer le plus de postes possible dans la bande la plus étroite.

8. La séance est levée à 18h.15.

Les rapporteurs :
H.S. Mills
S. Segall

Le président :
H. van der Veen

Organisation de l'aviation civile internationale

(O A C I)

2419R. LES BESOINS DE FREQUENCES DE L'AVIATION CIVILE - 10 - 2 850 kc/s

L'aviation civile a surtout besoin de fréquences inférieures à 2 850 kc/s pour les trois services suivants : le service mobile (y compris la radiodiffusion aéronautique), le service fixe, et le service d'aide à la navigation. Ces besoins sont résumés ci-après :

Dans une grande partie du monde, les communications air-sol s'effectuaient, pendant de longues années, presque exclusivement dans des bandes BF et MF. Il y a actuellement une tendance à remplacer des circuits BF et MF par des circuits HF et THF. Toutefois, une transformation graduelle, s'étendant sur une période de temps considérable est dictée par des considérations d'ordre économique et pratique. En outre, il faut s'attendre à ce qu'on continue d'avoir besoin de bandes BF et MF pour ce qui est du service mobile aéronautique des régions polaires, afin de rendre les communications possibles lorsque les effets Dellinger se produisent, rendant les hautes fréquences inutilisables. Des fréquences basses et moyennes sont également requises par le service de radiodiffusion aéronautique lorsqu'il s'agit de couvrir entièrement des espaces considérables de terre ou de mer. L'OACI note que les propositions soumises à ce jour par les différents pays font état de ces besoins.

Sauf pour les régions polaires, les besoins du service fixe aéronautique sont sensiblement les mêmes que ceux des autres services fixes communiquant à des distances variant entre cent milles et plusieurs milliers de milles. Comme il est probable qu'un nombre considérable de vols intercontinentaux seront effectués au-dessus des régions polaires, le service fixe aura besoin de fréquences assez basses dans le spectre pour permettre d'assurer un service sur de communications pendant les périodes où se produisent les effets Dellinger. L'OACI recommande donc qu'une priorité pour un espace approprié dans la bande BF soit accordée au service fixe aéronautique des régions polaires. L'aviation a besoin de fréquences dans des bandes BF et MF pour le service d'aide à la navigation à courte ainsi qu'à longue distance.

Le système mondial de base d'aides à la navigation aérienne à courte distance fonctionne dans des bandes BF et MF et il en sera ainsi pendant plusieurs années à venir, bien que, dans les régions surpeuplées, certaines de ces aides devront être mises au point par des dispositifs plus précis fonctionnant dans des fréquences THF et dans des bandes de fréquences plus élevées. L'OACI recommande, par conséquent, qu'un espace convenable dans les bandes BF et MF soit alloué, afin de satisfaire à ces besoins. L'expérience a démontré que tout particulièrement dans les régions européennes, les répartitions du Caire sont insuffisantes.

Pour exploiter des lignes de transport au-dessus des océans et de vastes régions inhabitées, l'aviation a besoin d'aides à la navigation à longue distance qui permettent de déterminer avec précision et rapidité les positions, surtout quand la visibilité est nulle. Deux facteurs importants, tout à fait propres à l'aviation, doivent être pris en considération :

I. Un avion ne peut transporter qu'une quantité limitée de carburant, ce qui l'oblige à atterrir après un nombre d'heures déterminé.

II. S'il ne dispose pas de moyens sûrs pour déterminer sa position, un avion peut être emporté hors de son cap sur une distance de plusieurs centaines de milles en un temps relativement court par suite de changements imprévisibles dans la direction et la vitesse du vent. Après une étude approfondie de la question, l'OACI est arrivé à cette conclusion, que la BF Loran est la mieux indiquée pour satisfaire, dans les années à venir, aux besoins impérieux de créer un système d'aides à la navigation à longue distance. L'OACI recommande, en outre, que tant qu'un système universel n'aura pas été établi, la fréquence étalonée Loran, qui fournit actuellement la possibilité de couvrir certaines régions océaniques d'importance vitale, soit conservée et, s'il y a lieu, étendue, pour satisfaire aux besoins du trafic aérien. L'OACI suggère donc qu'une bande d'environ 20 kc/s, se trouvant de préférence dans le voisinage de 180 kc/s, soit attribuée à la BF Loran et que la bande de 1 800 à 2 000 kc/s soit réservée à la fréquence étalonée Loran. Avec une telle attribution, deux bandes, à savoir 1 800 à 1 900 et 1 900 à 2 000 kc/s seraient attribuées sur une base régionale pour éviter le brouillage réciproque.

L'aviation civile s'intéresse aussi très vivement à d'autres aides à longue et moyenne distance, qui sont en cours de développement et sont destinées à fonctionner dans les bandes BF et MF.

1947

3 juin 1947

2420 R

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
(OACI).

BESOINS EN FREQUENCES DANS LA BANDE DES HF DU SERVICE
MOBILE AERONAUTIQUE "SUR ROUTE"

Avant et pendant la Conférence internationale des radiocommunications, l'ICAO a réuni des experts des communications aéronautiques pour étudier de manière approfondie les besoins en fréquences de l'aviation civile. Ils ont examiné avec soin les propositions soumises par les diverses nations, ainsi que les travaux accomplis dans ce domaine par les entreprises de transports aériens. Nous ne traiterons ici que des besoins du service mobile aéronautique fonctionnant dans la bande des HF.

On a tenu compte du fait que, dans leurs propositions, plusieurs pays font une distinction entre les fréquences "sur route" et les fréquences "hors-route", et que la Commission 5 a décidé d'attribuer des bandes séparées à ces deux types d'exploitation. Comme la plus grande partie de la circulation aérienne mondiale se fera sans aucun doute sur des voies aériennes plus ou moins bien définies, l'aviation civile a le plus grand intérêt à ce que des dispositions adéquates soient prises pour obtenir des communications satisfaisantes sur ces routes. En conséquence, le présent document ne traite que des besoins en fréquences "sur route".

Depuis que le tableau de répartition du Caire a été dressé en 1938, l'aviation civile a fait des progrès remarquables malgré l'interruption due à la guerre. Les avions commerciaux en service sont passés de près de 1000 à environ 2500 et ils ont parcouru en 1946 un total de 510.000.000 milles sur 275.000 milles de routes aériennes, alors qu'ils avaient parcouru 190.000.000 milles en 1938. Le nombre de milles parcouru par des avions transportant des passagers est passé de 950.000.000 milles à environ 9.700.000.000, c'est-à-dire qu'il a augmenté de plus de 1000%. En supposant que l'industrie continue à se développer dans les mêmes proportions que dans les dix dernières années, il y aura, en 1952, 5000 avions de commerce parcourant plus de 1.000.000.000 de milles par an. De ce développement rapide, associé au fait que l'avion est dans une dépendance absolue des appareils radioélectriques qui sont les seuls moyens d'obtenir des informations vitales et les instructions de contrôle envoyées du sol, il découle la nécessité de reviser les attributions faites au Caire.

Les distances variables que les communications de l'avion doivent couvrir, les conditions variables de propagation rencontrées, ainsi que la nécessité de compenser la faible puissance en employant les fréquences optima, dictent une utilisation des fréquences dans plusieurs parties de

la bande des hautes fréquences. L'appendice I de ce document souligne les principaux usages aéronautiques des fréquences dans les bandes HF et les autres, et peut présenter un certain intérêt pour ceux qui ne sont pas au courant des besoins nombreux et variés de l'aviation.

Après avoir revu des études antérieures et examiné des renseignements supplémentaires qu'on n'a pu se procurer que récemment, il faut considérer la liste ci-dessous des largeurs de bande comme un minimum nécessaire au service mobile aéronautique "sur route" dans la bande HF. Cette liste pose le principe de l'attribution de bandes strictement réservées au service mobile aéronautique "sur route".

<u>Bande - Mc/s</u>	<u>Largeur de la bande - kc/s</u>
2,85 - 4	280
4 - 6	280
6 - 8	160
8 - 10	200
10 - 12	200
12 - 16	70
16 - 20	60
20 - 25	- -
25 - 30	- -
Total - 1 250 kc/s	

APPENDICE I

Dans le texte qui suit, l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale s'est efforcée d'exposer, de la façon la plus brève possible, les buts d'utilisation d'émissions radio-électriques par l'aviation civile, et les raisons pour lesquelles une répartition adéquate des fréquences est essentielle à l'exploitation et au développement progressif de cette branche relativement nouvelle mais très importante. Nous ne nous proposons nullement, au cours de cet exposé, d'aller contre les buts de nations particulières ni de chercher à acquérir des privilèges réservés aux Etats souverains, mais plutôt de donner une idée des besoins de l'aviation du point de vue international beaucoup plus que du point de vue national.

On peut diviser, de façon sommaire, les besoins de l'aviation civile internationale en service radio-électrique, comme suit :

- Communications air-sol;
- Aides à la navigation;
- Services fixes.

La majorité des messages air-sol ont trait au contrôle du trafic aérien, et consistent en contacts entre les avions et les stations aéro-nautiques qui desservent les tours de contrôle des aérodromes, les centres de contrôle de la zone d'approche et les centres de contrôle de la région. Pour plus de facilité, on peut envisager que les messages de contrôle d'aérodrome, sont échangés avec un avion situé dans le champ de visibilité de l'aérodrome, que les messages de contrôle d'approche sont échangés avec un avion situé dans un rayon d'environ 75 à 100 milles de l'aérodrome mais non visibles de cet endroit, et d'autre part que les messages de contrôle de région sont échangés avec un avion de la région située entre les zones de contrôle d'approche adjacentes.

La tour de contrôle de l'aérodrome assume la responsabilité de l'établissement d'un horaire assurant l'ordre d'arrivée et de départ des avions placés sous son contrôle au moyen d'instructions données par la radio à ces avions; de plus, elle fournit des renseignements à l'avion au sujet de la piste à utiliser, de la direction et de la vitesse du vent, les autres avions dans son voisinage et tous renseignements de même nature. La tour de contrôle donne également des instructions par radio aux avions roulant au sol et dirige leurs mouvements sur la piste. Dans les champs d'aviation importants, où le trafic des avions dépasse le chiffre de cent par heure, il est évident qu'il est important d'établir des communications très efficaces.

On a l'intention d'établir à l'avenir les communications de contrôle d'aérodrome presque exclusivement sur les THF, mais des considérations d'ordre pratique entraînent le maintien des voies BF/MF et HF existant actuellement jusqu'au moment où on aura pu terminer l'installation des THF à la fois dans les tours de contrôle et sur les avions.

La tâche principale du centre de contrôle de la zone d'approche est de maintenir un espacement sûr dans les trois dimensions entre les avions qui se trouvent dans la zone de contrôle d'approche, et d'établir en même temps un plan de trafic permettant d'obtenir un minimum de délais entre les mouvements d'arrivée, de départ et de survol. Le trafic intense de cette zone rend ces opérations très importantes à la fois du point de vue de la sécurité et de l'efficacité des vols. Il est bien évident que le centre doit être constamment avisé de la position dans l'espace de tous les avions situés dans cette zone, et il doit être équipé de façon à donner des instructions d'une façon à la fois rapide et efficace, afin de maintenir l'ordre d'arrivée et de départ essentiel qui doit être assuré entre parfois plusieurs douzaines d'avions volant à des vitesses très grandes et généralement différentes.

On procède actuellement à de nombreuses recherches dans le but de développer l'équipement et les techniques susceptibles de répondre aux besoins critiques de cette zone; cependant, pour le moment, et probablement pour quelque temps encore, il sera presque toujours nécessaire que les avions indiquent leurs positions au moyen d'appareils radioélectriques

normaux et reçoivent leurs instructions de contrôle de la même manière. On a l'intention d'utiliser au maximum les THF dans cette zone, mais les basses altitudes de vol et les caractéristiques du terrain rendront obligatoire l'emploi supplémentaire des HF dans presque tous les cas. Aussi longtemps que toutes ces fonctions ne peuvent être assurées par une combinaison de HF et de THF, il sera nécessaire de garder en service la plupart des stations BF/MF desservant cette zone.

La tâche principale du centre de contrôle de région est d'assurer le maintien d'espaces sûrs entre les avions situés hors des zones de contrôle d'approche. Ici encore les avions indiquent à ce centre leurs positions dans l'espace au moyen d'appareils radioélectriques normaux et reçoivent leurs instructions de la même façon. Afin d'aider les autres vols, et de fournir des renseignements précieux aux organisations météorologiques terrestres, il est souvent prévu que certains avions spécialement choisis ajoutent à l'indication de leur position un bref télégramme en code sur les conditions atmosphériques.

Dans les contrées à population dense, on projette de diriger une grosse partie du contrôle de la région par des communications sur T.H.F.; il est évident cependant que l'existence des énormes espaces de l'océan et de régions peu peuplées le long des routes aériennes mondiales rend obligatoire l'emploi des HF pour ces communications. Là, encore, il sera nécessaire de maintenir en service un grand nombre des stations BF/MF existantes jusqu'à ce que des installations HF et THF suffisantes puissent être établies et que des voies HF adéquates soient disponibles.

On remarque, en passant, que le pur concept géométrique de trois cercles concentriques ayant comme centre l'aérodrome, existe rarement en pratique. Dans les régions de gros trafic, les zones de contrôle d'approche se touchent ou se chevauchent souvent et l'on ne peut plus dire, dans ce cas, qu'une zone de contrôle de région existe.

Un grand nombre d'aérodromes de zones de contrôle d'approche contiennent plusieurs aérodromes, ce qui introduit dans le schéma du trafic des complications qui peuvent être facilement imaginées. Quoique les paragraphes précédents aient traité de la question du contrôle des zones d'approche, de région et d'aérodromes comme des concepts indépendants, la coordination la plus étroite entre celles-ci est essentielle pour qu'un avion procédant d'une zone à une autre puisse passer sans discontinuité dans les coordonnées préétablies du schéma.

Ce ne sont que les usages principaux des communications air-sol qui ont été décrits dans ce qui précède; d'autres utilisations non moins importantes mais ne représentant qu'une plus faible portion du total des messages, comprennent les messages de contrôle opérationnel, des avis météorologiques, des communications de détresse, des demandes de relèvements radiogoniométriques terrestres, etc.

En ce qui concerne les aides à la navigation, on a besoin de trois

principaux types de services:

Aides pour l'atterrissage et pour l'approche avec instruments (sans visibilité);

Aides à faible distance;

Aides à grande distance.

On peut y ajouter deux autres types, quoique les moyens techniques pour satisfaire les besoins ne soient pas encore bien déterminés; le premier est l'instrument avertisseur de collision qui, à l'intérieur de l'avion, doit signaler des obstacles et des formations dangereuses de nuages se trouvant sur le parcours emprunté par l'avion; le second est un système pour contrôler et activer le mouvement des véhicules et des avions roulant au sol sur les aérodromes.

Pour des raisons évidentes, l'approche et l'atterrissage dans des conditions de faible visibilité nécessitent un équipement d'une haute précision et d'une grande sûreté, fonctionnant sans distraire le pilote de sa tâche astreignante du contrôle de l'avion par la lecture des instruments ou par des calculs compliqués. L'OACI a adopté récemment un système d'atterrissage à l'aide d'instruments standards; ce système devra être adopté dans le monde entier. Il consiste en un émetteur signalant la localisation de la piste et opérant sur la bande entre 108 et 112 Mc/s, et un émetteur donnant la trajectoire de descente opérant sur la bande entre 328,6 et 335,4 Mc/s. En attendant qu'un équipement de mesure de distance soit installé universellement, des radiophares BF/MF et des marqueurs THF opérant sur 75 Mc/s devraient être prévus sur le parcours de localisation. On a fixé au 1er janvier 1951 la date pour l'achèvement du programme d'installation du système d'atterrissage par instruments (sans visibilité), et au 1er janvier 1952 l'achèvement du programme d'équipement de mesure de distance qui complètera le premier système. L'OACI recommande aussi l'emploi du radar de haute précision "talk-down", connu comme GGA, par les aérodromes où son emploi semble légitime. Jusqu'au moment où le système général d'atterrissage à l'aide d'instruments sera installé sur les routes aériennes mondiales, il sera nécessaire de maintenir en service les autres aides existantes telles que le BABS et le SBA.

Avec un volume croissant du trafic aérien dans beaucoup de parties du monde, les aides à la navigation pour de faibles distances sont devenues principalement un moyen de situer un aéronef dans le but de contrôler le trafic aérien et, en second lieu, une nécessité pour les aéronefs volant d'un point à un autre. Une utilisation efficace de l'espace aérien dans les régions où le trafic est important exige que l'avion manœuvre dans un espacement minimum qui soit compatible avec sa sécurité; le facteur "compatible avec la sécurité" dépend presque uniquement de la connaissance précise, dans l'aéronef

et dans le centre de contrôle, de la position dans l'espace de chaque avion situé dans la zone. Pour que l'aide à faible distance soit un moyen indispensable pour l'établissement et le maintien d'un schéma coordonné de vols, elle doit pouvoir donner des parcours bien définis dans l'espace; ainsi la position de l'aéronef n'est pas seulement déterminée en valeurs absolues, mais aussi relative à un parcours de vol déterminé et établi à l'avance. Il est évident que les besoins de contrôle du trafic aérien nécessitent de ce fait un degré de précision supérieur à celui nécessaire à la tâche relativement simple de la navigation d'un aéronef.

Après étude et comparaison des aides à faible distance qui sont disponibles ou près de l'être, l'OACI est arrivée à la conclusion que, tandis qu'aucun système actuel mérite d'être adopté exclusivement, l'équipement THF de rayon d'action omni-directionnel, combiné avec un équipement de mesure de distances, devrait être installé le plus tôt possible sur toutes les principales routes internationales où des aides à faible distance sont nécessaires. Cet équipement fonctionne sur la bande 112-118 Mc/s; on s'attend à ce que le futur équipement de mesure de distances fonctionnera sur la bande des 1 000 Mc/s, mais la plupart des équipements actuels fonctionnera encore sur 200 Mc/s pendant quelques années.

L'OACI reconnaît que des conditions spéciales dans certaines régions peuvent justifier des installations d'aides à faible distance d'un autre type pour compléter le système de base à rayon d'action omni-directionnel. Tant que ce programme n'est pas encore complètement entré dans la réalité, il sera nécessaire de laisser en service des aides existantes, telles que les gammes et radiophares BF/MF.

Un grand travail a été accompli dans le domaine des aides à faible distance et pour l'atterrissage. Il y a une tendance nette et louable vers des systèmes intégrant les diverses fonctions de : direction latérale et verticale, mesure de distance, identification de l'aéronef, relèvement automatique de la position, directives sol-avion, etc., qui peuvent être accomplies par un seul appareil dans l'avion qui travaille sur une fréquence unique ou sur un nombre limité de fréquences dans les bandes VHF et SHF.

La majeure partie des renseignements recueillis par de tels systèmes se présentera dans la carlingue au moyen du principe d'un axe rotatif; l'expérience a prouvé qu'il était possible d'utiliser les informations ainsi présentées pour le contrôle automatique de l'aéronef, ce qui est généralement considéré comme offrant le maximum d'efficacité et de sécurité. On s'efforce actuellement de donner une impulsion vigoureuse en ce sens aux perfectionnements en cours, mais il faudra probablement encore attendre quelques années avant qu'ils aient porté tous leurs fruits. En ce qui concerne l'avenir immédiat, le programme que l'on se propose de réaliser consiste à fournir des dispositifs à fonction unique capables d'étayer, grâce à une précision accrue et à un fonctionnement plus sûr, la technique d'exploitation actuelle.

L'étude des aides à la navigation à longue distance a permis à l'O.A.C.I. de conclure que pas un seul des systèmes existants ne s'était avéré pleinement capable de satisfaire aux exigences plutôt sévères de la navigation aérienne à longue distance. Estimant que c'est le Loran sur basse fréquence qui dans un avenir relativement proche promet de satisfaire le mieux à ces exigences, l'O.A.C.I. a recommandé que de vastes installations de ce système soient établies en six points du monde, éloignés les uns des autres, afin qu'il soit possible de procéder à des essais d'exploitation dans des conditions diverses de climat et de terrain.

L'organisation a proposé, en outre, que l'on fixe à 1949 le délai dans lequel devra être achevée la première de ces installations, et à 1951 le délai dans lequel devra être terminée la dernière. Reconnaisant la nécessité d'un programme provisoire, en attendant que soit choisi et installé sur une échelle mondiale un système universel unique, l'O.A.C.I. a recommandé que le Standard Loran, qui actuellement assure un service important dans certaines zones vitales océaniques, soit retenu et, le cas échéant, que son usage soit étendu, pour faire face aux exigences du trafic; que d'autres aides actuelles de la navigation à longue distance soient également retenues, et au besoin complétées, et que, sous réserve d'accords régionaux, ces types d'aides à la navigation soient maintenus au moins jusqu'en 1955.

On n'est pas encore arrivé à fabriquer de dispositifs avertisseurs de collision qui soient acceptables; il semble toutefois très probable que les appareils en question s'inspireront de la technique du radar primaire et qu'ils fonctionneront éventuellement dans la bande SHF pour la détection des nuages et dans la bande UHF pour la détection d'obstacles.

Il n'a encore été fait aucune démonstration de système donnant entière satisfaction pour régler et accélérer les mouvements des aéronefs et des véhicules à la surface de l'aérodrome, mais il semble que l'on peut, dans un proche avenir, espérer quelques résultats favorables du radar primaire à haute définition avec suppression permanente de l'écho pour la surveillance, combiné à la radiogoniométrie THF et aux radiocommunications THF pour l'identification et les instructions.

Nous nous sommes efforcés jusqu'à présent, dans cet exposé, d'esquisser ceux des usages de la radioélectricité qui sont particuliers à l'aviation. Mais il ne serait peut être pas mauvais, maintenant, d'attirer l'attention sur certains facteurs qui leur sont apparentés et qui, eux aussi, sont dans une grande mesure particuliers à l'aviation. Au risque d'insister sur quelque chose qui est évident, nous estimons qu'il faudra, quand seront examinés les services nécessaires à l'aviation, tenir toujours compte de deux faits fondamentaux :

1) un avion ne peut emporter qu'une quantité limitée de carburant et quand celui-ci est épuisé l'avion descend;

2) pour se maintenir en vol, l'avion doit conserver une haute vitesse, quels que soient les risques rencontrés ou l'incertitude de sa position.

On comprend aisément ce que ces faits signifient, une fois transposés dans le domaine radioélectrique. Quand les conditions de visibilité sont mauvaises, un avion dépend presque exclusivement de la radio, depuis le décollage jusqu'à l'atterrissage, pour le guider, lui donner les instructions directrices, lui fournir les renseignements météorologiques indispensables, enfin pour lui porter aide et secours en cas d'accident. Il est donc évident que seul un service de la plus haute qualité pourra satisfaire à ces besoins. Qu'il se produise un malentendu ou une confusion dans les instructions ou les informations transmises, par suite de brouillage ou du médiocre fonctionnement d'un circuit de communications, et l'avion, ainsi que d'autres dans le voisinage, peuvent se trouver dans un danger immédiat. Les conséquences éventuelles du mauvais fonctionnement des aides à la navigation sont trop manifestes pour qu'il soit nécessaire d'y insister. L'avion dépend forcément des sources terrestres pour tout ce qui concerne l'information courante, y compris les instructions directrices et l'orientation de son vol. Ces renseignements doivent lui être communiqués par radio, avec promptitude, précision et fréquemment.

Le problème d'assurer un service qui soit à la hauteur des besoins se complique encore du fait des limitations inhérentes à l'équipement destiné à la navigation aérienne: il doit être léger et de petites dimensions, pour pouvoir être installé sur tous les aéronefs; il ne peut pas avoir de grande puissance, à cause de ses dimensions, de son poids, de sa puissance primaire restreinte, des défauts d'isolation aux grandes altitudes, etc.; son rendement est souvent médiocre en raison de l'inefficacité des antennes installés sur des aéronefs volant à grande vitesse. Si l'on ajoute encore la difficulté qu'il y a à obtenir une grande stabilité, indispensable pour permettre une sélectivité et une sensibilité élevées, dans un équipement à voies multiples soumis à des très brusques variations de température et d'humidité et à presque tous les genres connus de chocs et de vibrations mécaniques, et qui doit être à la fois robuste et d'un maniement simple, il devient évident que le problème d'assurer un rendement élevé aux services de radiocommunications aéronautiques est assez complexe.

Le facteur le plus important pour obtenir un rendement de la qualité requise consiste à prévoir un nombre convenable de voies radioélectriques réparties équitablement sur le spectre pour permettre l'utilisation de fréquences optima pour chaque service aéronautique. Les besoins aéronautiques doivent être évalués en tenant compte des charges de pointe, puisque c'est surtout aux moments de pointes dans le trafic aérien que le fonctionnement adéquat des communications présente une importance vitale. Ces contacts ne peuvent souffrir aucun délai, de sorte que toute tentative de ramener les maxima et les minima en une charge moyenne donnerait des résultats aussi dépourvus de sens que trompeurs. Le nombre et la durée des contacts air-sol augmentent de façon considérable avec le mauvais temps. Des études ont montré que la charge par beau temps sur un circuit air-sol ne doit pas excéder 40% ou bien le circuit devient virtuellement inutilisable par mauvais temps. On doit également tenir compte du fait que le nombre total des contacts air-sol dépasse en proportion le nombre des aéronefs qui survolent une région donnée, en raison de la nécessité d'échanger plus fréquemment des informations pour pouvoir maintenir les espacements indispensables à la sécurité. Les pointes dans le trafic aérien ne peuvent être évitées, puisqu'un grand nombre des facteurs qui les provoquent ne sont pas contrôlables par les organismes d'exploitation des lignes aériennes; elles doivent être acceptées comme une donnée des problèmes de l'aviation et il faut prendre des dispositions pour y faire face.

Un des besoins des radiocommunications aéronautiques les plus connus est peut-être celui des communications entre points fixes. Un contrôle effectif de la circulation aérienne et une bonne direction des opérations aériennes nécessite un échange d'informations rapide et sûr entre les centres de contrôle, les aérodromes et les installations des organismes d'exploitation des lignes aériennes. Les messages transmis sur des circuits aéronautiques fixes comprennent des plans de vol détaillés, des avis de départ et d'arrivée des aéronefs, des avis de retard ou de changement du plan établi avant le décollage, des contacts air-sol transmis par relais, des messages de fret, des messages météorologiques et bien d'autres

messages nécessaires pour obtenir un fonctionnement sûr et efficace. L'aviation a réalisé un progrès important lorsqu'elle a institué la règle que les services fixes aéronautiques devraient employer la transmission par fil partout où cela serait possible, pour dégager les voies radioélectriques indispensables à ses besoins mobiles. Pour la même raison, l'aviation a prévu l'utilisation de télétypes et de dispositifs télégraphiques à grande vitesse sur les circuits de service fixe, là où les conditions le permettent. Il faut s'attendre à ce que l'aviation réalise le maximum d'économies dans l'usage des fréquences radioélectriques sur ses circuits fixes.

L'usage des services de radiodiffusion aéronautiques s'est largement répandu, surtout pour informer les aéronefs en vol des conditions atmosphériques dans les régions environnantes et des changements survenus dans l'état des installations aéronautiques. Ces systèmes de radiodiffusion sont généralement organisés de manière à couvrir des zones géographiques considérables, et les stations comprenant ce système fonctionnent sur des fréquences communes en se conformant à un horaire. Les fréquences dans les bandes de BF, MF et HF, sont utilisées dans ce but. Un grand nombre des installations de navigation sont employées pour la radiodiffusion sur la base d'un service simultané ou interrompu.

Trois raisons principales permettent de préconiser l'attribution de bandes exclusives aux stations aéronautiques mobiles plutôt que la combinaison, dans les bandes mobiles générales, des espaces utilisés par les régions aériennes avec ceux dont se servent d'autres services.

La première raison en est la nécessité de conserver une continuité de fréquences sur des parcours d'une longueur de plusieurs milliers de milles, traversant de nombreux pays, de façon à réduire au minimum le nombre de voies nécessaires à l'équipement d'aéronefs. Ce principe a été reconnu au Caire, lorsqu'on a attribué des fréquences aux routes aériennes intercontinentales. Ce même argument est encore vrai dans les régions de gros trafic de l'Europe occidentale où les parcours aériens deviennent si nombreux qu'ils perdent leur identité et se confondent avec les espaces aériens du territoire de plusieurs nations; ici encore il est nécessaire d'adopter un plan méthodique pour l'installation de fréquences communes à plusieurs nations, afin d'éviter le besoin d'un nombre prohibitif de voies de communication radio-électriques avec les aéronefs.

La seconde raison est que l'équipement des aéronefs, ainsi qu'il a été mentionné précédemment, est restreint à une basse puissance et ne possède qu'une efficacité limitée; il ne peut rivaliser, par conséquent, avec les émetteurs à haute puissance des autres services utilisant des bandes attribuées au service mobile en général, condition qui nécessiterait l'attribution aux voies du service aérien mobile de larges bandes de protection qui seraient inefficaces.

La troisième raison est l'efficacité croissante de l'usage de la région du spectre qui peut être garantie par l'établissement d'un plan complet de distribution aéronautique basé sur le fait que tous les équipements ont à peu près les mêmes caractéristiques d'exploitation et sont nécessaires pour l'accomplissement de mêmes fonctions dans un but semblable. Dans ces conditions on pourra tirer un maximum d'avantages des possibilités résultant de l'emploi multiple et alterné des fréquences.

Les mêmes raisons, à l'exception de la deuxième, sont valables pour une attribution de bandes exclusives aux aides à la navigation aéronautique.

Il n'est guère besoin de procéder à une attribution de bandes exclusives aux circuits fixes aéronautiques. En général, on essaie d'éviter la continuité des fréquences des services fixes parmi plusieurs nations, plutôt qu'on ne la recherche. L'équipement des services fixes aéronautiques peut rivaliser avec l'équipement des autres services fixes. Il ne semble pas qu'on réaliserait un gain appréciable du point de vue efficacité générale en établissant des bandes fixes aéronautiques exclusives et, de ce fait, cette attribution n'est pas à recommander. Nous ne suggérons pas, par cela, qu'il n'existe pas un besoin urgent de fréquences pour les services fixes aéronautiques mais, plutôt, que l'inclusion d'un espace réservée à ce but dans les bandes fixes générales répondra aux besoins de l'aviation.

Il est intéressant de noter qu'il y a cent ans, avant l'emploi des communications électriques, les communications dépendaient uniquement des moyens de transport. Le tableau a maintenant changé, et l'avion, l'un des moyens de transport le plus rapide et le plus efficace, dépend beaucoup des télécommunications. Il n'est pas exagéré de dire que, sans radio, l'aviation ne pourrait jouer son rôle de puissant facteur de la civilisation mondiale.

R A P P O R T

de la sous-commission A
de la commission d'attribution des fréquences
(commission 5)

Quatorzième séance, 3 juin 1947

1. La sous-commission A approuve le rapport de sa dernière séance (document n° 210 R) et décide, admettant qu'elle n'est que la continuation de la sous-commission précédente, qu'il constitue le rapport de sa 13^e séance.

2. M. le délégué de la Suède indique qu'il faut corriger le tableau non officiel, distribué par MM. les rapporteurs, et résumant nos propositions actuelles, pour lire dans la bande de 2,85 à 4 Mc/s pour le service mobile aéronautique :

"Accord général pour 525 kc/s, à l'exception de la Suède qui propose 380 kc/s".

3. M. le président et MM. les délégués du Congo belge, de la République Dominicaine, de l'Egypte, des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, de l'Inde, de l'U.R.S.S., discutent ensuite la question de savoir si la sous-commission C (Etude de la radiodiffusion tropicale) se trouve sur le pied d'égalité avec la sous-commission A ou, au contraire, est une sous-sous-commission dépendant de cette dernière et devant lui rendre compte de ses travaux.

Il est décidé que la sous-commission A posera la question à la commission 5 qui doit siéger cet après-midi, et proposera que la sous-commission C soit considérée comme une sous-sous-commission dépendant de la sous-commission A. Sur la demande de M. le délégué de l'Egypte, M. le président précise qu'il est entendu que les délégations qui sont membres de la sous-commission C deviennent alors automatiquement membres de la sous-commission A.

4. Sur proposition de M. le président, la sous-commission passe ensuite à l'étude du service mobile maritime pour lequel les différentes délégations tombent d'accord que doivent être allouées des bandes de fréquences en relation harmonique.

5. Après discussion à laquelle prennent part MM. les délégués du Chili, des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de l'Inde, les points

de départ suivants sont adoptés pour les bandes à allouer au service mobile maritime entre 4 et 18 Mc/s:

Bande de 4 à 6 Mc/s	point de départ :	4 133 kc/s
" " 6 " 8 "	" " "	6 200 "
" " 8 " 10 "	" " "	8 266 "
" " 10 " 12 "	" " "	12 400 "
" " 16 " 20 "	" " "	16 532 "

6. Les différentes délégations discutent ensuite la question de savoir si une seule bande ou deux bandes doivent être attribuées, dans chaque partie du spectre envisagée, au service mobile maritime. Devant la complexité de ce problème, il est décidé, sur proposition de M. le délégué des Etats-Unis, de constituer une petite sous-sous-commission dont la présidence est confiée à M. le délégué de l'U.R.S.S., le major BRAGIN, et qui comprendra toutes les délégations composant la sous-commission A.

Cette sous-sous-commission sera chargée de l'étude des points suivants :

- a) Faut-il attribuer, dans les différentes parties du spectre, une seule bande ou deux bandes séparées au service mobile maritime ?
- b) Entre quels différents services, -télégraphie et téléphonie des navires, télégraphie et téléphonie des stations côtières - faut-il les partager ?
- c) Préciser, en l'occurrence, si les recommandations du C.C.I.R. ont gardé leur valeur.

7. La prochaine séance aura lieu jeudi 5 juin, à 10 heures.

Les rapporteurs :
S/LDR C.K. Street
Lieutenant de vaisseau de Calan.

Le président :
Y.Y. Mao

Rectifications au document n° 191 R

Page 2. Article 5. Lire : Le président et le vice-président sont...

Page 3. Article 10. Titre. Lire :
Présidents, vice-présidents et rapporteurs
des commissions et sous-commissions

Page 5. Article 18. Lire :
Article 18.

PROPOSITIONS PRESENTÉES AU COURS DE LA CONFERENCE, EN COMMISSION.

§ 1. Les propositions et amendements présentés après l'ouverture de la conférence doivent être remis au président de la conférence pour attribution à la commission compétente.

§ 2. Toute proposition ou tout amendement doit être présenté par son auteur dans la forme définitive du texte qu'il vise à introduire dans le corps des actes.

§ 3. Lorsqu'une proposition ou un amendement a été réservé ou que son examen a été ajourné, la délégation sous les auspices de laquelle la proposition a été faite doit veiller à ce qu'il ne soit pas perdu de vue par la suite.

Page 5. Biffer l'article 18 bis.

R A P P O R T

de la sous-commission A de la commission d'organisation
(commission 3)

3^e séance, 3 juin 1947

1^o La séance est ouverte à 15 h., sous la présidence de M. Pedersen, délégué du Danemark. Le rapport de la première séance (doc. 189 R), est approuvé. M. le président signale que la déclaration de M. le délégué de l'U.R.S.S. au sujet du changement sans préavis de l'horaire des séances a été portée à la connaissance de M. le Secrétaire général et de M. le président en exercice de la conférence.

Ensuite, le rapport de la deuxième séance (doc. n° 212 R) est approuvé et M. le président ajoute que pour obtenir une meilleure concordance entre l'appendice et le texte du rapport, l'appendice en question sera modifié. Le rectificatif, qui ne concerne que l'appendice en français, sera distribué incessamment.

2^o La sous-commission passe ensuite à l'examen du § 2, en prenant pour base le document de Moscou (doc. n° 104 R) et la proposition des Etats-Unis (doc. n° 11 R), étant entendu que l'on reviendra sur le § 1 une fois que l'examen préliminaire des documents sera terminé.

Le délégué des Etats-Unis soumet une revision du texte du § 1 original qui figure en appendice 2 du présent rapport.

3^o En considérant le § 2, M. le président fait remarquer que les subdivisions des deux documents ne sont pas en concordance et, pour faciliter le travail, il propose que la sous-commission examine les points à débattre, suivant une liste figurant dans un document qu'il a fait distribuer avant l'ouverture de la séance et qui est reproduit en appendice 1 au présent rapport.

La sous-commission approuve cette procédure.

4^o Abordant l'examen de l'alinéa A 1 de cette liste, M. le délégué de l'U.R.S.S. propose d'incorporer dans cet alinéa la question traitée sous B 1 de la liste qui vise l'utilisation par le B.I.E.F. des moyens à la disposition de l'U.I.T.

Après un échange de vues entre les délégués de la France, des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S., la sous-commission conclut qu'en définitive c'est au B.I.E.F. qu'incombe la tâche de tenir à jour la liste officielle internationale des fréquences. Le Bureau de l'Union aura à publier périodiquement cette liste et les autres documents de service sur la base des renseignements qui lui seront fournis par le B.I.E.F.

5° Dans cet ordre d'idées, le délégué du Royaume-Uni propose d'ajouter au § 2 du document n° 11 R un alinéa ainsi conçu :

"La compilation, en collaboration avec le Bureau de l'Union - qui en assurera la publication - des listes de fréquences sous une forme appropriée et des autres documents de service relatifs à l'assignation et à l'utilisation des fréquences".

Cette proposition sera discutée lors de la prochaine séance de la sous-commission.

Puis, la sous-commission décide de reprendre l'examen de la rubrique A 1 de la liste après que l'on eut examiné les § 2 des deux documents (Moscou et 11 R).

La partie a) de l'alinéa 2 du document n° 11 R demeure provisoirement ainsi libellée :

"l'inscription des attributions de ^{radio/}fréquences en vue de leur insertion dans la liste de base des fréquences".

6° L'examen de l'alinéa A 2 de la liste soulève la question des annulations par le B.I.E.F. des assignations relatives aux fréquences non utilisées, et surtout la question de l'étendue des pouvoirs du B.I.E.F. pour procéder à ces annulations.

7° Il a été suggéré que des centres de contrôle, établis par les différentes administrations, ou des centres établis spécialement à cet effet par l'Union devraient faire rapport au B.I.E.F. au sujet des fréquences qui n'ont jamais été utilisées ou qui sont restées inutilisées pendant un certain temps. Le délégué des Etats-Unis émet l'espoir que, dans l'intérêt général, les administrations accepteront spontanément d'abandonner les fréquences inscrites en leurs noms et qui ne seraient pas utilisées par elles.

8° Il a été précisé qu'il n'est dans l'intention d'aucun pays de voir le B.I.E.F. investi du pouvoir d'annuler des assignations de fréquences sans consultation et consentement préalables de l'administration intéressée. Les cas de non utilisation de fréquences ou d'utilisation impropre d'une fréquence seront examinés par le B.I.E.F., lequel se mettra en rapport à ce sujet, avec l'administration intéressée. Si l'administration est disposée d'abandonner la fréquence, celle-ci est mise à la disposition d'un autre usager. Si une administration n'est pas disposée à abandonner une fréquence enregistrée en son nom et qu'elle cesse ou a cessé de l'utiliser, il appartient à la première conférence administrative, et non pas au B.I.E.F., de prendre une décision à ce sujet.

9° Les modifications suivantes à apporter à l'alinéa b) du § 2 (document n° 11 R), ont été approuvées en première approximation :

"La revision périodique des inscriptions afin de permettre d'éliminer de la liste les enregistrements non utilisés".

Sur l'insistance du délégué de l'U.R.S.S., la sous-commission décide d'examiner dans une prochaine réunion la rédaction de la ~~clause~~ ^{concernant} les consultations des administrations intéressées dans le cas où le

B.I.E.F. aurait à procéder à l'annulation de l'enregistrement d'une fréquence non utilisée.

10° La séance est levée à 17h.45.

Les rapporteurs :

H. Samiy

F. McGinnety.

Le président :

Gunnar Pedersen

Statuts du Bureau international d'enregistrement des fréquences.

Points à débattre relatifs au paragraphe 2 .

A. Les fonctions du B.I.E.F. doivent-elles comprendre :

1. L'enregistrement des fréquences radioélectriques.
(Doc.Mos.Vol.I, page 53, n° 83 a, art.1, § 2, a);
Doc. E.U. n° 11 R prop.537 R, § 2a);
2. La révision de cet enregistrement pour éliminer les fréquences inutilisées.
(Doc.E.U. § 2b, Doc.Mos. § 5,2)
3. La rédaction de propositions tendant à la suppression de brouillages nuisibles qui se produisent entre des stations radioélectriques déterminées.
(Doc.Mos. § 2b, Doc.E.U. § 2c)
4. L'enquête sur des cas d'exploitations considérées comme abusives ou de brouillages nuisibles.
(Doc.E.U. § 2c)
5. La publication régulière de la Liste officielle internationale des fréquences.
(Doc.Mos. § 2c)
6. L'établissement de propositions pour le C.C.I.R. sur les questions relatives à l'attribution de fréquences destinées à la prochaine conférence.
(Doc.Mos. § 2d)
7. La poursuite des études sur l'utilisation du spectre des fréquences.
(Doc. E.U. § 2d).

B. Faut-il :

1. Se servir des moyens à la disposition de l'U.I.T. pour l'enregistrement des fréquences.
(Doc.Mos. § 2d)
2. Publier la liste officielle internationale des fréquences et autres informations dans la langue officielle de l'U.I.T.
(Doc.Mos. § 2c)

Appendice II.

Nouvelle rédaction du § 1
de l'article 2, chapitre II
du Document n° 11 R
proposée par la délégation des Etats-Unis.

Il est institué un Bureau international d'enregistrement
des fréquences (B.I.E.F.) dont la tâche sera :

a) d'assurer une inscription ordonnée des attributions
de fréquences permettant d'établir, conformément aux disposi-
tions du présent Règlement, la date et l'utilisation de ces
attributions dans le but d'en assurer la reconnaissance
sur une base internationale et

b) de donner des avis aux Gouvernements contractants
en vue de permettre l'exploitation du plus grand nombre prati-
quement possible de voies dans les parties du spectre radio-
électrique qui sont susceptibles d'être utilisées pour les
services radioélectriques internationaux.

CE DOCUMENT REMPLACE LE DOCUMENT
No.223 R.

Le présent document qui a été amendé par la sous-commission exécutive lors de sa réunion du 3 juin, 1947, sera présenté dans la forme suivante à la séance plénière du 5 juin, à 15 h.

PROCEDURE A ADOPTER POUR L'ETABLISSEMENT
DE LA NOUVELLE LISTE INTERNATIONALE DES
FREQUENCES.

1. Il est entendu qu'il est nécessaire d'établir une nouvelle Liste internationale des fréquences basée sur le tableau de répartition que la Commission 5 est en train de préparer, avant que ce tableau de répartition n'entre en vigueur.
2. A cet effet, la sous-commission B de la Commission 6 devra achever ses travaux consistant à déterminer les principes techniques qui serviront de base à la nouvelle liste et cette liste devra comprendre des attributions spéciales pour chaque circuit de communication, afin d'éviter tout brouillage nuisible.
3. La Commission 6 terminera, dans le plus bref délai, ses travaux relatifs à l'établissement d'un ~~ou de~~ plusieurs formulaires à l'aide duquel les données concernant les besoins des circuits radio-électriques seront soumises.
4. Les Etats-Unis se sont déclarés d'accord d'entreprendre, dans les dix jours qui suivront la décision de la Commission 6 au sujet de ce formulaire, de remplir ce formulaire en y indiquant de la manière appropriée les besoins de leurs circuits fixes à titre d'exemple et pour permettre d'en contrôler l'efficacité. Ce formulaire servira de modèle aux autres délégations lorsqu'elles réuniront, pour les faire connaître, les données relatives à leurs besoins de circuits.
5. Dès que le ou les formulaires seront prêts à être distribués, chaque délégation en enverra, si nécessaire, un exemplaire, suivi aussitôt que possible d'une copie du formulaire rempli par les Etats-Unis concernant leur service fixe, à sa propre administration en lui demandant d'indiquer à la conférence, et en se servant du formulaire des Etats-Unis comme modèle, tous ses besoins en circuits pour les services fixes (y compris les besoins de la radiodiffusion tropicale dans les bandes qui pourraient être employées comme bandes communes.) Il faut que la conférence reçoive ces données avant le 15 juillet 1947, ou aussitôt que possible après cette date. Les besoins des stations aéronautiques (terrestres) et des stations maritimes (côtières) devant lui être signalés au plus tard, le 15 août 1947.
6. La Conférence pourrait avoir décidé, avant le 15 juillet 1947, de l'organisation du Bureau international d'enregistrement des fréquences et on espère que les membres de ce Bureau auront déjà été choisis.

7. Dès que possible, après le 15 juillet, lorsque les besoins en circuits pour le service fixe auront été examinés par la Commission 6, la Commission, avec l'aide du nouveau Bureau international d'enregistrement des fréquences, si ce bureau existe déjà, indiquera à la Conférence des radiocommunications, sous forme de recommandation, les points suivants:

(a) si les renseignements obtenus sur les besoins en circuits du service fixe sont suffisants pour permettre de poursuivre le travail d'attribution de fréquences déterminées à Atlantic City;

(b) s'il est désirable de suspendre le travail de la Conférence et de réunir celle-ci ultérieurement dans un lieu et à une date définis afin de dresser la nouvelle liste internationale des fréquences.

8. Le travail relatif à l'attribution de fréquences déterminées répondant à tous les besoins des stations aéronautiques (terrestres) et maritimes (côtières) sera alors révisé à la lumière des décisions prises conformément aux dispositions du paragraphe 7 susvisé.

9. Aucune disposition n'est prévue ici au sujet des renseignements à recueillir par la Commission 6 sur les besoins des stations de radio-diffusion à haute fréquence, car une autre conférence est prévue à cet effet et l'on présume que les travaux de préparation de cette conférence permettront aux administrations d'être à même de déclarer leurs besoins en fréquences au moment de l'ouverture de cette conférence.

4 juin 1947

Rectification

au document n° 227 R

Inscrire le numéro de la proposition: 2416 R

4 juin 1947

1947

R A P P O R T
de la sous-commission B
de la commission technique générale
(commission 7)
Troisième séance
2 juin 1947

1. La séance est ouverte à 10 h.15 par M. HECHT (R.U.), président, qui soumet à l'approbation de la sous-commission les rapports de la 1^{re} séance (doc. n° 167 R) et de la 2^e séance (doc. n° 206 R). Ces rapports sont approuvés moyennant deux légères rectifications au texte anglais du doc. n° 167 R E et le remplacement du 6^e alinéa du doc. n° 206 R par un texte remis par M. le délégué de la France.
2. Sur l'invitation de M. le président, M. le président de la sous-sous-commission 1, chargée de l'examen des chiffres relatifs aux tolérances de fréquences, fait un bref exposé sur les résultats du travail de cette sous-sous-commission; ces résultats seront examinés en détail lorsque les documents correspondants auront été distribués. Il souligne que pour arriver à un accord, il a été nécessaire d'adopter 200 W comme limite de puissance pour les fréquences inférieures à 525 kc/s mais qu'ensuite, jusqu'à 25 Mc/s la limite de 500 W a été considérée, en accord avec le mandat de la sous-sous-commission. Entre 25 et 100 Mc/s, l'U.R.S.S. avait donné son accord pour la limite de 200 W, puis cette distinction s'est révélée inutile le même chiffre ayant été adopté pour toutes les puissances; entre 100 et 500 Mc/s, on a éliminé toutes distinctions de puissance. M. le président expose en terminant quelques remarques complémentaires et indique qu'un rapport écrit sera distribué avant la prochaine réunion de la sous-commission B.
3. Sur une remarque de M. le délégué du R.U., M. le président de la sous-sous-commission 1 indique que les chiffres pour les fréquences supérieures à 500 Mc/s n'ont pas été examinés mais qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que la sous-sous-commission se réunisse à nouveau pour ce faire.
4. M. le délégué des Etats-Unis indique que pratiquement la distinction de puissance n'est intervenue que dans la bande 1560 kc/s - 30.000 kc/s et que les chiffres adoptés pour les petites et grandes puissances sont relativement voisins; il espère qu'une seule tolérance pourra être finalement prévue dans cette bande quelle que soit la puissance.

5. En réponse à M. le délégué des U.S.A., M. le délégué de la France fait remarquer que c'est à la suite des concessions faites dans la sous-sous-commission au sujet de la stabilité des petites puissances que les chiffres pour les petites et grandes puissances ne sont plus que dans un rapport de 1 à 2. La France n'est pas prête pour sa part à accepter la suppression de la distinction entre petites et grandes puissances, sinon, elle se verrait dans l'obligation de formuler une réserve générale au sujet des stabilités qui ne peuvent être appliquées aux faibles puissances comme aux grandes puissances. Il rappelle que pour le matériel de faible puissance, tous les pays sont dans la même situation et que c'est par désir de sincérité et pour éviter qu'un grand nombre de petites stations se trouvent en contradiction avec le Règlement, qu'il est nécessaire de reconnaître que les stabilités prévues pour les stations à grandes puissances ne sont pas applicables à celles à petites puissances.
6. M. le délégué des Etats-Unis précise que c'est en accord avec le mandat de la sous-sous-commission que la distinction de puissance a été faite, mais la question de distinguer les stabilités suivant la puissance demeure ouverte à la discussion. Il pense qu'une seule tolérance pourrait être acceptée quelle que soit la puissance avec, pour la bande 1560 - 30 000 kc/s, cette simple note:
" L'administration intéressée pourra observer d'autres tolérances que celles prévues au tableau des tolérances, pour les stations qui ne causent pas de brouillages aux stations des autres pays".
7. M. le président demande que ces commentaires soient présents à l'esprit des délégués lorsqu'à la prochaine réunion, le rapport écrit de la sous-sous-commission sera discuté. Il passe ensuite la parole au président de la sous-sous-commission 2 (largeurs de bande).
8. M. le président de la sous-sous-commission 2 indique brièvement l'état des travaux de la sous-sous-commission et il précise que pour achever l'étude en cours la collaboration avec des membres de la sous-commission B est nécessaire.
9. M. le président ouvre ensuite la discussion sur l'article 4, le chiffre 52 Règlement du Caire fait l'objet des propositions
122 R du R. U.
844 R des U.S.A.
et 1400 R de la France.
- Après une courte discussion, la rédaction de la proposition 844 R est acceptée sous réserve de la suppression du mot "radioélectriques" ainsi que le proposait le R.U. A la demande de la France, M. le président précise qu'il est entendu que dans ce texte la sous-commission n'entend considérer que l'équipement radioélectrique et non les autres matériels des stations.

10. M. le président ouvre ensuite la discussion sur les modifications au chiffre 53 du RG du Caire: (propositions 845 R des U.S.A. qui concerne la rédaction du Caire, 1404 de la France et 2136 de la Grèce. Au cours de la discussion à laquelle prennent part MM. les délégués des U.S.A., de la France, de la Grèce et du Royaume-Uni, il apparaît:

- que la sous-commission est unanime pour substituer aux termes "exigences économiques" les mots: "possibilités pratiques"
- que toutes les délégations sont d'accord pour reconnaître l'importance des avis du C.C.I.R. et que ceux-ci ne doivent pas concerner seulement le matériel d'émission mais également toutes autres questions telles que sélectivité des récepteurs, dispositifs de mesure et de contrôle, etc.; mais parmi ces avis ceux qui peuvent contribuer à la réduction des brouillages ont une urgence beaucoup plus grande que ceux qui n'intéressent que la qualité proprement dite des émissions.
- Toutefois, les U.S.A. et le R.U. sont d'avis que la 2^e partie de la proposition française 1404 R doit avoir sa place ailleurs dans un texte particulier concernant le C.C.I.R.

M. le président propose finalement que la délégation des U.S.A. prépare pour la prochaine réunion, en s'inspirant des idées échangées, de nouveaux textes concernant: - le chiffre 53 du RG du Caire

- l'importance des avis du C.C.I.R.

Ces textes seront discutés par la sous-commission.

11. A l'occasion de l'examen du nouveau titre proposé par la France pour les articles 4 et 6, certaines délégations (U.S.A., R.U., Australie) pensent que les 2 articles doivent demeurer distincts, d'autres au contraire (France, Indes) sont d'avis de les fusionner dans un seul article. Cette question du titre étant liée à la rédaction qui sera finalement adoptée pour l'ancien chiffre 53 du RG du Caire, la discussion est ajournée jusqu'à la prochaine séance.

12. La sous-commission aborde ensuite l'étude de l'article 6. Un bref échange de vues permet de constater qu'il ne semble pas y avoir de divergences d'idées importantes entre les diverses propositions. M. le délégué de l'U.R.S.S. ayant fait remarquer que cet article devait être étudié dans son ensemble, une sous-sous-commission est constituée afin de procéder à l'étude de toutes les propositions concernant cet article; elle est ainsi composée: Indes (présidence), U.S.A., France, R.U., U.R.S.S.

Par suite des différences profondes de forme entre les propositions en présence, la sous-sous-commission aura pour mission de rédiger de nouveaux textes en tenant compte à la fois des propositions des U.S.A. et de la France.

13. La séance est levée à 12 h.40

Les rapporteurs:

S. Jefferson
C. Mercier

Le président:

N.F.S. Hecht

RAPPORT

de la

Sous-commission C (détresse)

de la commission d'exploitation

(Commission 8)

Troisième séance

2 juin 1947

La séance est ouverte à 15 heures sous la Présidence du Commodore Webster (E.U.).

Le rapport de la deuxième séance (document n° 184 R) est approuvé sans discussion.

I. Rapport du sous-sous comité chargé du signal d'alarme automatique (numéros 593 à 602 du R.G. du Caire)

M. le président commente le rapport de cette sous-sous commission (voir annexe).

M. A.J.W. Van Anrooy (Délégation des Pays-Bas) président de cette sous-sous commission ajoute que cette dernière propose également que le C.C.I.R. fasse une étude des spécifications techniques applicables aux appareils d'alarme automatique et transmette ces résultats, en même temps que les spécifications proposées par les Etats-Unis dans le document 11 R à la Conférence pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, pour examen.

M. le délégué du Royaume-Uni doute que le C.C.I.R. puisse terminer une telle étude avant la prochaine réunion de la Conférence sur la sauvegarde de la vie humaine en mer. Il suggère que cette Conférence prenne en considération des spécifications qui seraient contenues dans un appendice au Règlement général des télécommunications pour lui servir de guide jusqu'à ce que des spécifications définitives puissent être fixées.

M. le délégué des Etats-Unis propose de prendre en considération la proposition 1232 R (E.-U.) qui pourrait remplacer le chiffre 599 du R.G. du Caire. Si cette suggestion n'était pas acceptée, il serait d'accord avec M. le délégué du Royaume-Uni pour que des spécifications similaires soient fixées dans un appendice pour servir de guide.

M. le délégué de la France exprime l'opinion que les spécifications qui pourraient être acceptées ici seront nécessairement un compromis entre les divers résultats obtenus par chaque pays, résultats parfois basés sur une expérience de plus de vingt ans.

Il se demande s'il est désirable d'arriver à un tel compromis basé sur les données actuelles de la Conférence pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (portée 100 milles, puissance exprimée en mètre/ampère, etc) car il est possible que ces bases soient modifiées lors de la prochaine réunion de cette Conférence qui se tiendra dans quelques mois.

M. le président demande aux membres de la Sous-commission d'étudier, avant la prochaine séance, le texte transactionnel correspondant au numéro 599 du R.G. du Caire afin qu'il soit possible de prendre une décision au sujet de la distance d'utilisation des appareils automatiques d'alarme. Il ajoute qu'une solution devrait être proposée pour la procédure à suivre au sujet des spécifications relatives aux appareils automatiques d'alarme. Personnellement il croit que des spécifications devraient être contenues dans un appendice, comme un guide, afin de préciser la signification des dispositions fixées par l'article 24 du R.G. Il est en outre d'avis que cette Conférence devrait adopter une résolution qui serait adressée soit au C.C.I.R. soit à la Conférence sur la sauvegarde de la vie humaine en mer pour attirer leur attention sur cet appendice afin que ces spécifications soient prises en considération.

II. Article 24-A - Généralités (numéros 542 à 545).

Remarque générale - le mot "onde" doit être remplacé par le mot "fréquence" dans tout le texte de l'article, en accord avec la proposition 315 du Royaume-Uni.

Titre Le titre actuel est maintenu en principe; la proposition 1176 des E.-U. sera examinée ultérieurement.

Numéro 542 - Ce numéro est adopté, provisoirement sans changement.

Numéro 544 - Les propositions concernant ce numéro sont les propositions 316 R (Royaume-Uni) et 2037 R (France).

MM. les délégués des Etats-Unis et de l'Inde ne sont pas d'avis de fixer un minimum pour la vitesse de manipulation.

M. le délégué de la France indique que ce minimum est justifié par la nécessité de pouvoir utiliser un appareil d'alarme automatique étudié en France et fonctionnant sur le signal de détresse ...-...-...

M. le délégué du Royaume-Uni indique que sa proposition pour une vitesse minimum est motivée par le fait que les signaux trop lents sont difficiles à comprendre. Il ajoute cependant que cette vitesse minimum n'est pas impérative dans la proposition du Royaume-Uni en raison de l'expression "en général" qui l'accompagne.

MM. les délégués de l'Union Sud-africaine de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie s'opposent à la fixation d'une vitesse minima.

En conclusion, M. le président estime que le texte actuel du Caire pourrait être conservé provisoirement sans changement.

- Adopté -

Numéro 545.

Pas de proposition. Adopté sans changement.

III. Article 24 - B. Ondes à employer en cas de détresse - Numéros 546 à 548.

Remarque générale - Les modifications de forme contenues dans les propositions 1180 (E.-U.) et 2039 (France) sont adoptées.

Numéro 546. - La proposition 1610 (C.I.R.M.) limitant les émissions normales du type B à la fréquence de 500 kc/s fut discutée. Elle fut soutenue par la délégation des Pays-Bas.

M. le délégué de la France estime qu'aucune décision concernant les émissions du type B ne pourra être prise tant que la sous-commission B n'aura pas examiné l'article 21.

M. le président est d'accord et propose que pour le moment la sous-commission conserve provisoirement le texte du Caire pour le numéro 546.

- Adopté -

Les propositions 1181 (E.U.) et 2039 (France) relatives à des questions de forme sont acceptées.

Numéro 547. - Les propositions 1182 (E.U.) visant à appliquer le numéro 547 à toutes les stations radiotéléphoniques et la proposition 1574 du Canada fixant une nouvelle fréquence d'appel et de détresse 2182 kc/s dans la région américaine furent discutées.

MM. les délégués du Royaume-Uni, de l'Inde, de la Nouvelle Zélande et des Etats-Unis reconnaissent que les propositions canadiennes et des Etats-Unis touchent à des questions de fréquence et ne peuvent être traitées ici tant que le nouveau tableau de répartition ne sera pas établi.

M. le président fait remarquer que la proposition des E.U.A. ne précise pas la question de la fréquence utilisée; il suggère que cette précision fasse l'objet d'un renvoi à l'article traitant de l'emploi des fréquences. (article 21 actuel).

M. le délégué du Royaume-Uni préférerait que toutes les fréquences de détresse soient groupées dans l'article 24.

En raison de l'absence de M. le délégué du Canada, M. le président suggère que le texte transactionnel conserve le principe du règlement actuel et que ce numéro soit examiné à nouveau quand M. le délégué du Canada sera présent.

Cette procédure est adoptée en maintenant également la modification de forme contenue dans la proposition 2039 de la France.

Numéro 548 - Les propositions 1183 (E.-U.) et 2371 (Inde) visant à ajouter respectivement les fréquences de détresse 8350 kc/s ou 6 500 kc/s sont examinées. Après une discussion générale sur ce point, M. le président propose de s'en tenir provisoirement au texte du Caire et que la question des fréquences de détresse dans les bandes H.F. soit discutée séparément à une date ultérieure.

Adopté.

IV. Ordre du jour de la prochaine réunion.

M. le président propose que la prochaine réunion de la sous-commission soit consacrée à l'examen des questions suivantes:

- 1° texte transactionnel (voir annexe) proposé par la sous-sous commission sur les appareils automatiques d'alarme (numéros 593 à 602);
- 2° discussion générale du numéro 599 du texte transactionnel;
- 3° procédure à adopter au sujet des spécifications concernant les appareils automatiques d'alarme;
- 4° texte transactionnel pour les numéros 542 à 548.

La séance est levée à 16 h. 25.

Les rapporteurs:

Beaufol
Berg

Le président:

Webster

COMMISSION 8

SOUS-SOUS-COMMISSION DE L'AUTO-ALARME

P R O J E T de rédaction à présenter à la sous-Commission C -

I - Signal d'alarme automatique. -

- 593 "Le signal d'alarme automatique se compose d'une série de 12 (douze) traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes, et l'intervalle entre deux traits consécutifs d'une seconde.

Il peut être transmis à la main, mais sa transmission à l'aide d'un appareil automatique est recommandée.

Toute station de navire travaillant dans la bande de ... à ... kc/s, qui ne dispose pas d'un appareil automatique pour l'émission du signal d'alarme automatique doit être pourvue en permanence d'une pendule indiquant nettement la seconde, et de préférence munie d'une aiguille trotteuse faisant un tour par minute. Cette pendule doit être placée en un point suffisamment visible de la table d'exploitation pour que l'opérateur puisse en la suivant du regard, donner sans difficulté aux différents signaux élémentaires du signal d'alarme leur durée normale".

- 594 Sans changement.

- 595 Sans changement.

- 596 Les appareils automatiques destinés à la réception du signal d'alarme doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- 597 enregistrer le signal d'alarme malgré les brouillages provoqués par les parasites atmosphériques et les signaux puissants autres que le signal d'alarme, sans qu'aucun réglage manuel soit nécessaire pendant chacune des périodes durant lesquelles ces appareils exécutent la veille.

- 598 Sans changement.

- 599 fonctionner à toute distance d'une station de navire au plus égale à la portée normale fixée pour les émetteurs de navire par la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer.

- 600 avertir de tout défaut sérieux susceptible d'empêcher le fonctionnement normal de l'appareil pendant les périodes de veille.

- 601 Avant qu'un récepteur automatique d'alarme soit approuvé pour l'usage des navires, l'administration dont ils relèvent doit s'assurer, par des expériences pratiques, faites dans des conditions convenables de brouillage intense et de vibrations, que l'appareil satisfait aux prescriptions du Règlement.

- 602 Pas de changement.

(Texte mis au point les 27, 28, 29 et 30 Mai).

TEXTE TRANSACTIONNEL ET PROVISOIRE DE L'ARTICLE 24

(numéros 542 à 548)

à présenter à la sous-Commission C

ARTICLE 24

Signal et trafic de détresse. - Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité.

A. GENERALITES

542 Sans changement. -

544 Sans changement. -

545 Sans changement. -

B. FREQUENCES A EMPLOYER EN CAS DE DETRESSE.

546 Navires. -

- a) En cas de détresse, la fréquence à employer est la fréquence internationale de détresse, c'est à dire 500 kc/s (voir le numéro 479). L'émission doit être de préférence du type.....
..... Les stations de navire qui ne peuvent émettre sur la fréquence internationale de détresse utilisent leur fréquence normale d'appel.

547 Maintenu provisoirement sous réserve d'un nouvel examen en présence de M. le Délégué du Canada.

548 (2) Aéronefs. Tout aéronef en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur la fréquence de veille des stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours; les fréquences à employer, quand l'appel est adressé aux stations du service mobile maritime, sont les fréquences de détresse ou de veille de ces stations.

R a p p o r t
de la Sous-commission exécutive
de la Commission de direction
(Commission 2)

Troisième séance
3 juin 1947

La séance est ouverte à 10 h sous la présidence de M. Ch. Denny, président de la conférence.

M. le président soumet à l'approbation le rapport de la 2e séance (Doc.n° 129 R).

M. le secrétaire général signale qu'à la page 2 du texte français, au 9e alinéa, et à la page 3, 1er alinéa du texte anglais, il y a lieu de remplacer les mots "article 19" par "article 20".

M. Lahaye propose de remplacer les mots "de base" par le mot "officiel" dans la 2e ligne, au haut de la page 3.

Après ces modifications, le rapport est approuvé.

M. le président annonce que M. Daumard, rapporteur de langue française, a été retenu dans une autre commission; il propose qu'il soit provisoirement remplacé par M. Lebel (Etats-Unis).

Approuvé.

M. le président met en discussion le document n° 223 R relatif à l'établissement de la nouvelle liste internationale des fréquences. Il s'ensuit une discussion générale au cours de laquelle les points suivants sont examinés:

Répondant à une objection de M. le délégué du Portugal sur la compétence de la sous-commission, M. le président précise qu'il ne s'agit pas, pour la sous-commission exécutive, de prendre une décision définitive, mais simplement de formuler une recommandation à l'intention de la séance plénière.

Renseignements. Plusieurs délégués expriment l'opinion qu'il sera très difficile de réunir toute la documentation pour le 15 juillet (voir document n° 223 R, alinéa 5). M. le délégué de la Grande-Bretagne est d'avis qu'un temps utile pourrait être gagné en transmettant les modèles, des formules aux administrations, sans attendre les exemples à fournir par

Les Etats-Unis au sujet du service fixe.

Différentes délégations, y compris celle de la France, estiment cependant que ces exemples seront très utiles aux administrations pour établir, dans la forme voulue, la liste de leurs besoins.

Modèles de formules. Le délégué de la Belgique précise que le mode de présentation des données devra varier suivant le service dont il s'agira. Il propose donc l'établissement d'un modèle de formule pour chaque type de service.

Il fait observer à ce sujet qu'il maintient son opinion que la Conférence des radiocommunications ne devrait pas traiter de l'établissement de la nouvelle Liste de fréquences; il ajoute cependant que si l'assemblée plénière décidait à l'unanimité d'établir cette liste, il ne maintiendrait pas son opposition.

I.F.R.B. A cause des difficultés qui se présenteront pour réunir toute la documentation avant la date prévue à l'alinéa 5 du document n° 223 R, la création du Bureau international d'enregistrement des fréquences prend une importance toute particulière.

A ce sujet, MM. les délégués des Pays-Bas et de l'U.R.S.S. pensent que ce Bureau pourra être créé par la Conférence des plénipotentiaires pour le 15 juillet; toutefois, M. le délégué de la France fait observer que cela suppose que nous soyons fixés sur différents points (siège du Bureau, traitement des membres, etc.). En outre, il estime que les travaux préparatoires ne devraient pas être confiés aux membres de l'I.F.R.B., car ces travaux peuvent être d'un ordre différent des fonctions normales de l'I.F.R.B. et comprendre notamment des études sur l'utilité réelle de certaines demandes de circuits.

Il propose donc la création d'une commission spéciale qui étudierait les demandes présentées, et ferait un rapport à la Conférence visée à l'alinéa 7b, ce qui raccourcirait la durée de celle-ci.

En résumé, M. le délégué de la Grande-Bretagne constate qu'il y a deux tâches à accomplir:

- a) réunir toute la documentation sur les différents besoins des administrations, et
- b) proposer les aménagements nécessaires pour permettre de dresser la nouvelle liste.

Cette dernière tâche appartiendrait à l'I.F.R.B. lorsqu'il sera constitué. Il appuie donc la proposition du document n° 223 R mais demande l'insertion au rapport d'une proposition qu'il a faite au cours de la séance, à savoir que si les formulaires ne sont pas remis vers le 15 juillet ou à la fin de la Conférence des radiocommunications, la délégation des Etats-Unis soit priée de rassembler la documentation trans-

*, tout au moins

mise par les administrations en vue de sa distribution aux différents pays et de son utilisation ultérieure par l'I.F.R.B. lorsque celui-ci sera créé.

M. le président accepte cette tâche au nom de la délégation des Etats-Unis, étant entendu qu'il ne s'agit que d'un travail de secrétariat,

Il propose en même temps que la documentation ainsi reçue soit immédiatement publiée sous forme de documents de la Conférence.

Au cours de la discussion, M. le délégué de Cuba fait observer que l'alinéa 9 du document n° 223 R exclut la radiodiffusion sur hautes fréquences et par conséquent la radiodiffusion tropicale. Il demande que les fréquences utilisées pour la radiodiffusion tropicale soient comprises dans la nouvelle liste des fréquences.

Dans une autre intervention M. le délégué de Cuba constate qu'il serait intéressant d'examiner la question de savoir à quel moment l'I.F.R.B. commencera son existence au point de vue juridique. Il ajoute que d'après les dispositions de la présente convention, l'I.F.R.B., créé par la Conférence des plénipotentiaires, n'aurait d'existence juridique qu'après un délai de 12 mois.

Après une brève discussion, à laquelle prend part M. le délégué de l'U.R.S.S., M. le président précise que si la radiodiffusion tropicale partage des bandes du service fixe, ses demandes de fréquences figureront dans la nouvelle liste.

Plusieurs questions de détail sont alors examinées et font l'objet de modifications au document n° 223 R.

M. le président donne ensuite un bref résumé de la discussion, après quoi la commission adopte le document n° 223 R sous réserve des amendements suivants:

alinéa 3, première ligne:

supprimer "La sous-commission A de"

2^e ligne:

remplacer les mots "d'un formulaire" par les mots
"d'un ou de plusieurs formulaires"

alinéa 4, 2^e ligne:

remplacer les mots "sous-commission A" par "commission 6"

alinéa 5, remplacer les deux premières lignes par le texte suivant:

"Des que le ou les formulaires seront prêts à être distribués, chaque délégation en enverra, si nécessaire, un exemplaire suivi aussitôt que possible d'une copie du formulaire rempli".

remplacer la dernière ligne de la page 1 par le texte suivant:
"que la Conférence reçoive ces données avant le 15/7/47, ou aussitôt que possible après cette date,"

alinéa 6, 1re ligne, remplacer le mot "devra" par le mot "pourrait"

La sous-commission exécutive décide de saisir la séance plénière du document n° 223 R, ainsi modifié, et d'en proposer l'adoption.

PROPOSITIONS DEPOSEES PAR LES ORGANISMES INTERNATIONAUX.

M. le président rappelle que certains organismes internationaux ont été admis provisoirement à participer à la Conférence, et ont déposé des propositions. Le Secrétariat a distribué ces propositions qui ont reçu un numéro et ont été remises aux différentes commissions en vue de leur étude.

M. le président exprime l'avis que lorsqu'une de ces propositions est mise en discussion dans une commission ou dans une sous-commission, le président de cette commission ou sous-commission doit s'assurer que ladite proposition, avant d'être examinée, a été appuyée par au moins une délégation. Cette mesure assurerait l'observation de l'article 17, § 2 du Règlement intérieur.

Adopté.

M. le président annonce que la réunion des experts des télécommunications qui devait traiter des relations entre l'ONU et l'UIT n'aura pas lieu. Cette réunion devait avoir lieu le 16 juin, à Lake Success.

M. le délégué de l'U.R.S.S. demande que le projet d'accord avec l'ONU soit distribué avant la Conférence des plénipotentiaires.

M. de Wolf explique qu'il existe déjà certains projets d'accords entre l'ONU et d'autres organismes internationaux, et qu'il serait constitué une commission spéciale de la Conférence des plénipotentiaires pour examiner cette question. Il ajoute que cette commission spéciale recevrait les textes de tous ces projets d'accords.

M. le président indique qu'à la prochaine séance de la sous-commission exécutive, M. de Wolf soumettra un rapport complet sur cette question.

STATUTS DE L'O.N.U., DE L'U.I.T. ET DE SES CONFERENCES.

M. le président signale qu'il a reçu le document n° 226 R, dans lequel deux catégories de questions sont soulevées:

- a) relations entre l'ONU comme organisme politique, et l'UIT;
- b) relations entre l'ONU comme exploitant de télécommunications, et l'UIT.

A son avis, la première catégorie de questions tombe sous la compétence de la Conférence des plénipotentiaires. La sous-commission adopte ce point de vue et décide de soumettre les questions comprises dans la deuxième catégorie à la Conférence des plénipotentiaires, mais auparavant à la commission 3 de la présente Conférence, pour qu'elle en fasse l'étude préliminaire.

Propositions soumises à la sous-commission exécutive.

M. le président rappelle qu'il avait été convenu à la dernière séance de la sous-commission de préparer un document pour indiquer la répartition des propositions aux différentes commissions. Ce document a été distribué. Cependant, certaines propositions sont difficiles à classer, et M. le président demande à leur sujet l'avis de la sous-commission qui en fait la répartition suivante:

Proposition 1616 R, document n° 23 R, déposée par le Comité international de la Croix-Rouge.

- A renvoyer à la Conférence de radiodiffusion sur hautes fréquences -

Propositions 1617 R, document n° 24 R, et

1721 R, document n° 37 R, déposées respectivement par les Etats-Unis et le Royaume-Uni, concernant l'ordre du jour de la Conférence de radiodiffusion sur hautes fréquences.

- A renvoyer à la Conférence de radiodiffusion sur hautes fréquences -

Proposition 2135 R, contenant une déclaration faite par la Grèce sur les résultats de la guerre dans le domaine des télécommunications.

M. le président indique que toutes les commissions voudront prendre connaissance de ce document, mais qu'il n'y a pas lieu de le mettre à l'étude dans une commission particulière.

Proposition 2292 R, sur la structure de l'Union internationale des radiocommunications, déposée par la Colombie.

Il est décidé de soumettre cette proposition à la Commission d'organisation qui pourrait, le cas échéant, la renvoyer à la Conférence des plénipotentiaires.

Document n° 124 R. Ce document contient un groupe de propositions déposées par le Venezuela sur diverses questions relatives aux tarifs.

Il est décidé d'envoyer ce document à la commission 8 pour que celle-ci, à son tour, le mette à l'étude préliminaire de sa sous-commission D et le renvoie, s'il y a lieu, à la Conférence des plénipotentiaires.

Proposition 2390 R, contenant un résumé de la Conférence sur la radiodiffusion qui a eu lieu à Paris en octobre 1946.

- A renvoyer à la Conférence de radiodiffusion sur hautes fréquences -

Proposition 2366 R, intitulée "La radiodiffusion et ses relations", déposée par l'Equateur.

- A renvoyer à la Conférence des plénipotentiaires -

Proposition 1500 R, document n° 17 R, déposée par la Suède.

M. Lahaye (France) propose le renvoi de cette proposition à la commission 3.

La sous-commission est d'accord.

ORDRE DU JOUR POUR LA SEANCE PLENIERE.

M. le délégué de l'U.R.S.S. demande si l'ordre du jour est prêt pour la séance plénière du 5 juin.

M. le président répond que le projet d'ordre du jour n'a pas encore été terminé, mais qu'il se propose d'y inclure les questions suivantes, dans l'ordre indiqué:

1. Règlement intérieur de la Conférence des radiocommunications.
2. Admission de certains pays à participer à la Conférence des radiocommunications.
3. Admission de certains organismes internationaux à participer à la Conférence des radiocommunications.
4. Nouvelle liste internationale des fréquences.

Il désire cependant être libre d'ajouter à cet ordre du jour telles questions qui lui sembleraient utiles à soumettre à la séance plénière.

FRANCHISE DES TELECOMMUNICATIONS.

M. Lecomte (Belgique) déclare qu'il a reçu instruction de son gouvernement de protester contre la suppression de l'article du Règlement intérieur de la présente Conférence qui traite de la franchise des télécommunications (voir document n° 40 R).

Il croit devoir attirer l'attention sur les inconvénients que cause à certains pays la perte de cet avantage précieux. Il souligne les difficultés qu'ont les délégués pour obtenir des devises en dollars pour acquitter les tarifs des communications qu'ils sont obligés d'envoyer à leurs gouvernements au sujet de la Conférence.

M. le président remercie M. le délégué de la Belgique d'avoir fait sa déclaration à la sous-commission au lieu de la faire en séance plénière. Il exprime son regret que les lois des Etats-Unis ne permettent malheureusement pas que la franchise en question soit accordée.

COMMUNICATIONS DU SECRETAIRE GENERAL.

Les 6 communications dont il s'agit sont reproduites, sur la proposition de M. Lahaye (France) dans les annexes 1 à 6 du présent rapport.

En ce qui concerne la communication reproduite à l'annexe 3, M. Lahaye (France) annonce qu'il a reçu instruction de son gouvernement de voter contre la participation de l'UIR à la présente Conférence.

L'annexe 5 contient une communication du président de la délégation d'Uruguay demandant que l'Association Interaméricaine de radiodiffusion soit admise à participer à la présente Conférence.

Après une brève discussion, M. le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par M. le délégué de Cuba propose de recommander à la séance plénière l'admission dudit organisme, étant donné qu'il n'y a aucune raison d'agir autrement.

Adopté.

La séance est levée à 13 heures.

Les rapporteurs:

Brigadier J.G. Deedes.
A. Lebel (a.i.)

Le président:

Ch. Denny.

- 6 annexes -

1. Lettre de la délégation bulgare.
2. Lettre de la délégation yougoslave.
3. Télégramme de l'U.I.R.,
4. Télégramme de la République populaire de la Mongolie extérieure.
5. Lettre de la délégation de l'Uruguay.
6. Télégramme du Luxembourg.

ANNEXE 1.

22 mai 1947

Le Délégué de Bulgarie
Atlantic City, N.J.

au

Président de la Commission de Direction

Monsieur le Président,

Le Délégué de Bulgarie vous prie de bien vouloir faire figurer au procès-verbal de la présente Conférence son objection contre l'admission de l'UNION DE RADIODIFFUSION INTERNATIONALE de GENEVE, en qualité de membre observateur, pour la raison qu'une organisation faciste espagnole est membre actif de ladite Union. Cette objection sera formulée contre toute organisation qui comptera l'Espagne parmi ses membres.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

signé: Peter Radoeff
Délégué de Bulgarie

ANNEXE 2.

DELEGATION DE YOUGOSLAVIE
Atlantic City, New Jersey,
le 22 mai 1947

Au Président de la Commission de Direction,

Monsieur le Président,

La délégation yougoslave se réfère à la décision prise à la première séance plénière en date du 16 mai 1947, concernant l'admission, comme observateur, d'un membre de chaque organisme international et désire formuler une objection en ce qui concerne l'admission de l'Union internationale de radiodiffusion, Genève, pour les raisons qui suivent:

1. L'Espagne fasciste figure parmi les membres actifs de l'Union internationale de la radiodiffusion et ce fait à lui seul devrait suffire pour écarter l'Union en question de toute participation à une conférence

de pays et d'organisations démocratiques. L'admission d'une union comptant dans ses cadres une organisation fasciste risquerait, sans aucun doute, de créer un précédent très dangereux.

2. Etant donné le fait que l'Union internationale de radiodiffusion ne se compose que d'un nombre de membres très restreint et que les buts de cette union sont identiques à ceux de l'Organisation internationale de radiodiffusion de Bruxelles, cette dernière étant bien plus importante et d'une compétence qui ne saurait être mise en doute, la délégation yougoslave estime qu'il ne serait nullement utile d'admettre l'Union internationale de radiodiffusion à la Conférence.

Monsieur le Président, la délégation yougoslave demande que son objection concernant l'admission de l'Union internationale de radiodiffusion soit insérée au procès-verbal de la présente Conférence.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de nos sentiments respectueux.

signé: Josip Culjat
Président de la Délégation
yougoslave

ANNEXE 3.

AT23 INTL=CD BERVE VIA RCA 47/46 MAY 27 17 12

LC Président International Telecommunication Conference = Atlantic City (N.Jer) =

Soussigné sera Atlantic City environ 15 juin pour représenter Union internationale radiodiffusion stop si admission UIR aux Conférences rencontre sérieuse opposition fais appel courtoisie Conférence pour ajourner décision définitive jusque mon arrivée stop remerciements stop

Georges Conus président UIR Interadio Geneva

ANNEXE 4.

VIA MACKAYRADIO 147 MAY 29 2240

Monsieur le Président de la Conférence administrative des radiocommunications Atlantic City (NJer) =

La République populaire de Mongolie ayant adhéré à la Convention internationale des télécommunications et aux Règlements y annexés est membre de l'Union internationale des télécommunications point Vu que la délégation de la République populaire de Mongolie n'a pas encore obtenu visas entrée aux Etats-Unis d'Amérique elle n'est pas en état assister la

Conférence administrative des radiocommunications dont la réunion a lieu actuellement à Atlantic City point Eu égard à cela le Gouvernement de la République populaire de Mongolie a l'honneur de vous faire savoir qu'il donne à la délégation de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes la Procuration de protéger ses intérêts en matière de répartition des fréquences et indicatifs d'appel pour la République populaire de Mongolie point Veuillez agréer Monsieur le Président l'assurance de ma haute considération.

Vice Premier Ministre de la République populaire de Mongolie
TSEDENBAL

ANNEXE 5.

CONFERENCE INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
Délégation de la République de l'Uruguay
Atlantic City, New Jersey.

Com.n° 8

27 mai 1947

Monsieur le Secrétaire général des
Conférences internationales des télécommunications.

Monsieur,

Comme suite à notre conversation, nous avons l'honneur de vous confirmer par écrit que nous sommes prêts à fournir au Secrétariat tous les renseignements nécessaires en vue de l'admission aux Conférences internationales des télécommunications, au même titre que les autres organisations internationales, de "l'Association interaméricaine de radiodiffusion", dont le siège permanent se trouve à Montevideo.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

signé: Colonel Rafael Milans
Président de la Délégation de
la République de l'Uruguay.

ANNEXE 6.

Télégramme-circulaire n° 90 du 29 mai 1947

90/29.- Ministère des affaires étrangères du Luxembourg communique ce qui suit:

"J'ai l'honneur de vous informer que, par Arrêté Grand-Ducal du 13 juin 1945, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg a été autorisé à adhérer au Règlement général des radiocommunications, au Protocole final du Règlement général des radiocommunications, et au Règlement additionnel des radiocommunications, annexés à la Convention internationale des télécommunications de Madrid (1932), issus de la Conférence internationale des radiocommunications du Caire en 1938.

Conformément à l'article 4 de la Convention internationale des télécommunications du 9 décembre 1932, j'ai l'honneur de vous notifier l'adhésion du Gouvernement Grand-Ducal auxdits Règlements et Protocole.

En ce qui concerne la participation aux dépenses de l'Union, vous voudrez bien faire ranger mon pays dans la 6e classe."

1947

CHINE.

2421 R

Administration Centrale de Radiodiffusion
Chungking, Chine.

Monsieur le Secrétaire
Conférence Internationale des Télécommunications
Atlantic City, New Jersey,
c/o Dr P.H.Chang
Consulat Général de Chine
New York City, N.Y.

1. Nous proposons que la présente Conférence internationale des télécommunications prenne une résolution tendant à créer une organisation internationale générale, qui reprendrait à son compte les recherches, actuellement entreprises par divers pays à titre individuel, sur la propagation des ondes radio-électriques.
2. Nous proposons également que la conférence prenne les mesures nécessaires pour diviser le monde en quatre zones, à savoir, la zone O, la zone E, la zone Ouest 1 et la zone Est 1. A partir de l'équateur, chacune de ces zones serait subdivisée en deux parties, la partie Nord et la partie Sud. Dans chacune de ces huit divisions, une organisation serait créée, ayant pour tâche de procéder aux recherches sur la propagation des ondes radioélectriques dans sa division respective. Ces organisations travailleraient sous la direction de l'Organisation internationale générale.
3. Une puissante station de radiocommunications serait installée dans chacune des zones proposées ci-dessus. Toutes ces stations communiqueraient les unes avec les autres pendant une heure par jour, afin de faire un échange de rapports sur leurs observations ionosphériques respectives. Pour cet échange de communications, nous proposons les sites suivants :

O - Nord :	Washington, D.C.
O - Sud :	Iles Falkland, Amérique du Sud
Ouest - 1 - Nord :	Slough, Angleterre
Ouest - 1 - Sud :	Le Cap, Afrique du Sud

-2-

-(245 R)-

E - Nord : Chungking, Chine

E - Sud : Watherloo, Australie occidentale

Est - 1 - Nord : Fairbanks , Alaska

Est - 1 - Sud : Ile de Rarotonga , Nouvelle-Zélande.

Les propositions ci-dessus sont respectueusement soumises, en vue d'une action éventuelle, à l'examen des délégués de la Conférence internationale des télécommunications qui se tient actuellement à Atlantic City, par

FUNG CHIEN

Directeur, Laboratoires de recherches
en matière d'ondes radioélectriques,
Administration Centrale de la
Radiodiffusion, Chungking, Chine.

Rectification au document n° 206 R.

Page 1, 1er alinéa, 2e ligne :

remplacer "sous-sous-commission B" par
"sous-sous-commission 1 de la
sous-commission B".

Remplacer le 6e alinéa par le texte suivant :

" Le délégué français déclare que le Règlement est destiné principalement à éviter les brouillages en prescrivant les moyens propres à réaliser des économies dans l'emploi du spectre des fréquences. Il serait donc très dangereux d'y faire figurer uniquement des largeurs de bande qualifiées de minima, certains usagers pouvant estimer avoir satisfait aux prescriptions de ce règlement si les largeurs de bande qu'ils emploient sont supérieures aux minima indiqués. Ce sont, au contraire, des largeurs de bande maxima qu'il faudrait y faire figurer; cette condition étant remplie, on pourrait admettre que soient portées, à titre indicatif, les largeurs minima qui ne sont qu'un élément du calcul des précédentes."

Page 2, 7e ligne ;

au lieu de "M. Van Der Veen" lire " M. van Duuren ".

4 juin 1947

1947

Rapport
de la Sous-sous-commission 1
(tolérances de fréquence)
de la Sous-commission B
de la Commission technique générale
(Commission 7)

La sous-sous-commission était composée des membres suivants:

Canada:	J.W. Bain	Président
France:	Lt.-Col. J. Lochard	
Pays-Bas:	Dr. H.C.A. Van Duuren, Dr. W.A.J. Lueberts	
U.R.S.S.:	M. Alex. Shchetinin, M.L. Kopytin	
Grande-Bretagne:	M.R.A. Yeo	
Etats-Unis:	Lt.-Col. C.W. Janes	

La sous-sous-commission a reçu le mandat suivant:
(voir le document 167 R)

1. Etudier toutes les propositions présentées concernant les tolérances de fréquence, en s'attachant particulièrement à réduire les différences qui existent entre ces diverses propositions.
2. Prendre pour base de leur travail le projet contenu dans le document français 18 R.
3. Adopter la division provisoire du spectre selon le tableau ci-dessous:
 - A. 10 kc/s à 525 kc/s (ou toute autre fréquence adoptée comme limite inférieure de la bande de radiodiffusion)
 - B. 525 kc/s à 1 560 kc/s (ou toute autre limite supérieure de la bande de radiodiffusion pour remplacer celle de 1 560 kc/s)
 - C. 1 560 kc/s à 4 000 kc/s
 - D. 4 000 kc/s à 25 000 kc/s
 - E. 25 Mc/s à 100 Mc/s
 - F. 100 Mc/s à 500 Mc/s
4. Envisager la puissance-limite provisoire de 500 watts pour délimiter la petite et la grande puissance.

La sous-sous-commission a tenu 6 séances; ses membres se sont mis d'accord sur les chiffres qui figurent dans la liste annexée à ce rapport.

Pour arriver à cet accord, il nous a fallu nous écarter de notre mandat et retenir la puissance de 200 watts comme limite entre les grandes et les petites puissances pour la bande de fréquences A, de 10 kc/s à 525 kc/s. La délégation soviétique a accepté ce chiffre pour la bande en question.

Afin de mieux établir les tolérances, la sous-sous-commission a trouvé qu'il convenait de consentir à déplacer de 25 à 30 Mc/s la ligne de démarcation entre les bandes D et E. En ce qui concerne celle de 30 à 500 Mc/s, qui se trouvait entre les bandes E et F, il a été décidé d'un commun accord d'éliminer complètement de ces bandes toutes distinctions de puissances.

Pour les bandes de fréquences C et D, de 1 560 kc/s à 30 000 kc/s, on a pu s'entendre provisoirement sur le chiffre de 500 watts comme limite entre les petites et les grandes puissances.

Il a été décidé que la tolérance de 0,001 % proposée par les Etats-Unis pour les émetteurs Loran serait insérée dans le rapport, mais n'apparaîtrait pas dans la liste.

Il a également été décidé que certains émetteurs actuellement en service ne pouvaient pas satisfaire aux tolérances indiquées dans la liste et qu'ils ne pourraient pas être remplacés avant une date qui reste à fixer. Ces émetteurs sont indiqués dans la liste par les lettres (a), (b) et (c), correspondant aux renvois (a), (b) et (c).

Compte tenu du fait qu'il existe un certain nombre de stations fixes et mobiles travaillant sur des fréquences qui vont jusqu'à 35 Mc/s, les délégués de la France, de la Grande-Bretagne et de l'U.R.S.S. ont émis l'opinion que si l'on élevait de 30 à 40 Mc/s le chiffre délimitant les deux bandes qui vont de 4 000 kc/s à 100 Mc/s, on éviterait par là même une subdivision quelque peu artificielle, permettant ainsi de fixer des chiffres pour les tolérances, ceci, bien entendu, sous réserve des décisions de la commission 5.

Le président tient à exprimer sa gratitude pour le haut esprit de coopération manifesté par tous les membres de la sous-sous-commission, et sans lequel il eût été impossible de s'entendre sur la liste provisoire jointe à ce rapport.

J.W. Bain
Président.

TABLE DE TOLERANCES

Bandes de fréquences et catégories de stations	Tolérances (en %) Émetteurs en service à l'heure actuelle et jusqu'au 1er janvier 1953.	Tolérances (en %) Nouveaux émetteurs ins- tallés le 1er janvier 1950 et à partir de cette date, ainsi que tous les émetteurs installés le 1er jan- vier 1953 et à partir de cette date.
--	---	---

De 10 kc/s à la limite in-
férieure de la bande de
radiodiffusion.

(a) Stations fixes		
de 10 à 50 kc/s	0,1	0,1
de 50 kc/s à la fin de la bande	0,1	0,02
(b) Stations côtières d'une puissance supérieure à 200 W.	0,1	0,02
d'une puissance infé- rieure à 200 W.	0,1	0,05
stations aéronautiques	0,1	0,02
(c) Stations mobiles		
postes de navires	0,3	0,1
postes d'aéronefs	0,3	0,05
émetteurs des bateaux de sauvetage et é- metteurs de secours des navires	0,5	0,5
(d) Stations de radionaviga- tion	0,05	0,02
(e) Stations de radiodiffusion	20 c/s	20 c/s

B. Bande de radiodiffusion

(a) Stations de radiodiffusion	20 c/s	20 c/s
--------------------------------	--------	--------

C. Bande de radiodiffusion, limite
supérieure jusqu'à 4 000 kc/s

(a) stations fixes d'une puis- sance supérieure à 500 W	0,01	0,005
d'une puissance inférieure à 500 W.	0,02	0,01

Bandes de fréquences et catégories de stations	Colonne I	Colonne II
(b) stations côtières d'une puissance supérieure à 500 W.	0,02	0,005
d'une puissance inférieure à 500 W.	0,02	0,01
stations aéronautiques d'une puissance supérieure à 500 W.	0,02	0,005
d'une puissance inférieure à 500 W.	0,02	0,01
stations terrestres d'une puissance supérieure à 500 W.	0,02	0,005
d'une puissance inférieure à 500 W.	0,02	0,01
(c) Stations mobiles		
Stations de navire	0,05	0,02 (a)
Stations d'aéronef	0,05	0,02 (a)
Stations terrestres mobiles	0,05	0,02
(d) Stations de radionavigation		
d'une puissance supérieure à 500 W.	0,02	0,005
d'une puissance inférieure à 500 W.	0,02	0,01
(e) Stations de radiodiffusion	0,005	0,005
D. De 4 000 à 30 000 kc/s		
(a) Stations fixes		
d'une puissance supérieure à 500 W.	0,01	0,005
d'une puissance inférieure à 500 W.	0,02	0,01
(b) Stations côtières	0,02	0,005
Stations aéronautiques		
d'une puissance supérieure à 500 W.	0,02	0,005
d'une puissance inférieure à 500 W.	0,02	0,01
Stations terrestres		
d'une puissance supérieure à 500 W.	0,02	0,005
d'une puissance inférieure à 500 W.	0,02	0,01
(c) Stations mobiles		
Stations de navire	0,05	0,02 (b)
Stations d'aéronef	0,05	0,02 (b)
Stations terrestres mobiles	0,05	0,02
(d) Stations de radiodiffusion	0,005	0,003
E. De 30 à 100 Mc/s		
(a) Stations fixes	0,03	0,02
(b) Stations côtières, aéronautiques et terrestres	0,03	0,02
(c) Stations mobiles	0,03	0,02
(d) Stations de radionavigation	0,02	0,02
(e) Stations de radiodiffusion	0,01	0,003

Bandes de fréquences, et catégories de stations	Colonne I	Colonne II
F. De 100 à 500 Mc/s		
(a) Stations fixes	0,03	0,01
(b) Stations côtières, aéronautiques et terrestres	0,03	0,01
(c) Stations mobiles	0,03	0,01 (c)
(d) Stations de radionavigation	0,02	0,02
(e) Stations de radiodiffusion	0,01	0,003

NOTE : On reconnaît qu'il y a en service, dans la catégorie (d), sur les bandes E et F, des émetteurs par impulsion dont la tolérance ne peut être inférieure à 0,5 %.

NOTE : Date dans le titre de la colonne 2

- (a) lire... pour les catégories indiquées
- (b) lire... pour les catégories indiquées
- (c) lire... pour les catégories indiquées.

Conférence internationale
des radiocommunications

Atlantic City

1947

Document n° 248 R

4 juin 1947

Deuxième séance plénière
de la Conférence internationale des
radiocommunications

Salon Renaissance
le 5 juin 1947 à 15 heures

ORDRE DU JOUR

1. Observations générales au sujet des travaux de la Conférence radio.
2. Approbation du procès-verbal de la première séance plénière (Document n° 202 R).
3. Adoption du Règlement intérieur (Document n° 191 R).
4. Langues. (Document n° 129 R, bas de la page 2, début de la page 3, article 24).
5. Admission de la République populaire de la Mongolie extérieure (Document n° 94 R).
6. Admission de l'Estonie, de la Lithuanie et de la Lettonie (Document n° 94 R).
7. Admission d'organisations internationales (Document n° 129 R).
8. Préparation d'une nouvelle Liste internationale des fréquences (Document n° 240 R).
9. Président et vice-présidents de la Commission 8 (Document n° 94 R).
10. Lecture de communications.
11. Divers.

4 juin, 1947.

1947

RAPPORT

de la Sous-sous-commission C (radiodiffusion tropicale)

de la Commission de répartition des fréquences

(Commission 5)

Seconde séance

4 juin 1947

1. La séance est ouverte à 11 h. 45 par le président.

2. On explique que, par suite d'un malentendu, les textes anglais et français des procès-verbaux de la première séance de la sous-sous commission ne correspondent pas exactement entre eux. (Document 234R). Le président propose que l'approbation des procès-verbaux soit, en conséquence, retardée jusqu'à ce que parvienne le nouveau texte français. On adopte cette procédure.

3. Le président explique ensuite les rapports exacts entre la sous-sous-commission C et la Commission 5, les sous-commissions A et B et la sous-sous-commission D, tels qu'il a été établi à la séance de la Commission complète, la veille.

4. Le délégué des Etats-Unis propose que toutes les délibérations soient traduites en espagnol, car un grand nombre de délégations, de langue espagnole, sont représentées à la sous-sous-commission; leur connaissance du français ou de l'anglais n'est point suffisante pour suivre les détails des discussions qui sont d'une importance capitale pour leurs pays. Les délégations de l'U.R.S.S., de Cuba, de Guatemala, de la République Dominicaine, de l'Egypte, du Congo Belge et des Etats-Unis ont pris part à la discussion de ce point. Il est finalement décidé que le président essaiera dans l'avenir de réunir les séances exclusivement dans les salles où le système de l'interprétation simultanée est installé. Il est également décidé que la séance

actuelle se poursuivra avec une interprétation espagnole supplémentaire, sous la réserve formelle que ceci ne pourra créer aucun précédent pour l'avenir.

5. Le président déclare qu'à la dernière séance plusieurs propositions ont été soumises en vue de s'arrêter sur un terme définissant le genre de service dont il est question. Le terme employé au Caire était "radiodiffusion tropicale". Cette expression est considérée comme insuffisante parce qu'elle inclut des régions situées en-dehors des tropiques au sens géographique du terme. Une autre expression proposée était "radiodiffusion régionale sur ondes courtes", une troisième était "radiodiffusion intérieure à haute fréquence". Ces trois termes ont leurs inconvénients qui ont été expliqués. Le délégué de l'URSS déclare que ce point relève de la sous-commission A de la Commission 7 et que c'est à elle à trouver une dénomination exacte et une définition; il propose que cette question soit renvoyée à cette sous-commission. Cette opinion est soutenue par les délégués du Congo Belge et de Cuba. Dans l'intérêt de cette présente séance, il serait cependant souhaitable de savoir exactement de ce qu'on discute et il serait désirable de tomber d'accord sur une expression. Comme on ne parvient point à trouver un accord immédiat, il est décidé qu'on discutera à nouveau cette question lors de la prochaine séance.

6. La séance est levée à 13 h. 15.

Les rapporteurs:

H.S. Mills
S. Segall

Le président:

H. van der Veen.

BELGIQUE

Suggestions pour la sous-commission B

de la Commission 6.

Complément aux principes techniques à respecter

lors de l'établissement d'une nouvelle

liste des fréquences (voir le docu-
ment 78 R)

I. Dans la mesure où les conditions techniques du service considéré le permettront on utilisera les fréquences inférieures à 3 Mc/s ou supérieures à 30 Mc/s de préférence aux fréquences comprises entre ces deux limites.

Motifs

Economiser autant que possible les fréquences comprises entre 3 et 30 Mc/s, pour lesquelles il sera difficile de satisfaire à toutes les demandes, et qui sont de nature à provoquer des brouillages internationaux plus importants.

2. Dans le service fixe, chaque fois que les conditions techniques et d'exploitation le permettront, on utilisera le travail en "fourche" (forking) qui consiste à transmettre, par une même station et sur une même fréquence, simultanément vers deux ou plusieurs correspondants.

Dans certains cas, on pourra trouver avantage à utiliser les systèmes multiples à deux ou plusieurs voies (channels), chacune étant affectée à un correspondant distinct.

Motifs

Economie de fréquences.

3. Pour écouler un trafic donné entre deux stations déterminées, il est préférable d'utiliser un seul circuit à grande vitesse avec une grande puissance, plutôt que deux circuits de moindre puissance à petite vitesse.

Motifs

L'économie de fréquences l'emporte sur l'augmentation des brouillages provoquée par une puissance plus forte.

4. Le nombre de circuits radio affectés à la correspondance publique entre deux pays déterminés devrait être limité au minimum nécessaire pour assurer normalement l'écoulement du trafic.

MOTIFS

Economiser les fréquences, en évitant la multiplication inutile des circuits, notamment entre des stations différentes de deux pays.

5. Si l'en fait usage de stations relais et si la transmission sur les deux portions du circuit se fait par des fréquences comprises entre 3 et 30 Mc/s, on limitera l'emploi de ces relais aux cas où les conditions de propagation les rendent indispensables.

MOTIFS

Economiser les fréquences, en évitant l'abus de tels relais.

6. Dans les cas où une station-chef travaille successivement avec plusieurs stations secondaires formant un réseau fermé, celles-ci transmettront sur une même fréquence.

MOTIFS

Economie de fréquences; le cas se rencontre notamment dans certaines colonies pour des stations à faible trafic.

7. Dans la bande de 3 à 30 Mc/s, il est recommandé d'utiliser autant que possible - compte tenu de tous les facteurs en jeu - le système de radiotéléphonie à bande latérale unique avec onde porteuse réduite, de préférence au système à double bande.

MOTIFS

La largeur de bande occupée est réduite; en outre la puissance est beaucoup plus faible, ce qui diminue encore les risques de brouillages.

8. Dans les liaisons radiotéléphoniques qui comportent le blocage de l'onde porteuse en l'absence de parole, les deux stations correspondantes utiliseront de préférence une même fréquence.

MOTIFS

Economie de fréquences; cas, notamment, de certaines stations à petite puissance.

9. Un écart suffisant devra être assuré entre la fréquence attribuée à une station et les fréquences à recevoir dans la région avoisinante, compte tenu des divers facteurs en jeu (puissance, directivité des antennes, sélectivité des récepteurs etc.)

MOTIFS

Nécessité évidente, mais qui a été perdue de vue dans certains cas.

10. Dans la mesure du possible, on s'efforcera de ne pas modifier

inutilement les fréquences utilisées actuellement par les stations en service.

MOTIFS

Réduire les frais de modification

- a) des émetteurs (cristaux)
- b) des antennes accordées.

R A P P O R T

de la sous-commission B
de la commission pour la Liste internationale des fréquences
(commission 6)

6^e séance, 4 juin 1947.

1. Le président, M. Arboleda, ouvre la séance à 10h.05.
2. M. le président signale que le rapport de la 3^e séance, faisant l'objet du document n° 179 R a été modifié et publié sous le n° 201 R. Le rapport (document n° 201 R) est approuvé.
3. Les rapports des 4^e et 5^e séances (documents nos 214 R et 219 R) sont approuvés sans commentaires.
4. M. le président annonce qu'à la suite de sa demande faite lors de la dernière séance, les délégations de Suisse, du Royaume-Uni et du Canada lui ont transmis des propositions quant au travail ultérieur de la sous-commission. Après avoir lu la proposition de la délégation suisse (voir annexe A), M. le président la met en discussion.
5. M. le délégué des Etats-Unis dit que les difficultés signalées dans cette déclaration n'existent pas, car il croit que tous les renseignements techniques nécessaires peuvent être fournis, d'autant plus que les membres du C.C.I.R. sont présents à cette conférence.
6. M. le délégué de l'U.R.S.S. dit que dans son pays on utilise les équipements techniques les plus modernes. Il n'est toutefois pas possible à l'heure actuelle de recommander que cette technique moderne soit appliquée universellement, car il faut, dans certains cas, tenir compte des considérations économiques.
7. M. le délégué du Royaume-Uni reconnaît que le C.C.I.R. est normalement l'organisme qui prépare les directives techniques, mais si ces directives manquent à l'heure actuelle, c'est à la conférence d'assumer la tâche du C.C.I.R.
8. M. le président de la sous-commission B donne des explications sur la méthode de travail de cette sous-commission qui a pour tâche de spécifier les diverses largeurs de bandes nécessaires aux services des différentes catégories. Les valeurs assurant des conditions idéales ont été préparées, mais elles ont été maintenant modifiées pour tenir compte de la présence d'émissions inévitables qui, actuellement, ne sont pas né-

cessaires à la transmission même et au fait que certains récepteurs ne sont pas assez sélectifs. Il dit que d'autres modifications seront nécessaires pour tenir compte des conditions techniques requises par la sous-commission 6 B et il suggère une coopération entre les sous-commissions 6 B. et 7 B2.

9. M. le président relève qu'en parcourant le document n° 78 R, il ne désire pas rouvrir la discussion sur des points qui sont déjà liquidés, mais il voudrait se rendre compte s'il y a des principes techniques supplémentaires qu'il conviendrait d'inclure dans ce document. A cet effet, la coopération suggérée par le président de la sous-commission 7 B serait très désirable.

10. M. le président donne lecture des propositions faites par M. le délégué du Royaume-Uni (voir annexe B) et par M. le délégué du Canada (voir annexe C).

11. M. le délégué de Belgique soumet le texte original de ses propositions qui n'ont pu être publiées en temps voulu par le Secrétariat. La traduction de ce document présentant quelques difficultés, il a été décidé de l'étudier lorsqu'il aura été imprimé et distribué.

12. M. le président propose de former une sous-sous-commission 6 B 1 qui travaillera en collaboration avec la sous-sous-commission 7 B 2. Il propose de lui donner le mandat suivant :

- a) Quels sont les points des nouvelles propositions qui coïncident avec les principes techniques déjà adoptés du document n° 78 R ?
- b) Quels sont les points qui donnent lieu à de nouveaux principes techniques et qui devraient être ajoutés à ceux du document 78 R ?
- c) Quelles sont les propositions qu'il faudrait transmettre pour examen aux autres commissions ou sous-commissions ?

13. M. le président propose que M. le délégué du Royaume-Uni soit désigné comme président de la sous-sous-commission 6 B 1, dont feraient partie MM. les délégués de la France, de l'U.R.S.S. et des Etats-Unis.

14. Ces propositions sont acceptées.

15. Après discussion, les points suivants ont été adoptés :

- a) la réunion des deux sous-sous-commissions 6 B et 7 B aura lieu sous forme de réunion de la sous-sous-commission 6 B 1, en collaboration avec la sous-sous-commission 7 B 2;
- b) la séance commune est fixée au samedi 7 juin à 10h. du matin, dans la salle 516 de l'Hôtel Ambassador;
- c) la séance de la sous-commission 6 B, prévue pour le samedi 7 juin, est supprimée, étant donné qu'elle ne pourra pas faire beaucoup de travail avant d'être en possession du rapport de la sous-sous-commission 6 B 1.

16. La séance a été levée à 11h.20.

Les rapporteurs :
A. F. Langenberg
Squad. Leader Fry.

Le président :
Arboleda

Annexe A

Délégation suisse
aux conférences internationales
des télécommunications
ATLANTIC CITY USA, 1947

Atlantic City, N.J., le
2 juin 1947.

Monsieur Carlos E. Arboleda
Délégué de la Colombie
Président de la sous-commission 6 B
I T C Hôtel Ambassador

Monsieur le président,

Donnant suite à l'invitation que vous avez bien voulu adresser aux membres de la commission 6 B de suggérer, pour l'accomplissement de leur tâche, des recommandations supplémentaires, en plus de celles figurant au document n° 78 R, j'ai l'honneur de vous soumettre les quelques considérations que voici :

La tâche confiée par la commission 6 à sa sous-commission B est de : déterminer les données techniques devant régler l'attribution des fréquences, afin que le spectre des fréquences soit utilisé de la manière la plus avantageuse possible.

Or, pour tirer des bandes allouées aux différents services un maximum de profit, il est indispensable d'appliquer, partout où les conditions le permettent, les principes et les procédés de la technique moderne. Je cite, comme simples exemples, la transmission par une bande latérale, qui permet de réduire notablement l'encombrement dans le spectre des fréquences, et l'antenne directive.

Les précédentes conférences des radiocommunications - Madrid 1932, Le Caire 1938 - ont eu à leur disposition des bases techniques solides, minutieusement préparées par les réunions du C.C.I.R. de Copenhague (1931) et de Bucarest (1937). Pour ce qui concerne la présente conférence, on constate malheureusement, dans le domaine technique, le manque des études préliminaires indispensables, à mon avis, pour mener à bonne fin une importante partie de la tâche de notre conférence. Aussi est-il regrettable que des travaux d'ordre technique aient été entrepris dans de telles conditions. Il me paraît nécessaire que la sous-commission B, en présentant son rapport à la commission 6, fasse état de cette anomalie.

La présente conférence devrait décider la convocation, dans un délai aussi bref que possible, d'une réunion du C.C.I.R., en vue de combler les lacunes qui existent aujourd'hui, tant dans la documentation sur les procédés nouveaux que dans l'étude de ces procédés eux-mêmes. Toute décision anticipant sur les travaux de ladite réunion devrait être renvoyée à une conférence ultérieure.

Veuillez agréer, Monsieur le président, etc.

(signé) Dr E. Metzler, délégué suisse
et membre de la sous-commission 6 B.

Annexe B

Délégation du Royaume-Uni à la C.I.R.

2 juin 1947.

Monsieur Carlos E. Arboleda

Cher Monsieur Arboleda,

Lors de la dernière séance de la sous-commission 6 B, vous aviez prié les délégations de vous transmettre leurs propositions concernant les points qu'il serait utile d'étudier.

Je vous remets, en annexe, une liste qui contient quelques suggestions en la matière. Nul doute que d'autres questions surgiront au cours des discussions.

Je me permets d'ajouter que nous ne connaissons pas les réponses qui pourraient être faites à toutes ces questions.

(signé) E. Potts.

Royaume-Uni

Questions qui pourraient être utilement considérées
par la sous-commission B de la commission 6.

1. Rapport signal/brouillage nécessaire pour obtenir un service entièrement satisfaisant dans le cas des types de communication suivants
 - a) Radiodiffusion et transmission de programmes à radiodiffuser.
 - b) Téléphonie commerciale.
 - c) Télégraphie imprimée (i) Manipulation par tout ou rien
(ii) Manipulation par déplacement de fréquence.
 - d) Fac-similé.
 - e) Télégraphie automatique (i) Manipulation par tout ou rien
(ii) Manipulation par déplacement de fréquence.
 - f) Télégraphie auditive.

2. Est-il possible de définir en termes techniques l'expression :
"service entièrement satisfaisant" ?

3. En déterminant le rapport signal/brouillage, quel facteur convient-il d'adopter pour tenir compte de l'évanouissement relatif des signaux sur les voies adjacentes ?

4. La réception par antennes multiples (diversity) contribuant matériellement à réduire l'évanouissement, on peut se demander s'il convient de notifier l'emploi de ce procédé de réception au B.I.E.F. lorsqu'une demande d'enregistrement ou de notification est présentée.

5. Quel avis technique peut-on donner pour assurer qu'il est fait un emploi correct des qualités directives des antennes de réception et d'émission ?

6. Bien que la largeur de la bande nécessaire qui doit être émise pour transmettre le message nécessaire sera fixée par la commission 7, il faut remarquer que cette largeur de bande ne suffit pas, à elle seule, pour déterminer l'espacement des voies adjacentes. Est-il possible de déterminer l'état actuel de la technique en ce qui concerne la sélectivité des récepteurs de façon à fixer l'espacement des voies adjacentes pour les différents types de communication ?

7. Est-il désirable de grouper autant que possible les différents types de communication, c'est-à-dire toutes les voies de téléphonie commerciale, toutes les voies de télégraphie automatique, etc. ?

Annexe C

a) Proposition de la délégation du Canada.

Ajouter l'alinéa i au § 5 du document 78 :

i) Quand une seule voie simplex suffit aux besoins du trafic, le travail en duplex (une fréquence différente pour la transmission dans chaque sens) ne doit pas être effectué s'il peut être évité (y compris le service par télégraphe imprimeur).

b) Déclaration de la délégation du Canada.

La délégation ne fait pas de proposition au sujet du point 5 d, étant donné que la délégation canadienne à la conférence des plénipotentiaires a déjà transmis une proposition complète à ce sujet, sous le n° 19 TR (document n° 3 TR).

R A P P O R T

de la sous-commission B de la commission d'attribution des fréquences
(Commission 5)

Deuxième séance, 4 juin 1947

1. Le rapport de la 1^{ère} séance (document n° 231 R) est adopté après les modifications suivantes apportées au tableau des fréquences y annexé :
 - a) Grande-Bretagne, bande 14 à 100 kc/s, ajouter "RN" (Radionavigation).
 - b) Canada, bande 200 à 275 kc/s, remplacer "(impulsions)" par "(20 kc/s pour impulsions)"; bande 365 à 385 kc/s, ajouter "RNM" (Shore D/F).
2. Les délégués de l'Argentine, du Chili et de l'Inde font connaître leurs propositions qui sont consignées dans le tableau ci-annexé, qui constitue donc une suite au tableau joint au document n° 231 R.
3. Après discussion sur la méthode de travail, la sous-commission décide de commencer par les fréquences inférieures de la bande 10 à 2 850 kc/s.
4. Il y a accord général pour que la bande 10 à 14 kc/s soit attribuée à la Radionavigation.
5. La bande 14 à 100 kc/s est ensuite examinée. A cette occasion, des divergences apparaissent au sujet de l'admission de la Radionavigation dans cette bande. Il est décidé, en conséquence, de constituer une sous-sous-commission chargée d'établir les besoins de la Radionavigation dans l'ensemble de la bande 10 à 2 850 kc/s. Cette sous-sous-commission est ouverte à tous les membres de la sous-commission B qui désirent participer à ses travaux; elle est présidée par la délégation des Etats-Unis.
6. A la suite d'un échange de vues auquel participent la plupart des délégations, l'accord se fait sur l'attribution de la bande 14 à 100 kc/s aux services fixe et mobile maritime (Fx, MM), la question de l'admission de la Radionavigation étant réservée jusqu'à la conclusion des travaux de la sous-sous-commission.
7. On passe alors à l'examen de la bande 100 à 150 kc/s. Une difficulté ayant été soulevée sur l'attribution dans ces limites d'une bande exclusive ou non au service mobile maritime, le délégué des Etats-Unis propose la solution transactionnelle suivante :

100 à 120 kc/s Fx, MM

120 à 130 kc/s Fx, MM par arrangement régional

130 à 150 kc/s MM et Fx avec puissance limitée et conditions d'emplacement.

En outre, dans la bande de 100 à 130 kc/s, il sera envisagé ultérieurement la possibilité d'installer des stations de Radionavigation.

8. Cette proposition recueille l'agrément de toutes les délégations, à l'exception de celle de l'U.R.S.S. qui précise que :

- elle admettrait la Radionavigation jusqu'à la fréquence de 127 kc/s au maximum;
- elle ne peut pas consentir à une réduction de la bande du service mobile maritime;
- elle s'oppose à tout partage de la bande du service mobile maritime entre 120 et 150 kc/s.

Toutefois, sous réserve de l'inscription de ces observations au rapport, l'U.R.S.S. se joint à l'agrément général.

9. A partir de 150 kc/s, il devient nécessaire de conduire les débats sur deux plans : d'un côté, examen des propositions des pays qui utilisent la radiodiffusion sur ondes longues; de l'autre, examen des propositions des pays qui ne prévoient pas une telle utilisation.

10. En ce qui concerne les premiers, l'accord suivant est acquis :

- de 150 à 160 kc/s, RD et MM, à condition que MM ne brouille pas RD,
- de 160 à 255 kc/s, RD seule.

De 255 à 285 kc/s, les avis sont partagés et le président espère que, pour la prochaine séance, un compromis aura pu être trouvé par les pays intéressés.

11. En ce qui concerne les seconds, la proposition suivante des Etats-Unis semble devoir être acceptée :

- de 150 à 160 kc/s, Fx, MM,
- de 160 à 200 kc/s, Fx avec priorité aux stations fixes aéronautiques dans les régions polaires,
- de 200 à 280 kc/s, Radionavigation, la limite de 280 kc/s pouvant éventuellement être portée à 285 kc/s à la lumière des résultats des travaux de la sous-sous-commission.

12. La prochaine séance aura lieu vendredi 6 juin, à 10 heures.

Les rapporteurs :
L.A. Lamoitier
H.A. Rowland

Le président :
P.V. McKay

- (252 R and 252 R-E) -

kc/s	Argentine Argentina	Chili Chile	Inde India	kc/s	Argentine Argentina	Chili Chile	Inde India
10				1 800	RN Fx M (200)	RN (impul- sions) (pulses) Fx M (200)	
14	RN (4)	RN (4)	RN (4)	1 900			RN (100)
		Fx, MM (86) (télégr. côte) (coast telegr.)	Fx, MM RNA (86)	2 000	Fx		Fx, MM, MT, AM, AR (47,5)
100	Fx MM		Fx, MM NA AR (20)	2 047,5	M P L (50)	Fx M (95)	MET (20)
120	(146)	Fx MM (60)	Fx, MM (10)	2 050			
130			MM (20)	2 067,5	MM (50) (télégr.)		
150			RD, MM (10)	2 095		Appel Call Détrresse Distress (10) (télégr.)	
160			RD (20)	2 100			
180	Fx (40)	Fx (40)	RNA (20)	2105	M (150)	MM (35) (télégr. telegr. (navires)	MM
200			RD (55)	2 140		M (60)	MT
255	RNA (80)	RNA (80)		2 200		Fx M (100)	Fx MA
280	RNM (40)	RNM (40)		2 250	Fx M (50)		(AR)
320	RNA (95)	RNA (95)	Fx	2 300	MM (50) (Telegr.)	MM (50) (télégr. côt. coast telegr.)	782,5
415	MM (75) (telegr.)	MM (75) (telegr.)	MM	2 350	Fx M (145)	Fx M (145)	
490	M (20) Appel Call - Détres- se Distress	MM (20) Appel dé- tresse Call Dis- tress		2 495	F.E. (10)	F.E. (10)	
510	MM (25)	M (25) (telegr.)	MT 1 645	2 505			
535				2 650	M (195)	M (145)	
1 605	RD(1070)	RD(1070)		2 700		Fx	
1 800	Fx (195)	Fx, M(195)		2 830	Fx M (150)	M 200	
1 900							

1947

Rapport de la
Commission d'attribution des
fréquences

(Commission 5)

cinquième séance

3 juin 1947

- 1.- Le Président ouvre la séance en rappelant que le but en est de donner à tous les pays qui ne sont pas représentés au sein de la sous-commission A d'exprimer leurs opinions sur le document n° 198 R; puis il soumet le rapport de la dernière séance (document n° 217 R) à l'approbation de la Commission.
- 2 - Sur intervention du délégué de l'Egypte il est entendu que l'Egypte peut être à la fois membre de la sous-commission B et de la sous-commission D.
- 3 - Sur intervention du délégué des Etats-Unis, le président précise le statut des différentes sous-commissions:
 - la sous-commission A est la sous-commission qui a été chargée de l'examen de la partie du spectre comprise entre 2 850 kc/s et 30 Mc/s qui poursuit ses travaux.
 - la sous-commission B est celle qui a été constituée récemment pour l'examen de la partie du spectre comprise entre 10.kc/s et 2 850 kc/s.

Les sous-commissions A et B sont aussi des sous-commissions principales qui ont le même statut.

 - La sous-commission C doit traiter spécifiquement de la radiodiffusion tropicale et fournir un rapport à la sous-commission A (pour les bandes comprises entre 2,85 et 30 Mc/s) et à la sous-commission B (pour les bandes comprises entre 10 et 2 850 kc/s).

La sous-commission D a reçu le mandat spécial d'examiner la question de la définition des régions.
- 4 - Le délégué du Congo Belge fait alors la déclaration suivante, dont il demande l'inscription au présent rapport et qui est appuyée par le délégué de l'Inde:

" J'estime que la sous-commission C (radiodiffusion tropicale) doit être indépendante de la sous-commission A, pour les raisons suivantes :

a) Les bandes de fréquence envisagées ne cadrent pas avec celles à examiner par la sous-commission A.

b) La sous-commission C doit traiter certaines questions d'ordre géographique qui n'entrent pas dans les attributions de la sous-commission A.

c) Les décisions relatives aux bandes exclusives ou partagées pour ces services sont du ressort de la commission 5 et non de la sous-commission A.

d) La sous-commission C est formée de 26 délégués, la plupart ne faisant pas partie de la sous-commission A.

e) Enfin, je reproche à la sous-commission A d'être très partielle. Les intérêts des pays tropicaux ne sont représentés que par 2 délégations qui se heurtent à des délégués d'autres nations d'une manière trop exclusive, et qui ne semblent pas chercher le compromis qui permettrait de satisfaire l'importante minorité constituée par les 25 nations tropicales.

C'est encore une raison pour que le rapport de la sous-commission C soit remis à la commission 5 qui chargerait la commission A de l'exécution d'un mandat impératif, conforme ou non aux conclusions de la sous-commission C, sans qu'il soit permis à la sous-commission A de le discuter davantage."

5- Le délégué des Indes néerlandaises appuie à son tour les déclarations des délégués du Congo belge et de l'Inde et demande que les travaux de la sous-commission C soient accélérés.

6- Le président rappelle que la radiodiffusion tropicale ne peut être étudiée indépendamment des autres services. Les questions intéressant les pays non représentés dans les sous-commissions et qui n'auraient pas été étudiées par ces dernières, seront discutées à la commission 5. Il veillera par ailleurs à ce que la sous-commission C dispose d'autant de temps que possible.

La discussion générale du rapport de la sous-commission A est alors entamée.

7- Le délégué des Pays-Bas fait connaître qu'en ce qui concerne le service mobile maritime, les attributions minima acceptables pour son pays sont celles qui sont proposées par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne.

8- Le délégué de l'Italie propose les attributions suivantes sur les points où il n'y a pas eu accord au sein de la sous-commission A.:

a) Service mobile aéronautique :

Bande 2,85 à 4 Mc/s : 380 kc/s

Bande 4 à 6 Mc/s : 345 kc/s

b) Amateurs

Bande 2,85 à 4 Mc/s : 100 kc/s

Bande 6 à 8 Mc/s : 150 kc/s

c) Radiodiffusion

Bande 2,85 à 5 Mc/s : 0

Bande 5 à 8 Mc/s : 450

Bande 8 à 10 Mc/s : 300

Bande 10 à 12 Mc/s : 300

Bande 12 à 16 Mc/s : 350

Bande 20 à 25 Mc/s : 300

d) Service Fixe

Bande 2,85 à 4 Mc/s : arrangements régionaux

Bande 8 à 10 Mc/s : 950 kc/s

Bande 10 à 12 Mc/s : 1 350 kc/s

Bande 12 à 16 Mc/s : 2 300 kc/s

e) Service Mobile maritime

Adopter les chiffres les plus élevés.

f) Radiodiffusion tropicale

Limitier l'assignation exclusive à la bande 2,85 à 4 Mc/s.

On se trouverait dépasser ainsi de 350 unités le nombre de kc/s disponibles; aucune compression ne pouvant être faite sur la radiodiffusion et le service mobile maritime, déjà limités au maximum, il faudrait récupérer sur les autres services les 350 kc/s en excédent et ceux correspondant aux besoins de la météorologie, de la diffusion des fréquences étalonnées, des stations expérimentales, des services non

ouverts à la correspondance publique et, éventuellement, à la correspondance publique avec les aéronefs.

- 9- Le délégué du Guatemala précise que les besoins minima de la radiodiffusion tropicale pour les pays de l'Amérique centrale sont, non pas de 200 kc/s dans la bande de 6 à 8 Mc/s comme indiqué au tableau VI du document n° 198 R, mais

Bande 2,85 à 4 Mc/s : 200 kc/s

Bande 4 à 6 Mc/s : 300 kc/s

Bande 6 à 8 Mc/s : 200 kc/s.

Le président lui précise que la sous-commission C coordonnera les propositions soumises par chaque pays intéressé.

- 10- Le délégué de la Suisse demande, comme l'a déjà fait l'Irlande, que soient adoptés pour la radiodiffusion les nombres les plus élevés. En effet, d'une part, la radiodiffusion est en cours de développement, d'autre part, elle ne peut profiter, comme le service fixe, de perfectionnements constants.
- 11- Le délégué de la Cité du Vatican relève une disproportion flagrante entre les attributions même les plus favorables envisagées pour la radiodiffusion et les besoins de ce service, besoins que l'on peut apprécier à la lecture du document n° 131 R. Il se demande comment la 3ème conférence pourra dans ces conditions remplir son mandat. Il n'ose pas espérer que la sous-commission présidée par le professeur Van der Pol pourra trouver une solution technique au partage de fréquences élevées entre 5 ou 6 stations. Il faudrait donc supposer que les pays qui proposent des bandes étroites pour la radiodiffusion sont disposés à céder aux autres de nombreuses fréquences.
- 12- Le délégué de la Grèce estime que le service mobile maritime mérite la même attention que le service mobile aéronautique et demande que leur soient attribués les nombres les plus élevés.
- 13- Le délégué de la Hongrie désire voir élargir les bandes de la radiodiffusion. Il faut tenir compte des renseignements fournis dans le document n° 131 R et adopter les bandes maxima.

- 14- Le délégué du Portugal considère qu'avant tout il faut obtenir une répartition équilibrée.

Le président reprend cette considération et ajoute que notre commission doit s'intéresser d'une manière égale à tous les besoins.

- 15- Le délégué de l'Inde rappelle la déclaration du délégué du Vatican et ajoute qu'il y aurait le plus grand intérêt à définir les différentes appellations relatives à la radiodiffusion pour partir de bases semblables.

- 16- Le délégué de la Nouvelle-Zélande pense que le meilleur moyen de déterminer les besoins est d'en avoir la liste et fait connaître que

a) suivant la longue expérience de son pays, les fréquences plus élevées que 10 à 12 Mc/s ne présentent que peu d'intérêt pour le service mobile aéronautique,

b) il appuie les "chiffres-buts" proposés par les Etats-Unis pour les amateurs,

c) les besoins de la Nouvelle-Zélande en radiodiffusion sont limités mais nets.

- 17- Le président souligne alors la grosse importance de ces commentaires pour la sous-commission A qui certainement en tiendra le plus grand compte ainsi que les autres sous-commissions intéressées. Il annonce que la sous-commission A pourrait s'il le faut ralentir quelque peu ses travaux pour donner plus de temps à la sous-commission C et que la date de prochaine séance de la commission 5 sera fixée ultérieurement.

Les rapporteurs :

P. Fryer
L.A. Lamoitier.
Lt de vaisseau de Calan.

Le président :

A.S. Angwin.

R a p p o r t
de la sous-commission A
de la commission d'organisation
(Commission 3)

4^e séance
4 juin 1947

1. La séance est ouverte à 15 h sous la présidence de M. Pedersen, délégué du Danemark.
2. L'examen du rapport de la 3^e séance est renvoyé à la prochaine séance.
3. La sous-commission passe ensuite à l'examen du texte de l'alinéa à ajouter au § 2 du document n° 11 R proposé par le délégué du Royaume-Uni et qui se trouve au paragraphe 5 du rapport de la 3^e séance de la sous-commission (doc. n° 239 R).

La sous-commission décide que ce texte remplace le c) du paragraphe 2 du document de Moscou (doc. n° 104 R).

Après un échange de vues auquel prennent part les délégués de la France, du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S., la sous-commission décide de ne pas faire mention des "langues officielles de l'U.I.T." comme en dispose le paragraphe 2, alinéa c) du document de Moscou.

4. La sous-commission passe ensuite à l'examen de la question du "fonctionnement incorrect supposé ou d'interférences nuisibles et l'établissement des recommandations" traitée dans les paragraphes 2 c) du document n° 11 R et 2 b) du document de Moscou (doc. n° 104 R).

Après un échange de vues entre les délégués du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S., des E.U.A. et de Cuba (qui est entendu en qualité d'observateur), la sous-commission constate que le document n° 11 R (nouveau § 2 c) stipule que les fonctions du B.I.E.F. comprennent "l'investigation des cas de fonctionnement incorrect...." tandis que comme le signale le président, dans le document de Moscou (page 57, § 6.2) le principe de l'investigation est aussi prévu. Ces principes figurent donc ainsi dans les deux textes. Il reste à décider si l'on doit mentionner le principe d'"investigation" au paragraphe 2 ou dans l'un des paragraphes suivants.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer que le paragraphe 2 est dans le préambule et que par conséquent il doit être aussi concis que

possible. Il propose que l'on revienne sur cette question par la suite.

Cette procédure est approuvée.

5. La sous-commission passe ensuite à l'examen du paragraphe 2 d) du document n° 104 R ainsi conçu:

"l'établissement de propositions pour le C.C.I.R. sur les questions touchant à la répartition des fréquences, en vue de la Conférence internationale des radiocommunications suivante."

6. Le délégué de l'Italie (qui est entendu en qualité d'observateur) soulève la question des attributions respectives du C.C.I.R. et du B.I.E.F. et demande si, en approuvant ce texte, les pays membres de l'Union resteront libres de soumettre des questions concernant les attributions de fréquences au C.C.I.R. ou de faire des propositions à ce sujet aux conférences suivantes.
7. Après une discussion entre les délégués du Royaume-Uni, des E.U.A., de la France, de l'U.R.S.S. et de l'Italie (à titre d'observateur) la sous-commission est d'avis que les deux organismes (C.C.I.R. et B.I.E.F.) ont des missions différentes dans le domaine de l'attribution des fréquences.

Le délégué des E.U.A. déclare que le C.C.I.R. a rempli et continuera à remplir des fonctions très utiles que tous les membres de l'Union apprécient. Mais il ajoute que l'on ne doit pas encourager le B.I.E.F. à s'adresser au C.C.I.R. pour l'étude de toutes les questions découlant de son activité.

Le C.C.I.R. doit être consulté seulement pour l'étude des questions complexes.

Le délégué des E.U.A. propose que le paragraphe 2 d) du document n° 104 R soit combiné avec le paragraphe 2 d) du document n° 11 R pour incorporer dans ce dernier la question du C.C.I.R.

Le délégué de l'U.R.S.S. est d'avis que le paragraphe 2 d) du document de Moscou doit être incorporé en entier.

Le délégué de la France, répondant à la question soulevée par M. le délégué de l'Italie, déclare qu'à son avis toutes les questions concernant les radiocommunications et entre autres celles de l'attribution des fréquences peuvent être soumises pour étude au C.C.I.R. Le B.I.E.F. peut aussi renvoyer au C.C.I.R. des questions concernant l'attribution des fréquences sans que cela implique en quoi que ce soit que le B.I.E.F. soit subordonné au C.C.I.R.

Toutefois, ajoute-t-il, le C.C.I.R., aussi bien que le B.I.E.F., ne peuvent pas prendre des décisions. Ils doivent soumettre les résultats de leurs études à la première conférence des radiocommunications sous forme de recommandations.

Il est décidé finalement que les principes contenus dans les alinéas d) des paragraphes 2 des deux documents sur lesquels un accord général a été atteint, soient englobés dans un alinéa, et que le texte en soit soumis à l'examen de la sous-commission.

8. Le président signale que comme l'examen préliminaire du paragraphe 2 est terminé, les textes de ces deux paragraphes, compte tenu des différentes propositions et des points sur lesquels un accord a été obtenu, seront préparés par les rapporteurs, pour la séance du 6 juin, en vue de leur examen par la sous-commission.

Ce texte forme l'appendice 1 du présent rapport.

L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance à 17 h.

Les rapporteurs:

H. Samiy.
J. McGinnety.

Le président:

Gunnard Pedersen.

Note.

A l'issue de la séance M. le délégué de la France a soumis au président une rédaction du § 1 de l'article 2, chapitre II, du document n° 11 R.

Ce texte figure en appendice 2 au présent rapport et pour la facilité de son étude il a été reproduit en regard du texte correspondant déjà proposé par la délégation des Etats-Unis (voir l'appendice 2, document n° 239 R).

APPENDICE 1.

Les fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences comprendront:

- a) l'inscription des assignations de fréquences (conformément au paragraphe 1 ci-dessus) (en vue de leur insertion) dans le fichier de référence des fréquences;
- b) la revision périodique des inscriptions dans le fichier de référence des fréquences afin de provoquer l'élimination des enregistrements non utilisés (après consultation des Administrations intéressés);
- c) la compilation, en collaboration avec le Bureau de l'Union - (qui en assurera la publication - des listes de fréquences sous une forme appropriée et des autres documents de service relatifs à l'assignation et à l'utilisation des fréquences;
- d) l'étude de l'utilisation des fréquences afin d'encourager l'emploi le plus efficace possible du spectre des radiofréquences et l'établissement de propositions pour (étude par) le C.C.I.R. sur les questions touchant à la répartition des fréquences (en vue de la Conférence internationale des télécommunications suivante).

Note.

Les mots entre parenthèses feront l'objet de nouvelles discussions..

APPENDICE 2.

Nouvelle rédaction du paragraphe 1 de l'article 2,
chapitre II du document n° 11 R.

Proposition
de la
délégation des Etats-Unis

Il est institué un Bureau international d'enregistrement des fréquences (B.I.E.F.) dont la tâche sera :

- a) d'assurer une inscription ordonnée des attributions de fréquences permettant d'établir, conformément aux dispositions du présent Règlement, la date et l'utilisation de ces attributions dans le but d'en assurer la reconnaissance sur une base internationale, et
- b) de donner des avis aux Gouvernements contractants en vue de permettre l'exploitation du plus grand nombre possible de voies dans les parties du spectre radioélectrique qui sont susceptibles d'être utilisées pour les services radioélectriques internationaux.

Proposition
de la
délégation française,

Il est créé un Comité international d'enregistrement des fréquences dont les tâches essentielles consisteront

- a) à effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquence, de manière à fixer, conformément à la procédure prévue dans le présent Règlement, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;
- b) à fournir des avis aux membres de l'Union internationale des télécommunications, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages internationaux peuvent se produire.

S U I S S E

2422 R

Indicatifs d'appel.

Les séries HBA-HBZ et HEA-HEZ attribuées à la Suisse par le Règlement général des radiocommunications du Caire sont bientôt épuisées.

La délégation suisse, consciente de la pénurie d'indicatifs, et escomptant une réduction du nombre des fréquences par suite de leur emploi plus judicieux, renonce à demander une nouvelle série. Elle insiste par contre pour que les deux séries actuelles lui soient maintenues intégralement et sans que leur place soit changée.

5 juin 1947

1947

R A P P O R T
de la sous-commission B
de la commission d'exploitation
Commission 8

5^e séance
4 juin 1947

M. le président ouvre la séance à 10 heures.

Le rapport de la quatrième séance n° 230 R est adopté sans observation.

La sous-Commission commence l'examen de l'article 9 au sujet duquel ont été déposées les propositions suivantes :

Décision 63 R France

27 R Chili

19 R Canada

16 R Italie

11 R E.U.A.

8 R Royaume Uni

U.R.S.S. Document de Moscou page 104 - article 16 -

N° 202 - Propositions des E.U.A. 874 R - France 1878 - Royaume Uni 182 R.-

M. le président suggère d'élaborer un texte d'après la proposition 182 R du Royaume Uni.

Adopté.

N° 203 - Propositions des E.U.A. 875 R - France 1879 R - Après une intervention de M. le délégué de la France, faisant observer que ce numéro fait double emploi avec les dispositions des articles 4 et 6, la rédaction du CAIRE est provisoirement maintenue.

N° 204 - Propositions des E.U.A. 876 R - France 1880 R - Après une discussion à laquelle prennent part MM. les délégués des E.U.A., Canada et de la France, il est décidé d'adopter la proposition des E.U.A. tendant à remplacer le mot "inconmode" par une allusion aux "brouillages nuisibles".

N° 205 - Proposition des E.U.A. 877 R. -
Le texte du CAIRE est maintenu.

N° 206 - Propositions du Chili 1657 R - E.U.A. 879 R - France 1882 R - Royaume Uni 183 R - MM. les délégués du Canada, de la France et du Royaume Uni participent à la discussion et la sous-commission décide de maintenir tout au moins provisoirement le texte du CAIRE, en remplaçant le renvoi par les chiffres 471, 472, de l'article 21.

N° 207 - Propositions du Chili 1658 R - E.U.A. 878 R - France 1883 R - Royaume Uni 184 R - M. le Délégué de la France demande que les dispositions du N° 207 soient étendues à toutes les formes de la Radiodiffusion (sonore et visuelle). Après échange de vues auquel prennent part MM. les délégués des E.U.A. et du Royaume Uni, M. le Président propose que le texte du Caire soit maintenu et que la question soit examinée lors de l'étude de l'article 21, chiffre 473.

Adopté.

N° 208 - Propositions du Chili n° 1659 R - Canada 1554 R - E.U.A. 880 - France 1885 R - Royaume Uni 185 R - La sous-Commission décide de supprimer à la deuxième ligne les mots "ou B" et de laisser en blanc les limites de la bande de fréquences.

N° 209 - Les propositions présentées étant unanimes, M. le Président propose de supprimer cet alinéa.

Adopté.

Proposition 1555 R du Canada : après un échange de vues auquel prennent part MM. les délégués du Canada, de la Nouvelle Zélande, la France et E.U.A., M. le Président propose de soumettre la question des taux de modulation à M. le Président de la Commission 8 pour renvoi à la Commission 7.

Adopté.

N° 210 - Propositions de la France 1887 R - des E.U.A. 882 R - Royaume Uni 187 R - Après un échange de vues auquel prennent part MM. les délégués du Canada, des E.U.A., de la France et Royaume Uni, M. le Président suggère qu'un groupe composé de représentants de ces pays élaborent et soumettent à la sous-Commission un texte transactionnel.

Adopté.

N° 211 - 212 - 213 - Propositions de la France 1888 R - 1889 R - 1890 R des E.U.A. 883 R - 884 R - 885 R - du Royaume Uni 188 R - Pour le numéro 211 la proposition Française 1888 est adoptée. En ce qui concerne le numéro 212, le texte du Caire est maintenu provisoirement sous réserve d'une décision ultérieure concernant les émissions du type B. - Dans le numéro 213, les mots "deux autres ondes du type A2 ou B" sont remplacés par "deux fréquences de travail".

du type A 2" les limites de la bande de fréquences n'étant provisoirement pas fixées.

Les trois numéros 211 - 212 - 213 - resteront distincts.

N° 214 - Rédaction du CAIRE provisoirement maintenue.

Propositions Royaume Uni 189 R - France 1891 R - E.U.A. 886 R -
Après intervention de M. le délégué des E.U.A., M. le Président suggère que ces propositions soient examinées avec les propositions E.U.A. 889 R - 890 R - 891 R - 892 R - 894 R, à l'issue de la discussion d'ensemble qui s'engagera sur l'utilisation des fréquences comprises entre 4 et 23 Mc/s.

N° 215 - Après intervention de M. le délégué de la France, la sous-Commission décide de supprimer ce numéro.

N° 216 - Propositions E.U.A. 895 R et France 1893 R. -

Le texte du CAIRE est provisoirement maintenu mais avec des changements de rédaction. Proposition de la France 1894 R - Cette proposition sera examinée après la discussion de l'article 31 - alinéa 718 - relative aux stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance.

N° 217 - Propositions E.U.A. 896 R - France 1896 R -

Le texte du CAIRE est provisoirement maintenu mais avec des changements de rédaction.

N° 218 - Propositions E.U.A. 897 R - France 1897 R -

Le texte du CAIRE est modifié en harmonie avec les textes des propositions E.U.A. et Françaises.

N° 219 - Propositions E.U.A. 897 R - France 1897 R -

Après un échange de vues auquel prennent part MM. les délégués du Canada, E.U.A. - France - Indes - Pays-Bas - Australie - Norvège - la sous-commission adopte provisoirement le texte suivant "les stations radiotélégraphiques de navires seront équipées aussitôt que possible de dispositifs permettant l'émission et la réception sans manoeuvre de commutation".

M. le Président suggère de renvoyer à la prochaine séance l'examen des propositions 902 R E.U.A. et 1456 de l'Italie et de continuer les travaux par la discussion de l'article 21.

Adopté.

La séance est levée à 11 h 40

Vu

Les Rapporteurs:

Le Président

Lahure

V. Dodd

A. G. Read

R a p p o r t
de la sous-commission D
de la Commission d'exploitation
(Commission 8)

Troisième séance
3 juin 1947

Le président ouvre la séance à 15 heures.

Examinant le rapport de la deuxième séance, le délégué de la France demande que la décision de la sous-commission soit reconsidérée, en ce qui concerne les ordres de priorité des radiotélégrammes. Il pense qu'il est nécessaire d'introduire au paragraphe 6 les messages d'observation du temps destinés à un service météorologique officiel. Il donne l'explication suivante: si ces messages n'étaient plus explicités aux numéros 848 du RA ou 653 du RG, il y aurait à craindre que les opérateurs les considèrent comme appartenant au paragraphe 9.

Le délégué de la Grèce observe alors que les termes du paragraphe 7 devraient être en harmonie avec ceux de l'article 30 de la Convention.

Après une large discussion, à laquelle prirent part les délégués du Royaume-Uni, des Etats-Unis, du Canada, de la Tchécoslovaquie et le président, la sous-commission décide:

a) de lire le paragraphe 6 comme suit:

"Radiotélégrammes relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires et messages d'observation du temps destinés à un service météorologique officiel."

b) d'adopter, à titre provisoire, les termes du paragraphe 7.

Le rapport de la deuxième séance est alors adopté.

Le président ouvre la discussion sur l'article 27.

Le délégué des Etats-Unis dit qu'il ne voit pas d'objection à conserver le texte du Caire au numéro 654 et que la proposition 1095 R vise uniquement la rédaction.

Le texte du Caire est approuvé.

En ce qui concerne les propositions 1096 R des Etats-Unis et 1871 R

de la France, le délégué de Tchécoslovaquie remarque que la première proposition restreint l'application du numéro 655 aux stations côtières et la deuxième proposition restreint l'application de ce numéro aux stations côtières et aéronautiques.

Le délégué des Etats-Unis fait observer que si le service aéronautique utilise les services mobiles maritimes, la réglementation de ces derniers doit être appliquée.

Le délégué du Royaume-Uni appuie la proposition française, parce qu'elle éviterait toute possibilité de confusion. Toutefois, s'il était décidé de séparer le service aéronautique du service mobile maritime, le mot "aéronautique" devrait être supprimé de la proposition française.

La proposition française est adoptée provisoirement.

Le délégué du Canada présente alors sa proposition 1580 R projetant une addition au numéro 656 et dit que l'O.P.A.C.I. ayant fait une réglementation pour le service aéronautique exclusif, il n'est pas nécessaire de faire une réglementation en cette matière dans le Règlement général des radiocommunications.

Le délégué des Etats-Unis appuie le délégué du Canada.

La discussion continuant entre les délégués de Tchécoslovaquie, des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de France et le président, l'accord se fait pour différer cette question jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à la séparation entre le service mobile maritime et le service aéronautique.

En ce qui concerne les propositions 1097 R des Etats-Unis et 1871 R de la France, il n'y a pas d'objection à conserver provisoirement le texte du numéro 656 du Caire.

La proposition 364, présentée par le délégué du Royaume-Uni, tendant à remplacer les mots "avion" et "dirigeable" par "aéronef", est adoptée.

En ce qui concerne les propositions touchant le numéro 657 de l'article 23, le président fait remarquer que les modifications proposées visent uniquement le type d'émission et la bande de fréquence.

Le délégué du Royaume-Uni propose de laisser en suspens la question de fréquence, jusqu'à ce qu'une décision soit prise par la commission des fréquences.

Le délégué de la France propose de conserver les chiffres de fréquences du Caire jusqu'à ce que le tableau de répartition soit dressé.

Le président propose de supprimer les mots "A3 ou B" du numéro 657 et de laisser en suspens dans l'intervalle la question de fréquence.

Cette proposition est adoptée.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclarant qu'il ne voit pas d'objection à conserver l'ensemble de l'article 28, l'accord se fait pour conserver les textes des numéros 658, 659 et 660 comme base provisoire en attendant les décisions prises sur les types d'émission, la fréquence à employer et la question générale de modification des termes "station mobile" et "station terrestre."

La proposition 1103 R est présentée par le délégué des Etats-Unis; il fait remarquer qu'il n'est pas dans ses intentions d'établir un service fixe entre stations côtières. La proposition, ajoute-t-il, tend à un échange rapide de trafic entre les navires et la terre, sans entraîner le paiement de taxes supplémentaires.

Le délégué des Pays-Bas fait observer que cette question était déjà réglée par le numéro 891 du Règlement additionnel des radiocommunications, ce à quoi le délégué des Etats-Unis réplique que ce règlement n'avait pas été signé par les Etats-Unis.

Le délégué de la France est d'accord sur le principe de cette proposition, étant entendu que la mesure aurait un caractère exceptionnel.

Admettant qu'il n'y a pas d'objection de principe, le président propose de former un petit groupe, comprenant les délégués des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la France et lui-même, pour examiner le texte et présenter une rédaction transactionnelle avant la prochaine réunion. C'est adopté.

Le président propose que la discussion générale sur l'article 29 commence par l'examen de la proposition 1105 R des Etats-Unis, et cela est adopté.

Le délégué des Etats-Unis, très fermement appuyé par le délégué du Canada, fait remarquer que la réglementation présente a été motivée, il y a de nombreuses années, par l'incertitude des radiocommunications des mobiles maritimes. Ces temps sont passés et l'arrivée des radiotélégrammes à leur destination peut maintenant être garantie à peu près dans la proportion de 95 % du trafic. De plus, avec le système actuel de comptabilité, il y a des délais de plus de deux ans pour la liquidation des comptes. En outre, le système actuel entraîne beaucoup de correspondance. La très grande extension qu'ont prises les communications à haute fréquence dans le service mobile maritime, le temps est venu d'annuler les restrictions et d'adopter le principe universel que la taxe suit le message.

Le délégué de la France est d'avis que jusqu'à présent, le système actuel de comptabilité n'a pas donné lieu à beaucoup de difficultés. Il voit de plus grandes difficultés à l'application du système proposé particulièrement du fait que les taxes côtières et de navire sont très diverses. Il considère que le pourcentage indiqué est probablement

inférieur à 95 dans beaucoup d'autres régions du monde et il attire l'attention sur le fait qu'il arrive encore assez souvent que les taxes côtières et de navire soient remboursées aux expéditeurs. Le nouveau système compliquerait les comptes télégraphiques sans simplifier les comptes du service mobile radiotélégraphique.

Les délégués de l'U.R.S.S., de Norvège et des Pays-Bas appuient cet avis.

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud fait observer que la proposition 1105 R a été faite conjointement avec la proposition 1106 R et il est d'avis que la pratique s'en est révélée très satisfaisante.

Le délégué du Royaume-Uni préfère nettement la combinaison actuelle et observe que le système proposé est appliqué en certains cas, mais qu'il doit rester une exception et ne pas devenir obligatoire.

La séance est levée à 16 h 30.

Les rapporteurs:

P. Pétry.
H.J. Schippers.

Le président:

H.W. Curtis.

1947

R A P P O R T

de la sous-commission A

de la commission d'attribution des fréquences

(Commission 5)

15e séance

5 juin 1947.

1. La sous-commission A approuve le rapport de sa dernière séance (document n° 237 R), à condition d'en rayer la dernière phrase du paragraphe 3 :

"Sur la demande de M.le délégué de l'Egypte, M.le président précise qu'il est entendu que les délégations qui sont membres de la sous-commission C deviennent alors automatiquement membres de la sous-commission A."

2. Le président propose ensuite d'étudier si l'accord pourrait être réalisé sur quelques points de départ des bandes attribuées aux différents services, comme cela a été réalisé pour le service mobile maritime.
3. En conséquence, la sous-commission passe à l'étude de la bande de 2,85 à 4 Mc/s et décide d'adopter 2 850 kc/s pour point de départ, du service mobile aéronautique.
4. La question se pose ensuite de savoir si la bande qui doit être attribuée à ce service doit l'être sur une base entièrement internationale ou si une partie de celle-ci peut l'être sur une base régionale.

M.le délégué de la Suède propose de lui attribuer la bande de 2 850 à 3 230 kc/s dont 280 kc/s le seraient sur une base internationale.

M.le délégué des Etats-Unis précise que lorsque son pays a accepté le nombre de 525 kc/s pour le service aéronautique dans cette bande, chiffre supérieur à ses propositions, c'est qu'il pensait qu'une partie de cette bande

serait partagée par accords régionaux. Il propose pour sa part, à titre d'exemple, que 415 kc/s soient attribués internationalement et que les 110 kc/s restant le soient sur une base régionale.

5. Devant ces difficultés, il est décidé de ne pas poursuivre l'étude de cette bande, qui devra l'être dans le cadre des accords régionaux, et de passer à celle de la bande de 4 à 6 Mc/s.
6. Le délégué des Etats-Unis suggère alors d'essayer avant toute chose, de rapprocher les "chiffres but" proposés dans cette bande pour le service mobile maritime.

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par celui de l'Inde, indique à son tour que nous n'arriverons à rien si nous n'étudions pas maintenant les besoins réels de chaque service au lieu de nous heurter à ceux du seul service maritime mobile. Il nous suffira ensuite d'envisager un partage des bandes entre plusieurs services si nous ne pouvons pas les satisfaire tous par des bandes exclusives. Il envisage, pour sa part, un partage entre le service fixe et le service mobile maritime.

7. La discussion de la meilleure façon d'aborder ces différentes questions sera poursuivie au cours de la prochaine séance, vendredi 6 à 15 heures.

Les rapporteurs :

S/LDR C.K. Street

Lieutenant de vaisseau de Calan.

Le président :

Y.Y. Mao.

RAPPORT
de la sous-commission D
de la commission d'attribution des
fréquences
(Commission 5)

1ere séance
3 juin 1947.

Le président, le professeur Dr. Janusz Groszkowski, de la délégation polonaise ouvre la séance a 16 h. 30.

Il demande aux délégués d'élire un vice-président. Le Royaume-Uni, soutenu par les Etats-Unis, propose l'élection du délégué argentin. Celui-ci n'étant pas présent et aucune autre proposition n'ayant été faite, la commission poursuit ses travaux sans élire de vice-président.

Après avoir installé les rapporteurs, le président expose que les délégations suivantes font partie de la sous-commission:

Argentine	France
Autriche	Inde
Chine	Royaume-Uni
Etats-Unis d'Amérique	U.R.S.S.
Egypte	

Le président expose ensuite les termes du mandat de la sous-commission d'après le texte donné par le président de la commission 5:

Déterminer les régions qui seraient les mieux appropriées pour permettre aux services particuliers, travaillant dans des régions différentes, d'utiliser les memes fréquences.

Le président pense que le problème présente deux parties bien distinctes.
1°. Problème de la détermination des régions pour lesquelles il pourrait y avoir des tableaux d'allocation aux services différents et particuliers, dans les bandes d'à peu près 160 kc/s à 2 850 kc/s et au dessus de 50 Mc/s (excepté en ce qui concerne les services mobiles aéronautique et maritime dont la nature exige des accords mondiaux). Exception pourrait être faite aussi pour certaines bandes affectées aux aides à la navigation (maritime

ou aérienne) ou pour des services touchant à la sécurité de la vie humaine (sur mer et dans les airs).

2°. Arrangements régionaux spéciaux pour répondre aux besoins particuliers de certains pays dans la gamme de 2 850 kc/s à 50 Mc/s.

De tels arrangements pourraient être nécessaires particulièrement dans les bandes d'amateurs de 3,5 à 7 Mc/s et celles des services fixes entre 2.85 Mc/s à 4 Mc/s ainsi que pour la radiodiffusion tropicale.

Le président déclare qu'on devrait adopter le principe que les arrangements régionaux, là où ils s'avèreraient nécessaires, devraient tels que l'usage régional prévu ne causerait aucun trouble aux services usant des mêmes fréquences au titre du tableau général d'allocation.

Il attire l'attention des délégués sur les documents ci-dessous dans lesquels il est traité de la question des accords régionaux:

- N° 12 R présenté par la France
- 20 R présenté par la Chine
- 56 R présenté par l'Inde
- 61 R présenté par la France
- 134 R présenté par l'U.R.S.S.

Les délégués sont d'accord sur l'exposé du problème tel qu'il vient d'être résumé par le Président; mais, diverses délégations parmi lesquelles les E.U.A., le Royaume-Uni et l'U.R.S.S. estiment que notre sous-commission ne peut pas se prononcer sur les régions à déterminer tant que les sous-commissions 5 A et 5 B n'auront avancé suffisamment leurs travaux. Si un accord complet pourrait être obtenu sur une base mondiale on n'aurait pas besoin de créer aucune région.

Plusieurs délégations soulignent que pour le moment il existe deux régions reconnues - l'Europe et l'Amérique. Au cours de la discussion qui suit, les nouvelles régions suivantes furent suggérées:

par l'Union Sud-Africaine: une région sud africaine comprenant tout le continent africain au sud de l'Equateur.

par la Chine: une région asiatique

par l'Australie: une région "Sud ouest du Pacifique".

Le délégué de l'U.R.S.S. souligne les difficultés particulières à son pays. Celui-ci désirerait travailler selon un plan unique pour toute l'Union, mais une partie de celle-ci est en Europe, une autre en Asie et une troisième en Extrême-Orient.

La seule solution du problème général pense-t-il, réside dans une étude détaillée à partir de solides bases techniques.

On doit d'autre part, précise-t-il, distinguer entre les régions pour lesquelles les tableaux d'allocation de fréquence aux services seraient différents, et les sous-régions à l'intérieur desquelles des accords régionaux procéderaient au partage des fréquences entre les stations.

C'est ainsi par exemple qu'on pourrait avoir une région unique Europe-Asie et les sous-régions:

- a. Territoires soviétiques d'Extrême Orient et Chine.
- b. Républiques soviétiques d'Asie Centrale - Inde - Afghanistan et contrées avoisinantes.
- c. Europe.

Le délégué de l'U.R.S.S. pense que des propositions détaillées devraient être soumises par toutes les nations et que la sous-commission devrait se réunir pour l'examen de ces propositions, le 17 juin, époque à laquelle on disposera de nouvelles informations provenant des sous-commissions 5A et 5B. Comme le président estime que ce délai est trop long, une discussion s'ensuit sur l'opportunité qu'il y a de réduire ce délai. La majorité des délégations est favorable au maintien de la date du 17 juin, mais il est finalement décidé que le président prendra l'avis du président de la Commission 5 et que la date de la prochaine réunion sera annoncée par l'ordre du jour.

La séance est levée à 18h 10.

Les Rapporteurs:

H. Anglès d'Auriac

H. G. Blair

Le Président:

Januez Groszkowski

1947

R A P P O R T

de la sous-sous-commission chargée
des allocations pour les aides à la navigation.

Sous-commission B
de la Commission d'attribution des fréquences.

(Commission 5)

Première séance
4 juin 1947, 16 h.

1. En ouvrant la séance, le président, M.A.L. Mc Intosh (E.U.A.) indique que le mandat de la sous-sous-commission est "d'examiner les demandes de fréquences pour les aides à la navigation dans la partie du spectre au-dessous de 2 850 kc/s" et invite tous les délégués présents, y compris ceux qui ne sont pas membres de la sous-commission B, à participer au travail de la sous-sous-commission.
2. Après quelque discussion, il fut admis que la question pourrait être considérée sous les deux chapitres suivants :
 - a) Aides à longue distance - par exemple, ceux envisagés pour des distances supérieures à 250 milles nautiques.
 - b) Aides autres que ceux à longue distance - par exemple, ceux envisagés pour des distances inférieures à 250 milles nautiques.
3. Une très longue discussion eut alors lieu sur la nécessité de prévoir une allocation pour les aides à longue distance à la présente conférence, sur les mérites relatifs des différents systèmes actuellement en service ou en cours d'essais, sur les fréquences optima et les répercussions possibles sur les services existants.

Les délégués des E.U.A., R.U., France, Danemark, Afrique du Sud, Australie et Canada, prirent part à cette discussion.

- 6 Juin 1947

4. Avant de lever la séance, le président résuma en disant qu'un accord général semblait exister sur la nécessité de réserver une place pour les aides à longue distance dans la bande B.F., et que deux fréquences ont été proposées, comme limite inférieure pour une telle allocation : 265 kc/s et 325 kc/s, avec des largeurs de bande de 10 kc/s ou de 20 kc/s, selon que l'on envisage des dispositifs à impulsion ou non.

Toutefois, la question reste ouverte pour plus ample discussion, et toute autre suggestion supplémentaire qui pourrait être faite par les délégués pour la prochaine séance sera favorablement accueillie.

5. La réunion est levée à 18 heures et reprendra à une date qui sera fixée par le président.

Les rapporteurs :

M.Falgarone

S.G.Williamson

Le président :

A.L.Mc Intosh.

R a p p o r t
de la sous-commission A (questions générales)
de la commission d'exploitation (commission 8)

Quatrième séance

4 juin 1947

1. La séance est ouverte à 15 h. Le rapport de la précédente séance est adopté sous réserve de légères modifications de rédaction signalées par M. le président.
2. L'étude de l'article 14 (Indicatifs d'appel) est à l'ordre du jour de la séance et M. le président attire l'attention sur les propositions additionnelles suivantes concernant cet article et qui ont été distribuées récemment:

<u>Pays</u>	<u>Document</u>	<u>Proposition</u>
Argentine	n° 195 R	2410 R
Portugal	n° 209 R	2413 R
Uruguay	n° 232 R	2417 R
Congo belge	n° 233 R	2418 R

3. Le texte transactionnel des chiffres 289 et 290 du RG, élaboré par la sous-sous-commission constituée par M. le président lors de la précédente séance, est distribué.

Ce texte est alors lu par M. le président et, à la demande de celui-ci, commenté par M. le délégué du Royaume-Uni.
4. A la demande de M. le président, M. le délégué de l'Uruguay commente sa proposition et se déclare satisfait par le texte transactionnel.

M. le président demande si le chiffre 290 bis du texte transactionnel donne satisfaction à Cuba, mais aucun délégué de ce pays n'est présent.
5. En l'absence de délégués de la Colombie, M. le président donne connaissance de la proposition additionnelle de ce pays et suggère qu'elle soit étudiée lors de l'examen des chiffres 292 à 299 du RG.
6. M. le président demande si le texte transactionnel des chiffres 289 et 290 du RG peut être adopté provisoirement.

M. le délégué du Royaume-Uni déclare alors que la sous-sous-commission n'a pas examiné sa proposition 204 R qu'il considère comme ayant cependant été retenue lors de la précédente séance.

Cette proposition, dans laquelle le mot "côtière" est substitué au mot "terrestre", est acceptée.

Avec cette adjonction, le texte transactionnel des chiffres 289 et 290 du RG est provisoirement adopté. Le texte transactionnel complet est donné en annexe.

7. Le premier point de l'ordre du jour à examiner comporte l'examen du chiffre 292 du RG.

M. le délégué des Etats-Unis explique que sa proposition a pour but d'augmenter le nombre des indicatifs d'appel utilisables, sans cependant modifier profondément la répartition actuelle des indicatifs d'appel. Elle consiste en l'emploi:

- par les stations radiotéléphoniques, de combinaisons de lettres et de chiffres;
- par les stations radiotélégraphiques du service fixe, de trois lettres pour chaque emplacement géographique, complétées par un ou deux chiffres destinés à désigner chacune des fréquences utilisées par la station considérée.

8. M. le président demande si la proposition des Etats-Unis relative à l'assignation d'indicatifs d'appel particuliers aux stations radiotéléphoniques peut être discutée.

M. le délégué de la France suggère que l'on examine en premier lieu les indicatifs d'appel du service radiotélégraphique et, si le nombre de ceux-ci apparaît insuffisant, que l'on considère alors la forme d'indicatifs d'appel spéciaux à affecter au service radiotéléphonique.

M. le délégué du Canada appuie cette suggestion et, comme il n'y a pas d'objection, M. le président déclare que la discussion commencera par l'examen des indicatifs d'appel des stations radiotélégraphiques.

9. M. le président déclare qu'en ce qui concerne les chiffres 293 et 294 du RG, des propositions ont été soumises par le Chili, les Etats-Unis, la France, le Portugal et le Royaume-Uni et signale les différences essentielles existant entre le texte de ces propositions et celui du Règlement général du Caire.

Une discussion à laquelle prennent part MM. les délégués du Chili, des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni, fait apparaître les divergences de vues contenues dans leurs propositions, notamment en ce qui concerne la fixation de règles uniformes ou différentes pour les stations terrestres et les stations fixes et l'emploi des chiffres 0 (zéro) et 1 (un).

M. le délégué de la Chine demande que des séries additionnelles de lettres comportant l'emploi de chiffres soient attribuées à certains pays qui ne disposent que d'un nombre réduit de séries et propose pour les stations terrestres l'utilisation de plus d'un chiffre.

10. M. le président demande si la sous-commission peut admettre l'emploi
- pour les stations terrestres, de trois lettres ou de trois lettres suivies d'un ou de deux chiffres;
 - pour les stations fixes, de trois lettres suivies de deux chiffres.

M. le délégué des Etats-Unis admet que l'emploi de chiffres pour les stations terrestres puisse être facultatif.

M. le délégué de la Chine se réserve le droit de demander une allocation complémentaire de séries d'indicatifs d'appel, quand le tableau de répartition viendra en discussion.

11. La sous-commission passe ensuite à l'examen des chiffres 295, 296 et 298 du RG. Une divergence apparaît entre les propositions du Chili et celles des Etats-Unis.

MM. les délégués du Chili et des Etats-Unis commentent leurs propositions.

M. le président fait remarquer que le nombre des stations de navire de certains pays augmente si rapidement que ceux-ci pourront éprouver des difficultés dans un proche avenir pour satisfaire aux besoins en indicatifs d'appel. La proposition des Etats-Unis tendant à éliminer les indicatifs d'appel des stations équipées en radiotéléphonie pourrait apporter un remède à ces difficultés.

MM. les délégués du Chili et de l'Argentine reconnaissent que la mesure proposée pourrait apporter une solution au problème.

M. le délégué de la Nouvelle-Zélande considère que les nouvelles propositions auraient pour effet de fournir un grand nombre d'indicatifs d'appel.

M. le président pense que le nombre d'indicatifs d'appel de quatre lettres est en général suffisant pour les stations de navire. Il propose que l'on revienne sur la question s'il est reconnu que ce nombre est insuffisant.

Sa proposition est acceptée sans objection.

12. La sous-commission passe à l'examen du chiffre 298 du RG. M. le délégué des Etats-Unis propose l'emploi de quatre lettres plus un chiffre pour les stations autres que les stations de navire ou d'aéronef et commente sa nouvelle proposition concernant les bateaux de sauvetage.

M. le président pense que la décision pourra être prise lors de la prochaine séance lorsqu'un texte transactionnel aura été établi.

13. La sous-commission passe à l'examen du chiffre 299 du RG.
M. le président indique que les différentes propositions concernant ce chiffre ont plus ou moins trait à la rédaction et tendent à la suppression du mot "privé" pour ce qui touche aux stations expérimentales.

M. le délégué du Royaume-Uni reconnaît qu'il s'agit essentiellement d'une question de rédaction. Il pense que le maintien des "stations expérimentales" dépend des travaux d'une autre commission.

M. le délégué des Etats-Unis déclare qu'il propose de maintenir, pour la constitution des indicatifs d'appel des stations d'amateur, l'emploi des chiffres zéro et un, déjà utilisés par un grand nombre de ces stations.

M. le délégué de la France est d'accord, sous réserve que la mesure soit limitée aux stations d'amateur.

M. le président demande si l'emploi des chiffres zéro et un, pour les indicatifs des stations d'amateur, ne soulève aucune objection.

Adopté.

14. On passe alors à la discussion du chiffre 297 du RG. MM. les délégués du Royaume-Uni et des Etats-Unis demandent la suppression du chiffre, mais M. le délégué de la France propose que la discussion soit différée et que la question soit examinée par la Conférence des plénipotentiaires.

M. le président accepte que la question soit écartée pour l'instant et reprise plus tard.

15. M. le président propose que les délégations du Chili, des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni constituent une sous-sous-commission chargée de préparer un texte transactionnel des chiffres 292 à 296, 298 et 299 du RG.

Cette proposition est adoptée sans remarques.

16. La séance est levée à 16 h 30.

Les rapporteurs:

J.M. Biansan.
J.S. Cross.

Le président:(

Arnold Poulsen.

ANNEXE.

Texte transactionnel, concernant les chiffres 289 et 290 du RG de l'article 14, proposé par la sous-sous-commission composée de délégués des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni et complété par la sous-commission dans sa séance du 4 juin 1947.

- 289 - § 1(1) Toutes les stations ouvertes à la correspondance publique internationale, les stations d'amateurs et toutes les autres stations susceptibles de causer des brouillages nuisibles au delà des frontières des pays où elles opèrent, doivent posséder des indicatifs d'appel de la série internationale attribués à leur pays par le tableau suivant.

Toutefois, il n'est pas obligatoire d'attribuer des indicatifs d'appel aux stations qui peuvent être facilement identifiées par d'autres procédés, et dont les signaux d'identification ou les caractéristiques d'émission sont publiés par des documents internationaux.

Dans le tableau, la première ou les deux premières lettres des indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations.

- 290 (2) Lorsqu'une station fixe emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence est désignée par un indicatif d'appel distinct, utilisé uniquement pour cette fréquence.
- 290 bis (3) Lorsqu'une station de radiodiffusion emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence est désignée, soit par un indicatif d'appel distinct utilisé uniquement pour cette fréquence, soit par d'autres procédés appropriés.
- 290, ter (4) Lorsqu'une station côtière emploie plus d'une fréquence, les fréquences utilisées peuvent être désignées, facultativement, par des indicatifs d'appel distincts.

1947

R A P P O R T
de la sous-commission A
de la Commission technique générale.
(Commission 7)

4e séance
30 mai 1947

1. La séance est ouverte à 15 h.10 sous la présidence du lieutenant colonel Lochard (France).
2. L'approbation du rapport de la 1ère réunion est remis à la prochaine séance, certains délégués n'ayant pas eu le loisir d'examiner ce document.

3. Propositions nouvelles.

M.le président attire l'attention de la sous-commission sur les documents suivants qui contiennent des propositions nouvelles relatives aux définitions :

- doc.n° 169 R de l'Inde (Service de radiodiffusion tropicale),
- doc.n° 142 R de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes (propositions diverses pour de nouvelles définitions).

4. Service de radiodiffusion.

Au sujet de la définition de "Service de radiodiffusion", le Canada propose une définition séparée pour "Service de fac-similé", cependant que la plupart des autres pays considèrent le "Service de fac-similé" comme une subdivision du "Service de radiodiffusion". Après une courte discussion, le délégué du Canada se rallie à ce dernier point de vue.

Le délégué de la France et le délégué de l'Inde désirent préciser dans la définition elle-même les différents types de service de radiodiffusion pour lesquels il est nécessaire de prévoir des bandes de fréquences spéciales.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime au contraire qu'il n'est pas désirable d'adopter une définition restrictive, qui ne permettrait pas l'utilisation de nouvelles techniques de radiodiffusion.

Après une large discussion au cours de laquelle le délégué de la Suisse propose la désignation générale de "reproduction audible ou visuelle", la sous-commission décide d'adopter la définition proposée par le Royaume-Uni (proposition n° 80 R), complétée par un renvoi indiquant les subdivisions du service de radiodiffusion.

La sous-commission est d'accord sur le texte suivant :
" Service de radiodiffusion : un service de radiocommunication effectuant des émissions destinées à être reçues directement par le public en général " (I). Avec le renvoi : "(I) Ce service peut comprendre des transmissions de son, de télévision, de fac-similé, ou des transmissions effectuées par d'autres moyens."

La sous-commission décide au surplus de supprimer les chiffres 21 et 22 du Caire, ainsi que les renvois 28, 29 et 30.

Le délégué de l'Inde demandant à quel moment serait examinée la proposition n° 2399 présentée par son pays pour la définition d'un "Service de radiodiffusion tropicale", M. le président propose que l'étude de cette question soit différée jusqu'à ce que la Commission n° 5 ait terminé ses travaux sur le même sujet. Il est approuvé par tous les délégués. La proposition de l'Inde sera donc examinée ultérieurement.

5. Service d'amateur.

Le délégué du Royaume-Uni demande que le mot "expérimentation" ne figure pas dans la définition car, suivant la législation de son pays, les amateurs seraient soumis à des examens aussi sévères que ceux imposés aux opérateurs des stations expérimentales. Il propose de remplacer ce terme par l'expression "recherches techniques".

Le délégué de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes déclare que, bien que l'expérimentation constitue une part importante de l'activité des amateurs, il est prêt à accepter la modification demandée.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique propose l'expression "recherches techniques de caractère non professionnel".

Après que les délégués de l'Italie et de l'Argentine aient fait remarquer que de nombreux professionnels de la radio sont amateurs, la sous-commission décide d'adopter la définition suivante :

" Service d'amateur : un service d'entraînement individuel, d'intercommunication et de recherche technique exécuté par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées s'intéressant à la radiotechnique dans un but uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire ."

6. Service mobile maritime.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique désire préciser le point de vue de son pays au sujet de la définition du Service mobile maritime, telle qu'elle a été adoptée au cours d'une précédente réunion.

Il fait alors la déclaration suivante, en demandant qu'elle soit mentionnée au rapport :

"La définition adoptée par la sous-commission A pour "Service mobile maritime" mentionne seulement les stations de navire et les stations côtières. La délégation des Etats-Unis d'Amérique désire faire noter qu'à son avis, cette définition n'exclut pas de ce service les aéronefs effectuant des vols transocéaniques et assurant le service de la correspondance publique avec les stations de navire et les stations côtières. Cette question pourrait, par exemple, être précisée par une note dans le tableau de répartition des bandes de fréquences."

M. le président fait remarquer que, comme la définition du service mobile maritime exclut la possibilité de l'intervention des aéronefs dans ce service, il y aurait lieu de réviser la définition au cas où les commissions compétentes admettraient cette possibilité.

La sous-commission décide, en conséquence, de demander par l'intermédiaire de la Commission technique de coordination (n°4), s'il est prévu que la correspondance publique des aéronefs puisse être écoulee par le service mobile maritime.

La séance est levée à 17 h.25.

Les rapporteurs :

Jean Persin
D.R. Mac Quivey.

Le président :

Lt.Col. Lochard.

6 juin 1947

1947.

Réponse de l'Association
américaine des communications, au
SECRETAIRE GENERAL de la Conférence
au sujet de l'admission de cette
organisation internationale aux
travaux de la conférence
(voir Doc. n° 129 R).

ASSOCIATION AMERICAINE DES COMMUNICATIONS
C.I.O.

Bureau International
5, Beekman Street, New York 7, N.Y.

4 juin 1947

Gerald C. Gross, Secrétaire général
Conférences internationales des Télécommunications
Atlantic City, New Jersey

Monsieur,

L'association américaine des Communications, C.I.O.
est un syndicat international qui désire participer à la
Conférence des radiocommunications d'Atlantic City.

Cette organisation a été fondée en 1931 sous forme d'un
syndicat des opérateurs radiotélégraphistes de la marine
marchande. Depuis lors, ce syndicat a élargi le cercle de
ses adhérents et il compte maintenant des membres aussi bien
parmi les employés de la radiodiffusion, des télégraphes,
des téléphones, des compagnies internationales de radiocommu-
nications et de câbles, des sociétés de transports aériens
que dans la marine marchande. Cette Organisation est
maintenant affiliée au Congrès des Organismes Industriels
(C.I.O.).

L'Association Américaine des Communications compte
de nombreux membres au Canada aussi bien qu'aux Etats-Unis.
Quatre-vingt-quinze pour cent des opérateurs radio-télégra-
phistes de la marine marchande au Canada sont membres de
cette organisation. Nous avons aussi des membres dans les
compagnies canadiennes de télécommunication avec et sans fil,
dans la Compagnie télégraphique anglo-américaine ainsi qu'au
Pacific Cable Board. En outre, nous comptons un certain
nombre de membres dans la Compagnie canadienne des Télégraphes.

Nous désirons participer aux Conférences Internationales des Télécommunications afin de pouvoir présenter les points de vue des milliers de travailleurs, membres de notre organisation, concernant la Convention Internationale de la Radio dont la revision a été proposée. Nous pensons que, d'après les principes de la démocratie, le point de vue des hommes et des femmes qui assurent le fonctionnement du système des communications, doit être pris en considération dans la même mesure que celui des propriétaires de ce système.

Un bref aperçu des modifications que certains pays ont proposées pour être insérées dans les conventions des radiocommunications existantes, nous a démontré que cette Conférence affectera inévitablement les conditions de travail des personnes employées dans les radiocommunications. En conséquence, notre organisation a un intérêt réel et immédiat dans la participation à cette Conférence. De plus, l'ACA a un intérêt plus large dans la protection de la vie humaine et des biens en mer et s'intéresse généralement à d'autres aspects des radiocommunications qui seront essentiellement affectés par la présente Conférence.

Nous demandons donc à être autorisés promptement à participer, en qualité d'organisation internationale, à la Conférence des Radiocommunications d'Atlantic City.

Veuillez

Signé : Joseph P. Selly
Président

R A P P O R T

de la Sous-sous-commission 3
de la Sous-commission B
de la Commission technique générale
(Commission 7)

Séance du 5 juin 1947

10 heures.

1. La séance a eu lieu le 5 juin, à 10 h. Chambre 1236 de l'hôtel Ambassador. Deux délégués des Etats-Unis et un délégué de l'U.R.S.S., de la France et de la Grande-Bretagne y assistaient. Elle était présidée par la Délégation de l'Inde.
2. Cette Sous-sous-commission a été instituée en vertu d'une résolution de la Sous-Commission 7 B du 3 juin 1947, pour examiner toutes les propositions de la Grande-Bretagne, de la France et des Etats-Unis relatives à l'Article 6 (Qualité des missions) du Règlement du Caire et de présenter un projet sur une base d'accord en vue d'insérer les paragraphes correspondants dans le nouveau Règlement.
3. Les propositions qui s'y rapportent sont les suivantes : N° 155 R à 163 R du document n° 8, de la Grande-Bretagne, N° 847 R à 855 R du document N° 11 R des Etats-Unis et N° 1401 R à 1409 R du document N° 12 R-E de la France.
4. La Délégation Britannique a soumis très utilement un projet révisé de l'Article 6 qui formera la base des débats de cette réunion. Le Délégué de l'U.R.S.S. a déclaré que, d'une manière générale, il préférerait que les règlements à l'étude soient bien définis, et non laissés dans le vague, mais qu'ils ne posent pas toutefois, de conditions trop strictes pour être appliquées en pratique. Il a ajouté que l'on ne devait pas séparer les considérations techniques de leur application pratique et que l'on devait établir des conditions

bien définies. Un débat général s'est également engagé parmi les Délégués pour savoir si les recommandations adressées au C.C.I.R. devraient ou non être insérées dans le Règlement; et dans l'affirmative, sous quelle forme et à quel endroit ils devraient figurer. Un accord général a été réalisé sur la question de rendre obligatoire le maintien de la stabilité des fréquences dans les tolérances assignées. On a également décidé que, puisque les directives relatives au rayonnement harmonique et aux largeurs de bandes étaient difficiles à réaliser en pratique en raison de l'absence de méthodes de mesure convenables et puisque l'on n'obtenait que des chiffres-sujets à caution, les nouveaux règlements y relatifs continueraient à n'avoir qu'une valeur de recommandation.

5. A la suite de ces débats, il a été décidé de soumettre le projet de règlement suivant en remplacement de l'Article 6 du Caire.

"1.- Les stations doivent se conformer aux Tolérances de Fréquence indiquées à l'APPENDICE 1."

"2.- Les largeurs de bande d'émissions, le niveau des harmoniques de fréquence radioélectriques et les émissions non essentielles doivent être maintenus à la valeur la plus basse que la technique et la nature du service permettent. Il faudra s'en référer aux APPENDICES 2 et 3 à ce sujet jusqu'à la publication des nouvelles recommandations du C.C.I.R."

Para. 71 à 75 - supprimé.

"3.- Les Administrations devront prendre les mesures nécessaires pour que les émissions des stations placées sous leur juridiction soient soumises à de fréquents contrôles afin de s'assurer qu'elles sont en accord avec ce règlement; la méthode de vérification devra être conforme aux plus récentes recommandations du C.C.I.R."

6. Il a été décidé que les paragraphes 77 et 78 ne concernent pas cet article. En conséquence, le paragraphe 77 est supprimé. Mais on suggère que la Sous-Commission 7 B inclue ce paragraphe, tel qu'il est ou modifié, dans les autres propositions sur le "Monitoring".

Le Paragraphe 78 est supprimé. On suggère cependant que la question traitée dans ce paragraphe soit examinée par la Sous-Commission 7 B en même temps que l'Article 22 du Caire (Brouillage).

7. Etant donné qu'on a fait allusion à plusieurs reprises, dans les paragraphes ci-dessus aux "recommandations du C.C.I.R." on suggère que la Sous-Commission 7 B introduise, à un endroit approprié, dans le Règlement, un nouvel article se rapportant aux recommandations du C.C.I.R. et la façon dont il faut s'y conformer.

Le Président:
N. Mahalingam

6 juin 1947

R a p p o r t
de la sous-sous-commission du
service mobile maritime
de la sous-commission A de la
commission d'attribution des fréquences
(Commission 5)

Première séance
5 juin 1947

1. Le président indique d'abord quels sont, d'après le mandat qui nous a été confié par la sous-commission A de la commission 5, les questions que nous devons étudier:
 - a) Faut-il attribuer, dans les différentes parties du spectre, une seule bande ou deux bandes séparées au service mobile maritime?
 - b) Entre quels différents services - télégraphie et téléphonie des navires, télégraphie et téléphonie des stations côtières - faut-il les partager?
 - c) Préciser, en l'occurrence, si les recommandations du C.C.I.R. ont gardé leur valeur.
2. La sous-sous-commission décide ensuite d'étudier conjointement ces différentes questions.
3. Le délégué de la Grande-Bretagne, appuyé par celui des Etats-Unis, indique qu'à son avis c'est le moment, tout en tenant compte de l'avis n° 34 du C.C.I.R., de faire des progrès en cette matière en la posant sur des bases nouvelles résultant des études techniques faites depuis 1931. En conséquence, bien que les propositions britanniques (document 6 R) aient été faites en suivant les avis du C.C.I.R., la Grande-Bretagne, reconsidérant la question, propose de donner dans chaque partie du spectre au service mobile maritime une seule bande partagée, en allant des basses fréquences vers les hautes, en: Téléphonie navire, Télégraphie navire, Télégraphie côtière, Téléphonie côtière.
4. Le président demande donc si nous devons modifier les propositions du C.C.I.R. qui conseillait de placer la Télégraphie navire et la Téléphonie navire dans des bandes séparées.

Le délégué de la Grande-Bretagne répond qu'en tenant compte des expériences faites en commun avec les Etats-Unis, ils sont d'avis de modifier les propositions faites en 1931.

5. Le délégué de la France demande alors, avant de modifier son opinion, d'avoir connaissance des résultats de ces expériences. Si le C.C.I.R. conseille, lorsqu'on ne peut avoir qu'une seule bande, de la partager en - Télégraphie navire, Télégraphie côtière, Téléphonie côtière, Téléphonie navire - c'est en effet pour éviter les difficultés de construction des antennes à bord des navires utilisant simultanément la télégraphie et la téléphonie.
6. Les délégués de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis précisent ensuite que les points de départ, pour lesquels la sous-commission A s'est mise d'accord, sont ceux des bandes de télégraphie des navires et que, d'autre part, leurs deux pays ne proposent pas de bande de téléphonie navire dans la gamme des 6 Mc/s.
7. La date de la prochaine réunion de la sous-sous-commission sera fixée ultérieurement par la sous-commission A.

Les rapporteurs:

Squadron Leader C.K. Street.
Lieutenant de vaisseau de Calan.

Le président:

Major V. Bragin.

Conférence internationale
des radiocommunications

Atlantic City

1947

Document n° 266 R.

6 juin 1947

Remplace le Document n° 239 R.
du 3 juin 1947

R A P P O R T

de la sous-commission A de la commis-
sion d'organisation (commission 3)

3^e séance, 3 juin 1947

1° La séance est ouverte à 15 h., sous la présidence de M. Gunnar Pedersen, délégué du Danemark. Le rapport de la première séance (doc. 189 R), est approuvé. M. le président signale que la déclaration de M. le délégué de l'U.R.S.S. au sujet du changement sans préavis de l'horaire des séances a été portée à la connaissance de M. le Secrétaire général et de M. le président en exercice de la conférence.

Ensuite, le rapport de la deuxième séance (doc. n° 212 R) est approuvé et M. le président ajoute que pour obtenir une meilleure concordance entre l'appendice et le texte du rapport, l'appendice en question sera modifié. Le rectificatif, qui ne concerne que l'appendice en français, sera distribué incessamment.

2° La sous-commission passe ensuite à l'examen du § 2, en prenant pour base le document de Moscou (doc. n° 104 R) et la proposition des Etats-Unis (doc. n° 11R), étant entendu que l'on reviendra sur le § 1 une fois que l'examen préliminaire des documents sera terminé.

Le délégué des Etats-Unis soumet une révision du texte du § 1 original qui figure en appendice 2 du présent rapport.

3° En considérant le § 2, M. le président fait remarquer que les subdivisions des deux documents ne sont pas en concordance et, pour faciliter le travail, il propose que la sous-commission examine les points à débattre, suivant une liste figurant dans un document qu'il a fait distribuer avant l'ouverture de la séance et qui est reproduit en appendice 1 au présent rapport.

La sous-commission approuve cette procédure.

4° Abordant l'examen de l'alinéa A 1 de cette liste, M. le délégué de l'U.R.S.S. propose d'incorporer dans cet alinéa la question traitée sous B 1 de la liste qui vise l'utilisation par le B.I.E.F. des moyens à la disposition de l'U.I.T.

Après un échange de vues entre les délégués de la France, des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S., la sous-commission conclut qu'en définitive c'est au B.I.E.F. qu'incombe la tâche de tenir à jour la liste officielle internationale des fréquences. Le Bureau de l'Union aura à publier périodiquement cette liste et les autres documents de service sur la base des renseignements qui lui seront fournis par le B.I.E.F.

5° Dans cet ordre d'idées, le délégué du Royaume-Uni propose d'ajouter au § 2 du document n° 11 R un alinéa ainsi conçu:

"La compilation, en collaboration avec le Bureau de l'Union - qui en assurera la publication - des listes de fréquences sous une forme appropriée et des autres documents de service relatifs à l'assignation et à l'utilisation des fréquences".

Cette proposition sera discutée lors de la prochaine séance de la sous-commission.

Puis, la sous-commission décide de reprendre l'examen de la rubrique A 1 de la liste après que l'on eut examiné les § 2 des deux documents (Moscou et 11 R).

La partie a) de l'alinéa 2 du document n° 11 R demeure provisoirement ainsi libellée:

"l'inscription des attributions de radiofréquences en vue de leur insertion dans la liste de base des fréquences".

6° L'examen de l'alinéa A 2 de la liste soulève la question des annulations par le B.I.E.F. des assignations relatives aux fréquences non utilisées, la question de la révision périodique de la Liste, et surtout la question de l'étendue des pouvoirs du B.I.E.F. pour procéder à ces annulations.

7° Il a été suggéré que des centres de contrôle, établis par les différentes administrations, ou des centres établis spécialement à cet effet par l'Union devraient faire rapport au B.I.E.F. au sujet des fréquences qui n'ont jamais été utilisées ou qui sont restées inutilisées pendant un certain temps. En réponse à une question, le délégué des Etats-Unis exprime l'espoir que, dans l'intérêt général, les administrations acceptent spontanément d'abandonner les fréquences inscrites en leurs noms et qui ne seraient pas utilisées par elles.

8° Il a été précisé qu'il n'est dans l'intention d'aucun pays de voir le B.I.E.F. investi du pouvoir d'annuler des inscriptions de fréquences sans consultation et consentement préalables de l'administration intéressée. Les cas de non utilisation de fréquences ou d'utilisation impropre d'une fréquence seront examinés par le B.I.E.F., lequel se mettra en rapport à ce sujet, avec l'administration intéressée. Si l'administration est disposée d'abandonner la fréquence, celle-ci est mise à la disposition d'un autre usager.

Si une administration n'est pas disposée à abandonner une fréquence inscrite en son nom et qu'elle cesse ou a cessé de l'utiliser, il appartient à la première conférence administrative, et non pas au B.I.E.F., de prendre une décision à ce sujet.

9° Les modifications suivantes à apporter à l'alinéa b) du § 2 (document n° 11 R), ont été approuvées en première approximation :

"La revision périodique des inscriptions afin de permettre d'éliminer de la liste les enregistrements non utilisés".

Sur l'insistance du délégué de l'U.R.S.S., la sous-commission décide d'examiner dans une prochaine réunion la rédaction de la clause concernant les consultations des administrations intéressées dans le cas où le B.I.E.F. aurait à procéder à l'annulation de l'enregistrement d'une fréquence non utilisée.

10° La séance est levée à 17h.45.

Les rapporteurs :
H. Samiy
F. McGinnety.

Le président :
Gunnar Pedersen

Appendice I.

Statuts du Bureau international d'enregistrement des fréquences.

Points à débattre relatifs au paragraphe 2 .

A. Les fonctions du B.I.E.F. doivent-elles comprendre :

1. L'enregistrement des fréquences radioélectriques.
(Doc. Mos. Vol. I, page 53, n° 83 a, art. 1, § 2, a);
Doc. E.U. n° 11 R prop. 537 R, § 2a);
2. La révision de cet enregistrement pour éliminer les fréquences inutilisées.-
(Doc. E.U. § 2b, Doc. Mos. § 5,2)
3. La rédaction de propositions tendant à la suppression de brouillages nuisibles qui se produisent entre des stations radioélectriques déterminées.
(Doc. Mos. § 2b, Doc. E.U. § 2c)
4. L'enquête sur des cas d'exploitations considérées comme abusives ou de brouillages nuisibles.
(Doc. E.U. § 2c)
5. La publication régulière de la Liste officielle internationale des fréquences.
(Doc. Mos. § 2c)
6. L'établissement de propositions pour le C.C.I.R. sur les questions relatives à l'attribution de fréquences destinées à la prochaine conférence.
(Doc. Mos. § 2d)
7. La poursuite des études sur l'utilisation du spectre des fréquences.
(Doc. E.U. § 2d).

B. Faut-il :

1. Se servir des moyens à la disposition de l'U.I.T. pour l'enregistrement des fréquences.
(Doc. Mos. § 2d)
 2. Publier la liste officielle internationale des fréquences et autres informations dans la langue officielle de l'U.I.T. (Doc. Mos. § 2c)
-

Appendice II.

Nouvelle rédaction du § 1
de l'article 2, chapitre II
du Document n° 11 R
proposée par la délégation des Etats-Unis.

Il est institué un Bureau international d'enregistrement des fréquences (B.I.E.F.) dont la tâche sera :

a) d'assurer une inscription ordonnée des attributions de fréquences permettant d'établir, conformément aux dispositions du présent Règlement, la date et l'utilisation de ces attributions dans le but d'en assurer la reconnaissance sur une base internationale et

b) de donner des avis aux Gouvernements contractants en vue de permettre l'exploitation du plus grand nombre pratiquement possible de voies dans les parties du spectre radioélectrique qui sont susceptibles d'être utilisées pour les services radioélectriques internationaux.

Rectificatif au
Document n° 212 R

(Rapport de la sous-commission A de la commission d'organisation)
(Commission 3)
(Deuxième séance, 29 mai 1947)

Ce rectificatif n'intéresse que le texte français.

Page 1, paragraphe 2, 3e ligne

remplacer sur la base simultanée du
par en utilisant simultanément le

Page 2, paragraphe 4, b) 2e ligne

lire "priorités internationales"

Page 4, paragraphe 6,

à la fin du 2e alinéa supprimer le mot ultérieures
après progrès techniques.

R A P P O R T
de la Commission de Vérification
des Pouvoirs.

Troisième séance
6 juin 1947

1. La séance est ouverte à 10 h. sous la présidence du Dr Loo, délégué de la Chine.
2. Le président déclare qu'il a été procédé par le Bureau à une vérification des pouvoirs reçus par le Secrétaire général de la Conférence depuis la deuxième réunion de la Commission de vérification des pouvoirs (21 mai 1947) et il demande à M. de la Chevrelière de donner lecture du rapport établissant la situation à la date de ce jour.
3. Après avoir rappelé que la liste des pays mentionnés dans l'article 19 du Règlement intérieur de la conférence d'Atlantic City, sous le titre "Votation à la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City" a été utilisée comme base pour la vérification des pouvoirs, M. de la Chevrelière fait connaître à la commission que le Secrétaire général a reçu des pouvoirs émanant des pays suivants et que ces pouvoirs sont à considérer comme réguliers :

Afghanistan	Biélorrusie
Union de l'Afrique du Sud	Brésil
et le Territoire sous	Bulgarie
mandat de l'Afrique du	Canada
Sud-Ouest	Chili
Argentine	Chine
Australie	Cité du Vatican
Autriche	Colombie
Belgique	Cuba
Congo belge et territoires	Danemark
sous mandat du Ruanda-	République Dominicaine
Urundi	Egypte

Equateur	Luxembourg
Etats-Unis d'Amérique	Mexique
Ethiopie	Monaco
Finlande	Nicaragua
France,	Norvège
Colonies, protectorats et	Nouvelle-
territoires d'outre-mer	Zélande
sous mandat français	Panama
Protectorats français du	Pays-Bas
Maroc et de la Tunisie	Indes néerlandaises
Royaume-Uni de la Grande-	Pérou
Bretagne et de l'Irlande	Philippines
du Nord	Pologne
Grèce	Portugal
Guatemala	Colonies portugaises
Haïti	Siam
Honduras	Suède
Hongrie	Suisse
Inde	Syrie
Iran	Tchécoslovaquie
Irlande	Turquie
Islande	Ukraine
Italie	U.R.S.S.
Liban	Uruguay
Libéria	Vénézuéla
	Yougoslavie

Aucun pouvoir n'est parvenu au Secrétariat général pour les pays suivants :

Albanie
Arabie Saoudite
Birmanie
Bolivie
El Salvador
Territoires des Etats-Unis x (voir observation)
Colonies, protectorats, territoires d'Outre-mer et
territoires sous souveraineté ou mandat de la Grande-
Bretagne xx (voir observation)
Rhodésie du Sud
Irak
Paraguay
Roumanie
Yémen

Observation :

x) Il semble résulter du § 2 de l'article 19 du Règle-
xx) ment intérieur que pour ces deux pays il ne soit
pas nécessaire de produire des pouvoirs.

Le Secrétaire général a reçu un pouvoir télégraphique émanant de Costa-Rica, mais il concerne uniquement un observateur.

Le Secrétaire général a reçu un télégramme aux termes duquel l'Ambassade de Bolivie a été priée de lui faire parvenir des pouvoirs pour les représentants de la Bolivie, mais ces pouvoirs ne sont pas encore parvenus.

4. M.le président déclare qu'au cours des opérations de vérification des pouvoirs il a été constaté que les documents se présentaient avec une grande diversité de rédaction, de langue, de certification authentique, de traduction, etc...

La vérification qui a pour but de constater que des pouvoirs, soit sous forme authentique, soit sous forme d'un télégramme, ont bien été reçus pour chacun des pays, n'a pas porté sur le fait de savoir si ces pouvoirs visaient nommément un délégué d'un pays déterminé ou l'ensemble des membres de la délégation, ni sur le fait de savoir si ces pouvoirs visaient ou non une ou plusieurs des Conférences internationales des télécommunications d'Atlantic City.

5. M.le président ajoute qu'il a reçu une lettre du Secrétaire général de la conférence des radiocommunications, en date du 3 juin 1947, qui est ainsi conçue :

Dr T.C.Loo, Président
Commission de vérification des pouvoirs,
Conférence internationale des radio-
communications, Atlantic City, New Jersey.

Mon cher Dr Loo,

Etant donné qu'un certain nombre des pouvoirs, présentés à l'examen de votre commission de vérification des pouvoirs par quelques-unes des délégations présentes à Atlantic City sont valables non seulement pour la Conférence internationale des radiocommunications en session actuellement, mais encore pour les deux conférences des télécommunications qui lui feront suite - à savoir, la Conférence des plénipotentiaires et la Conférence internationale de radiodiffusion sur hautes fréquences-, votre commission est priée de bien vouloir nous prêter son concours pour ce qui suit :

1. Nous vous serions très reconnaissants si vous vouliez bien, en établissant votre rapport général destiné à la Conférence internationale des radiocommunications, annexer à ce rapport un tableau indiquant quelles sont les délégations qui vous ont présenté leurs pouvoirs pour les deux autres conférences mentionnées ci-dessus.

2. Nous nous rendons parfaitement compte que la compétence de votre commission en matière de vérification des pouvoirs ne s'étend pas aux deux conférences sus-mentionnées. Il serait néanmoins très utile, pour l'avancement des travaux des trois conférences, si vous pouviez indiquer quels sont, parmi ces pouvoirs, ceux dont la validité s'étend à l'une des conférences suivantes, ou même à toutes les deux.

Veuillez agréer, etc

Gérald C. Gross
Secrétaire général.

6. Après un échange de vues avec les membres de la commission, M.le président constate que la présente commission n'a pas la compétence pour apprécier la validité des pouvoirs concernant les autres conférences.

Il propose donc que, nonobstant le fait que la commission serait évidemment désireuse d'apporter tout le concours possible au Secrétaire général, l'ensemble des documents précités dûment vérifiés, soit retourné au Secrétaire général avec une lettre explicitant le point de vue de la commission.

Cette proposition est appuyée par M.le délégué de la Nouvelle-Zélande.

Il est donc décidé que l'ensemble des documents précités sera retourné au Secrétaire général avec une lettre explicitant le point de vue de la commission.

7. M.le délégué de la Grande-Bretagne, tout en indiquant qu'il n'est pas certain que la question qu'il va poser soit de la compétence de cette commission, demande si une délégation qui, n'étant pas arrivée à Atlantic City et dont les pouvoirs ne sont pas parvenus au

Secrétaire général, est habilitée à charger de sa voix une autre délégation.

La commission est d'avis que cette question n'est pas de sa compétence et qu'elle est du ressort de la sous-commission exécutive de la commission de direction.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour la séance est levée à 11 h.

Les rapporteurs :

Colonel M.S.Cole

J. de la Chevrelère.

Vu :

Le président :

T.C.Loo.

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 269 R
6 juin 1947

Programme pour la semaine du 9 au 14 juin 1947

Jour	Heure	Salon Renaissance	Salon vénitien	Club 22	Sun - A -	Sun B
<u>Mardi</u> 10 juin	10 h.	Chefs des délégations	Sous-commission A Commission 7 Techn. générale	Sous-commission C Commission 5 Attributions	-	Sous-sous-comm. B (1) Comm. 5 Attribut. Aides à la navig.
	15 h.	-	Sous-comm. A Commission 8 Exploitation	Sous-commission C Commission 5 Attributions	Groupe de trav. Commission 3	Sous-sous comm. B (1) Comm. 5 Attribut. Aides à la navig.
<u>Mercredi</u> 11 juin	10 h.	Sous-commission C Commission 5 Attributions	Sous-commission B Commission 7 Techn. génér.	Sous-commission B Commission 6 Liste des fréq.	-	Sous-comm. B comm. 5 ou Mobile Maritime
	15 h.	Sous-commission B Commission 5 Attributions	Sous-commission B Commission 8 Exploitation	Sous-commission A Commission 3 Organisation	Sous-comm. C Commission 5 Attributions	Sous-sous-comm. B (1) Comm. 5 Attribut. Aides à la navig.
<u>Jeudi</u> 12 juin	10 h.	Commission 5 Attributions	Commission 7 Techn. génér.	Sous-commission B Commission 6 Liste des fréq.	Groupe de trav. Commission 3	-
	15 h.	Sous-commission B Commission 5 Attributions	Sous-commission A Commission 8 Exploitation	Sous-commission B Commission 7 Techn. générale	Groupe de trav. Commission 9	-
<u>Vendredi</u> 13 juin	10 h.	Sous-commission A Commission 5 Attributions	Sous-commission B Commission 8 Exploitation	Sous-commission B Commission 3 Organisation	-	-
	15 h.	Sous-commission B Commission 5 Attributions	Sous-commission D Commission 8 Exploitation	Sous-commission B Commission 6 Liste des fréq.	-	-
<u>Chambre</u> no 110	15 h.	Réunion des présidents de commissions pour l'établissement du programme hebdomadaire.				
<u>Samedi</u> 14 juin	10 h.	Sous-commission A Commission 5 Attributions	Commission 3 Organisation	Sous-commission D Commission 5 Attributions	-	-
	15 h.	Sous-commission B Commission 5 Attributions	Sous-commission A Commission 7 Techn. génér.	Sous-commission C Commission 8 Exploitation	Groupe de trav. Commission 9	-

RAPPORT

de la sous-commission A

de la commission d'organisation

(Commission 3)

5^e séance

5 juin 1947

1. La séance est ouverte à 11 h. sous la présidence de M. Pedersen délégué du Danemark.

Le rapport de la 3^{ème} séance (doc 239) est approuvé avec quelques modifications. Ces modifications seront apportées au rapport et une nouvelle édition va être distribuée.

2. Le délégué de la France attire l'attention de la sous-commission sur le fait que la proposition de la délégation française (doc 57 R) comporte dans son paragraphe 2 un cinquième alinéa ainsi libellé:

"participer à titre consultatif, à l'établissement d'accords particuliers conclus en exécution des prescriptions de l'article 7 § 4 (1) b et § 4 (2) du Règlement général des radiocommunications."

3. Le délégué de la France énonce les principes contenus dans cette proposition. Il semble désirable dit-il, qu'à l'occasion de l'établissement de tout accord régional un même organisme international, ayant l'autorité et l'expérience requises soit consulté. Cette procédure a l'avantage de standardiser sur une base technique les accords ainsi conclus. L'organisme le plus compétent dans cette matière est le C.I.E.F. qui doit être interrogé à titre consultatif.
4. Le délégué du Royaume-Uni appuie la proposition. Il déclare qu'il lui paraît tout indiqué de tirer avantage des expériences et des avis du C.I.E.F., dans le moment où un accord régional est en cours de conclusion, plutôt que d'avoir recours à cet organisme lorsque les brouillages se sont déjà produits à la suite de l'exécution d'un accord régional.

5. Le délégué des E.U.A. déclare que tout en appréciant à leur valeur les arguments présentés par les délégués de la France et du Royaume-Uni, il lui est difficile d'accepter la proposition du délégué de la France. A son avis les pays situés dans une même région doivent pouvoir conclure entre eux tout accord, sans la participation d'un organisme international. Si un brouillage vient à se produire en exécution d'un accord régional, le C.I.E.F. serait consulté seulement au cas où ce brouillage se révélerait comme étant nuisible à un pays ne faisant pas partie de ceux ayant participé à l'établissement de cet accord. Si non, la question doit être réglée entre les pays signataires de l'accord régional.
6. Le délégué de la France explique qu'en parlant d'"accord régional" il avait en vue le cas des accord particuliers. Il cite les services mobile maritime et aéronautique comme pouvant faire l'objet d'accords particuliers. Il conclut donc que les effets de ces accords pouvant être non seulement d'une portée régionale mais d'une portée mondiale, il importe qu'un organisme international ayant la compétence et l'expérience requises supervise l'établissement de tels accords.
7. Après un échange de vues entre les délégués de l'U.R.S.S., des E.U.A., de la France, de l'Argentine, du Mexique, des Pays-Bas, et de Cuba (en qualité d'observateur), la sous-commission décide la formation d'un petit groupe de travail pour l'étude de cette question, en tenant compte des différentes opinions exprimées, au cours des discussions. Ce groupe soumettra le résultat de ses études à l'examen de la sous-commission avant que le premier examen du statut du C.I.E.F. soit achevé par celle-ci. Il est alors décidé que Cuba qui participait à titre d'observateur aux travaux de la sous-commission, soit membre de la sous-commission.
8. Il est décidé, en outre, que le groupe de travail préparera aussi un projet de texte pour les paragraphes 1 et 2, en tenant compte de tous les principes sur lesquels un accord général semble être obtenu.
9. Pour que le projet de texte puisse être rédigé dans les langues de la majorité des délégations participant à la sous-commission, il est décidé que le groupe de travail sera composé de membres des délégations suivantes :
 - France
 - Etats-Unis d'Amérique
 - Royaume-Uni
 - U.R.S.S.et un pays de langue espagnole désigné par les délégations des pays de langue espagnole. Il a été décidé que M. Lahaye, le président de la délégation française qui est président de la commission de rédaction, assumera la présidence de ce groupe de travail.

10. Le mandat du groupe de travail est donc :

d'entreprendre la rédaction des paragraphes 1 et 2 en tenant compte des principes sur lesquels un accord a été obtenu lors des discussions. Le projet de texte ainsi préparé sera soumis à l'examen de la sous-commission en quatre langues : français, anglais, espagnol et russe.

11. La sous-commission passe ensuite à l'examen du paragraphe 3, dont voici les textes :

document de Moscou : "Le Bureau central d'enregistrement des fréquences sera composé de neuf membres tous de nationalité différente qui sont élus lors de la Conférence des "radiocommunications"

document no 11 R : "Le C.I.E.F. est composé de neuf "membres, tous de nationalités différentes".

Le délégué de Cuba fait remarquer que d'autres propositions ont aussi été soumises à ce sujet, et par conséquent la sous-commission ne doit pas se limiter à l'examen des deux documents de Moscou et 11 R. Il ajoute que le principe à examiner en premier lieu est celui de savoir de quelle façon le choix des membres du C.I.E.F. est envisagé; ces membres seront-ils représentant de leurs pays respectifs ou représentants des régions géographiques déterminées?

12. Le président déclare qu'il faudrait ajouter à ces deux discriminations, une troisième; à savoir: le choix en raison de la compétence personnelle.

13. Les délégués de la France et des Pays-Bas sont d'avis que les membres du C.I.E.F. doivent être choisis pour leur qualification personnelle. Ils doivent être de nationalités différentes et avoir les qualités suivantes :

- a) valeur technique et valeur morale incontestables de façon à inspirer l'entière confiance des pays membres de l'U.I.T.
- b) leurs avis sur les questions qui leur sont soumises doivent avoir uniquement pour base des principes techniques sains et doivent être exempts de tout préjugé politique ou intérêt commercial.

14. Le délégué de l'Inde expose les vues de sa délégation. Il déclare que si, par exemple, le monde est divisé en neuf régions, chacune de ces régions devrait désigner un des neuf membres. L'avantage de ce principe, s'il était adopté, serait qu'au sein du C.I.E.F. l'on aurait connaissance de toutes les conditions particulières à chacune des neuf régions. Il attire ensuite l'attention de la sous-commission sur l'alinéa 7 de l'article 4 (page 13) du document 11 R, dans lequel il est proposé que chaque gouvernement ait le droit de déléguer à ses frais un représentant auprès du C.I.E.F. Il conclut que la teneur de cet alinéa est à l'encontre de l'esprit international du C.I.E.F. et que le maintien par les pays, des représentants auprès du C.I.E.F. engendrerait des dépenses que l'on pourrait éviter.
15. Le délégué du Royaume-Uni est pleinement d'accord avec l'opinion exprimée par le délégué des Pays-Bas quant aux qualités à exiger des membres du C.I.E.F. Il ajoute que les membres du C.I.E.F. devraient agir en qualité de fonctionnaires, non pas en tant que défenseurs des intérêts de leurs pays respectifs mais en tant que défenseurs des intérêts généraux de l'ensemble de l'Union. Mais, toutefois, il est favorable au principe exposé par le délégué de l'Inde à savoir qu'il serait désirable que le C.I.E.F. soit un mandataire du monde entier, de telle sorte qu'il ait une exacte connaissance des conditions techniques existant dans les principales parties du monde.
16. Concernant le choix des membres en raison de leurs qualifications personnelles, le délégué du Royaume-Uni déclare que cette formule est absolument impraticable, étant donné que le siège du C.I.E.F. et les appointements de ses membres et leur statut ne seront fixés que par la prochaine conférence des plénipotentiaires, ce qui exclut la possibilité des nominations à titre personnel par la présente Conférence des radiocommunications.

En conséquence le délégué du Royaume-Uni propose que la sélection soit faite par pays, sans exclure la possibilité d'une sélection de pays sur les bases régionales les plus larges, étant entendu que chaque pays ainsi choisi s'engagerait à garantir que son candidat possède les qualifications techniques et pratiques nécessaires et étant entendu également qu'il doit représenter non pas son propre pays mais bien toute l'Union.

La sous-commission renvoie la suite de ses travaux à la
prochaine séance et la séance est levée à 13h.15.

Les rapporteurs :
H. Samiy
F. McGinnety

Le président :
Gunnar Pedersen

R A P P O R T
de la Sous-Commission B
de la Commission d'attribution des fréquences
(Commission 5)

3^e séance

6 juin 1947

1. Le rapport de la 2^e séance (document 252 R) est adopté:

1^o/ Sous la réserve faite par le délégué de l'U.R.S.S. que la question des limites des "régions polaires" et de l'installation de stations fixes aéronautiques prioritaires dans ces régions (paragraphe 11) sera reprise ultérieurement. A ce propos, il est constitué un groupe de travail comprenant les délégations de l'Argentine, du Canada, du Chili, du Danemark, des Etats-Unis, de l'U.R.S.S. et présidée par le délégué de l'Australie.

2^o/ Après que le délégué de la Grande-Bretagne, se référant au paragraphe 8, ait fait connaître que son pays était d'avis de réserver la bande 130 à 150 kc/s au service mobile maritime, des stations fixes pouvant toutefois y être admises à titre secondaire dans certaines régions comme le Pacifique et étant bien entendu, en tout état de cause, que le service mobile maritime sera complètement protégé dans l'Atlantique Nord et la Méditerranée.

2. Le rapport de la 1^{ère} séance de la sous-sous-commission chargée des allocations pour la Radionavigation (document 260 R) est adopté avec les modifications suivantes proposées par le délégué de la France :

1^o/ L'expression "Aides à la Navigation" est remplacée partout où elle figure par "Radio-navigation".

2^o/ Le premier alinéa du paragraphe 4 est remplacé par le texte ci-dessous :

"Avant de lever la séance, le président résuma la discussion en disant qu'un accord général semblait exister sur l'avantage qu'il y aurait à réserver une place pour favoriser le développement de la Radionavigation à longue distance dans la bande B.F., et que deux fréquences ont été proposées comme limite inférieure pour une telle allocation : 285 kc/s et 325 kc/s, avec une largeur de bande qui ne serait pas inférieure à 20 kc/s si l'on envisage des dispositifs à impulsions, à 10 kc/s dans le cas contraire."

3. La discussion ayant été reprise à partir de 150 kc/s, les résultats obtenus se trouvent consignés sur le tableau ci-joint, où le spectre est considéré depuis 10 kc/s pour donner une vue d'ensemble. Les points marquant de la discussion ont été :

1°/ L'accord sur la nécessité d'être en possession des résultats des travaux de la sous-sous-commission chargée d'examiner les besoins de la Radionavigation, pour fixer avec précision certaines limites de bande.

2°/ Le manque d'accord sur l'attribution de la bande 255 à 285 kc/s pour les pays qui utilisent la radiodiffusion sur ondes longues (voir le tableau joint).

3°/ Le compromis accepté par la Grande-Bretagne sur l'emplacement des radiophares maritimes dans le spectre.

4°/ L'incertitude sur la limite de bande aux environs de 405-415 kc/s, de toute façon il faut attendre les résultats des travaux de la sous-sous-commission, mais la France avait prévu la limite 405 kc/s au lieu de 415 pour tenir compte de l'encombrement supplémentaire consécutif à une augmentation du rayon de sécurité envisagée par la Commission de sécurité de la vie humaine.

5°/ Le manque d'accord sur la largeur de la bande d'appel et de détresse, les pays européens désirant lui affecter 30 kc/s et les autres pays 20 kc/s.

4. La discussion sur ce dernier point sera reprise à la prochaine séance de la sous-commission qui aura lieu le samedi 7 Juin à 10 heures.

Les rapporteurs :

H.A. Rowland
L.A. Lamoitier

Le président :

P.V. McKay

(271 R)

Kc/s	TOUTES LES REGIONS		Kc/s
	Régions qui utilisent la Radiodiffusion sur ondes longues	Autres Régions	
10			10
14	RN		14
	MM, FX		
	(1) de 14 à 130 kc/s, éventuellement RN suivant conclusions sous-sous-commission (2) de 120 à 130 kc/s, partage MM et FX par arrangement régional (3) de 130 à 150 kc/s, FX admis seulement dans certaines régions et à titre secondaire, protection absolue MM Atlantique Nord et Méditerranée		
150	RD, MM		150
	à condition que MM ne brouille pas RD	FX, MM	
160			160
	RD	FX	200
255	RD, MM, MA, RNA	RN	
	(1) France ne peut admettre ces services ensemble et demande division bande par AR. (2) U.R.S.S. ne peut admettre aucun autre service que MM en partage avec RD		
		----- limite supérieure 280 ou 285 kc/s suivant conclusions sous-sous-commission -----	280
285			285
	RADIOPHARES MARITIMES (bande mondiale)		
320	----- Limite supérieure 320 ou 325 suivant conclusion sous-sous-commission -----		320
325			325
	MA, RNA		
405	----- Limite supérieure 405 ou 415 suivant conclusion sous-sous-commission France demande 405 -----		405
415	MM		415

7 juin 1947

1947

2423 R

Indes néerlandaises

Répartition des fréquences

Proposition d'attribution de bandes de fréquence pour la radiodiffusion intérieure de pays situés dans la zone où l'intensité des parasites atmosphériques est élevée (radiodiffusion tropicale).

1 500 - 1 600 kc/s (partagée avec d'autres services;
hémisphère oriental seulement)

2 300 - 2 495 kc/s (exclusive)

3 200 - 3 500 kc/s (exclusive)

4 670 - 4 970 kc/s (exclusive)

On doit également autoriser la radiodiffusion intérieure à travailler sur les bandes attribuées à la radiodiffusion internationale à haute fréquence, en prenant comme base un partage horaire. Si aucune place ne peut être réservée, une faible portion devra être réservée dans chacune de ces bandes pour être employée exclusivement par la radiodiffusion intérieure dans la zone où l'intensité des parasites atmosphériques est élevée.

6 000 - 6 200 kc/s

7 200 - 7 300 kc/s

9 500 - 9 700 kc/s

11 700 - 11 900 kc/s

Motifs.

7 juin 1947

ce, avec beaucoup d'inquiétude, des déclarations faites dans des circonstances variées, dans lesquelles on abandonnait la radiodiffusion dans les régions où l'intensité des parasites atmosphériques est élevée, comme étant d'importance secondaire.

Il désire attirer l'attention sur les faits suivants. Dans les premiers temps, le développement de la technique radioélectrique débuta dans la portion du spectre réservée aux très basses, aux basses et aux moyennes fréquences. Le service de la radiodiffusion se développa à une cadence accélérée au début de la deuxième décennie de notre siècle, lorsque la technique, dans les parties du spectre correspondant aux basses et aux moyennes fréquences, était déjà fort avancée. Cet essor de la radiodiffusion s'étant produit dans la zone tempérée, les fréquences qui lui étaient attribuées dans les bandes de basse fréquence, et tout particulièrement dans celles de moyenne fréquence, répondaient donc d'une façon presque parfaite aux besoins de ce service.

Néanmoins, dans les zones où l'intensité des parasites atmosphériques est élevée, telles que la zone tropicale, tous les services de radiodiffusion de ce type se sont avérés impraticables, et cela précisément à cause du degré d'intensité trop élevé des parasites atmosphériques, dans la bande des fréquences moyennes. Cette difficulté s'aggrave encore du fait que, très souvent, pour atteindre des groupes linguistiques indigènes, la portée de la radiodiffusion doit s'étendre sur de vastes territoires peu peuplés. Le développement économique, même dans certaines régions où la population est dense, serait un facteur dilatoire supplémentaire dans le

7 juin 1947

processus tendant à atteindre un auditoire d'une densité comparable à ceux que l'on trouve dans les zones tempérées.

Une fois que fut développée d'une façon satisfaisante la technique des hautes fréquences, on procéda, vers la fin de la deuxième décade de notre siècle, aux premiers essais de radiodiffusion nationale dans les régions où règne une intensité élevée de parasites atmosphériques. Effectués sur des fréquences supérieures à celles comprises dans la bande de radiodiffusion à fréquence moyenne, ces essais s'avérèrent favorables à l'établissement d'un service de radiodiffusion dans ces régions; toutefois, en raison de la nature même de la propagation des hautes fréquences, la qualité de ce service n'atteindra jamais le niveau établi, dans les régions tempérées, pour les radiodiffusions sur basses ou sur moyennes fréquences. Il y a contradiction patente entre la nécessité de s'élever aux plus hautes fréquences possibles afin d'atteindre le plus bas degré possible d'intensité des parasites atmosphériques, et celle d'utiliser les plus basses fréquences possibles pour éviter les brouillages provenant des ondes réfléchies ou des ondes d'espace. Pour concilier ces besoins contradictoires on ne peut guère avoir recours qu'à un compromis, et même dans ce cas, un dispositif d'antenne adéquat n'offre qu'une solution partielle à ce problème.

On a récemment avancé une autre solution qui consiste à utiliser la modulation de fréquence sur très hautes fréquences. Cette solution pourrait être appliquée à un nombre restreint de régions; son application s'avère toutefois impraticable en ce qui concerne la plupart des territoires à l'étude, en

7 juin 1947

vue de leurs vastes superficies, et en raison même de la nature de la propagation des très hautes fréquences.

Il faudrait, par conséquent, dans les régions où les conditions atmosphériques rendent impraticable un emploi efficace des basses et moyennes fréquences (au-dessous de 1 500 kc/s), réserver des bandes déterminées au service de la radiodiffusion nationale.

En examinant la question de savoir si ces bandes de fréquences déterminées devraient, oui ou non, être partagées par d'autres services, il ne faudrait jamais oublier que le service de la radiodiffusion, quel que soit le pays où il s'agit de le fournir, est d'une telle importance qu'il mérite de se voir attribuer des largeurs de bandes pour son usage exclusif. C'est ainsi qu'il fut procédé dans le cas des gammes de basse, moyenne et haute fréquences attribuées à la radiodiffusion nationale, et dans celui des gammes de haute fréquence attribuées à la radiodiffusion internationale. Dans ce même ordre d'idées, les services de radiodiffusion travaillant dans les zones où l'intensité des parasites atmosphériques est élevée, ont droit à une considération analogue. En attribuant des bandes exclusives, on peut obtenir quelques économies grâce au partage des fréquences dans le temps. L'ensemble des besoins est tel qu'il peut être réduit à un total relativement insignifiant. La mise en commun avec d'autres services devrait être évitée afin d'éviter que ces émissions ne s'occasionnent, mutuellement, des brouillages.

En examinant les besoins en matière de largeurs de bandes, on peut procéder à une division assez nette en deux groupes distincts, à savoir :

7 juin 1947

- a) Service de radiodiffusion desservant d'une façon continue un espace allant depuis zéro distance, à compter de la station émettrice, jusqu'à quelques centaines de milles à partir du même point. Les fréquences devraient être au-dessous de l'incidence verticale limite de fréquence, de façon à éviter les transmissions à angle de réflexion zéro; d'autre part en établissant le plan de l'antenne émettrice, il faudrait prendre des dispositions pour minimiser la force des signaux à une distance dépassant la portée maximum que devrait avoir l'émetteur. Sous certaines conditions, il pourrait être nécessaire, pour la même raison, d'imposer des limites à la puissance.
- b) Service de radiodiffusion destiné à assurer la réception sur des points disséminés sur une superficie relativement grande à l'intérieur du pays d'origine, quand il s'agit d'une vaste zone. Dans ce cas là, la réception n'est généralement pas nécessaire dans la zone qui se trouve dans le voisinage immédiat de l'émetteur. Il y faudra des fréquences plus élevées que celles dont il s'agit dans la catégorie a), fréquences qui souvent approcheront, et parfois même chevaucheront, les bandes réservées à la radiodiffusion internationale. Il sera beaucoup plus difficile de maintenir la puissance du signal en-dehors de la zone desservie. Dans cette bande, les fréquences pourraient être partagées avec les services de radiodiffusion internationale, et cela, encore une fois, sur

7 juin 1947

la base de division dans le temps.

L'attribution de bandes, telle qu'elle a été proposée au début de ce document, a été établie sur la base des besoins actuellement connus, portant sur la zone comprise entre le méridien de 50° Est et 180°. Elles représentent un minimum absolument indispensable pour assurer un service efficace dans cette zone. Sur une base de partage de fréquences dans le temps, elles pourraient aisément satisfaire aux besoins des zones situées à la fois dans l'hémisphère occidental et en Afrique.

- - -

R A P P O R T

de la sous-commission B de la commission technique générale
(Commission 7)

4^e séance, 6 juin 1947

Le président ouvre la séance et demande si quelqu'un a des observations à faire au sujet du procès-verbal de la 3^e séance (document n° 242 R).

Le délégué des Etats-Unis déclare qu'à la fin du § 6, le mot "brouillage" devrait être suivi de "nuisible" et qu'à cette fin, il présentera un amendement.

Le délégué de la France fait remarquer que, dans le § 8, au lieu de sous-commission B, on doit lire "sous-commission 6 B".

Le président invite le délégué de l'Inde qui faisait fonction de président de la sous-sous-commission 3, à faire un exposé général sur l'état des travaux en cours.

Le délégué de l'Inde fait savoir que sa sous-sous-commission, traitant la question d'une nouvelle rédaction de l'article 6, a élaboré, en une seule séance, un texte sur lequel l'accord s'est fait.

On décide que les procès-verbaux de la sous-sous-commission 3 seront publiés et ensuite étudiés par la sous-commission 7 B à sa prochaine séance.

Le président demande alors au délégué des Etats-Unis de bien vouloir lire la nouvelle rédaction du § 53 de l'article 4, qui avait été demandée lors de la dernière séance.

Le délégué des Etats-Unis déclare que, après étude supplémentaire, il ne désire pas apporter de changement important au § 53, mais qu'il désire recommander une liste détaillée de points à soumettre à l'étude de la C.C.I.R., en indiquant leur ordre de priorité.

Le délégué des Etats-Unis pense que cette liste doit être transmise à la commission 7; si cette dernière l'approuve, elle devra alors suivre la filière administrative de la Conférence pour être adressée à la Commission Consultative Internationale des Radiocommunications.

Le président, reprenant l'examen du § 53, propose de le laisser dans sa forme actuelle, sauf de remplacer "exigences économiques" par "considérations pratiques". Cette modification est approuvée.

La liste des points que la délégation des Etats-Unis recommande de soumettre à l'étude de la Commission Consultative Internationale des Ra-

diocommunications est alors discutée par les délégués de la France, de l'Inde et du Royaume-Uni.

Le président propose que, sans que cela constitue en aucune manière une critique de la rédaction du texte anglais, il vaudrait mieux, avant d'entamer de nouvelles discussions, attendre la préparation, par le délégué des Etats-Unis et les deux rapporteurs, des textes anglais et français concordants. Cette proposition est adoptée.

Ces textes sont joints à ces procès-verbaux.

Le président, alors, attire l'attention de la sous-commission sur l'article 22 ayant pour titre "brouillage" et sur la liste suivante de documents et de propositions qui s'y rapportent :

Document du R.U.	n° 8 R	propositions 293 à 312 R,
" des E.U.	" 11 R	" 856 à 872 R,
" de la France	" 12 R	" 1405, 1431, 1433 et 1454
" du Canada	" 19 R	" 1572 R.

Les premières propositions examinées ont trait au § 78 dont le transfert de l'article 6 à l'article 22 est recommandé. Suit une longue discussion sur ces propositions (296 - 859 et 1431 R), à laquelle prennent part les délégués du Canada, de la France, de l'Inde, de l'U.R.S.S., du Royaume-Uni et des Etats-Unis; finalement, la sous-commission convient de la rédaction suivante pour ce paragraphe :

"Afin de réduire les brouillages, le rayonnement dans des directions inutiles doit être réduit le plus possible en utilisant au mieux les qualités des antennes directives lorsque la nature du service le permet."

Le président porte l'attention de la sous-commission sur le § 525 de l'article 22 et fait mention des propositions nos 299, 300, 857 et 1431 R.

Les délégués de la France, de l'Inde, de l'U.R.S.S., du Royaume-Uni et des Etats-Unis prennent alors part à une discussion qui montre que le Règlement devrait interdire :

- a) les émissions non essentielles,
- b) les signaux inutiles (y compris les porteuses non modulées),
- c) le trafic non identifié.

La sous-commission tombe d'accord sur le point que (a) est couvert par le nouvel article 6 proposé, que (c) doit être inclus dans l'article 25 (indicatifs d'appel), et que la version suivante, proposée pour le § 525, devrait traiter de la question de (b) :

"Les transmissions inutiles, les transmissions de signaux ou de correspondance superflues sont interdites à toutes stations."

Le président fait savoir que, dans quelques jours, la commission 7 se réunira et qu'il lui sera demandé de faire un rapport sur des travaux en cours de la sous-commission 7 B. Le président demande si la sous-commission désire, auparavant, prendre connaissance d'une copie du rapport.

La sous-commission témoigne sa confiance au président et laisse le rapport à son entière discrétion, sur quoi le président exprime ses remerciements et lève la séance.

Rapporteurs : S. Jefferson
C. Mercier

Président :
N.F.S. Hecht.

Sous-commission 7 B.

Projets de voeux pour le C.C.I.R.

Le C.C.I.R. est invité à mettre à l'étude aussitôt que possible les points suivants, énumérés dans l'ordre d'urgence :

1. Les largeurs de bande strictement nécessaires pour assurer un service de la qualité requise, suivant les divers systèmes d'émission utilisés et les méthodes pratiques de mesure de la largeur de bande effectivement occupée par une émission déterminée.

2. La largeur de bande qui doit être admise par les appareils de réception utilisés dans les différents services, les caractéristiques des filtres, et en particulier leur efficacité en ce qui concerne la suppression des brouillages en dehors de la bande admise; les procédés pratiques susceptibles de produire les caractéristiques nécessaires, et des méthodes de mesure appropriées.

3. Le niveau des harmoniques à haute fréquence rayonnés par les stations des différents services, le niveau auquel ces harmoniques peuvent être réduits, ainsi que des méthodes de mesure à cet effet.

4. Les conditions d'ensemble à remplir par les systèmes employés par les différents services, en vue de déterminer les qualités techniques auxquelles doit satisfaire le matériel, y compris l'appareillage terminal, les systèmes d'antenne et l'appareillage de mesure utilisé pour vérifier que le matériel satisfait à ces règles.

Il est en outre proposé que le C.C.I.R. assure de façon permanente l'étude des questions précédentes et que ses avis et leurs revisions éventuelles soient publiés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

R A P P O R T

de la

Commission de rédaction (Commission 9)

Deuxième séance

5 juin 1947

La séance est ouverte à 10h15 sous la présidence de M. Lahaye (France).

M. le président donne lecture de la liste des délégations qui ont fait connaître leur désir de prendre part aux travaux de la Commission (document n° 194 R).

Sur demande de M. le délégué de Cuba, la Commission décide d'ajouter le nom de Cuba à cette liste.

M. le président passe ensuite à l'examen du procès-verbal de la première séance (document 90 R). Il signale qu'à la page 3, il convient de lire "document 11 R" au lieu de "document 8 R".

Il fait d'autre part connaître à la Commission que la sous-commission exécutive, dans sa séance du 22 mai (document n° 129 R du 23 mai), après avoir adopté sans modification l'article 24 du Règlement intérieur de la Conférence, a décidé qu'un texte officieux en langue anglaise serait établi parallèlement au texte officiel français: de la sorte, la Conférence disposera d'un texte anglais valable pour le cas où la Conférence des Plénipotentiaires adopterait la langue anglaise comme langue officielle au même titre que le français.

Aucune observation n'étant présentée, le procès-verbal de la première séance est adopté.

Après avoir signalé que la Commission n'avait reçu jusqu'à présent des autres Commissions aucun texte à examiner, M. le président constate que deux propositions ont été déposées pour la refonte du plan général du Règlement:

- l'une par les E.U.A. (document n° 11a R)
- l'autre par la France (document n° 83 R).

Il invite les représentants de ces deux pays à exposer les principes généraux de leurs projets respectifs.

Après avoir rendu hommage aux travaux des Conférences précédentes, M. le délégué des Etats-Unis expose la nécessité, selon lui, de regrouper les articles du Règlement afin d'en rendre la consultation plus aisée pour les spécialistes de telle ou telle question: par exemple, le spécialiste des fréquences trouvera sous le titre "fréquences" toutes les dispositions qui l'intéressent. En d'autres termes, les Etats-Unis ont tenté de traiter dans un même chapitre la totalité des questions relatives à un même sujet.

Pour M. le délégué de la France, certaines des prescriptions du Règlement sont générales, les autres s'appliquent à des services déterminés.

Les premières figurent dans les deux premiers titres du plan français, qui contiennent respectivement les matières suivantes:

- Titre I - Dispositions générales (définitions, répartition des fréquences, qualité des émissions, etc.)
- Titre II - Organisation internationale des radiocommunications (B.I.E.F.), procédure contre les brouillages, documents de service, C.C.I.R., etc.)

Une partie des dispositions relatives au C.C.I.R. sera disjointe et reportée dans la Convention si, conformément aux propositions françaises, un Règlement général est annexé à celle-ci.

Les deux derniers titres traitent de services déterminés:

- Titre III - Service mobile maritime et aéronautique;
- Titre IV - Dispositions particulières aux autres services.

M. le président souligne la divergence des deux propositions:

pour les Etats-Unis, il s'agit avant tout de rendre la consultation du Règlement plus facile à ses usagers de tous les jours, fût-ce au prix de certaines répétitions. Le plan correspondant comporte 8 chapitres et 45 articles;

le principal souci de la France est de faciliter la consultation du texte pour tout le monde, même pour les personnes peu familières avec les radiocommunications, et par conséquent d'éviter en particulier les répétitions toujours susceptibles d'entraîner la confusion. Le plan français, qui tend également vers une classification par services, comprend 4 titres, 30 chapitres et 119 articles.

Les différences sont, selon lui, si notables qu'elles lui semblent porter, jusqu'à un certain point, sur des questions de principe. Considérant d'autre part que la refonte du Règlement concerne également les autres commissions, il suggère que la Commission de rédaction demande à la sous-commission exécutive des directions sur la conception à adopter pour reclasser les articles du Règlement

Adopté.

M. le président propose d'envisager dès maintenant la formation d'un groupe de travail réduit chargé, dès que sera connue la décision de la sous-commission exécutive, d'examiner les projets déposés et de présenter le plus rapidement possible ses propositions à la Commission.

Après intervention de MM. les délégués de l'Argentine, de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S. et de l'Uruguay, cette proposition est adoptée, étant entendu que la Commission constituera par la suite, au fur et à mesure des besoins, d'autres groupes de travail spécialisés chargés d'examiner les textes provenant des diverses commissions.

Sur proposition de M. le président, et après intervention de MM. les délégués de l'Argentine, de la France, du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S. et de l'Uruguay, la commission décide que le groupe de travail comprendra 5 membres représentant respectivement :

- l'Argentine,
- les Etats-Unis d'Amérique,
- la France,
- le Royaume-Uni,
- l'U.R.S.S.

Le mandat de ce groupe consistera à étudier le plan de refonte du règlement conformément aux directives que formulera la sous-commission exécutive.

La séance est levée à 10 h 55.

Le président:

Les rapporteurs:

- P. Lahaye

Florence A. Trail

Armand H. Wolf

René Petit

Egypte

2424 R

Proposition d'un plan de répartition par
régions

En ce qui concerne la répartition des fréquences, nous proposons de diviser le monde en trois régions principales :

La région centrale, comprenant l'Europe et l'Afrique, limitée d'une part par le méridien 60° E., et de l'autre par le tracé géographique de ces deux continents (océan Atlantique). -- La zone occidentale, comprenant l'Amérique du Nord et du Sud, entre le méridien 180° (ligne internationale de changement de date) et l'océan Atlantique. -- La zone orientale, comprenant l'Asie, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, entre les méridiens 180° et 60° E.

Pour toutes autres fins, chacune de ces régions pourrait être subdivisée en zones.

R a p p o r t
de la commission pour la Liste
internationale des fréquences
(Commission 6)

5^e séance
6 juin 1947

1. La séance est ouverte à 15 h 10 par le président, M. Van der Toorn, de la délégation des Pays-Bas.
Le rapport de la séance précédente (document n° 215 R) est approuvé avec la modification suivante:
Paragraphe 5. C : ajouter "Canada, M. L. Coffey"
2. Le président indique que la procédure à suivre dans le travail de préparation de la nouvelle Liste internationale des fréquences est exposée dans le document n° 240 R. Il exprime la satisfaction à la sous-commission exécutive de la commission de direction et à l'assemblée plénière pour la compétence et la diligence dont elles ont fait preuve dans le traitement de la question.
3. Les formules qui doivent servir à la présentation des demandes font alors l'objet de la discussion. La formule pour les demandes des services fixes se trouve dans le document n° 185 R; une formule analogue pour les stations terrestres (aéronautiques et côtières) est mise en circulation pendant la réunion.

L'examen de ces formules donne lieu à un échange de vues auquel prennent part les délégations de l'Argentine, de la Belgique, de la Biélorussie, du Canada, des Etats-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de l'Inde, de la Pologne, du Portugal, de la Suisse, de l'U.R.S.S. et du Vatican. La commission approuve finalement les deux formules:

A. Formule n° 1. Services Fixes.

Numéro
de la colonne

1. Numéro de la liaison.
2. Emplacement de l'émetteur et du point terminus de la liaison.
3. Emplacement du récepteur, ou point terminus de la liaison, ou région dans laquelle il se trouve.

Numéro
de la colonne

4. Distance (en km).
5. Type d'émission.
6. Largeur de la bande (en kc/s).
7. Horaire de travail de la liaison (TMG).
8. Azimut de l'antenne.
9. Puissance dans l'antenne, en kW.
10. Fréquences en service ou prévues (en kc/s).
11. Date de notification au B.U.I.T. (facultatif).
12. Date prévue de mise en service.
13. Horaire (TMG) de chaque fréquence selon l'activité solaire (si possible).
14. Juin, maximum.
15. Juin, minimum.
16. Décembre, maximum.
17. Décembre, minimum.
18. Numéro des autres liaisons utilisant la fréquence.
19. Simultanément.
20. Par vacations.
21. Fréquence optima (ordre de grandeur en Mc/s).
22. Observations.

B. Formule n° 2. Stations terrestres (aéronautiques et côtières).

Numéro
de la colonne

1. Numéro de la demande.
2. Emplacement de l'émetteur et du point terminus de la liaison.
3. Région de réception, ou distance maxima de réception (km).
4. Type d'émission.
5. Largeur de la bande (kc/s).
6. Horaire de travail (TMG).
7. Puissance dans l'antenne (kW).
8. Fréquences:
9. En service ou prévue (kc/s).
10. Date de notification au B.U.I.T. (facultatif).
11. Date prévue de mise en service.
12. Ordre de grandeur des fréquences désirées (Mc/s).
13. Numéros des autres demandes pour la fréquence.
14. Observations.

Le président de la sous-commission A donne ensuite quelques explications au sujet de ces formules, ainsi que des détails sur la manière de remplir les différentes colonnes. Des instructions seront distribuées à toutes les délégations en même temps que les formules.

4. L'approbation de ces formules donne lieu à une très vive discussion sur la question de savoir si les renseignements à inscrire dans la colonne 11 de la formule n° 1 et dans la colonne 9 de la formule n° 2 doivent être ou non facultatifs. La réserve suivante, faite par la délégation de l'U.R.S.S., est adoptée:

"L'absence de date ne préjuge en rien du droit d'un pays à la priorité pour une fréquence donnée."

La commission adopte une suggestion de la délégation du Royaume-Uni: La date précise de notification au B.U.I.T. peut être indiquée dans la colonne des dates ou, à son défaut, la lettre "B", afin d'indiquer que la fréquence dont il s'agit est bien enregistrée en faveur du pays présentant la demande.

La délégation française déclare que la forme sous laquelle les demandes seront présentées ne préjuge en rien de la manière dont elles seront examinées.

M. le président invite les délégations à s'efforcer de remettre aussitôt que possible les formules remplies, afin de faciliter la tâche du comité chargé de dresser la liste des demandes.

5. Sur la recommandation de M. le président, la Commission décide de renvoyer pour avis à la sous-commission B la proposition 1772 R contenue dans le document n° 55 R, et la séance est levée à 17 h 15.

Les rapporteurs:

W. Dean.
J. Millot.

Le président:

J.D.H. Van der Toorn.

R a p p o r t
de la sous-commission C (radiodiffusion tropicale)
de la commission d'attribution des fréquences
(Commission 5)

3e séance
6 juin 1947

Le président ouvre la séance à 15 h 15 et demande que soient approuvés les rapports de la première et de la deuxième séances.

Le délégué de l'Ethiopie est d'accord sur le texte de la première page, mais se réserve de donner à la prochaine séance des renseignements supplémentaires concernant les fréquences nécessaires à l'Ethiopie. La liste des documents du paragraphe 3 n'est donc pas limitative.

Dans ces conditions, le rapport de la première séance est approuvé.

En ce qui concerne le rapport de la 2e séance, document 249 R, le délégué du Congo belge propose de remplacer, à la ligne 5 du paragraphe 2, " jusqu'à ce que parvienne le nouveau texte français " par " jusqu'à ce que les deux textes soient en concordance ". Ce rapport est alors approuvé.

Le président fait remarquer qu'il ressort du document 262 R que la sous-commission A de la commission 7 a différé la définition de la radiodiffusion tropicale jusqu'à ce que cette sous-commission-ci ait terminé ses travaux. Il est d'avis cependant que la sous-commission doit essayer le plus rapidement possible de déterminer les besoins des services et la largeur des bandes nécessaires et demande si l'assemblée serait d'accord pour remettre à plus tard la recherche d'une définition de la radiodiffusion tropicale.

Le Mexique et le Guatemala ne sont pas de cet avis. De la définition de la radiodiffusion tropicale et des zones tropicales dépendront les bandes que la sous-commission demandera.

Le président insiste sur l'urgence d'obtenir des chiffres pour les largeurs des bandes de radiodiffusion tropicale.

Toutefois, Cuba et l'Inde veulent une définition d'abord. Mais le Royaume-Uni et l'U.R.S.S. sont d'avis qu'il suffit d'une définition provisoire et qu'il importe d'avancer dans l'étude de la question. L'U.R.S.S. propose deux bandes, l'une inférieure à 4 Mc/s environ, l'autre au-delà de 30 Mc/s.

Le Congo belge, l'Equateur, le Guatemala proposent comme base la définition donnée par Cuba à la première séance, document n° 234 R.

A une question du délégué de l'U.R.S.S., le président répond que la sous-commission doit se limiter à la radiodiffusion intérieure nationale. Il souligne que si la sous-commission ne présente pas ses desiderata en temps utile, elle risque de ne pas obtenir les fréquences nécessaires.

Le Royaume-Uni estime que les besoins des différents pays peuvent être divisés en deux catégories distinctes :

Catégorie A: services remplissant les mêmes fonctions essentielles que la radiodiffusion sur ondes longues ou moyennes, c'est-à-dire couvrant une région continue depuis l'émetteur jusqu'à une distance de quelques centaines de milles, mais réalisés dans des régions où le niveau élevé des parasites et les mauvaises conditions de propagation rendent impraticable la radiodiffusion sur ondes longues ou moyennes.

Catégorie B: services destinés à transmettre des programmes de radiodiffusion à un certain nombre de points ou de zones, dispersés sur une surface relativement grande sur le territoire du pays d'origine, lorsque le niveau des parasites et les conditions de propagation, ou bien les conditions géographiques (par exemple l'étendue de la surface en question), rendent impraticable l'usage des ondes longues, moyennes ou ultra-courtes.

Le Royaume-Uni demande que la sous-commission fasse une différence entre ces deux catégories au point de vue fréquences et limites régionales. Il croit que si elle procède ainsi, elle pourra se passer de définition officielle.

Le délégué de Cuba lit alors une forme modifiée de la définition qu'il avait donnée à la première séance. La voici:

"La Radiodiffusion tropicale est un service de radiodiffusion nationale dans la bande des ondes courtes, exécuté dans les régions tropicales où le niveau des parasites atmosphériques, les conditions de propagation ou les conditions géographiques rendent l'emploi des ondes longues ou moyennes impossible pour lesdits services de radiodiffusion nationale.

La région radiotropicale sur le continent américain est celle comprise entre les Tropiques du Cancer et du Capricorne."

La délégation de Cuba demande que le texte suivant figure au rapport:

Cuba

Bandes disponibles pour la radiodiffusion tropicale.

"En général, pendant la nuit, la radiodiffusion tropicale ne peut se faire que sur des fréquences comprises:

- a) dans les bandes H.F. assignées pour le service de nuit au pays en question;
- b) dans les bandes attribuées par priorité à la radiodiffusion tropicale, si on en crée dans le plan général d'attribution de fréquences;
- c) dans des bandes partagées avec les services fixes en dessous de 6 Mc/s.

En général, pour le service de jour, la radiodiffusion tropicale doit être limitée aux bandes de radiodiffusion de 6 et 9 Mc/s, aux bandes dont question au paragraphe b) ci-dessus, et, lorsque les conditions locales ou les distances à couvrir le rendent nécessaire aux bandes qui, entre 3 et 8 Mc/s, peuvent être partagées avec les services fixes."

L'U.R.S.S. propose que tous les pays intéressés donnent des renseignements sur les trois points suivants:

- 1) étendue du pays en question;
- 2) distance maximum de la capitale au point le plus éloigné;
- 3) nombre de programmes émis simultanément par la radiodiffusion nationale intérieure.

L'U.R.S.S. propose de faire imprimer et de distribuer à tous les délégués des cartes du monde où seraient indiquées les zones à niveau élevé de bruit atmosphérique en hiver et en été.

Il propose les cartes du "Radiopropagation Handbook", 1^{re} partie, édité par le "Bureau of Standards". On considérerait comme zones tropicales les zones marquées 5, 4 et 3.

Cette proposition est acceptée et le président déclare que les cartes seront distribuées.

Il charge un petit groupe de réunir les renseignements. Ce groupe sera composé d'un délégué de chacune des zones tropicales définies au Règlement du Caire.

Les délégués suivants sont choisis:

- 1/ pour l'hémisphère occidental, un délégué du Mexique;
- 2/ pour l'Afrique, le délégué du Congo belge;
- 3/ pour la région du Pacifique, un délégué de l'Inde.

Le président déclare que le mandat de ce groupe de travail est de présenter une liste de chiffres but pour la largeur des différentes bandes demandées. Il demande que le groupe puisse présenter des chiffres à la prochaine réunion de la sous-commission, le mardi 10 juin.

La séance est levée à 4 heures 55.

Les rapporteurs :
N.S. Mills
L. Penninckx

Le président :
H. van der Veen

1947

2425 R

U R U G U A Y .-

SERVICE DE LA RADIODIFFUSION INTERIEURE.

(Extension de l'emploi des bandes attribuées à la radiodiffusion tropicale, au-dessous de 4 Mc/s, aux services de la radiodiffusion intérieure).

C'est un fait établi que, dans beaucoup de pays qui n'ont pas de circuits téléphoniques adéquats, le service de radiodiffusion sur ondes moyennes se sert, pour relier les stations émettrices de son réseau national, des stations travaillant dans les bandes de radiodiffusion internationale à haute fréquence qui, par définition, doivent être réservées aux émissions à caractère international.

Il faut tenir compte du fait que la prochaine Conférence internationale de radiodiffusion à haute fréquence est appelée à établir nettement les traits caractéristiques de la radiodiffusion internationale, et la tendance générale logiquement se manifeste de supprimer ou de rendre difficile l'emploi des stations à ondes courtes pour les services de la radiodiffusion intérieure. Il y aurait, par conséquent, un avantage évident à définir ces stations, et à leur faire attribuer des bandes par la présente conférence.

Estimant qu'il existe une grande similitude entre le service de la radiodiffusion intérieure et celui de la radiodiffusion tropicale, l'Uruguay propose :

1. Que l'on définisse le service de la radiodiffusion intérieure à haute fréquence.

2. Que des bandes communes, au-dessous de 4 Mc/s, soient attribuées à ce service conjointement avec celui de la radiodiffusion tropicale, sous le titre général de "services de radiodiffusion tropicale et intérieure."

CONGO BELGE

2426 R

Indicatifs d'appel

Article 14 du Règlement général des radiocommunications
du Caire

Nous proposons le texte suivant:

- 294 "b) deux lettres suivies d'un chiffre et d'une lettre, éventuellement suivie d'un chiffre autre que 0 ou 1, dans le cas de stations fixes."

Motifs

Cette formulé aurait pour avantage de multiplier par 10 le nombre d'indicatifs dont disposent actuellement les pays compris dans le Tableau de répartition (disposition 291 du Caire).

Les deux premières lettres désignant chaque pays pourraient être conservées lors de la nouvelle répartition des indicatifs sans qu'il soit nécessaire de faire appel pour les besoins accrus de ces pays à de nouveaux bigrammes.

Les séries actuellement disponibles permettraient de satisfaire aux besoins de ceux qui ne figurent pas dans le Tableau de répartition du Caire.

R A P P O R T
de la sous-commission B
de la commission d'attribution des fréquences.

(Commission 5)

4e séance

7 juin 1947

1. Le rapport de la 3e séance (document n° 271 R) qui est seulement en cours de distribution, sera soumis à l'approbation de la sous-commission au cours de sa prochaine séance.
2. Le président du groupe de travail chargé d'examiner la question des "régions polaires" fait connaître les conclusions auxquelles ce groupe est arrivé. Après une modification de détail touchant la rédaction du texte proposé, le texte figurant en annexe A est adopté.
3. Puis la discussion est reprise où elle en était resté la veille, d'une part, sur la largeur de la bande d'appel et de détresse, d'autre part sur la limite inférieure de la bande de radiodiffusion.
4. Les différents délégués ont exposé leurs arguments respectifs. La position prise par chacun d'eux est indiquée dans l'annexe B.
5. La seconde partie de la séance a été consacrée à l'examen de la bande à partir de la limite supérieure de la bande de radiodiffusion.

Le délégué de l'Argentine indique qu'il y a lieu de lire pour son pays, dans le tableau du document 252 R, entre 1605 et 1800 kc/s "Fx et M" au lieu de "Fx".

6. Les divergences qui se sont manifestées quant à la fixation de la limite supérieure de la bande de radiodiffusion à 1 560 kc/s ou à 1 650 kc/s sont indiquées en annexe C.

7. Il est apparu convenable que les attributions de 1 560 ou 1 605 kc/s à 2 850 kc/s soient faites par arrangement régional, à l'exception de celles de trois services pour lesquels il y aurait un intérêt certain à adopter une attribution mondiale :

- 1) la diffusion de fréquences étalonnées
- 2) la météorologie
- 3) l'appel et la détresse des petits navires.

Il semble qu'un accord pourra être obtenu pour le premier, il devra être recherché dans toute la mesure du possible pour les deux autres.

8. En ce qui concerne l'admission de la radionavigation dans la bande de 1 800 à 2 000 kc/s, il est entendu que l'on attendra les résultats des travaux de la sous-sous-commission pour en discuter en sous-commission.

Les rapporteurs :

L.A. Lamoitier,

H.A. Rowland.

Le président :

R.V. McKay.

AN EXE A.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA SOUS-COMMISSION
5 B sur les " ZONES POLAIRES ".

Avant le début de la séance, le délégué de l'U.R.S.S. informe le président qu'il ne lui sera pas possible d'y assister. Il ne voit pas d'inconvénients à ce que le groupe procède aux débats en son absence.

Le groupe discute le terme "régions polaires", tel qu'il est défini dans le § 11, à la page 2 du document 252 R et propose les recommandations suivantes, en vue de clarifier un point soulevé par le délégué de l'U.R.S.S.

Que les lignes 4 et 5 du § 11 soient rédigées comme suit :

" De 160 à 200 kc/s, FX, avec priorité aux stations fixes aéronautiques dans les régions nordiques qui sont soumises aux perturbations dues aux aurores boréales.

A titre de déclaration d'ordre général, destinée à faciliter une entente sur l'utilisation de la bande 160-200 kc/s, le groupe propose également ce qui suit à l'examen de la sous-commission :

" Le groupe reconnaît que la bande est actuellement partagée entre le service de la radiodiffusion dans une région, et le service fixe dans l'autre région. Le groupe reconnaît de plus qu'il ne lui est pas possible de résoudre un conflit, quel qu'il soit, entre les deux services; il ne peut statuer qu'en se basant sur la supposition que, puisque les deux régions se rencontrent dans les zones boréales, un arrangement régional local, conclu de façon à éliminer de part et d'autre le danger de brouillage, devra déterminer l'attribution de fréquences au service fixe et à celui de la radiodiffusion.

Sur la base énoncée ci-dessus, dans les régions utilisant cette bande uniquement pour les services fixes il est reconnu que le service aéronautique fixe doit avoir la priorité sur tous autres services fixes, dans les limites géographiques des zones soumises aux perturbations dues aux aurores boréales."

S. Williamson
Rapporteur.

J.D.Furze
Président.

ANNEXE B

1°/ Bande d'appel et de détresse

20 kc/s	30 kc/s
Argentine	France
Australie	U.R.S.S.
Canada	
Chili	
Chine	
Danemark (1)	
Etats-Unis	
Grande-Bretagne (1)	
Inde (1)	

- (1) Le Danemark, la Grande-Bretagne et l'Inde se rallient en principe à 20 kc/s bien qu'ils aient proposé 30 kc/s, toutefois ils se réservent d'étudier à nouveau la question.

ANNEXE B

2°/ Limite inférieure de la bande de radiodiffusion

525 kc/s	535 kc/s
Danemark	Argentine
France	Australie
Grande-Bretagne	Canada
Inde	Chili
U.R.S.S.	Chine
	Etats-Unis

Il s'agit là d'une limite de bande exclusive, mais, en outre,

-la France demande que la bande 515 à 525 kc/s soit partagée entre la radiodiffusion et le service mobile maritime par arrangement régional

-le Danemark demande la consolidation de la situation des stations de radiodiffusion qui travaillent actuellement entre 515 et 525 kc/s (voir document n°227 R).

ANNEXE C

Limite supérieure de la bande de radiodiffusion

1 560 kc/s

France

U.R.S.S.

1 605 kc/s

Argentine

Australie

Canada

Chili

Chine

Danemark

Etats-Unis

Grande-Bretagne

L'Inde n'a présenté aucune proposition pour la radiodiffusion dans cette partie du spectre.

R A P P O R T

de la

Sous-commission A (Questions générales)

de la commission d'exploitation

(Commission 8)

Cinquième Séance

7 juin 1947

1. La séance est ouverte à 15 h. Le rapport de la précédente séance est adopté sous réserve, ainsi que le demande M. le délégué de la Chine, de la suppression des deux dernières lignes du paragraphe 9, page 3 du document 261 R, commençant par : et propose.....
2. M. le délégué des Etats-Unis indique qu'en ce qui concerne l'étude de l'article 10 (Certificats d'opérateurs) il serait utile de se reporter également aux chiffres 644 à 652 de l'article 25 dont l'étude rentre dans les attributions de la sous-commission B. Il suggère que la sous-commission A puisse examiner cette partie de l'article 25 en même temps que l'article 10.
M.M. les présidents de la Commission 8 et de la sous-commission B étant d'accord, la proposition de M. le délégué des Etats-Unis est adoptée.
3. M. le président fait savoir que la sous-sous-commission chargée d'examiner les chiffres 292 à 299 du RG n'a pas encore terminé ses travaux ; la discussion de ces chiffres sera reprise lorsque le texte transactionnel aura été remis.
Il rappelle que la question de l'emploi des indicatifs d'appel dans le service radiotéléphonique et de l'utilisation des chiffres zéro et un a été renvoyée, lors de la précédente séance, à un examen ultérieur.
4. M. le président propose de passer à l'étude des propositions concernant les chiffres 305 à 310 du RG, présentées par la Chine, les Etats-Unis, la France, le Royaume-Uni et l'U.R.S.S.

M.M. les délégués de ces pays commentent leurs propositions. Certains d'entre eux demandent la suppression du chiffre 307 du RG, d'autres la suppression du chiffre 308 du RG. Quelques-uns demandent à la fois la suppression de ces deux chiffres.

Après une discussion sur la possibilité de prendre une décision concernant l'emploi des lettres A et B et des combinaisons employées dans le Code International des Signaux, sans consulter au préalable le Comité de ce Code, M. le Président demande à M. le délégué du Royaume-Uni de réunir les délégués des pays qui sont représentés audit Comité et d'essayer de trouver, d'ici la prochaine séance, une solution au problème.

Cette proposition est acceptée et la discussion des chiffres 305 à 310 du RG est remise à la prochaine séance.

5. La sous-commission passe à l'étude des propositions relatives aux chiffres 311 à 313, 300 à 304.

M.M. les délégués des pays qui ont soumis des propositions, les commentent.

Ces propositions ont trait essentiellement à des modifications de rédaction et il apparaît qu'en raison du peu d'importance des différences constatées, un accord pourra intervenir sans grande difficulté.

M. le président suggère de constituer une sous-sous-commission composée de délégués des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S. qui aurait à préparer un texte transactionnel, pour la prochaine séance.

Cette suggestion est adoptée.

Les propositions 944 R à 948 R des Etats-Unis et 1564 R du Canada se rapportent à l'article 22 (brouillages) qui rentre dans les attributions de la sous-commission 7 B ; M. le président déclare qu'il consultera le président de cette sous-commission sur la méthode de travail à adopter à ce sujet.

6. La séance est levée à 16 h. 45.

Les Rapporteurs

J.M. Biansan
J.S. Cross

Vu :

Le Président :
Arnold Poulsen

8 juin 1947

Rapport
de la
Commission technique de coordination
(Commission 4)
3^e Séance
7. juin 1947

1. La séance est ouverte à 15 h 05 et le président présente à l'approbation de la Commission les rapports des 1^e et 2^e Séances tenues respectivement les 20 et 27 mai. (Documents nos 75 R et 156 R).
2. Le président de la Commission 7 attire l'attention sur le § 19 du document n° 56 où il est précisé que la proposition 589 R est transmise pour attribution à la Commission 3, alors que les propositions 590 R, 591 R et 592 R sont laissées à l'examen de la Commission 7. Par contre, le Document 176 R indique que les propositions 589 R et 591 R sont transmises à la Commission 3.
3. Une proposition d'amendement au Document 176 R est acceptée afin d'indiquer que la proposition 591 R est du ressort de la Commission 7.
4. Les rapports des 1^e et 2^e Séances sont approuvés sans autre commentaire.
5. Le président rend compte que le 3 juin, il a présenté à la sous-commission exécutive de la Commission de Direction en tant que président de la Commission 4, en accord avec les présidents des Commissions 5, 6, 7 et les chefs des délégations de la France et des Etats-Unis, le Document 223. Ce document, rendu nécessaire par suite des difficultés apparues dans les travaux de la Commission 6 devint, après quelques amendements, le Document 240 présenté à la séance plénière du 5 juin et approuvé par elle.

6. La Commission 4 prend note de cette déclaration.
7. Le président attire ensuite l'attention de la Commission sur la question des définitions de service mobile aéronautique "régulier" et "non régulier". Dans le rapport de la Sous-Commission 7A du 30 mai (Document n° 204 R) il est demandé que la Commission 4 donne des instructions pour l'établissement de ces définitions selon le point de vue qui aura été exprimé sur ces questions par la Commission 5 - le Document n° 200 R (Rapport de la Séance du 1er juin de la Commission 5) donne les définitions de travail adoptées par la Commission 5 et le président estime qu'elles constituent une indication suffisante pour permettre à la Commission 7 d'établir des définitions définitives.
8. Le président pense qu'il n'est pas utile de poursuivre plus longtemps la discussion sur cette question et propose que:
"La Commission 4 recommande à la Sous-Commission 7A de réexaminer les définitions de service aéronautique mobile "régulier" et "non régulier" en tenant compte des idées exprimées par la Commission 5 dans le Document 200R".
9. Cette recommandation est adoptée.
10. Le président passe ensuite à l'examen de la question de définition du service de la "radiodiffusion tropicale" et remarque qu'une définition définitive de ce service est attendue par la Sous-Commission 5C; il constate que le Document n° 234R contient une définition provisoire qui paraît suffisante pour service de base au travail de la Commission 7.
11. Les délégués du Royaume-Uni et des Indes ne considèrent pas que les travaux de la Sous-Commission 5C aient été retardés par le manque de définition de la Radiodiffusion tropicale.
12. Le délégué des Etats-Unis est d'accord avec les délégués du Royaume-Uni et de l'Inde et ajoute que la définition de travail du Document n° 234 R a déjà été modifiée par la Sous-Commission 5C et elle le sera encore probablement avant que cette Sous-Commission ait terminés ses travaux.

13. Le président résume la discussion en disant que cette question de la "Radiodiffusion Tropicale" reste pour le moment du ressort de la Commission 5, la Commission 7 ne pouvant établir une proposition finale avant que la Commission 5 ait clairement exprimé son point de vue.
14. Cette question sera reconsidérée lors de la prochaine réunion de la Commission 4.
15. Le président rappelle que lors de la dernière réunion de cette Commission, il fut constaté que la Commission 5 ne pouvait mener à bien ses travaux d'allocation de fréquences avant que la Commission 7 ait adopté les définitions de tous les services et il demande au président de la Sous-Commission 7A quand un rapport sur cette question pourra être fait à la Commission 4.
16. Le président de la Commission 7, en l'absence de président de la Sous-Commission 7A indique qu'une réunion plénière de la Commission 7 ayant lieu le jeudi 12 juin ~~et~~, un rapport sur les définitions adoptées pourra être présenté après cette réunion.
17. Ce rapport de la Commission 7 sur les définitions des services sera examiné par la Commission 4 lors de sa prochaine réunion.
18. Le président demande aux présidents des Commissions 5,6 et 7 s'ils ont d'autres questions à soumettre à la Commission 4.
19. Le président de la Commission 5 est absent
20. Le président de la Commission 6 n'a pas de questions particulières à soumettre; il exprime sa reconnaissance au président d'avoir permis de lever les difficultés de travail de la Commission 6 en proposant le Document n° 223.
21. Le président de la Commission 7 n'a pas à soumettre de questions particulières mais informe la Commission qu'il a écrit au président de la Commission 8 pour lui signaler que les propositions
24R et 25R du Document n° 5R
202R à 213 R du Document n° 8R
ont été attribuées probablement par erreur à l'examen

de la Commission 7 par les Documents nos. 42R et 43R, bien que les autres propositions relatives à l'article 14 du Règlement du Caire, sont de la compétence de la Commission 8. Le président de la Commission 8 a accusé réception de cette lettre.

22. La Commission prend note de cette information.

23. M. le délégué de l'Argentine fait remarquer que certaines questions figurant aux paragraphes 21 du Document n° 167 et 38 du Document n° 204 (Rapports de la Sous-Commission 7B) sont transmises à la Commission 4 et que celle-ci ne les a pas encore examinées.

24. Le président pense que, par suite du petit nombre de délégués présents à la réunion, il serait préférable de discuter ces questions lors de la prochaine réunion.

25. Le président propose que, dans l'avenir, un ordre du jour soit préparé pour les réunions de la Commission 4, en accord avec les présidents des Commissions 5, 6, et 7, et distribué avant la séance afin que les Délégués puissent être avertis des questions à discuter susceptibles de les intéresser.

26. Cette procédure est adoptée.

27. La séance est levée à 15 h. 55.

Les Rapporteurs:
Squadron Leader A. Fry
C. Mercier
B. Yourovski

Le Président
A. Fortoushenko.

RECTIFICATIONS

à apporter au Document N° 280 R
du 7 juin 1947

Page 2. Alinéa 6, 3^e ligne, remplacer 1650 par 160.

9 juin 1947

2427 R

Pays-Bas.

REPARTITION DE FREQUENCES ENTRE LES SERVICES.
10 - 30000 kc/s.

Afin de faire la proposition aussi concise que possible, les documents avec lesquels la délégation des Pays-Bas se déclare d'accord sont donnés dans les colonnes 2 et 3 ci dessous, tandis que les propositions des Pays-Bas figurent dans la colonne 4.

1	2	3	4	5
Bande (kc/s)	Comme mentionné dans la proposition	Doc.n°	Proposition des Pays-Bas	Observations
10- 255	Grande-Bretagne (1)	6R		(1) La fréquence de 83,40 kc/s pour les services de police internationale. (voir Doc.n° 146R).
255 - 285			B(2)	(2) Les besoins des services aéronautiques travaillant maintenant dans cette bande devraient être compensés dans une bande adjacente de fréquences intermédiaires.
285-1715 1715 - 1800 1800 - 2000	Grande-Bretagne	6R	MM FX(LP) MM FX(LP) Loran (3)	(3) Loran doit être limité à une bande de 100 kc/s.
2000 - 2850	Grande-Bretagne (4)	6R		(4) Cependant ce n'est qu'une bande très petite qui devrait être attribuée à FX, tandis que TB devrait être possible entre 2300 et 2850 kc/s pour des buts locaux.
2850 - 3130			AeM(R)	

Bande kc/s	Comme mentionné dans la proposition		Proposition des Pays-Bas	Observations.
	de	Doc.n°		
3130 - 3425 3425 - 3500			AeM(OR) FX (5)	(5) La fréquence de 3490 kc/s pour les services de police internationale (voir Doc. n° 146 R).
3500 - 3700 3700 - 4083	France (6)	12R	Am	(6) Une fréquence dans la bande 4000 - 4083 kc/s devrait être attribuée aux services de police internationale (voir doc. n° 146 R) qui utilisent à présent 4165 kc/s.
4083 - 4133 4133 - 5000	France	12R	B	
5000 - 5500	Grande-Bretagne	6R		
5500 - 5780 5780 - 5950	Grande-Bretagne	6R	Aem(R)	
5950 - 6200 6200 - 6520	France	12R	B	
6520 - 6680 6680 - 7400	France (7)	12R	Aem(R)	(7) La fréquence de 6792 kc/s pour les services de police internationale (voir Doc. n° 146R).
7400 - 8130 8130 - 8266	Grande-Bretagne	6R	FX	
8266 - 8826 8826 - 9026			MM	
9026-10000	U.R.S.S. (8)	7 ^A R	Aem(R)	(8) Une bande de 80 kc/s devrait être réservée pour MM.
10000-11700 11700-12000	Etats-Unis	11R		
12000-13325 13325-14400	Grande-Bretagne Etats-Unis	6R 11R	B	
14400-15010	Grande-Bretagne	6R		

Bande kc/s	Comme mentionné dans la proposition		Proposition des Pays-Bas	Observations	
	de	Doc.n°			
15010-15455	Etats-Unis Grande-Bretagne	11R 6R	B	(9) Une bande devrait être attribuée à la radio- électricité scientifique, industrielle et médicale (SIM) comme proposée par U.S.A.	
15455-15640			Aem(R)		
15640-16532			FX		
16532-19000					
19000-21450					
21450-21800	Grande-Bretagne Grande-Bretagne (9)	6R	B		Les abréviations suivantes ont été employées: B = radiodiffusion. MM = service mobile maritime FX = service fixe (LP) = puissance limitée Aem(R) = service mobile aéronautique (de route). Aem(OR) = service mobile aéro- nautique (hors route). Am = amateurs. TB = radiodiffusion tropicale.
21800-22000			FX		
22000-26100					
26100-30000					

1947

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

2428 R Les propositions suivantes faites par les Etats-Unis d'Amérique au sujet des certificats d'opérateur-radio sont conformes, d'une manière générale, aux articles 10 et 25 du Règlement général de radiocommunications (Révision du Caire).

Ces propositions contiennent cependant un certain nombre de modifications de fond des articles 10 et 25 (articles 18 et 29 proposés par les Etats-Unis d'Amérique) afin de les faire concorder avec les exigences des temps présents. Les modifications principales sont :

1. On a restreint les catégories des stations intéressées à "chaque navire ou aéronef", au lieu de "chaque véhicule". Ceci exclut les véhicules terrestres des dispositions de l'art. 10.
2. On a réduit le domaine des stations radiotéléphoniques de navires ou d'aéronefs pour ne plus y comprendre que celles travaillant sur une bande inférieure à 30 Mc/s.
3. Le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste (250 à 254) et le certificat restreint d'opérateur-radiotélégraphiste pour les services aéronautiques (255 à 261) sont supprimés.
4. Le certificat général et le certificat restreint d'opérateur-radiotéléphoniste sont maintenus, mais leur domaine et les conditions requises ont été modifiés et pour ces dernières précisées.
5. Les dispositions concernant la faible puissance ont été retirées des dispositions 221. A leur place, les dispositions suivantes ont été prises pour les opérateurs-radiotéléphonistes.
 - (a) Le certificat restreint sera employé lorsqu'il s'agit d'une puissance ne dépassant pas 50 W ou, pour une puissance ne dépassant pas 250 W si l'émission est maintenue sans mise au point manuelle sur les fréquences attribuées conformément aux dispositions au sujet des tolérances mentionnées à l'appendice 1 et si l'exploitation des appareils ne nécessite que des manœuvres de simple contrôle. Puisque les prérogatives de ce certificat ont été étendues, les conditions pratiques requises pour l'obtenir ont été précisées.

- (b) Le certificat général sera employé pour l'exploitation de stations radiotéléphoniques ne remplissant pas les conditions mentionnées sous (a) ci-dessus. Du fait que les prérogatives de ces certificats ont été étendues, les conditions requises déjà mentionnées dans le Règlement du Caire ont été augmentées.

2429 R Ces propositions annulent et remplacent les propositions des Etats-Unis d'Amérique 625 R à 693 R inclus (Règlement du Caire chiffre 221 à 275) contenues dans le document N° 11 R.

2430 R Art. 10 Lire : Article 18.

Certificats des opérateurs de radio pour les stations d'aéronef et de navire.

A. DISPOSITIONS GENERALES

2431 R 221 Lire § 1. (1) Le service de toute station radiotélégraphique de navire ou d'aéronef ainsi que les stations radiotéléphoniques de ces navires ou aéronefs opérant sur une fréquence inférieure à 30 Mc/s doit être assuré par un opérateur de radio, titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station.

Motifs

Nouvelle rédaction pour exclure les véhicules terrestres. La simplicité ou la complexité des réglages, les exigences de l'entretien et des réparations des émetteurs, les caractéristiques de la propagation des fréquences supérieures à 30 Mc/s et les effets de la puissance sur les fréquences inférieures à 30 Mc/s, sous certaines conditions, sont considérées comme étant des facteurs primordiaux pour la classification des licences d'opérateurs.

2432 R 222 Lire (2) Dans le cas d'indisponibilité absolue d'un opérateur qualifié au cours d'une traversée d'un vol ou d'un voyage, le commandant ou la personne responsable de la station de l'aéronef ou du navire peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur titulaire d'un certificat délivré par un autre gouvernement contractant à assurer le service radioélectrique. Lorsqu'il doit être fait appel, comme opérateur provisoire, à une personne ne possédant pas de certificat ou un opérateur n'ayant pas de certificat suffisant, son intervention doit se limiter uniquement aux signaux de détresse, d'urgence et de sécurité, aux messages qui s'y rapportent et les messages en rapport direct avec la sécurité de la vie. De toute façon, cet opérateur doit être remplacé aussitôt que possible, par un opérateur titulaire du certificat prévu sous § 1. (1) de cet article. Les personnes employées dans ce cas sont astreintes aux mêmes devoirs que les opérateurs titulaires au sujet du

secret des correspondances comme prévu au § 2... (voir proposition 2436 R).

Motifs

0948

Sans changement de principe

2433 R 223 Lire : § 2. (1) Chaque administration prend toutes les
224 mesures en son pouvoir pour prévenir l'emploi non-autorisé de
certificats ainsi que tout emploi frauduleux des certificats.
A cet effet les certificats sont, dans tous les cas, authenti-
fiés par l'apposition du sceau de l'administration qui les a
délivrés et par la signature du titulaire. Les administrations
peuvent adopter des moyens supplémentaires d'authentification.

Motifs.

Afin d'uniformiser les moyens d'authentification, le secret
des communications est traité séparément à la proposition 2436 R.
A part cela, pas de changement de principe.

2434 R 225 Lire: (2) Afin de faciliter la vérification des certificats
délivrés aux opérateurs, il est ajouté, s'il y a lieu, au texte
rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte en
une langue dont l'usage est général dans les relations internatio-
nales.

Motifs.

Sans changement de principe. Nouvelle rédaction.

2435 R 225bis Ajouter : Lorsqu'une administration d'un pays contractant
Nouveau reconnaît un certificat d'opérateur non-délivré par elle,
l'administration doit certifier une telle reconnaissance
par une mention spéciale sur le certificat ou, par une dé-
claration authentifiée et remise à l'opérateur dont le certi-
ficat est ainsi reconnu.

0948

Motifs.

Pour indiquer aux autorités de contrôle d'un état
contractant que le certificat en possession de l'opérateur
radio d'un navire ou d'un aéronef, enregistré par un autre
état doit être reconnu par eux.

2436 R 225 ter Lire : Le titulaire d'un certificat d'opérateur de n'importe
Nouveau quelle classe est tenu de garder le secret des télécommuni-
(49) cations, comme il est prévu à l'article 22 de la Convention.
En outre, chaque certificat doit indiquer qu'il est interdit
au titulaire de recevoir

de la correspondance autre que celle que la station qu'il exploite est autorisé à recevoir et que, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites, ni communiquées à des tiers, ni utilisées dans un but quelconque, et leur existence même ne doit pas être révélée.

Motifs.

Pour appliquer les principes mentionnés sous chiffre 49 aux opérateurs et pour assurer dans la mesure du possible que les opérateurs gardent le secret des télécommunications.

2437R 225 quarto Ajouter: Chaque gouvernement prend les mesures nécessaires pour que les certificats des opérateurs ne soient pas délivrés à des opérateurs qui souffrent de défauts physiques qui les rendraient incapables de travailler efficacement pour les besoins de la sécurité de la vie humaine sur mer et dans les airs.
Nouveau

Motifs.

Pour assurer la sécurité de la vie et des biens en exigeant que les opérateurs soient dans de bonnes conditions physiques.

2438R 226 Lire: § 3. (1) Il est prévu deux classes de certificats pour les opérateurs radiotélégraphistes.

Motifs.

Pour réduire le nombre des certificats.

2439R 227 Sans changement.

2440R 227 bis. Ajouter: Les questions posées à l'examen seront spécialement établies pour le service mobile maritime, mais elles doivent aussi comprendre des questions concernant les communications entre navires et aéronefs et des questions sur les éléments de la technique qui s'applique aux deux services.
Nouveau

Motifs.

Pour mieux adapter les exigences demandées pour un certificat au service mobile maritime et pour prévoir la possibilité d'établir des communications entre navires et aéronefs.

2441R 228 Sans changement.

2442R 229 Lire: (3) Chaque gouvernement reste libre de fixer le nombre et le genre de questions jugées nécessaires de poser lors d'un examen pour l'obtention de chacun des certificats d'opérateur, à condition que les qualifications minima indiquées dans les alinéas ci-après soient

obtenues.

Motifs.

Sans changement dans le principe. Pour plus de clarté.

2443R 230 Lire: (4) Le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de seconde classe 1) peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire ou d'aéronef.

Motifs.

Pour être conforme avec la suppression des véhicules terrestres.

Pas d'autre changement dans le principe.

2444R 231
(renvoi 1) Sans changement.

2445R Titre Sans changement.

2446R 232 Lire: § 4. Le certificat de 1ère classe est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles, énumérées ci-dessous:

Motifs.

Sans changement de principe.

2447R 233 Lire: a) La connaissance des principes généraux d'électricité et de la théorie de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie, ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise de relèvements radiogoniométriques.

Motifs.

Sans changement de principe. Pour plus de clarté.

2448R 233 Bis.

Ajouter : (b) La Connaissance générale des principes du fonctionnement des autres appareils radioélectriques utilisés pour les besoins de la navigation.

Motifs

Pour tenir compte, d'une façon générale, de tous les dispositifs actuels ou futurs d'aides à la navigation qui ne sont pas compris dans les anciennes dispositions.

2449R 234

Sans changement.

2450R 235

Lire : c) La connaissance pratique nécessaire pour réparer, à bord, les avaries qui peuvent survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de voyage.

Motifs.

Changement rédactionnel, pour plus de clarté.

2451R 236

Sans changement.

2452R 237

Sans changement.

2453R 238

Sans changement.

2454R 239

Sans changement.

2455R 240

Sans changement.

2456R Titre

Sans changement.

2457R 241

Lire: § 5. Le certificat de seconde classe est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-dessous:

Motifs.

Pour plus de clarté.

2458R 242

Lire : (a) La connaissance pratique élémentaires des principes généraux de l'électricité et de la théorie de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie, ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques, y compris les

appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise
des relèvements radiogoniométriques.

Motifs.

Sans changement de principe. Pour plus de clarté.

2459R 242 bis. Ajouter : (b) La connaissance générale des principes
du fonctionnement des autres appareils radioélectriques
utilisés pour les besoins de la navigation.

Motifs.

Pour tenir compte, d'une façon générale, de tous
les dispositifs actuels ou futurs d'aides à la navigation
qui ne sont pas compris dans les anciennes dispositions.

2460R 243 Sans changement.

2461R 244 Lire : (c) La connaissance pratique nécessaire
pour réparer, à bord, les avaries qui peuvent survenir aux
appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en
cours de voyage.

Motifs.

Changement rédactionnel, pour plus de clarté.

2462R 245 Sans changement.

2463R 246 Sans changement.

2464R 251 Sans changement.
(renvoi 1)

2465R 247 Sans changement.

2466R 248 Sans changement.

2467R 249 Sans changement.

2468R --- Supprimer : D. Certificat spécial de radiotélégra-
phiste.

2469R 250, 252 Supprimer.
253, 254

2470R --- Supprimer : E Certificat restreint de radiotélégra-
phiste pour les services aéronauti-
ques.

2471R 255, 256,
257, 258,
259, 260,
261.

Supprimer.

2472R Titre Sans changement.

2473R 262 Sans changement.

2474R 263 Sans changement.

2475R 264 Lire: (b) Connaissance détaillée du réglage et du fonctionnement des appareils de radiotéléphonie.

Motifs.

Pour renforcer les conditions requises.

2476R 265 Sans changement.

2477R 266 Lire: d) La connaissance détaillée des règlements s'appliquant à l'échange des communications radiotéléphoniques et de la partie des règlements des radiocommunications concernant la sécurité de la vie.

Motifs.

Pour renforcer les conditions requises.

2478R 267 Lire: (2) Le certificat restreint de radiotéléphoniste est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes énumérées ci-dessous: voir aussi § 3.
(4).

(a) Connaissance pratique des opérations et des règles de la radiotéléphonie surtout en vue d'éviter des brouillages.

(b) Aptitude à émettre et à recevoir correctement en phonie.

(c) Connaissance générale des règlements relatifs à l'échange de communications radiotéléphoniques et de la partie des Règlements des radiocommunications concernant la sécurité de la vie humaine.

Motifs.

Pour préciser davantage les conditions requises et fournir un modèle aux administrations.

2479R 268 Sans changement.

2480R 269 Sans changement.

2481R Titre Sans changement.

2482R 270 Lire: § 9. (1) Avant de devenir chef de poste d'une

station de navire de la première catégorie (Art. 28 et 29)
un opérateur de radiotélégraphie de première classe doit
avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à
bord d'un navire ou dans une station côtière.

2483R 271 Sans changement sauf à ajouter les mots "de radiotélégraphie"
après le mot "opérateur".

2484R 272 Sans changement sauf à ajouter les mots "de radiotélégraphiste"
après les mots "de première classe".

2485R 273 Sans changement sauf à ajouter les mots "de radiotélégra-
phiste" après les mots "de deuxième classe".

2486R 274 Sans changement.

2487R 275 Sans changement.

2488R Ces propositions relatives à l'Art. 25 du Règlement du
Caire annulent et remplacent les propositions des Etats-
Unis d'Amérique, Nos. 927 R à 940 R incluse (Règlement du
Caire chiffre 644 à 652) contenues dans le document No. 11 R.

2489R Art. 25 Lire: Article 29.

Classe et nombre minimum d'opérateurs pour les stations
d'aéronef et de navire.

2490R 644 Remplacer le mot "mobile" par les mots "navire ou
aéronef".

2491R 645 Lire: 1. Pour les stations radiotélégraphiques de
navire de la première catégorie, un opérateur titulaire
d'un certificat de radiotélégraphiste de première classe.

2492R 646 Lire: 2. Pour les stations télégraphiques de navire
647 de la deuxième ou de la troisième catégorie ainsi que pour
648 les stations radiotélégraphiques de navires sur lesquels
l'équipement radioélectrique n'est pas imposé par des ac-
cords internationaux un opérateur titulaire d'un certifi-
cat de radiotélégraphie de deuxième classe.

2493R 649-652 Lire: 3. Pour les stations radiotéléphoniques de
navire ou d'aéronef fonctionnant sur des fréquences in-
férieures à 30 Mc/s, un opérateur titulaire d'un certificat
général de radiotéléphoniste, sauf dans les cas prévus
sous (4) ci-dessous:

4. Pour les stations radiotéléphoniques de
navire ou d'aéronef conformes aux conditions requises
mentionnées sous (a) et (b) ci-dessous, un opérateur ti-
tulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste.
(a) La puissance de l'onde porteuse dans l'antenne ne
dépasse pas 50 W ou
(b) La puissance de l'onde porteuse dans l'antenne ne

dépasse pas 250 W ; l'équipement est conçu de telle sorte que l'émission est faite sans ajustement manuel sur les fréquences attribuées conformément aux dispositions de l'appendice I relatives aux tolérances; et l'exploitation de l'installation ne nécessite qu'une manipulation d'organes de réglage simples et externes.

Motifs.

Pour élargir le domaine d'application du certificat restreint de radiotéléphoniste et le faire concorder avec des conditions requises déterminées.

2494R 650

Lire: 5. (a) Pour les stations radiotélégraphiques d'aéronef un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1ère ou de 2ème classe, conformément aux dispositions d'ordre intérieur prises par le Gouvernement dont dépendent ces stations.

2495R 651

Lire: (b) Pour les stations radiotélégraphiques à bord d'aéronefs pour lesquelles l'installation radioélectrique n'est pas imposée par les accords internationaux, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de deuxième classe.

2496R 651 bis.

Ajouter: (c) Chaque gouvernement doit prescrire la classe et le nombre minimum des opérateurs nécessaires dans les stations du service mobile aéronautique. Ces prescriptions doivent être faites en accord avec les recommandations formulées dans un accord approprié international ou régional.

Rapport définitif
de la
Sous-sous-commission de la Sous-commission A
de la Commission d'exploitation
(Commission 8)
7 juin 1947

La sous-sous-Commission a tenu quatre réunions et elle est arrivée à un accord unanime sur les différents types de certificats d'opérateurs suivants à prévoir :

1. Pour l'emploi dans les stations maritimes mobiles :
 - (a) Radiotélégraphiste de 1ère classe
 - (b) Radiotélégraphiste de 2ème classe
 - (c) Certificat spécial de Radiotélégraphiste
 - (d) Radiotéléphoniste
 - (e) Certificat restreint de radiotéléphoniste.
2. Pour l'emploi dans les stations aéronautiques mobiles :
 - (a) Radiotélégraphiste de 1ère classe
 - (b) Radiotélégraphiste de 2ème classe
 - (c) Radiotéléphoniste
 - (d) Certificat restreint de radiotéléphoniste.
3. Comme le prévoit maintenant le Règlement du Caire, un type unique de certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1ère classe et un type unique de certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 2ème classe sont suffisants pour l'emploi à la fois dans le service maritime et le service aéronautique avec simplement quelques modifications appropriées qui doivent figurer sur les certificats sous une mention spéciale.
4. Le certificat de radiotéléphoniste et le certificat restreint de radiotéléphoniste sont valables pour l'emploi dans les stations mobiles maritimes et aéronautiques sans distinction.

5. Le certificat restreint d'opérateur radiotélégraphiste pour les services aéronautiques (Le Caire par.255-261) n'est désormais plus exigé et doit être éliminé.
6. La règle actuellement en vigueur d'exiger, sans option, que tous les opérateurs radiotélégraphistes de 1ère classe soient qualifiés pour le service téléphonique doit être maintenue. En général, aucune modification importante ne doit être apportée aux certificats maritimes existants sauf dans les cas suivants :
 - (a) On suggère que le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste soit modifié pour permettre d'assurer le fonctionnement du système radiotéléphonique. Cette disposition devrait être ajoutée sur le certificat en tant que condition facultative, comme il a été fait pour le certificat de radiotélégraphiste de 2ème classe.
 - (b) Il serait désirable de relever légèrement le niveau des conditions d'obtention du certificat d'opérateur radiotéléphoniste. On recommande également de relever ou de supprimer la limite de 100 Watts prévue au paragraphe 221 du Règlement du Caire pour l'utilisation du certificat de radiotéléphoniste.
7. Prenant en considération le paragraphe 47 du Règlement du Caire et l'Article 25 de la Convention qui impliquent que chaque Gouvernement est responsable de la manière dont fonctionnent ses stations, il a été décidé de ne pas prévoir de certificats d'opérateurs dans le Règlement International, pour les stations mobiles terrestres, les stations terrestres, les stations fixes, les stations aéronautiques au sol et les stations côtières.
8. En ce qui concerne une nouvelle réduction des conditions à remplir pour l'obtention de certificats d'opérateurs pour station mobile ou station mobile aéronautique, la Sous-Sous-Commission n'a rien à ajouter aux dispositions du paragraphe 269 du Règlement du Caire, qui prévoit qu'en certains cas des accords régionaux peuvent fixer ces conditions.

Lawrence E. Coffey
Président.

9 juin 1947

Rapport
de la
Sous-commission D de la
Commission d'exploitation
(Commission 8)
4^e séance
7 juin 1947

Le président ouvre la séance à 10 h. (Club 22).

Le rapport de la 3^e séance est adopté sans observations.

Le président indique que le texte transactionnel relatif à la proposition 1103 R des E.U.A. sera présenté à la sous-commission lors de la prochaine séance.

Continuant la discussion générale de la proposition 1105R, le délégué des Etats-Unis indiqua que les pays mentionnés ci-après appliquaient la procédure comptable proposée par les E.U.A.: Argentine, Bahamas, Bermudes, Indes Britanniques occidentales, Guyane anglaise, Canada, Panama, Amérique Centrale, Colombie, Cuba, Indes néerlandaises, Haïti, Japon, Iles Fidji, République Dominicaine, Grande-Bretagne, Iles Hawaï, Mexique, Philippines, Porto Rico, Iles Samoa, Iles de la Vierge, Iles Turques, Uruguay.

Cette question ayant soulevé une forte opposition et paraissant assez compliquée à résoudre, le délégué des Etats-Unis suggéra alors qu'elle soit examinée par un petit groupe de travail, et si finalement sa proposition n'était pas approuvée, les Etats-Unis proposeraient l'addition suivante au § 663 du Caire:

"L'administration dont dépend la station terrestre ne sera pas tenue de régler à l'administration dont dépend la station mobile (navire ou aéronef) le montant des taxes qui lui sont dues, tant que ces taxes n'auront pas été remboursées par l'administration du bureau d'origine du télégramme."

Le président fait remarquer que le règlement actuel permet aussi de faire suivre les messages par les taxes, et dans son opinion, il serait préférable de le laisser tel quel.

Les délégués de l'U.R.S.S., du Royaume-Uni, de la France, de l'Italie de la Norvege et des Pays-Bas sont du même avis et estiment que le règlement actuel devrait être conservé.

Après une longue discussion sur le même sujet, à laquelle participent les délégués de Chine, Italie, Canada, Etats-Unis, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Grèce, Australie, et le président, il est finalement décidé de former un petit groupe de travail, dirigé par le président et comprenant 3 pays pour et 3 pays contre la proposition des Etats-Unis, savoir : Etats-Unis, Canada et Grèce d'une part; Royaume-Uni, France et Pays-Bas d'autre part.

Le délégué de l'Italie propose alors de différer la discussion sur toutes les propositions concernant la section A de l'article 29 jusqu'à ce que le petit groupe de travail ait fait connaître ses recommandations. Approuvé.

Le délégué de l'Italie fait ensuite remarquer que tout changement dans la comptabilité des radiotélégrammes qui serait en rapport avec les Règlements télégraphiques, ne peut être mis en vigueur que si les Règlements télégraphiques sont modifiés en conséquence.

Ouvrant la discussion sur la section B de l'article 29, le président indique que des modifications de principe concernant cette section ont été proposées par les Etats-Unis et demande au délégué de ce pays d'expliquer la proposition de remplacer le terme "Administrations" par "Exploitants".

Le délégué des Etats-Unis indique que le terme "Exploitants" comprend les administrations et les entreprises privées et fait observer que le but de la proposition est de soulager les administrations en donnant la possibilité de règlement des comptes directement entre ou avec les entreprises privées.

Le délégué du Royaume-Uni préfère retenir le texte du Caire et obtenir ce résultat par l'insertion des mots: "ou des entreprises exploitantes dûment autorisées par elles".

A la demande du président, le délégué des Etats-Unis répond que cela donnerait satisfaction aux Etats-Unis.

La discussion est ajournée jusqu'à la prochaine séance.

La séance est levée à 11 h. 30.

Les rapporteurs:

H.J. Schippers
M. Falgarone

Le Président

H.W. Curtis

2497R

VENEZUELA

Indicatifs d'appel

Tenant compte de ce que les séries actuelles sont insuffisantes pour satisfaire les besoins des installations présentes et futures et pour permettre de mieux aménager les différents services, la délégation du Venezuela propose que soient attribuées au Venezuela cinq séries au lieu des deux séries qu'il détient actuellement.

Ce document est un rectificatif
qui ne concerne que le texte anglais du
document n° 206 R - E.

Ce document qui est une modification
du document n° 283 R-E du 7 juin, n'intéresse
que l'anglais.

Conférence internationale
des radiocommunications

Document no. 291 R.
9 juin 1947

ATLANTIC CITY
1947

Rectificatif

n'intéressant que le texte anglais,

du document no. 285 R-E

Rapport présenté par la
sous-sous-commission 1 de la sous-commission B
de la commission 6
au président de la sous-commission B de la commission 6.

1. A la suite de la décision prise à la dernière séance de la sous-commission B, une réunion commune des deux sous-sous-commissions 6 B1 et 7 B2 s'est tenue le 7 juin conformément au mandat qui est indiqué au paragraphe 12 du document n° 251 R. Les conclusions de cette réunion sont indiquées ci-dessous :

2. Les documents suivants ont été examinés au cours de la réunion : document n° 78 R, annexes A, B et C du document n° 251 R et documents n° 250 R et 55 R.

3. Après étude de l'annexe A du document n° 251 R, il a été décidé de recommander à la sous-commission 6 B l'adoption d'un nouveau principe technique général qui devrait être ajouté à ceux figurant dans le paragraphe 5 du document n° 78 R et qui ont déjà été adoptés :

"Il faudra tenir compte des avis techniques déjà exprimés par le C.C.I.R. lorsqu'ils n'auront pas été modifiés par la présente conférence."

4. Après étude de l'annexe B du document n° 251 R, il a été décidé de recommander à la sous-commission 6 B d'adopter une légère modification au principe technique figurant au paragraphe 5 (b) du document n° 78 R ; le principe devrait se lire comme suit :

"Les largeurs minima des bandes ou des voies et les tolérances convenant au type de communication en cause et conformément à l'état de la technique, ainsi que les conditions pour un service satisfaisant, seront mises en application."

5. La question soulevée dans l'annexe C du document n° 251 R est suffisamment couverte par le principe

exprimé dans le paragraphe 5 (C) du document n° 78 R et modifié dans le document n° 164 R.

6. Le document n° 250 R ne contient aucun nouveau principe technique. Mais le paragraphe 10 de ce document qui s'exprime ainsi :

"Dans la mesure du possible, on s'efforcera de ne pas modifier inutilement les fréquences utilisées par les stations en service,"

devrait être signalé à l'attention de la sous-commission B comme un principe général qui devrait être pris en considération par celui-ci.

7. En ce qui concerne le document n° 55 R, il a été reconnu qu'il n'intéressait pas la sous-commission 6 B, ni même la commission 6, mais que les demandes de fréquences pour le service en question devraient être présentées par les différentes administrations.

8. En application du troisième point du mandat de la sous-sous-commission mixte 6 B1, 7 B2, il a été décidé de recommander à la sous-commission 6 B de demander à la commission 7 l'étude détaillée des questions suivantes :

(i) le principe technique modifié qui figure au paragraphe 4 du présent rapport, en prenant en considération l'annexe B du document n° 251 R,

(ii) le principe technique 5 (h) tel qu'il a été adopté par la sous-commission 6 B - le principe est libellé ainsi " l'espace du spectre de fréquences utilisé pour les bandes de garde sera réduit au strict minimum compatible avec le service demandé."

Les rapporteurs :

Louis Bramel de Cléjoulx
C.E. Pfautz

Le président :

E.Potts.

R a p p o r t
de la sous-commission A
de la commission d'organisation (Commission 3)

6e séance
6 juin 1947

1. La séance est ouverte à 10 h, sous la présidence de M. Pedersen, délégué du Danemark.
2. L'examen des rapports des 4e et 5e séances est renvoyé à la prochaine séance.
3. La sous-commission continue la discussion du paragraphe 3 du document de Moscou et de la proposition 11 R des Etats-Unis d'Amérique.
4. Le délégué des Etats-Unis fait un exposé sur les travaux préparatoires qui ont provoqué l'idée de l'établissement du C.I.E.F. Il dit qu'au début, l'idée de la création d'un tel organisme paraissait chimérique, mais par la suite les autorités américaines ont senti la nécessité de la création d'un tel organisme. Continuant son exposé le délégué des Etats-Unis déclare que ce projet a été soumis en 1945 à la Conférence de Rio de Janeiro et, en 1946, à la Conférence de Moscou. Non seulement l'accueil réservé à ce projet a été chaleureux, mais on a constaté que beaucoup d'autre pays avaient des idées analogues.
5. Le délégué des Etats-Unis passe ensuite à l'analyse des principes contenus dans le paragraphe 3 du document 11 R. Ces principes sont:
 - a) Le C.I.E.F. sera composé de neuf membres.
 - b) Tous les membres seront de nationalités différentes.
 - c) Les membres seront élus par chaque Conférence quadriennale radio-administrative sur la base de listes de candidats présentés par les états qui sont parties à la Convention internationale des télécommunications.
 - d) Les membres devront être des personnalités qualifiées pour cette candidature par leur compétence technique et leur expérience pratique de la radiotechnique.

6. Examinant chacun des principes ci-dessus, le délégué des Etats-Unis déclare que sa délégation n'insiste pas sur le nombre proposé de neuf membres, mais à son point de vue, ce nombre ne doit pas être dépassé car avec un petit nombre de membres le travail du comité sera assuré dans de meilleures conditions.

Au sujet du principe cité sous b) le délégué des Etats-Unis déclare que sa délégation tient beaucoup à ce principe.

Concernant le principe cité sous c) il fait remarquer que sa délégation est disposée à accepter un texte transactionnel.

Considérant le principe d), le délégué des Etats-Unis dit que ce dernier est fondamental et qu'il appuie entièrement la déclaration faite par le délégué des Pays-Bas au cours de la séance précédente quant aux qualifications que les membres du C.I.E.F. doivent présenter.

7. Finalement, le délégué des Etats-Unis déclare que plusieurs propositions soumises prévoient la sélection des membres sur une base régionale, mais, à son point de vue, le C.I.E.F. doit avant tout, être composé des personnalités qualifiées.

Il n'y a rien d'incompatible, dit le délégué des Etats-Unis, à ce qu'un membre soit choisi en raison de sa haute qualification personnelle et aussi en raison de sa connaissance des problèmes particuliers d'une région déterminée même s'il n'en est pas originaire.

8. Le délégué de l'U.R.S.S. partage l'opinion du délégué des Etats-Unis quant au nombre des membres du C.I.E.F.

Concernant la sélection des membres, le délégué de l'U.R.S.S. appuie la déclaration du délégué des Pays-Bas faite lors de la 5e séance de la sous-commission. Il ajoute en outre qu'à part les connaissances techniques, les membres du C.I.E.F. doivent avoir aussi des connaissances d'ordre social et économique propres à des régions déterminées. Le délégué de l'U.R.S.S. cite la radiodiffusion tropicale à titre d'exemple pour illustrer sa pensée. Si un problème de cette nature était soumis au C.I.E.F., celui-ci recommanderait l'émission sur THF comme étant la solution la plus élégante au point de vue technique, mais celle-ci pourrait ne pas être acceptable dans le domaine économique et social par le pays que cette question concerne.

Le délégué de l'U.R.S.S. est d'avis qu'avec des membres de nationalités différentes, l'efficacité du C.I.E.F. sera mieux assurée. Il fait remarquer qu'il faut combiner le principe "nationalités différentes" avec le principe "pays différents", car il y a des pays tels que l'U.R.S.S. et la Suisse pour ne citer que deux exemples qui comportent plus d'une nationalité.

En réponse à une question soulevée à ce moment par le délégué de l'U.R.S.S., le délégué du Royaume-Uni dit qu'à son point de vue les appointements des membres du C.I.E.F. doivent être payés par l'U.I.T. et non par les pays dont ils relèvent.

9. Le délégué de l'Inde insiste sur le point que la désignation des membres du C.I.E.F. doit être faite sur la base régionale. Il ajoute que les qualités techniques sont importantes mais une distribution équitable des sièges est aussi importante. Finalement, il est d'accord avec le délégué des Etats-Unis sur le fait que les deux principes ne sont pas incompatibles.
10. Le délégué de Cuba, après avoir énuméré les principes sur lesquels un accord a été déjà obtenu, déclare qu'il reste à fixer la composition du comité et les règles de désignation des membres de ce comité.

Le délégué de Cuba fait observer ensuite qu'à son avis les membres du C.I.E.F. ne doivent pas se préoccuper uniquement des considérations techniques comme en dispose le document n° 11 R, mais ils doivent tenir compte en outre des conditions économiques et sociales des régions, comme l'a justement fait remarquer le délégué de l'U.R.S.S.

Considérant la procédure de la désignation des membres, le délégué de Cuba croit qu'en adoptant le système régional dont l'Argentine, l'Inde et le Mexique ont proposé l'adoption, beaucoup de difficultés seront évitées.

11. Le délégué du Mexique considère que l'on ne doit pas exagérer les qualifications techniques des membres, car les problèmes techniques qui seront soumis au C.I.E.F. peuvent être traités par le C.C.I.R. d'autant plus que le C.I.E.F. aura aussi dans ses attributions des questions d'ordre administratif. Il ajoute que la question à considérer est de fixer sur quelle base (par nationalité ou par région) les membres du C.I.E.F. seront élus.
12. Le délégué de l'Uruguay appuie les principes exposés par le délégué des Etats-Unis et suggère que la proposition de l'Argentine (document n° 159 R) concernant la désignation sur une base régionale des membres soit adoptée.
13. Le délégué du Royaume-Uni déclare que les deux questions, qualifications des membres, et la procédure de désignation peuvent être considérées séparément dans le statut final du C.I.E.F. Il pense que les membres du C.I.E.F. doivent être avant tout des ingénieurs, mais il est d'accord avec les délégués de l'U.R.S.S. et de Cuba sur ce que les conditions sociale et économique des régions doivent aussi être prises en considération.

Dans l'opinion du délégué du Royaume-Uni, les membres du C.I.E.F. doivent être représentatifs de l'ensemble du monde entier. Il considère que la proposition de l'Argentine offre une solution à ce problème.

Le délégué du Royaume-Uni croit qu'entre la proposition de l'Argentine et les autres propositions on pourrait trouver une solution de compromis qui serait, par exemple, de diviser le monde en trois régions et de choisir deux membres de chaque région, les trois membres restants étant élus par l'U.I.T.

Finalement, le délégué du Royaume-Uni insiste sur le fait que la composition du C.I.E.F. doit être fixée au cours de la présente conférence pour éviter ainsi la nécessité des conférences régionales pour la désignation des membres du C.I.E.F.

1. Le délégué de l'Egypte fait une contre-proposition suggérant que le nombre de membres du C.I.E.F. soit de 12 dont trois membres seraient élus par l'U.I.T. et les neuf autres seraient élus sur la base régionale à raison de trois membres pour chacune des trois régions de partage du monde.
15. Le délégué des Etats-Unis soumet la proposition suivante quant à la procédure pour la désignation des membres du C.I.E.F.:
 - 1° La présente Conférence décidera du nombre des membres du C.I.E.F.
 - 2° La présente Conférence déterminera en première approximation les appointements et les autres conditions afférentes aux membres. La Conférence des plénipotentiaires prendra la décision définitive à cet égard.
 - 3° Les délégations des pays parties de l'U.I.T. présenteront des candidats en fournissant un memorandum sur leurs qualifications.
 - 4° L'assemblée plénière de la conférence choisira par voie de vote vingt des candidats présentés, en tenant compte de la nécessité de désigner des membres en provenance des différentes régions du monde. La connaissance des conditions de travail des différents services sera aussi considérée dans cette sélection.
 - 5° Après fixation par la Conférence des plénipotentiaires des conditions d'emploi des membres du C.I.E.F., neuf des 20 candidats ayant eu le plus de voix lors du vote seront nommés membres du C.I.E.F.
Si l'un ou plusieurs d'entre eux ne peuvent ou ne veulent pas accepter d'être membres du C.I.E.F., la ou les désignations complémentaires nécessaires s'effectueront en respectant l'ordre du classement des candidats tel qu'il résulte du vote. "
16. Le délégué de l'Inde est d'accord avec le délégué du Royaume-Uni en ce que la proposition de l'Argentine offre la possibilité d'une réconciliation entre les propositions extrêmes. Il préfère que le C.I.E.F. soit formé de 12 membres et non de neuf membres.

Le délégué de l'Inde ne peut pas se prononcer en faveur de la proposition des Etats-Unis qui vient d'être soumise à moins que les régions soient préalablement définies et que la désignation des membres soit effectuée sur la base régionale.

17. Le délégué de la Grèce appuie la proposition faite par le délégué des Etats-Unis.
18. Le délégué de Cuba se déclare favorable aux remarques faites par le délégué du Mexique et il croit que les conditions d'ordre économique politique et social doivent entrer en ligne de compte.
19. Le délégué de l'Argentine est d'accord avec le délégué de Cuba et déclare ne pas pouvoir accepter la proposition des Etats-Unis en ce qui concerne la procédure de désignation des membres du C.I.E.F. A son avis, la désignation doit se faire sur la base régionale.
20. La séance est levée à 13 h 20.

Les rapporteurs:

H. Samiy.
F. McGinnety.

Le président:

Gunnar Pedersen.

10 juin 1947

1947

R . A . P P O R T
de la
Commission de vérification de la
gestion du Bureau de l'Union
(Commission 10)

Deuxième séance
10 juin 1947

La séance est ouverte à 15 h.15 sous la présidence de
M. R.V. McKay (Australie).

En l'absence de M. Lebel, M. J.C. Harrison est nommé
rapporteur de la commission.

Le rapport de la première séance (document n° 85 R)
est adopté sans observations.

A l'invitation de M. le président, le directeur du
Bureau de l'Union, le Docteur von Ernst, déclare que le rapport
annuel du Bureau pour l'année 1946 a maintenant été distribué
aux membres de l'Union et qu'un nombre restreint d'exemplaires
est disponible à Atlantic City. Des exemplaires des rapports
de gestion annuels du Bureau pour les années 1937-1946, ainsi
que des tableaux comparatifs des comptes du Bureau pour les
mêmes années seraient mis à la disposition de la sous-commission
qui sera chargée d'examiner ces documents. M. le directeur et
M. le comptable du Bureau de l'Union seront heureux de donner,
dans la mesure du possible, tout renseignement qui pourrait être
utile à la sous-commission pour son travail.

M. le président rappelle que la commission, lors de sa
dernière séance, a décidé d'établir une sous-commission qui
aurait pour mandat l'examen des comptes du Bureau et il suggère
que la commission nomme cette sous-commission.

La commission décide que la sous-commission, qui aura
pour membres l'Australie, les Etats-Unis, le Royaume-Uni, et le
Portugal, sera chargée de nommer un président lors de sa première
séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à
15 h. 25.

Les rapporteurs:

G.G. Riddell
J.C. Harrison.

Le président:

R.V. McKay

Rapport
de la
Commission d'organisation
(commission 3)

4^e séance
7 juin 1947

La séance est ouverte à 15h 05 sous la présidence de M. Melgar Villaseñor délégué du Mexique.

Le rapport de la 3^{ème} séance (document N° 153 R) et le rectificatif concernant le texte français de ce rapport (doc. N° 192 R) sont soumis à l'examen de la commission.

Le délégué du Royaume-Uni propose quelques amendements qui ne concernent que le texte anglais du rapport.

Le président signale que le délégué de l'Uruguay lui a soumis le texte de la déclaration faite par lui au cours de la séance précédente et qu'il a demandé que cette déclaration soit insérée au rapport.

La Commission approuve le rapport de la 3^e séance avec les amendements proposés par le délégué du Royaume-Uni et l'insertion de la déclaration du délégué de l'Uruguay (cette déclaration est reproduite en annexe du présent rapport).

Sur la demande du président, M. Pedersen, président de la sous-commission A, fait dans les termes suivants un exposé des travaux de la sous-commission:

" La sous-commission a pour but de soumettre à la commission un projet du statut du C.I.E.F. Pour arriver à ce but elle a décidé de prendre le document de Moscou (n° 104 R) et le document n° 11 R pour bases de discussion. La sous-commission a approuvé de recommander à la commission qu'elle adopte le titre de "Comité international d'enregistrement des fréquences" pour ce comité. Les deux premiers paragraphes du statut du C.I.E.F. qui traitent du but et des fonctions du comité ont fait l'objet d'un premier examen. Il n'a pas été possible d'obtenir un accord général sur tous les points. Mais les quelques points litigieux ont été disjoints et la sous-commission a chargé un petit groupe de travail composé de 5 membres de préparer un projet de rédaction en tenant compte de tous les points sur lesquels un accord général a été déjà obtenu au sein de la sous-commission. Il n'est pas possible, dans cette phase des travaux, de prévoir les détails des propositions que la sous-commission soumettra.

(no 295 R)

Mais, on peut envisager que ces propositions suivront dans leurs grandes lignes le document de Moscou et le document n° 11 R en ce qui concerne les fonctions du C.I.E.F.

" La délégation de la France a proposé qu'aux fonctions du C.I.E.F. soit ajoutée celle de participer à titre consultatif, à l'établissement des accords particuliers. La sous-commission n'a pas obtenu un accord à ce sujet.

La sous-commission est en train d'examiner les questions relatives à la composition et à la procédure de désignation des membres du C.I.E.F.. Il n'est pas possible de prévoir à quelle date le travail confié à la sous-commission sera achevé pour lui permettre de soumettre son rapport final."

La commission prend note du rapport présenté par M. Pedersen.

Le président rappelle que lors de la séance du 5 juin de l'assemblée plénière, le président de la Conférence des radiocommunications a souligné que les travaux confiés à la commission d'organisation sont très importants, leurs résultats devant avoir une grande influence sur les travaux des autres commissions. C'est pour cette raison que le président de la Conférence a demandé que tous les efforts soient faits pour que les travaux de la commission 3 soient terminés avant le 15 juillet.

Au cours de la même séance, le président de la délégation de la France a déclaré que, dans les circonstances présentes, tout effort pour accélérer les travaux serait au détriment de leur qualité. Les délégations ont, en effet, à fournir des membres à plusieurs commissions, sous-commissions et groupes de travail qui siègent à la fois, de sorte qu'elles sont à bout de ressources en personnel. Le président de la délégation de la France a signalé qu'à son avis, les travaux faisaient néanmoins des progrès satisfaisants et qu'on pouvait espérer arriver à un accord sur tous les points.

Dans cet ordre d'idées, le président propose que la commission charge la sous-commission A de soumettre le plus tôt possible à la commission un rapport détaillé sur les points au sujet desquels un accord général a été obtenu et de mentionner les points qui sont encore en litige.

La commission approuve cette proposition.

En réponse à une question soulevée par le délégué du Portugal, le président réaffirme que toutes les conclusions auxquelles arrivera la sous-commission seront discutées en détail dans la commission avant d'être adoptées et soumises à l'assemblée plénière de la Conférence.

Le délégué de la Suisse donne lecture du texte suivant:

"..... d'assurer une inscription ordonnée des attributions de fréquences permettant d'établir, conformément aux dispositions du présent Règlement, la date et l'utilisation de ces attributions dans le but d'en assurer la reconnaissance sur une base internationale."

extrait de l'appendice 2 du document 239 R (dernière proposition des Etats-Unis pour la rédaction du paragraphe 1 de l'article 2 du document n° 11 R). Il pense qu'avant d'enregistrer une fréquence, le C.I.E.F. doit examiner la possibilité d'utilisation de cette fréquence pour le service proposé. Après l'enregistrement, dit-il, tout examen sera dépourvu d'utilité.

Le délégué des Etats-Unis fait remarquer que le texte en question est en cours d'examen à la sous-commission A, et il propose que la commission attende que le rapport final de la sous-commission lui soit soumis pour aborder la discussion à ce sujet.

Cette proposition est approuvée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le président lève la séance à 15h.30 afin de permettre à la sous-commission de procéder à son travail.

Les rapporteurs

H. Samiy
W.B. Cox

Le vice-président

Lt-Colonel Arturo M. Villaseñor

A N N E X E

Addition au document N° 153 R

Déclaration du délégué de l'Uruguay à la troisième séance de la Commission d'organisation, le 26 mai 1947.

La délégation de l'Uruguay manifeste une opinion favorable au sujet de l'utilité et de la nécessité de créer un Bureau central d'enregistrement des fréquences, ratifiant de cette façon ce qui avait déjà été décidé en 1945 à la 3^e conférence interaméricaine de Rio-de-Janeiro. Elle estime que la création du Bureau central d'enregistrement des fréquences implique une modification de la Convention de Madrid. Ce sujet est donc de la compétence exclusive de la conférence des plénipotentiaires.

La délégation de l'Uruguay estime toutefois que ce fait n'empêche pas la commission n° 3 d'aborder l'étude d'un projet d'organisation du Bureau central d'enregistrement des fréquences, non seulement en ce qui concerne les principes de sa structure, mais encore les formes concrètes de ses attributions et de son fonctionnement.

Elle considère qu'il conviendrait de nommer une sous-commission, mais cela dans le but unique d'étudier les divergences susceptibles de se produire lors de l'examen dudit projet par la commission générale.

Elle propose donc que soit pris pour base de la discussion à la commission n° 3 le document n° 11 de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

11 juin 1947

1947

R A P P O R T
de la
sous-commission A
de la commission d'organisation
(Commission 3)
7^e séance
7 juin 1947

1. La séance est ouverte à 15 h.30 sous la présidence de M. Gunnar Pedersen, Délégué du Danemark.
2. L'examen des rapports des 4^e et 5^e séances est renvoyé à la prochaine séance. Le délégué de la France déclare que les rapports de cette sous-commission sont très importants en ce que dans l'avenir l'on sera amené à s'y référer. Il ajoute qu'il est très difficile de faire figurer toutes les nuances des déclarations dans un rapport; il propose donc qu'après un premier examen, les rapports fassent l'objet d'un correctif ou d'une deuxième édition. De la sorte, conclut le délégué de la France, tous les délégués pourront examiner à fond les rapports et proposer des amendements si cela est nécessaire.

La sous-commission approuve cette proposition.

3. Le président déclare qu'il vient de recevoir du Secrétariat de la Conférence, une lettre d'où il résulte que le délégué de l'Italie qui assistait jusqu'à maintenant à titre d'observateur aux séances de cette sous-commission, doit être considéré dorénavant comme figurant parmi les membres de la sous-commission.
4. La sous-commission reprend ensuite la discussion sur le paragraphe 3 du statut du C.I.E.F.

Le délégué du Chili déclare qu'en se référant aux différentes opinions qui ont été exprimées, au sujet de la désignation des membres du C.I.E.F., au cours de la séance précédente, il considère que l'article 23 de la Charte des Nations Unies correspond exactement aux désirs exprimés par l'ensemble des délégations. Il ajoute que cet article concerne la désignation des membres en tenant compte "d'une répartition géographique équitable".

5. La sous-commission passe ensuite à la question du nombre des membres du C.I.E.F. Une longue discussion s'en suit à laquelle tous les délégués présents prennent part.
6. Le délégué des Etats-Unis, appuyé par les délégués de l'U.R.S.S. du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de la France et de l'Italie, est d'avis que le C.I.E.F. doit comprendre neuf membres. Il considère que ce nombre pourrait être augmenté par la Conférence suivante de l'U.I.T. si le besoin d'un nombre plus grand de membres est démontré par l'expérience.
7. Le délégué de la France considère qu'au cas où le nombre de membres présents au siège du C.I.E.F. ne serait que de six, par suite des missions dont les trois autres seraient chargés (pour faire des enquêtes sur place ou participer à titre consultatif à l'établissement des accords régionaux), ce nombre sera suffisant pour qu'une décision soit valablement prise.
8. Le délégué du Royaume-Uni fait remarquer que dans la proposition faite par sa délégation (document n° 8 R et document n° 218 R § 1 (4) il est mentionné que le C.I.E.F. doit disposer d'un personnel technique et administratif en nombre suffisant.

Le délégué des Etats-Unis dit que les travaux techniques de détail et la préparation des rapports doivent être faits par les fonctionnaires auxiliaires du comité, afin que les membres du C.I.E.F. aient suffisamment de temps libre pour se consacrer à leur tâche essentielle qui est d'étudier les rapports présentés par ces fonctionnaires auxiliaires et de prendre des décisions. Il ajoute qu'il est irrationnel que l'on charge de travaux de détail, les membres du comité qui doivent tous être des autorités dans le domaine technique.

9. Le délégué de l'Italie fait la déclaration suivante :

"La délégation italienne estime que :

- " 1° Au commencement, le Bureau pour l'enregistrement des fréquences devrait être considéré comme un bureau expérimental, qui devrait assumer ses tâches l'une après l'autre, selon leur urgence, et en premier lieu, l'établissement de la nouvelle liste des fréquences.
- " 2° Le nombre de neuf membres pour ce bureau devrait être considéré comme un maximum et le choix de ces membres devrait être fait selon la proposition argentine.
- " 3° Toutes réserves doivent être faites au sujet des déplacements des membres du bureau, qui, en principe, devraient être limités aux cas où l'intervention des membres serait demandée par des administrations qui ont des difficultés au sujet de certaines fréquences, ou bien qui voudraient con-

" clure des accords particuliers ou des accords régionaux, et
" les frais y relatifs devraient être à la charge de ces
" administrations ".

10. Les délégués de l'Inde, de l'Egypte, de Cuba et du Mexique sont d'avis que le nombre de membres du C.I.E.F. doit être de onze ou douze. Ils sont d'accord pour que le nombre de membres soit aussi petit que possible, mais à condition que ce nombre soit assez grand pour que le travail du comité s'accomplisse dans de bonnes conditions. Dans leur opinion un nombre plus grand de membres permet une meilleure répartition des sièges.

Le délégué de l'Inde déclare qu'en appuyant le principe d'un nombre plus grand de membres il ne considère que le côté technique et ne néglige pas l'important principe à savoir que le comité doit être international, mais ses membres ne doivent pas conduire leurs travaux en défendant l'intérêt d'un pays ou d'une région déterminée. Il ajoute que comme le comité aura dans ses attributions des problèmes concernant toutes les parties du monde il est donc indispensable que dès le début le nombre de ses membres soit suffisant pour que le comité puisse remplir les fonctions qui lui seront assignées.

Le délégué de l'Inde n'est pas convaincu de la nécessité de doter le comité d'un personnel technique auxiliaire et il considère que puisque de nombreux problèmes devront être renvoyés par le comité à l'examen du C.C.I.R.

11. Le délégué de la France déclare qu'il serait plus logique qu'avant de discuter le nombre de membres du C.I.E.F., les fonctions exactes du C.I.E.F. soient déterminées.

Cette déclaration est appuyée par les délégués de l'Inde, des Etats-Unis et du Mexique.

12. Le délégué de l'U.R.S.S. propose de recommander à la commission 3 que les deux questions, à savoir : la composition du Comité et la procédure de désignation de ses membres soient renvoyées au Comité de direction pour qu'il prenne une décision à leur sujet.

Finalement, la sous-commission décide que le groupe de travail qui vient d'être formé pour préparer le projet de texte des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 préparera aussi une rédaction du paragraphe 3 et présentera à la sous-commission un projet de texte en y omettant pour le moment les points litigieux (nombre des membres du C.I.E.F. et procédure de désignation des membres).

Le délégué du Royaume-Uni demande que le groupe de travail considère aussi la proposition qu'il a faite au cours de la séance précédente tendant à subdiviser le paragraphe 3 en deux parties dont l'une traitera des qualifications et l'autre de la désignation des membres.

Il propose une rédaction pour la première partie qui figure dans l'Appendice I du présent rapport.

Le délégué de l'Inde appuie la proposition du délégué du Royaume-Uni mais il serait désireux de suggérer, par voie d'amendement, qu'on y incorpore le paragraphe 2 de la proposition argentine (document n° 159 R) qui définit une méthode de désignation des membres du C.I.E.F. sur une base régionale.

APPENDICE

au rapport de la 7ème séance de
la sous-commission A de la commission 3.

Proposition du Royaume-Uni concernant la nouvelle
rédaction du paragraphe 3 du statut du C.I.E.F.

Paragraphe 3

a) Le comité sera composé de (.....) membres provenant des différents pays contractants. Ces membres seront élus par la Conférence internationale des radio-communications, et rempliront leur fonction jusqu'à la conférence suivante, date à laquelle leur mandat expirera à moins qu'ils ne soient réélus.

b) Les membres du comité seront des personnalités qualifiées par leurs connaissances techniques et leur expérience dans le domaine de la radio.

c) Ils serviront au sein du comité non pas en qualité de représentants de leurs gouvernements respectifs mais en qualité de mandataires d'un organisme public international.

d) Pour formuler leurs conclusions ils examineront les questions qui leur seront soumises en se plaçant avant tout sur le plan technique, en ayant en vue l'utilisation la plus efficace du spectre des radiofréquences et aussi en tenant compte des conditions d'ordre économique et social.

Il est proposé en outre que le procédé de désignation des membres fasse l'objet d'un paragraphe 4 qui sera indépendant du paragraphe 3.

1947

R A P P O R T

de la sous-commission C
(radiodiffusion tropicale)

de la commission d'attribution des fréquences

(Commission 5)

4e séance

10 juin 1947

1. M.le président ouvre la 4e séance à 10 h.15 et propose l'approbation du rapport de la 3e séance (document n° 277 R).

2. Certains amendements sont proposés par MM.les délégués du Royaume-Uni, du Mexique et de l'Inde, mais sur proposition de M.le délégué de l'U.R.S.S., l'examen de ces amendements est remis à plus tard.

MM.les délégués de la France et de l'U.S.A. font également remarquer que les textes anglais et français s'écartent sensiblement; pour cette raison également il convient de remettre l'approbation à plus tard.

3. A la demande de M.le président, le rapport du groupe de travail constitué à la dernière réunion est lu par M.le délégué de l'Inde. Il résulte de ce rapport que le groupe de travail a cherché à rassembler les renseignements qui doivent lui permettre d'établir sur des bases fermes les besoins totaux de la radiodiffusion nationale sur ondes courtes, mais qu'il n'a pas encore pu recueillir des renseignements complets sur chaque région. Le groupe de travail espère pouvoir compléter ses informations, examiner les tableaux et faire des propositions avant 15 heures.

Après une discussion à laquelle prennent part MM.les délégués de l'Equateur, du Mexique, du Royaume-Uni et de l'Inde, sur la forme dans laquelle chaque pays ou

chaque groupe de pays devrait demander la bande de fréquences qui lui est nécessaire, il est admis que les renseignements seront fournis:

1) dans la forme proposée par le groupe de travail, donnant le détail des stations

2) par l'indication de la largeur de bande totale requise dans chaque bande, par pays ou par groupe de pays.

M.le président demande alors à M.le délégué de l'Inde de donner une idée de la largeur de bande totale demandée dans chaque bande, sur la base des renseignements reçus.

M.le délégué de l'Inde explique qu'il n'a pas encore analysé les tableaux jusqu'à présent, mais que le total des bandes demandées, en comptant une largeur de 10 kc/s par émetteur et sans tenir compte de conditions géographiques ou de partage, s'établit comme suit :

<u>Bande</u>	<u>kc/s</u>
au-dessous de 2,85 Mc/s	725
2,85 à 4 Mc/s	1 090
4 à 6	1 190
6 à 8	1 190
8 à 10	800
10 à 12	670
12 à 16	300
16 à 20	90

M.le délégué de l'Inde ajoute cependant que ces chiffres, quoique considérables en apparence, peuvent être réduits après analyse, car ils représentent la totalité des demandes.

La réunion est ajournée jusqu'à 15 heures, pour permettre au groupe de travail de terminer son enquête.

Les rapporteurs :

S.Segall
B.V.Baliga

Le président :

H.van der Veen.

11 juin 1947

Commandement suprême
des puissances alliées

(SCAP)

2361 a R (Modification de 2361 R., document n° 92 R)

Proposition de revision du Règlement général des radiocommunications
(revision du Caire).

Article 14. chiffre 291. Tableau de répartition des indicatifs d'appel.

Supprimer :	Japon	EKA-EKZ
	Japon	EMA-EOZ
	Japon	ERA-ERZ
	Japon	EUA-EYZ
	Japon	HGA-HGZ
	Japon	HLA-HMZ
Attribuer:	Corée	HGA-HGZ
	Corée	HLA-HMZ

Motifs:

L'attribution des groupes "HGA-HGZ" et "HLA-HMZ" à la Corée est proposée en vue de mettre à la disposition de ce pays des indicatifs d'appel appropriés, en remplacement de ceux qui antérieurement lui étaient réattribués par le Japon.

Pour la gestion actuelle des affaires du Japon on n'a pas besoin des indicatifs d'appel supprimés. Le groupe "J" dans son ensemble comprend ceux des indicatifs d'appel dont le Japon aura encore besoin de se servir. Ce groupe fournira au Japon 676 indicatifs d'appel formés par des combinaisons de trois lettres, (66 2/3% des attributions faites au Caire), ce nombre étant considéré comme le minimum exigé par les 1 328 stations radioélectriques fixes et terrestres, sans compter les stations maritimes mobiles, celles de radiodiffusion ou celles affectées à des services spéciaux.

Si l'on adoptait certaines autres propositions présentées à cette Conférence, les indicatifs d'appel au Japon se trouveraient réduits à 208 combinaisons de trois lettres. De telles propositions témoignent d'un défaut de compréhension quant à la réduction des besoins du Japon.

(-298 R)

Pour se faire une idée bien nette des besoins du Japon, il faudrait tenir compte du fait que ce pays représente une région géographique qui se compose de quatre grandes îles formant la métropole et d'un grand nombre d'îles plus petites disposées le long de leurs côtes. De plus, la guerre a détruit les installations de communications par fil du Japon, qui, d'ailleurs n'avaient jamais été aussi étendues que celles en usage dans les autres parties du monde. A cause de cela, il est fait un emploi étendu des communications radioélectriques dans diverses branches de l'activité nationale, telles que l'administration, le commerce, les transports et la police. On exploite en outre des circuits internationaux pour la liaison avec les différents points de l'Empire britannique, la France, la Suède, la Russie, la Suisse, la Corée, la République des Philippines, Batavia et les Etats-Unis.

Cette proposition, qui supprime du nombre des indicatifs d'appels attribués au Japon par la Conférence du Caire 13 séries d'indicatifs formés par une combinaison de trois lettres, est le résultat d'une étude d'ensemble. Elle indique le maximum de réduction qui peut être fait dans le nombre des indicatifs d'appel attribués au Japon, sans que soient lésés les besoins minima de ce pays.

M.G. Cooke,

délégué du SCAP

P r o c è s - v e r b a l
de la deuxième séance plénière

5 juin 1947

La séance est ouverte à 15 h 15 par M. Charles R. Denny, président de la conférence.

L'ordre du jour est le suivant:

1. Observations générales au sujet des travaux de la Conférence des radiocommunications.
2. Approbation du procès-verbal de la première séance plénière (document no 202 R).
3. Adoption du Règlement intérieur (document no 191 R).
4. Langues (document no 129 R).
5. Admission de la République populaire de la Mongolie extérieure (document no 94 R).
6. Admission de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lithuanie (document no 94 R).
7. Admission d'organisations internationales (document no 129 R).
8. Préparation d'une nouvelle Liste internationale des fréquences (document no 240 R).
9. Président et vice-présidents de la commission 8 (document no 94 R).
10. Lecture de communications.
11. Divers.

M. le président fait à l'assemblée un exposé sommaire des travaux de la conférence. Il s'exprime en ces termes:

"Mesdames, Messieurs,

"Il convient sans doute de suspendre pendant quelques instants nos travaux quotidiens de commissions et de sous-commissions pour faire le point et voir dans quelle direction nous allons.

"Nous avons tenu notre première séance plénière le 16 mai. Trois semaines se sont écoulées. Notre conférence s'est organisée et s'est mise au travail, ayant devant elle un programme très chargé.

"Au cours de ces trois semaines nous avons fait de grands progrès. Dans certaines commissions, naturellement, selon la

complexité des sujets traités, les travaux ont progressé plus lentement que dans d'autres. Mais désormais nous connaissons nos positions respectives, nous avons découvert nos divergences de vues et nous sommes en train de trouver les solutions susceptibles de satisfaire les désirs de tous.

De toute évidence, notre premier but est de faire du bon travail. Les règlements que nous établissons auront une influence durable sur les communications mondiales. Je suis convaincu, d'autre part, que nous désirons tous venir à bout de notre tâche aussi rapidement que possible. Ceci revêt une importance particulière car, comme vous le savez, la Conférence des plénipotentiaires se réunira à Atlantic City le 1^{er} juillet, ce qui soulève deux problèmes.

D'abord il s'agit d'établir un horaire pour deux conférences distinctes qui se tiendront en même temps. Il est donc désirable qu'une bonne partie des travaux de la Conférence des radiocommunications soit achevée le premier juillet, sinon je crains que les délégués n'aient un horaire trop chargé pour pouvoir assister aux deux conférences à la fois. Cette situation ralentirait considérablement la marche de la Conférence des radiocommunications et celle de la Conférence des plénipotentiaires. Le second point, peut-être plus important encore, est le fait que certains aspects des travaux de la Conférence des radiocommunications seront liés directement aux travaux de la Conférence des plénipotentiaires. Cela signifie que la Conférence des plénipotentiaires ne pourra pas aborder certaines questions importantes avant que la Conférence des radiocommunications ait réalisé un accord concret sur ces mêmes questions.

Je signale ceci à votre attention car il n'est pas trop tôt d'envisager dès maintenant un horaire adéquat pour nos travaux, en vue de réduire au minimum les séances simultanées des deux conférences et de permettre à la Conférence des plénipotentiaires de commencer ses travaux sous d'heureux auspices.

Nous sommes aujourd'hui le 5 juin et il nous reste dix-sept jours de travail effectif avant l'ouverture de la Conférence des plénipotentiaires. Je crois que nous devons tirer le meilleur profit possible de ces dix-sept jours. Nous devons agir de telle manière que les tâches qui nous sont dévolues soient effectivement accomplies lorsque s'ouvrira la Conférence des plénipotentiaires. Ce qui dans la présente conférence n'intéresse pas directement les travaux de la prochaine conférence pourra alors s'intégrer dans un programme de travaux moins urgents.

En tenant compte de ces considérations, il conviendrait peut-être d'examiner deux phases de nos travaux qui, en raison de leur caractère, doivent être terminées au 1^{er} juillet pour ne pas handicaper la Conférence des plénipotentiaires.

Je crois que pour cette date nous devons avoir obtenu un accord concret sur le nouveau tableau de répartition. Cette question constitue la base d'une grande partie de nos travaux. Du reste, toutes les délégations s'intéressent si vivement à ce problème de répartition que si la commission 5 n'avait pas terminé ses travaux le 1er juillet, la Conférence des plénipotentiaires s'en trouverait fatalement ralentie à cause des séances simultanées que nous devrions tenir.

De même, au 1er juillet, il faut que nous ayons dans une large mesure terminé les travaux relatifs au Bureau central d'enregistrement des fréquences, au C.C.I.R. et aux autres organes et comités permanents qui sont du ressort de notre commission 3. Comme je l'ai indiqué, tant que la Conférence des radiocommunications n'aura pas réglé ces questions, la Conférence des plénipotentiaires ne pourra pas résoudre le problème général de la structure de l'Union, dans laquelle s'intégreront ces organes et comités. Là encore, ce sont les mêmes délégués présents à la commission 3 qui sont chargés de résoudre des problèmes parallèles au sein de la Conférence des plénipotentiaires. Ils ne peuvent pas se trouver à la fois en deux endroits différents.

Je crois donc qu'il faut absolument que les travaux relatifs à ces deux sujets généraux -- répartition, d'une part, et bureaux et comités permanents, d'autre part, qui sont envisagés par notre conférence, soient terminés le 1er juillet.

A ce propos, quelques points particuliers des travaux des commissions 7 et 8 devront également être tranchés pour cette date. Ainsi, un certain nombre de définitions soumises à l'examen de la commission 7 sont directement liées aux travaux de la commission d'attribution des fréquences. Ces questions doivent être résolues à temps afin que les travaux concernant la répartition des fréquences ne soient pas eux-mêmes retardés. Quelques autres aspects des travaux des commissions 7 et 8 ont trait aux dispositions de la Convention et c'est pourquoi il conviendrait de terminer l'examen de ces dispositions pour le 1er juillet.

Par conséquent, les commissions 7 et 8 devraient pouvoir traiter avec célérité les questions à résoudre pour cette date.

En soulignant l'urgence de ces questions, je n'ai nullement l'intention de sous-estimer l'indéniable importance de nos autres travaux, et, somme toute, ce que je veux dire c'est que nous n'avons pas la même obligation de les terminer pour le 1er juillet.

Dans l'ensemble, les commissions 6, 7, 8, 9 et 10 pourront sans grandes difficultés continuer à siéger en même temps que la Conférence des plénipotentiaires, les premiers travaux de cette conférence ne dépendant pas de l'achèvement des travaux desdites commissions.

Afin de mettre en application ce que je viens de suggérer, et d'utiliser au mieux le temps qui nous reste avant le 1er juillet, je pense que nous devrions accorder des priorités aux travaux qui doivent être terminés avant cette date. Nous pouvons continuer à établir des horaires pour des séances simultanées, lorsque la chose est souhaitable, mais en cas d'inconvénients j'estime que nous devons donner la priorité aux travaux qui doivent être terminés avant la date limite du 1er juillet.

Je voudrais maintenant insister sur une autre considération qui, j'en suis sûr, est présente à tous les esprits. Aux conférences internationales où sont représentés de nombreux pays, qui viennent avec des idées générales, différentes, et peut-être parfois des intérêts divergents, le seul moyen d'arriver à un accord est de trouver des compromis raisonnables. C'est là la raison même de ces conférences où chacun de nous adapte ses vues et ses besoins à ceux des autres. Il s'ensuit qu'aucune délégation ne peut s'attendre à ce que ses propositions initiales soient acceptées dans leur intégrité par toutes les autres délégations.

Tôt ou tard, des concessions devront être faites.

Il est certain que si chacun d'entre nous attend qu'une autre délégation fasse la première concession, on n'arrivera que bien tard à un accord général, si ce n'est lorsque la lassitude même nous aura imposé un compromis raisonnable.

C'est pourquoi je demande instamment à chaque délégation d'examiner à nouveau l'attitude qu'elle a observée jusqu'ici et d'envisager dès à présent où et comment elle peut adapter ses points de vue à ceux des autres délégations. Vraiment nous ne pouvons pas nous permettre d'attendre une date lointaine pour arriver à un accord de principe. Nous devons accepter des compromis raisonnables maintenant, pour pouvoir terminer à temps notre travail.

J'espère que notre séance plénière acceptera en principe les vues d'ensemble que je viens d'exprimer. S'il en est ainsi, je désirerais convoquer les chefs de délégations à une réunion à laquelle assisteraient les présidents des commissions. Cette réunion élaborerait des projets précis permettant d'achever pour le 1er juillet les travaux se rapportant à la Conférence des plénipotentiaires."

Le colonel Sir Stanley Angwin, chef de la délégation britannique répond ce qui suit:

"L'assemblée a écouté avec une grande attention l'appréciation que vous avez bien voulu lui donner, M. le président, des progrès réalisés par la conférence. Vos propositions tendant à coordonner nos travaux pour ne pas retarder la Conférence des plénipotentiaires doivent être prises en considération. La délégation britannique est d'avis que les priorités que vous envisagez assureront une continuation régulière et satisfaisante des travaux des deux conférences; elles éviteront tout che-

vauchement inacceptable. Je crois fermement que nous pourrons observer notre programme. Conscients des opinions de chacun de nous au sujet des différents problèmes qui nous sont soumis, il nous reste à les concilier le plus tôt possible, ce qui nous permettra de rédiger des propositions précises. Nous pourrons ainsi terminer nos travaux en respectant l'horaire prévu pour les trois conférences. J'appuie fortement, M. le président, les suggestions que vous nous avez faites pour l'accomplissement de notre tâche."

La délégation chinoise appuie les recommandations de M. le président. Elle estime que les travaux doivent être activés afin que les délégués de la Conférence des plénipotentiaires ne soient pas obligés de gaspiller leur temps dans l'attente des décisions de la Conférence des radiocommunications.

Au nom de la délégation française, M. Lahaye fait la déclaration reproduite ci-après:

"Je dois exprimer le plus complet accord avec la proposition que vous venez de faire, M. le président, d'attribuer des tours de priorité aux travaux de certaines commissions de la conférence des radiocommunications. Il est, en effet, absolument indispensable, en particulier, que tous les problèmes touchant à l'organisation internationale des radiocommunications aient pu faire l'objet d'un examen complet avant l'ouverture de la Conférence des plénipotentiaires et que la conférence des radiocommunications soit prête à présenter en temps utile, c'est-à-dire au début de juillet, à la Conférence des plénipotentiaires, des propositions complètement étudiées, relatives à certains organismes, comme le Bureau international d'enregistrement des fréquences et le C.C.I.R.

Je voudrais toutefois souligner un point. Je pense qu'il est bien dans votre intention que cette fixation d'une priorité pour les travaux de certaines commissions ne devra, en aucun cas, aboutir à une accélération du rythme actuel des travaux de notre conférence. Aux yeux de la délégation française, nous fonctionnons actuellement au rythme maximum qui peut être raisonnablement envisagé. Nous pensons que si l'on aggrave encore nos horaires et la charge de travail assignée aux différentes délégations, le seul résultat que nous pourrions obtenir serait, en définitive, de nuire à la qualité du travail effectué par cette conférence.

Sous cette seule réserve, je répète que la délégation française est en plein accord avec la proposition que vous avez faite."

M. le président partage l'avis de M. Lahaye. La conférence, dit-il, travaille à une vitesse maximum. J'espère que le rythme actuel des travaux continuera afin que puissent être accomplies les tâches qui nous sont dévolues. Il demande si quelqu'un manifeste des opinions contraires à celles qui viennent d'être exprimées. Comme ce n'est pas le cas, il en conclut que l'assemblée les approuve. Il répète que certains détails

seront d'ailleurs examinés dans une réunion des chefs de délégations à laquelle prendront part les présidents des commissions.

M. le président signale que le procès-verbal de la première séance plénière a fait l'objet du document n° 202 R. Il demande si quelqu'un a une remarque à présenter touchant ce document.

M. Alexander Fortoushenko, président de la délégation de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes fait la déclaration suivante:

"Monsieur le Président, Messieurs,

Dans son discours d'ouverture de notre conférence, l'Honorable M. Norton a prononcé les paroles suivantes: "...Au cours des cinquante années écoulées depuis le jour de la grande découverte de Marconi..." L'honneur de l'invention de la radio étant ainsi incorrectement attribué à Marconi, j'estime qu'il est indispensable de rappeler à la Conférence des radiocommunications les faits historiques.

Tout d'abord je voudrais me référer à un organisme compétent, la Cour Suprême des Etats-Unis, qui, après avoir examiné la question de l'invention de la radio, a confirmé le fait historique, connu de longue date, que Marconi n'est pas le premier qui ait utilisé la radio comme moyen de communication.

Cette constatation figure dans les compte rendus de la Cour Suprême de l'année 1942, volume 320, pages 1731 à 1773 et volume 57, cahier 13 du 21 juin 1943.

Les faits historiques font ressortir que les travaux d'un certain nombre de savants, comme Maxwell, Hertz, Tesla, Branly et Lodge, précéderont la découverte de la radio. Ces savants ont sensiblement contribué à la découverte des ondes électromagnétiques ainsi qu'aux recherches dans ce domaine, mais n'ont pas utilisé ces ondes pour la transmission des signaux. En 1898, par exemple, le savant français Branly écrivait dans un document ce qui suit: "...Quoique l'expérience que je considère comme la plus importante, faite par moi en étudiant les radio-conducteurs, se trouve être le principe de la télégraphie sans fil, je ne puis m'attribuer cette découverte, n'ayant jamais envisagé la transmission de signaux."

Et plus loin, il écrivait: "...La télégraphie sans fil est en réalité le résultat des expériences de Popoff..."

C'est ainsi qu'un contemporain compétent s'exprime au sujet de la découverte de la radio.

En fait, c'est le savant russe Alexandre Popoff qui a, pour la première fois, démontré publiquement, le 7 mai 1895, le premier récepteur de radio, rendant ainsi possible la réalisation des radiocommunications. L'année suivante, le 24 mars 1896, Popoff a publiquement démontré la

-(299 R) -

première radiocommunication en transmettant sur une distance de 250 mètres, à l'aide des signaux de l'alphabet Morse, les mots: "Heinrich Hertz". Ces faits sont confirmés par des documents incontestables.

D'autre part, le premier brevet de Marconi date de juin 1897. La comparaison des schémas des dispositifs de Marconi et de Popoff montre leur grande similitude.

Nous ne voulons pas nier les grands mérites de Marconi dans l'important développement ultérieur des radiocommunications, mais il ne faut toutefois pas oublier les faits cités ci-dessus.

A la première conférence de la radio, qui a eu lieu en 1903, la priorité de Popoff dans la question de la découverte de la radio a été confirmée par des ovations à l'adresse de Popoff qui participait à la conférence.

Il n'y a aucune raison à présent pour que, 52 ans après la découverte du premier récepteur de radio, l'histoire de la découverte des radiocommunications soit présentée sous un autre jour. Par conséquent, me basant sur la mention qui a été faite à notre première séance plénière, concernant la découverte de la radio, je vous prie, M. le président, de faire figurer ma déclaration au procès-verbal."

M. le président est heureux que M. le délégué de l'U.R.S.S. ait donné à l'assemblée un excellent résumé de l'invention de la radio. L'insertion, dans le présent procès-verbal, des renseignements donnés par ce délégué sera un hommage aux grands hommes de différents pays qui ont rendu possible la technique que nous examinons aujourd'hui même.

Le procès-verbal de la première séance plénière est adopté.

M. le président soumet à l'assemblée le règlement intérieur de la conférence (document No 191 R).

La première séance plénière, dit-il, a adopté provisoirement le règlement intérieur présenté dans le document No 40 R. Cette mesure a été prise sous réserve que la sous-commission exécutive de la commission de direction de la conférence l'examinerait et présenterait des recommandations en séance plénière de la conférence quant aux amendements qu'il conviendrait d'y apporter. Ces amendements ont été **signés** dans le document No 191 R qui vous a été remis. La sous-commission exécutive de la commission de direction vous recommande d'adopter ce document pour la présente conférence, étant entendu que la Conférence des plénipotentiaires établira un règlement intérieur qui fixera, autant que possible, la procédure à suivre par les conférences à venir.

M. le président annonce que la délégation de Cuba vient de lui remettre une proposition au sujet du § 1 de l'article 9.

D'autre part, l'Italie a présenté des amendements par le document n° 221 R.

A la demande de M. Alexander Fortoushenko, président de la délégation de l'U.R.S.S., l'assemblée accepte d'examiner tout d'abord les points 5 et 6 de l'ordre du jour.

M. le président: "Il a été décidé, au cours de la première séance plénière, que la question de l'admission de la République populaire de la Mongolie extérieure serait renvoyée à la sous-commission exécutive qui nous soumettrait une recommandation. Cette question a été examinée au sein de la sous-commission. Une proposition tendant à recommander l'admission de ce pays à la Conférence des radiocommunications fut rejetée. Lors du vote, il fut constaté que les avis étaient partagés. Nous devons donc nous prononcer sur la question de l'admission de la République populaire de la Mongolie extérieure. Y a-t-il des objections à ce sujet?"

Donnant suite au désir exprimé par la délégation de l'U.R.S.S., il est donné lecture du télégramme ci-après de la République populaire de la Mongolie extérieure:

"Monsieur le Président de la Conférence administrative des radiocommunications Atlantic City (NJer):

La République populaire de Mongolie ayant adhéré à la Convention internationale des télécommunications et aux Règlements y annexés est membre de l'Union internationale des télécommunications. Vu que la délégation de la République populaire de Mongolie n'a pas encore obtenu visas entrée aux Etats-Unis d'Amérique elle n'est pas en état d'assister à la Conférence administrative des radiocommunications dont la réunion a lieu actuellement à Atlantic City. Eu égard à cela le Gouvernement de la République populaire de Mongolie a l'honneur de vous faire savoir qu'il donne à la délégation de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes la procuration de protéger ses intérêts en matière de répartition des fréquences et indicatifs d'appel pour la République populaire de Mongolie. Veuillez agréer Monsieur le Président l'assurance de ma haute considération.

Vice Premier Ministre de la République populaire de Mongolie

TSEDENBAL "

M. Alexander Fortoushenko, président de la délégation de l'U.R.S.S. fait à l'assemblée l'exposé suivant:

"Monsieur le Président, Messieurs,

La séance plénière de la Conférence du Caire, a recommandé:

- 3° que, à la première assemblée plénière des futures conférences de plénipotentiaires et administratives, les pays dont les noms ne figurent pas actuellement à l'article 21 dudit règlement intérieur puissent demander que leurs noms soient compris parmi ceux des pays ayant le droit de vote,
- 4° que, dans le cas des pays dont l'indépendance et la souveraineté sont notoirement reconnues, ces demandes soient accordées de droit, par la première assemblée plénière."

Conformément à cette recommandation, la question de l'admission des 16 pays ne figurant pas dans l'article 21 du règlement intérieur du Caire, a été favorablement accueillie ici à la première séance plénière. Parmi ces 16 pays, 12 étant membres des Nations Unies, leur admission n'a naturellement pas soulevé de difficultés. En ce qui concerne la Birmanie, Monaco, la Rhodésie du Sud et le Yémen, qui ont été admis, d'autre part, l'indépendance et la souveraineté de certains de ces pays peuvent être contestées. Toutefois, aucun pays, l'URSS non plus, n'a protesté contre leur admission à cette conférence. Malgré cela, on se propose de soumettre la question de l'admission de la République populaire de Mongolie à la Conférence des plénipotentiaires.

Lorsque j'ai demandé les raisons de cette résolution - et ceci d'autant plus que la Birmanie, Monaco, la Rhodésie du Sud et le Yémen avaient déjà été admis sans difficulté aucune - je n'ai reçu aucune explication. Où est donc l'objectivité? Peut-on douter que la République populaire de Mongolie ne soit réellement un Etat indépendant et souverain après la confirmation de ce fait par l'Acte spécial du 5 janvier 1946 promulgué par la Chine?

Il n'existe aucun fondement juridique pour ne pas admettre la République populaire de Mongolie à cette conférence. Dans la sous-commission exécutive, le délégué de la Chine a équitablement voté en faveur de cette admission.

Je tiens à rappeler que la République populaire de Mongolie possède un important territoire sur lequel pourraient s'étendre simultanément l'Angleterre, la France, l'Italie et l'Allemagne. Les radiocommunications ont, dans ces conditions, une importance particulière et la République de Mongolie possède un nombre considérable de stations radioélectriques. Il est très souhaitable que ces stations radioélectriques se conforment aux règles générales internationales.

Courageux et épris de liberté, le peuple mongol a maintes fois repoussé les agresseurs japonais et a pris une part active dans la phase finale de la guerre des Nations Unies contre le Japon.

Prenant en considération tout ce qui vient d'être dit, je prie toutes

les délégations d'avoir, lors de leur décision, une attitude tout au moins pareille à celle qui les a inspirées lors de l'admission des autres pays, faisant preuve, ainsi, de la plus élémentaire justice."

La délégation britannique pense que le télégramme qui vient d'être lu semble prévoir une solution aux difficultés. Les intérêts de la Mongolie seront représentés par l'U.R.S.S. Cela laisse la question de l'admission de la Mongolie extérieure aux soins de la Conférence des plénipotentiaires.

La délégation cubaine fait remarquer que la conférence doit étudier des problèmes techniques et d'ordre administratif. Ce n'est pas une conférence où des problèmes d'une signification politique internationale doivent être envisagés. La question de l'admission de nations avec lesquelles Cuba, par exemple, n'a pas de relations diplomatiques formelles, et sur l'admission desquels nous ne pourrions voter qu'avec des instructions spéciales de notre gouvernement, prédispose à une atmosphère de politique internationale qui ne rentre pas dans le cadre de cette conférence technique et administrative. Nous estimons donc qu'il serait plus convenable de renvoyer cette question à la Conférence des plénipotentiaires qui se réunira bientôt à Atlantic City.

La parole n'étant plus demandée, M. le président met aux voix la question de savoir si l'assemblée admet la République populaire de la Mongolie extérieure à la présente conférence des radiocommunications, étant entendu que si ce pays n'est pas admis, cette question sera automatiquement renvoyée à la Conférence des plénipotentiaires.

Le vote à l'appel nominal donne le résultat suivant:

15 délégations votent oui et 10 non. Il y a 37 abstentions; 15 délégations sont absentes.

La délégation britannique attire l'attention de l'assemblée sur le fait que la sous-commission exécutive avait recommandé de renvoyer la question de l'admission de la République populaire de la Mongolie extérieure à la Conférence des plénipotentiaires. C'est cette recommandation dit-elle, qui devrait être soumise en premier lieu à la séance plénière.

M. le président répond qu'avant le vote, M. Fortoushenko a proposé d'admettre à la Conférence la République populaire de la Mongolie extérieure, et que c'est cette proposition qu'il a soumise à l'assemblée en la précisant. Toute délégation qui n'était pas d'accord avait la latitude de faire connaître son sentiment. Il pense donc que le vote reste acquis.

La délégation britannique objecte qu'il s'agit d'une question d'ordre, de procédure. Il ne convient pas, croit-elle, d'ignorer la recommandation de la sous-commission exécutive de renvoyer à la Conférence des plénipotentiaires la demande de la République populaire de la Mongolie extérieure.

M. le président demande s'il s'est produit un malentendu quant à la proposition sur laquelle on a voté. Après s'être assuré qu'il n'y a pas eu de malentendu, il constate que la question d'ordre n'a pas été invoquée en temps utile.

Aucune objection n'est présentée à ce sujet.

M. le président passe au point 6 de l'ordre du jour. Il rappelle que la sous-commission exécutive, après examen de la demande d'admission des Républiques baltes, Estonie, Lettonie et Lituanie, a été d'avis que ces trois pays ne devaient pas être admis à la Conférence des radio-communications et qu'il convenait de renvoyer la question de leur admission à la Conférence des plénipotentiaires.

M. Alexander Fortoushenko, président de la délégation de l'U.R.S.S. fait la déclaration reproduite ci-après :

"Monsieur le Président, Messieurs,

Je n'ai apparemment pas pu, à la séance de la sous-commission exécutive, expliquer d'une façon suffisamment claire le manque de fondement juridique de la non-admission de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lithuanie à la conférence des radiocommunications. Aussi, je voudrais essayer, une fois encore, de mettre la conférence en garde contre une décision incorrecte. Essayons d'étudier la question.

La précédente Conférence du Caire, lors de la deuxième séance plénière, a décidé que "... les pays énumérés à l'article 21 du Règlement intérieur des Conférences du Caire auraient le droit de vote, de jure, aux futures conférences des télécommunications..."

Parmi les pays énumérés à l'article 21 se trouvent l'Estonie, la Lettonie et la Lithuanie.

Ces pays sont actuellement des pays souverains, possédant leur propre constitution. Ces pays ont leur gouvernement respectif, élu par le peuple selon de larges principes démocratiques. Chacun de ces pays possède sa propre administration de communications.

Qu'y a-t-il de changé pour que l'Estonie, la Lettonie et la Lithuanie ne soient pas admises à la conférence des radiocommunications ?

Du point de vue du droit international, rien n'est changé. Il se peut que certains délégués soient troublés par le fait que l'Estonie, la Lettonie et la Lithuanie ont conclu des accords politiques et économiques étroits avec les autres républiques socialistes soviétiques, formant l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes. Mais personne n'a pourtant fait d'objection contre l'admission à la conférence de la Biélorussie et de l'Ukraine, qui ont des constitutions d'Etat analogues.

D'autre part, cette conférence administrative est-elle compétente pour résoudre la question de la non-admission de pays membres de l'Union des télécommunications ? Certains honorables délégués, lors de la discussion de cette question à la sous-commission exécutive, ont proposé de la soumettre à la Conférence des plénipotentiaires. Il serait juste que seule la Conférence des plénipotentiaires pût résoudre la question de l'exclusion de membres de l'Union des télécommunications dans le cas où des raisons suffisantes le motiveraient. Mais, jusqu'à ce qu'une telle décision soit prise, la conférence administrative n'est légalement pas fondée à ne pas admettre à la conférence actuelle l'Estonie, la Lettonie et la Lithuanie.

Par conséquent, je considère que, du point de vue du droit international, la solution juste de la question, avant la décision

définitive de la conférence des plénipotentiaires relative à l'acceptation de ces pays comme membres de l'Union, serait leur admission."

La délégation cubaine, appuyée par les délégations britannique et canadienne, estime que tout problème de caractère politique doit être soumis à la Conférence des plénipotentiaires; il ne peut être examiné par une conférence technique et administrative.

La délégation bulgare pense qu'on ferait mieux d'accepter la proposition de l'U.R.S.S. qui semble être juste. L'admission de ces trois pays, en attendant une décision de la Conférence des plénipotentiaires, ne présenterait d'ailleurs aucun inconvénient.

M. le président précise qu'il s'agit de l'admission des trois Républiques baltes, c'est-à-dire de la proposition de l'U.R.S.S. appuyée par la délégation bulgare. Je préfère, dit-il, si personne ne fait d'objections, et pour éviter toute confusion, poser la question comme suit : Les délégations qui sont pour l'admission des trois pays baltes votent "oui"; celles qui s'opposent à cette admission votent "non".

M. Lahaye, chef de la délégation française, fait les remarques suivantes :

"Monsieur le président,

Avant qu'il soit procédé au vote, comme vous venez de l'indiquer, je désire résumer en très peu de mots l'opinion que j'ai déjà eu l'occasion d'exposer au nom de la délégation française, à la séance de la sous-commission exécutive. Nous estimons, pour nous, que le cas des Etats baltes doit être examiné à deux points de vue différents. D'abord, en ce qui concerne le présent, et ensuite, en ce qui concerne le futur. Pour le présent, comme je l'ai déjà exposé, il n'y a aucun doute aux yeux de la délégation française sur le fait que les trois Etats baltes font encore, juridiquement parlant, partie de l'Union internationale des télécommunications. On estime généralement qu'une démarche faite en 1940 par l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes a entraîné le retrait de l'Union internationale des télécommunications, des trois Etats baltes. A notre point de vue, cette opinion, juridiquement parlant, est erronée. En effet, la démarche de 1940 a été faite par l'Administration des communications de l'U.R.S.S. auprès du Bureau de Berne, qui est un organisme purement administratif. Et jamais aucune démarche diplomatique n'a été faite pour confirmer cette démarche de l'Administration de l'U.R.S.S. Par conséquent, nous ne pouvons pas considérer les trois Etats baltes comme ayant cessé, juridiquement, de faire partie de l'Union.

Nous n'ignorons pas que le cas des Etats baltes pose des questions d'ordre politique, mais comme l'a si justement souligné tout à l'heure M. le délégué de Cuba, nous sommes ici une conférence administrative qui, par définition, n'a pas le pouvoir de trancher des questions d'ordre politique. Par conséquent, dans l'attente de la décision

que prendra la Conférence des plénipotentiaires, nous devrions considérer ici que les trois Etats baltes font toujours partie de l'Union.

Pour le futur, comme je viens de le dire, des questions politiques, incontestablement, se posent, et il appartiendra à la Conférence des plénipotentiaires de prendre, en toute connaissance de cause, la décision qui lui paraîtra la plus juste.

J'ajouterai, pour terminer, que, dans le vote qui va maintenant se dérouler, c'est uniquement dans le but de ne gêner en rien l'action future des plénipotentiaires français, que la délégation française s'abstiendra."

La délégation britannique estime, en ce qui concerne la procédure, que la proposition d'admettre les Républiques baltes n'est pas un amendement à la proposition de la sous-commission exécutive, selon laquelle la question devrait être renvoyée à la Conférence des plénipotentiaires. Elle propose donc que cette question soit examinée.

La délégation de l'Albanie déclare que les trois pays baltes ont été et continuent d'être membres de l'Union internationale des télécommunications. Dans ces conditions, du point de vue strictement procédural et juridique, il n'y a aucune raison de repousser leur participation à la conférence. Il ne s'agit pas d'une question politique à trancher par la Conférence des plénipotentiaires. Il y a lieu simplement d'adresser à ces pays les invitations nécessaires.

La délégation de l'Argentine fait remarquer que, du point de vue strictement technique des télécommunications, toute conférence internationale doit compter sur l'aide et la collaboration de toutes les nations du monde. C'est le seul moyen d'obtenir une meilleure compréhension et une meilleure coordination entre les peuples. C'est dans cet esprit que la délégation de l'Argentine émettra un vote favorable à l'admission des trois pays baltes qui font, d'ailleurs, partie de l'Union internationale des télécommunications.

La délégation de l'Uruguay appuie l'exposé très clair de la délégation française. Etant donné que les pays baltes continuent à faire partie de l'Union, elle votera en faveur de l'admission de ces pays.

M. le délégué de la Cité du Vatican déclare que les diverses argumentations exposées ne semblent pas claires et qu'il s'abstiendra de voter.

M. le président, rappelant le point de procédure soulevé par la Grande-Bretagne précise qu'il s'agit maintenant de voter sur la proposition de la sous-commission exécutive. Pour éviter tout malentendu, il pose la question ainsi : Devons-nous renvoyer la question à la Conférence des plénipotentiaires ?

On procède à la votation. 30 délégations répondent oui, 14 non.

Il y a 18 abstentions et 15 délégations absentes.

A la suite de cette votation, M. le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration qui suit :

"Le fait que la séance plénière a pris la résolution de soumettre à la Conférence des plénipotentiaires la question de l'admission de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lithuanie à la présente Conférence administrative des radiocommunications signifie, en pratique, la non-admission à cette conférence de membres de l'Union internationale des télécommunications.

Une telle résolution se trouvant être une violation de la Convention internationale des télécommunications et des dispositions de la Conférence du Caire, la délégation de l'U.R.S.S. proteste officiellement contre cette violation."

M. le président déclare que cette protestation sera insérée dans le procès-verbal.

M. le président revient à l'examen du règlement intérieur présenté par le document N° 191 R. Tenant compte du vote qui vient d'intervenir, il déclare que l'article 19 devra être modifié, c'est-à-dire qu'il y aura lieu d'ajouter la République populaire de la Mongolie extérieure à la liste des pays qui ont le droit de vote.

D'autre part, il fait connaître que la proposition faite par la délégation de Cuba est la suivante :

"Tout gouvernement contractant qu'intéresse une question traitée par une commission a le droit, s'il le désire, de participer aux travaux de cette commission".

Enfin, il rappelle que l'Italie a présenté des amendements par le document N° 221 R.

Au sujet de l'article 1, la délégation italienne confirme les remarques qu'elle a faites par le document N° 221 R. Toutefois, étant donné que le règlement intérieur des conférences devra être discuté lors de la Conférence des plénipotentiaires pour être incorporé dans le Règlement général annexé à la nouvelle Convention, conformément à la proposition de l'U.R.S.S., la délégation italienne n'insiste pas sur ce point.

L'article 3 prévoyant que des groupements privés peuvent être autorisés à prendre part à des séances plénières, il est évident, dit la délégation italienne, qu'il y a lieu de compléter la deuxième phrase de cet article afin de donner aux présidents des séances plénières la même faculté qu'aux présidents des commissions, c'est-à-dire celle de déterminer dans quelle mesure les envoyés des groupements privés peuvent prendre part aux discussions. Tel est le but de la proposition italienne.

La suggestion faite par Cuba concernant l'article 9 est appuyée par la délégation italienne car elle correspond à celle qui a été présentée par cette délégation. Actuellement, des délégués désireux de prendre part aux travaux de sous-commissions chargées d'examiner de très importantes questions en sont empêchés pour la simple raison qu'ils n'ont pas présenté de propositions sur le sujet traité ou que la commission a décidé de réduire à un certain minimum le nombre des membres de la sous-commission. La délégation italienne cite comme exemple la sous-commission A de la commission 3 qui étudie la création du Bureau international d'attribution des fréquences.

La délégation italienne désire compléter la proposition de Cuba par l'adjonction des mots "et des sous-Commissions" à la première partie de la proposition cubaine.

La proposition de Cuba, est appuyée par les délégations de l'Egypte, de la Colombie, de l'Argentine, du Pérou de l'U.R.S.S. et de la Cité du Vatican.

M. le délégué de la Grande-Bretagne est également d'avis que tous les pays doivent avoir accès à toutes les discussions qui les intéressent. Il estime toutefois que, pour pouvoir travailler rapidement, les sous-commissions et sous-sous-commissions ne doivent pas être trop nombreuses. Il craint que, dans la pratique, l'amendement proposé ne crée des difficultés.

La délégation des Etats-Unis propose d'ajouter le texte suivant : "Toute commission ou sous-commission peut voter la création d'un petit groupe de travail".

Les délégations de Cuba et de la Cité du Vatican acceptent cet amendement.

M. le délégué de la France estime que la pratique suivie, qui s'écarte du texte de l'article 9, § 1, directement inspirée de l'ancien règlement intérieur du Caire, semble donner satisfaction à M. le délégué de Cuba, puisque tous les pays intéressés par une question traitée par une commission ont la liberté de s'inscrire comme membres de cette commission. La France est d'accord avec l'amendement proposé par la délégation des Etats-Unis, car il faut limiter le nombre de membres des groupes de travail si l'on veut que ces groupes travaillent avec la rapidité désirée. Il est probable que les difficultés rencontrées proviennent du fait que certains mandats confiés à des sous-commissions ont été modifiés, étendus surtout, par la suite, et que des pays intéressés par le mandat modifié n'avaient pas demandé de participer aux travaux au moment de la fixation du premier mandat.

Après cette discussion générale, M. le président soumet à la votation le texte qui suit pour l'article 9, § 1, 2^e et 3^e phrases du règlement intérieur : "Tout gouvernement contractant qu'intéresse une question étudiée par une commission aura le droit, s'il le désire, de participer aux travaux de cette commission. Toute commission ou sous-commission peut voter la création d'un petit groupe de travail".

L'amendement est accepté.

M. le délégué de l'Italie rappelle la déclaration qu'il a faite au sujet des articles 1, 3 et 9 du Règlement intérieur.

M. le président estime que la rédaction actuelle de l'article 3 est suffisamment claire étant donné que si une demande de prendre part aux discussions était faite en séance plénière par des envoyés de groupements privés, c'est naturellement le président de cette séance qui déciderait. S'il subsiste des doutes au sujet de la rédaction, on pourra les éliminer à la Conférence des plénipotentiaires qui étudiera la rédaction détaillée du règlement qui pourra servir de base pour toute conférence ultérieure des radiocommunications.

M. le délégué de l'Italie est d'accord pour le renvoi de la question à la Conférence des plénipotentiaires.

M. le délégué de la Belgique désire que soit enregistré au procès-verbal le fait que la suppression de l'article relatif à la franchise postale, télégraphique et téléphonique ne constitue par un précédent pour de futures conférences.

En signalant que cette suppression n'a été faite que pour nous mettre en accord avec les lois internes des Etats-Unis, M. le président déclare qu'il sera donné suite à la demande de la Belgique et que, d'ailleurs, le Règlement intérieur adopté ne s'applique qu'à la présente conférence. Il demande s'il y a des objections à l'adoption de ce règlement amendé par suite de l'admission de la Mongolie et de l'adoption de la proposition cubaine, complétée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Aucune objection n'étant faite, le Règlement intérieur présenté par le document N° 191 R et amendé comme il est indiqué ci-dessus est adopté.

M. le président signale que la sous-commission exécutive a examiné la question des langues dans lesquelles le texte du Règlement des radiocommunications devrait être rédigé. Cette sous-commission recommande à la séance plénière que l'on établisse un texte officieux anglais parallèlement au texte de base français, afin d'avoir un texte anglais valable au cas où la Conférence des plénipotentiaires déciderait d'adopter la langue anglaise comme langue officielle au même titre que le français.

M. le délégué du Guatemala, se souvenant qu'une convention a été faite pour que la rédaction des conventions et règlements se fasse en plusieurs langues, propose que l'espagnol soit adopté comme langue officielle et que toutes facilités soient prévues pour la rédaction en espagnol du Règlement des radiocommunications.

M. le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par la délégation chinoise,

déclare qu'à son avis la décision doit être prise par la Conférence des plénipotentiaires. Toutefois, il appuie dès maintenant la proposition que les documents définitifs des Règlements des télécommunications soient établis dans les langues officielles de l'O.N.U., c'est-à-dire en français, en anglais, en espagnol, en russe et en chinois.

M. le délégué de l'Argentine fait la déclaration suivante :

"Monsieur le président,

Le problème des langues étant abordé avec un sens appréciable des réalités, la délégation de l'Argentine voudrait solliciter l'attention de cette séance plénière pour lui proposer d'adopter une attitude nette qui, à son avis, serait conforme à cette même ligne de conduite pratique. Il s'agit là non point de poser un problème, mais de proposer une solution susceptible de recueillir ou non l'approbation de la présente séance plénière.

La Convention de Madrid, dont les dispositions demeurent en vigueur jusqu'à la prochaine Conférence des plénipotentiaires, a décrété que la langue française est officiellement adoptée par l'Union internationale des télécommunications en tant que langue écrite, dans laquelle seraient, par conséquent, rédigés les documents. En même temps, ce même article 21 prévoit l'emploi d'autres langues, que nous avons entendu ici qualifier de "langues de travail", mais que notre délégation, par respect pour l'exactitude, préférerait appeler "langues parlées", car nous estimons que toute langue dont il est fait usage dans la présente conférence, conformément aux principes de base qui régissent cette question, doit être considérée comme langue de travail, la langue française ne faisant pas exception à cette règle.

Conformément à l'article 21 de la Convention de Madrid, l'emploi des langues parlées est subordonné à une règle d'ordre pratique, qui a pour but d'éviter un usage abusif de langues diverses.

Nous sommes, par conséquent, tout à fait d'accord sur la nécessité de fixer, à cet égard, des limites très précises, et c'est pourquoi nous avons souscrit, en 1932, aux dispositions de la Convention de Madrid. Mais nous croyons que le moment est venu de reculer, en ce qui concerne l'emploi de l'espagnol, les limites fixées par la Convention de Madrid, ne serait-ce que d'une façon officieuse et restreinte. Notre conviction obéit au mobile suivant, éminemment pratique :

Pour assurer et faciliter l'accomplissement, dans les meilleures conditions, des engagements pris en matière de télécommunications, les administrations s'étaient, jusqu'à présent, chargées de faire traduire dans leurs langues respectives, chacune pour son propre compte et sous sa propre responsabilité, les documents définitifs de toutes les conférences, y compris les conventions et les règlements.

Mais en ce qui concerne les pays de langue espagnole qui font

partie de l'U.I.T., la tâche délicate qu'est la traduction de documents se répète 21 fois, avec tous les risques que cela comporte et les divergences dans l'interprétation individuelle auxquelles on peut s'attendre, quand il s'agit d'une tâche d'une difficulté intrinsèque aussi grande que l'est l'art de traduire un texte donné, avec le maximum d'exactitude et de précision. La difficulté devient encore plus grande, et les écueils auxquels se heurte à chaque pas le traducteur encore plus dangereux, quand il s'agit d'un texte de caractère technique, comme c'est précisément le cas pour les textes issus de la présente Conférence.

La délégation de l'Argentine estime, par conséquent, qu'il est indispensable d'obtenir l'uniformité de la procédure, en éliminant les risques susceptibles de surgir du fait de l'emploi quotidien de 21 traductions différentes d'un même texte réglementaire. Elle considère qu'il existe, pour arriver à ce résultat, un moyen sûr, logique et équitable : une traduction espagnole officielle, c'est-à-dire l'incorporation de l'espagnol au nombre des langues écrites de l'U.I.T., selon un précédent établi par les Nations Unies, mais en faisant, dans le cas présent, les réserves suivantes :

1) l'emploi de l'espagnol en tant que langue écrite n'aurait, au cours de la présente conférence, qu'un caractère officieux, d'une nature analogue à celui que l'on se propose de donner à l'emploi de l'anglais;

2) Il se limiterait, conformément à un accord de principe, et bien que cet accord n'ait pas été enregistré sous une forme officielle, aux documents les plus importants, tels que rapports des séances finales des commissions, règlements définitifs, et, le cas échéant, règlements additionnels, ainsi que recommandations finales éventuelles.

C'est dans ce sens, Monsieur le président, que la République Argentine soumet, sous une forme claire et concrète, une proposition comportant une solution équitable du problème de l'emploi, dans cette conférence, de l'espagnol en tant que langue écrite.

Après avoir fait préciser le fait que la délégation de l'Argentine parle des conférences des radiocommunications, M. le président expose la procédure adoptée :

"Aux séances, les langues - anglaise, française, espagnole et russe - peuvent être employées parce qu'elles sont traduites simultanément. Quant aux textes écrits, il y a le texte officiel français et le texte parallèle officieux anglais. Pour l'espagnol et le russe, nous avons admis que certains documents très importants pouvaient, à la rigueur, sur demande, être traduits en espagnol et en russe, en tenant

compte des possibilités du secrétariat. J'aimerais vous demander si cette assemblée a l'intention d'approuver la continuation; jusqu'à la fin de cette présente conférence, des arrangements en vigueur, étant bien entendu que la Conférence des plénipotentiaires décidera une fois pour toutes de la question des langues officiellement employées au sein de nos conférences.

M. le délégué de Cuba ne soulève pas d'objection au sujet de la procédure suivie par la présente conférence puisque, en pratique, le désir des Républiques latines a été satisfait ou est en voie de l'être. Il s'agit, bien plus, de la publication des documents finaux de cette conférence, comme l'a proposé le Guatemala, ce que confirme M. le délégué du Guatemala, en demandant de commencer les préparatifs pour que, si la Conférence des plénipotentiaires accepte l'espagnol comme langue officielle, les textes en espagnol soient aussi avancés que les textes français et anglais.

M. le président précise que si la Conférence des plénipotentiaires accepte d'autres langues officielles, les documents finaux de cette conférence seront rédigés dans les cinq langues officielles ou dans les langues officielles décidées.

L'assemblée accepte, sans objections, que la conférence continue de travailler comme elle l'a fait jusqu'à maintenant, étant bien entendu que lorsque la Conférence des plénipotentiaires décidera de la question des langues, les arrangements nécessaires seront pris pour que les textes officiels soient établis.

M. le président aborde ensuite la question de l'admission de certaines organisations internationales. Au sujet des organismes internationaux qui ont posé leur candidature à cette conférence, dit-il, vous vous souviendrez qu'au cours de la première séance plénière, nous nous sommes mis d'accord sur les points indiqués ci-après:

Les divers organismes internationaux qui ont présenté leur candidature sont admis provisoirement, en qualité d'observateurs, aux conditions suivantes:

Tout pays qui aurait une objection à l'admission de l'un quelconque des organismes internationaux est prié de soumettre, dans le délai d'une semaine, à la commission de direction, une notification de ces objections avec motifs à l'appui. La commission de direction ou sa sous-commission exécutive examinera la question et formulera une recommandation à la séance plénière de la conférence.

La délégation des Pays-Bas s'est opposée à l'admission de l'U.I.R. Sa proposition tendant à exclure cette organisation de la Conférence des radiocommunications a été discutée à une séance de la sous-commission exécutive; mais cette proposition a été rejetée.

En conséquence, l'objection de la délégation des Pays-Bas quant à l'admission de l'U.I.R. et la recommandation de la sous-commission exécutive, favorable à cette admission, sont soumises à votre examen.

Afin d'éclaircir la situation, M. le président prie M. le secrétaire général de lire trois communications reçues à ce sujet, soit:

- 1° un télégramme du 27 mai du président de l'U.I.R.
- 2° une lettre de la délégation de Bulgarie, qui s'oppose à l'admission de l'U.I.R.
- 3° une lettre de la délégation yougoslave qui s'oppose également à cette admission.

M. le secrétaire général donne lecture de ces trois documents;

- 1° Berne 27 mai 1947

Président international telecommunication conference
Atlantic City (NJer)

Soussigné sera Atlantic City environ 15 juin pour représenter Union internationale radiodiffusion. Si admission U.I.R. aux Conférences rencontre sérieuse opposition, fais appel courtoisie Conférence pour ajourner décision définitive jusqu'à mon arrivée
Remerciements.

Georges Conus président U.I.R. Interadio Genève

(299 R)

2°

22 mai 1947

Le Délégué de Bulgarie Atlantic City, N.J.

au Président de la Commission de Direction

Monsieur le Président,

Le Délégué de Bulgarie vous prie de bien vouloir faire figurer au procès-verbal de la présente Conférence son objection contre l'admission de l'UNION INTERNATIONALE DE RADIODIFFUSION de GENEVE, en qualité de membre observateur pour la raison qu'une organisation fasciste espagnole est membre actif de ladite Union. Cette objection sera formulée contre toute organisation qui comptera l'Espagne parmi ses membres.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

(signé) Peter Radoeff
Délégué de Bulgarie

3°

Délégation de Yougoslavie
Atlantic City, New-Jersey
le 22 mai 1947

au Président de la Commission de Direction,

Monsieur le Président,

La délégation yougoslave se réfère à la décision prise à la première séance plénière en date du 16 mai 1947, concernant l'admission, comme observateur, d'un membre de chaque organisme international et désire formuler une objection en ce qui concerne l'admission de l'Union internationale de radiodiffusion, Genève, pour les raisons qui suivent :

1. L'Espagne fasciste figure parmi les membres actifs de l'Union internationale de radiodiffusion et ce fait à lui seul devrait suffire pour écarter l'Union en question de toute participation à une conférence de pays et d'organisations démocratiques. L'admission d'une union comptant dans ses cadres une organisation fasciste risquerait, sans aucun doute, de créer un précédent très dangereux.

2. Etant donné le fait que l'Union internationale de radiodiffusion ne se compose que d'un nombre de membres très restreint et que les buts de cette union sont identiques à ceux de l'Organisation internationale de radiodiffusion de Bruxelles, cette dernière étant bien plus importante et d'une compétence qui ne saurait être mise en doute, la délégation yougoslave estime qu'il ne serait nullement utile d'admettre l'Union internationale de radiodiffusion à la Conférence.

Monsieur le Président, la délégation yougoslave demande que son objection concernant l'admission de l'Union internationale de radio-diffusion soit insérée au procès-verbal de la présente Conférence.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de nos sentiments respectueux.

(signé) Josip Culjat
Président de la délégation
yougoslave

M. le président déclare que ces communications seront insérées au procès-verbal.

M. le chef de la délégation de l'U.R.S.S. fait alors l'exposé suivant:

"Monsieur le Président,

En ce qui concerne la question concernant l'admission à notre conférence de différentes organisations internationales, j'estime qu'il est indispensable de rappeler la résolution de l'organisation des Nations Unies, adoptée à la 59e séance de l'Assemblée générale du 12 décembre 1946.

"L'Assemblée générale recommande de priver le gouvernement de Franco en Espagne du droit d'adhérer aux organisations internationales, fondées par l'organisation des Nations Unies, ou bien se trouvant en rapport avec elle, ainsi que de lui interdire la participation aux conférences ou à tout autre genre d'activité qui pourrait être exercée par l'organisation des Nations Unies ou par ces organisations, et ce jusqu'à la formation en Espagne d'un nouveau gouvernement acceptable."

La majorité des participants à la présente conférence sont membres de l'organisation des Nations Unies. Nous nous proposons de mettre notre Union des télécommunications en rapport avec l'organisation des Nations Unies et il ne peut, par conséquent, exister aucun doute sur le fait que l'exécution de la résolution indiquée est obligatoire pour nous. Ainsi, parlant au nom de la délégation de l'U.R.S.S. lors de la première séance des chefs de délégations, j'ai demandé de faire prendre des renseignements concernant l'exécution, par les différentes organisations internationales, de la recommandation citée ci-dessus émanant de l'Assemblée générale.

Je voudrais demander au très honorable secrétaire général quelles sont les informations qu'il a sur cette question en général.

En ce qui concerne le problème concret de la prétendue "Union internationale de radiodiffusion" (U.I.R.), il me semble que la question est parfaitement claire.

C'est ainsi qu'en premier lieu les pays qui avaient adhéré à l'U.I.R. avant la guerre, l'ont quittée à une majorité écrasante et ont formé une nouvelle organisation de radiodiffusion, l'O.I.R., qui travaille activement et participe déjà en fait à notre conférence. Ainsi, même en ne tenant compte que des considérations d'ordre pratique, l'invitation d'une organisation morte, comme celle de l'U.I.R., ne présente aucune utilité.

En second lieu, parmi les pays peu nombreux, adhérant formellement à l'U.I.R., se trouve l'Espagne franquiste.

Ainsi, l'admission de l'U.I.R. à notre conférence serait, en fait, une violation directe de la résolution de l'Assemblée générale susmentionnée.

En conséquence, je demande à tous les délégués de faire preuve de solidarité avec l'organisation des Nations Unies et de voter contre l'admission de l'U.I.R. à notre conférence."

M. le délégué de la Biélorussie demande qu'avant de prendre une décision définitive sur cette question, la composition exacte de l'U.I.R., dont le siège est à Genève, soit communiquée à la présente séance.

M. le chef de la délégation de la Grande-Bretagne fait la déclaration suivante :

"La délégation de la Grande-Bretagne appuie la recommandation de la sous-commission exécutive de la commission de direction visant à admettre l'Union internationale de radiodiffusion à la Conférence internationale des radiocommunications en qualité d'observateur. La délégation de la Grande-Bretagne désire que son opinion soit insérée au procès-verbal.

Cette opinion repose sur trois motifs :

- 1° L'U.I.R. est une organisation internationale comptant parmi ses membres un nombre de pays plus élevé que plusieurs autres organisations qui ont été admises.
- 2° Le fait que l'Espagne est membre de l'U.I.R. n'a rien à voir dans cette question. L'U.I.T. n'a pas encore établi de relations avec les Nations Unies et jusqu'à ce que la prochaine Conférence des plénipotentiaires se soit prononcée sur les décisions à prendre concernant une éventuelle participation de l'Espagne franquiste, la présente conférence n'aura pas la compétence nécessaire pour discuter cette question.

En admettant même qu'elle ait cette compétence, il s'agit pour nous de délibérer sur l'admission à cette conférence non point d'un représentant de l'Espagne franquiste, mais d'une organisation internationale qui, par le passé, a rendu des services importants à l'Union internationale des télécommunications.

3° S'il est vrai que je déplore l'existence en Europe de deux organisations distinctes de radiodiffusion, je n'en déplore pas moins ce qui, à mes yeux, constitue une tentative très nette de suppression de l'une de ces organisations, à savoir l'U.I.R. Une telle suppression aurait pour effet de mettre un certain nombre de petits pays européens dans l'obligation soit de s'affilier à l'autre organisation, plus importante, l'O.I.R., à laquelle ils s'opposent, soit de renoncer à faire entendre leur voix par une organisation unique. J'estime, par conséquent, que jusqu'au jour où l'on pourra créer en Europe une organisation de radiodiffusion unique et unifiée, formant partie d'une organisation mondiale plus vaste, et se conformant aux règles d'adhésion et de votation ratifiées par l'U.I.T., on devrait autoriser l'existence de l'Union internationale de radiodiffusion ainsi que sa participation à la présente conférence à titre d'observateur. Enfin, l'U.I.R. a été invitée à cette conférence par les Etats-Unis et nous appuyons la mesure des Etats-Unis."

M. le délégué des Pays-Bas tient à préciser que la proposition des Pays-Bas n'a pas été spécialement dirigée contre une personne qui représenterait cette organisation ici et j'espère, dit-il, que, d'aucune façon, la délégation suisse, par exemple, ne sera embarrassée par cette attitude, étant donné que l'U.I.R. y a son siège, ainsi que l'indique la lettre que la délégation des Pays-Bas a adressée au secrétaire général; nous nous laissons guider par des arguments d'ordre pratique. L'O.I.R. est le seul organisme européen actif, ayant un centre technique bien organisé et un comité technique très compétent, au point de vue technique. Nous avons déjà fait, depuis la guerre, un grand nombre de travaux préparatoires pour la réorganisation de la radiodiffusion européenne. Nous estimons peu indiqué d'avoir deux organismes internationaux travaillant dans le même domaine, avec des buts identiques. Ceci suscite le chaos. Etant donné ces faits, la décision des Pays-Bas a été de se joindre à l'O.I.R. et nous sommes, en conséquence, contre l'admission de l'U.I.R. qui n'a pas été active après la guerre, dans le domaine de la radiodiffusion. Par conséquent, elle doit être considérée comme une organisation sans efficacité véritable. Par ailleurs, ainsi que l'ont signalé d'autres délégations au cours de la discussion de la sous-commission exécutive, il convient de relever l'attitude de l'U.I.R. pendant la guerre, et ceci a également été un facteur déterminant pour un certain nombre d'entre nous. C'est ce qui explique pourquoi certains pays, après la capitulation, ont voulu exclure l'U.I.R. Pour ces raisons, les Pays-Bas conseillent à notre séance plénière de ne pas admettre l'U.I.R. Il exprime le vœu, qui paraît être celui de tous, qu'il sera possible, dans un avenir rapproché, que les Etats qui s'opposent à l'O.I.R. prendront des

(299 R)

dispositions pour intégrer tous nos travaux en un organisme de radio-diffusion unique pour les pays du monde entier.

M. le président invite M. le secrétaire général à répondre à M. le délégué de la Biélorussie en ce qui concerne la représentation permanente au sein de l'U.I.R.

M. le secrétaire général fait alors connaître les renseignements qui sont parvenus à sa connaissance. Il déclare qu'il n'a peut-être pas été informé des événements les plus récents relatifs aux admissions et aux démissions. S'il en était ainsi, il serait reconnaissant à ceux qui pourraient donner des informations plus complètes. M. Gross cite alors les pays suivants: Portugal, Danemark, Suède, Suisse, Turquie, Irlande, Espagne et Italie.

M. le délégué de l'Irlande confirme que son pays est membre de l'U.I.R. et, pour les raisons qui ont été si clairement formulées, dit-il, par M. le délégué de la Grande-Bretagne, l'Irlande appuie très fortement la proposition tendant à ce que l'U.I.R. soit admise à notre conférence.

M. le délégué du Portugal appuie la délégation britannique.

M. le délégué de la Suisse fait la déclaration suivante :

"La délégation suisse estimant que les membres de l'Union internationale de radiodiffusion ont décidé, il y a quelques mois encore, le maintien de cet organisme, appuie la proposition d'admettre l'U.I.R. à la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City.

L'existence de l'U.I.R. est basée juridiquement sur les décisions des Conférences européennes de Lucerne et de Montreux. La Convention de Lucerne, de 1933, consacre, en son article 11, les relations officielles des gouvernements contractants avec l'U.I.R.

De plus, le protocole additionnel aux actes de la Conférence des radiocommunications du Caire attribue des fonctions à l'U.I.R.

La délégation suisse adopte donc en cela la même attitude que d'autres délégations.

Elle n'avait pas de raisons non plus de s'opposer à l'admission de l'U.I.R. aux travaux de laquelle elle collabore déjà dans plusieurs commissions.

La délégation suisse souhaite, dans l'intérêt de la radiodiffusion en général, que des facteurs nouveaux, de nature technique ou administrative ou, mieux encore, que la sagesse des parties intéressées, rende l'unification possible dans un avenir prochain."

La délégation suédoise appuie également la Grande-Bretagne. Elle désire l'admission de l'U.I.R. à la présente conférence.

M. le délégué de l'Australie relève que des questions de cette nature, traitées à la sous-commission exécutive ont été renvoyées à la Conférence des plénipotentiaires. C'est pourquoi la délégation australienne, dans les cas de l'espèce, a exprimé le désir que ces questions de caractère semi-politique soient déferées à la Conférence de plénipotentiaires, étant donné que les ingénieurs que nous sommes, dit-il, ne peuvent pas les traiter ici.

M. le délégué de la Belgique rappelle que son pays était parmi les premiers fondateurs de l'U.I.R., il y a près de vingt ans, et que la collaboration de la Belgique aux travaux de cette Union a été très active. Il relève que le centre de contrôle de l'U.I.R. avait son siège à Bruxelles. Puis M. Lecomte évoque la situation de la radiodiffusion belge sous l'occupation allemande de 1940 à 1945. Il fait grief à l'U.I.R. d'avoir admis que les administrateurs allemands qui représentaient en Belgique la radiodiffusion eussent pouvoir de représenter la radiodiffusion belge. La Belgique ne l'a jamais admis. L'U.I.R., dit-il, est restée constituée sur les anciennes bases d'avant-guerre, c'est pourquoi la Belgique a collaboré à la création du nouvel organisme de radiodiffusion, l'O.I.R. qui travaille activement à la préparation de l'organisation de la radiodiffusion en Europe.

Pour terminer, M. Lecomte s'élève contre l'admission de l'U.I.R. à la présente conférence.

M. le chef de la délégation de l'U.R.S.S. après avoir entendu l'exposé de M. le délégué de la Belgique, est plus fortement convaincu que la conférence ne peut admettre l'U.I.R. Il demande une décision immédiate. Rappelant que celle de la sous-commission a été acquise par 7 voix avec 14 abstentions, il estime qu'on ne peut pas considérer le résultat de cette votation comme une recommandation de cette sous-commission.

M. le délégué de l'Etat de la Cité du Vatican explique pourquoi il s'abstiendra de voter.

M. le délégué de l'Irlande affirme qu'il n'est pas démocratique de condamner un organisme sans lui donner l'occasion de se défendre et suggère d'assurer au président de l'U.I.R. - qui sera à Atlantic City le 15 juin - l'occasion de justifier cette organisation, quitte à prendre une décision plus tard, en toute connaissance de cause.

Les délégations suivantes prennent encore la parole:

U.R.S.S., Hongrie, Bulgarie, Belgique et la Suisse, cette dernière pour relever que, dans l'intérêt de l'objectivité, il convient de compléter la liste des membres de l'U.I.R. citée par M. le secrétaire général. Il faut y ajouter la Grèce et la Norvège. A part les membres actifs, l'U.I.R. compte aussi des membres associés qui sont: l'Union de l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, la Chine, les Etats-Unis (N.B.C.) et l'Iran.

M. le président présente alors la proposition de l'Irlande à la séance. Cette proposition tend à ce que la question soit renvoyée à plus tard, jusqu'à ce que le représentant de l'U.I.R. soit présent à Atlantic City.

La proposition étant appuyée, M. le président demande à l'assemblée de se prononcer, à l'appel nominal.

Votent pour l'ajournement de la décision quant à l'admission de l'U.I.R.: 27 pays, contre 19 pays; s'abstiennent 15 pays, sont absents 16 pays.

M. le secrétaire général informera donc le représentant de l'U.I.R. qu'il aura l'occasion de présenter la défense de cet organisme.

M. le président met en discussion l'admission de l'Association interaméricaine de radiodiffusion (Inter-American Broadcasting Association), dont le siège est à Montevideo. La délégation de l'Uruguay a proposé l'admission de cette organisation.

Aucune opposition n'étant faite, cette association est admise comme observateur.

Puis M. le président pose la question de l'admission de l'UNESCO à la Conférence. Il invite M. le secrétaire général de lire le télégramme suivant:

(traduction)

Conférence internationale des télécommunications,
Ambassador Hôtel, Atlantic City, N.Jer.

"Dr Julian Huxley, Directeur général de l'UNESCO, à Paris, apprécierait qu'UNESCO fût invitée à envoyer représentant à Conférence internationale télécommunications. Serais heureux qu'invitation fût transmise à Paris = Arnaldo, Observateur Résident de l'UNESCO, 15 West-77th Street, New York".

M. le président propose que l'on réponde en invitant l'UNESCO à se faire représenter en qualité d'observateur.

Aucune objection n'étant manifestée, l'UNESCO est admise à titre d'observateur.

M. le président rappelle qu'il reste en suspens la question de l'admission de deux autres organisations qui ont demandé de participer aux travaux de la présente conférence. Il s'agit de:

l'Association américaine des communications et de
l'Union commerciale des télégraphistes.

Le secrétaire général a prié ces organisations de fournir tous les détails relatifs à leur caractère international de manière à répondre à la question qui a été soulevée. N'ayant pas encore reçu ces renseignements, M. le président considère que ces deux organisations continuent à être admises, à titre provisoire seulement, et que les autres organisations, au sujet desquelles aucune opposition n'a été formulée, sont maintenant définitivement admises.

Aucune objection n'est faite.

M. le président passe à l'examen du point 8 de l'ordre du jour : Préparation d'une nouvelle Liste internationale des fréquences (document n° 240 R). Il propose d'adopter la procédure suggérée par la sous-commission exécutive de la commission de direction de la conférence.

Cette proposition est adoptée.

La délégation de l'Inde demande si la date du 15 juillet est une date rigide. Il conviendrait d'indiquer que les circuits auxquels se réfère le document n° 240 R sont les circuits actuels et ceux qui seront nécessaires au cours des six prochains mois. En ce qui concerne la radiodiffusion tropicale, elle propose que l'on supprime la référence à ce service particulier dans le paragraphe 5 du document n° 240 R.

M. le président précise que la date du 15 juillet n'est pas une date limite et que les renseignements qui parviendront plus tard seront également pris en considération. Quant à la référence à la radiodiffusion tropicale, elle a été insérée à la demande de la délégation cubaine.

Une discussion s'engage alors au sujet des besoins de la radiodiffusion tropicale. Les délégations de l'Inde, de Cuba, du Congo belge, des Indes néerlandaises, de l'U.R.S.S., des Etats-Unis, ainsi que M. le président y participent. Il est proposé d'une part de supprimer la référence à la radiodiffusion tropicale dans le document n° 240 R, d'autre part, de modifier cette référence dans le paragraphe 5 de ce document.

Finalement, il est décidé d'accepter un amendement proposé par la délégation de l'Inde et de rédiger ainsi qu'il suit le texte figurant entre parenthèses dans le paragraphe 5 du document n° 240 R, qui se rapporte à la radiodiffusion tropicale :

... "(y compris les besoins complets ou partiels de la radiodiffusion tropicale, en ce qui concerne les bandes du service fixe qui pourraient être employées comme bandes communes)".

M. le président passe au point 9 de l'ordre du jour. Il propose de désigner le président et les vice-présidents de la commission d'exploitation (commission 8). Lors de la première séance plénière, il a été décidé que le Brésil assumerait la présidence de cette commission, et que la Norvège et l'Irlande en assureraient la vice-présidence. L'honorable délégué du Brésil a fait remarquer que la délégation de ce pays étant malheureusement peu nombreuse, elle devait renoncer à la présidence de la commission 8.

La sous-commission exécutive ayant été informée de ce fait, elle a décidé de recommander à la séance plénière la nomination d'un délégué de la Norvège à la présidence de cette commission. Elle propose, en outre, qu'un membre de la délégation suisse soit désigné comme vice-président.

Ces propositions étant acceptées par l'assemblée, le bureau de la commission d'exploitation est donc composé d'un délégué de la Norvège remplissant les fonctions de président, de l'Irlande et de la Suisse assumant les fonctions de vice-présidents.

Avant d'aborder le dernier point de l'ordre du jour, M. le président

tient à signaler que M. Gneme, l'honorable chef de la délégation italienne, étant arrivé à Atlantic City peu après la première séance plénière, il n'a pas été possible de lui souhaiter la bienvenue à ce moment-là. M. Gneme est le doyen de nombreux vétérans des conférences des télécommunications. Il fut déjà le doyen de la Conférence du Caire. M. le président se fait le porte-parole de l'assemblée en adressant ses félicitations et ses meilleurs vœux à M. Gneme.

M. Gneme, très ému, remercie chaleureusement M. le président de ses aimables paroles et souhaite plein succès à la Conférence d'Atlantic City.

M. le président prie alors M. le secrétaire général de lire les communications parvenues à la présidence :

1. "Le Bureau de l'Union a adressé en date du 29 mai 1947, le télégramme circulaire suivant aux administrations membres de l'Union :

Télégramme-circulaire n° 90 du 29 mai 1947

90/29. Ministère des affaires étrangères du Luxembourg communique ce qui suit :

"J'ai l'honneur de vous informer que, par Arrêté Grand-Ducal du 13 juin 1945, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg a été autorisé à adhérer au Règlement général des radiocommunications, au Protocole final du Règlement général des radiocommunications, et au Règlement additionnel des radiocommunications, annexés à la Convention internationale des télécommunications de Madrid (1932), issus de la Conférence internationale des radiocommunications du Caire en 1938.

Conformément à l'article 4 de la Convention internationale des télécommunications du 9 décembre 1932, j'ai l'honneur de vous notifier l'adhésion du Gouvernement Grand-Ducal auxdits Règlements et Protocole.

En ce qui concerne la participation aux dépenses de l'Union, vous voudrez bien faire ranger mon pays dans la 6^e classe."

2. "Lettre de M. le Directeur du Bureau de l'Union, ainsi conçue :

Atlantic City, 22 mai 1947.

Monsieur le président
de la Conférence internationale
des radiocommunications,

ATLANTIC CITY.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après, pour votre information, le texte du télégramme-circulaire, n° 84, que le Bureau de l'Union, à Berne, a transmis aux administrations de tous les Etats-membres, le 20 mai 1947 :

"Gouvernement suisse nous communique ce qui suit :

Le Consulat général de Suisse à Jérusalem a fait parvenir audit Gouvernement, en date du 18 avril 1947, l'acte d'adhésion du Royaume hachemite de TRANSJORDANIE à la Convention internationale des télécommunications de Madrid (1932), au Règlement télégraphique international (Le Cai-

re, 1938) et au Règlement général des radiocommunications (le Caire, 1938).

Serions obligés à votre administration de bien vouloir communiquer ce qui précède aux autorités compétentes de votre pays."

J'ajouterai, pour mémoire, que les rapports de gestion annuels du Bureau de l'Union mentionnaient jusqu'à présent la Transjordanie comme étant adhérente depuis le 23 août 1935 à la Convention de Madrid, et depuis le 9 mars 1940 au Règlement télégraphique du Caire (y compris le Protocole final), en vertu des déclarations faites par le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, conformément à l'article 5 de la Convention de Madrid.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur :
(signé) F. v. Ernst. "

3. Lettre de M. le Directeur du Bureau de l'Union ayant la teneur suivante :

"Atlantic City, le 4 juin, 1947.

Monsieur le président
de la Conférence internationale
des radiocommunications

A t l a n t i c C i t y .

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après, pour votre information, le texte du télégramme-circulaire n° 92 que le Bureau de Berne a transmis le 3 juin 1947 aux administrations de tous les Etats-membres de l'Union internationale des télécommunications :

"Par télégramme reçu le 3 juin, l'Office tunisien fait connaître que sont approuvés et rendus exécutoires en TUNISIE, à compter du 1er janvier 1939, les Règlements suivants, révisés à la Conférence du Caire (1938) :

Règlement télégraphique et Protocole final, Règlement téléphonique et Protocole final, Règlement général des radiocommunications et Protocole final, et Règlement additionnel des radiocommunications et Protocole final."

Peut-être jugerez-vous utile de communiquer cette approbation à la sous-commission exécutive de la commission de direction, qui pourrait en faire part à la prochaine séance plénière.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE DES
TELECOMMUNICATIONS

Le directeur :
(Signé) F. v. Ernst."

4. Enfin, M. le Secrétaire d'Etat à Washington prie de porter à la connaissance de la conférence le télégramme suivant que lui a adressé M. Trygvie Lie, secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

"Au sujet de la conférence préparatoire des experts en matière de télécommunications, prévue pour le 16 juin prochain, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai reçu des notes de la délégation des Etats-Unis et de celle de la Grande-Bretagne. La note des Etats-Unis souligne le fait que les circonstances matérielles sont maintenant différentes de celles qui existaient quand la conférence avait été prévue, en juin 1946, au cours de la deuxième session du Conseil Economique et Social et que le Conseil Economique et Social et la Conférence des plénipotentiaires des Télécommunications se trouveront en session en même temps pendant la deuxième partie de juillet et au début du mois d'août. La note propose que les négociations en vue d'un accord fixant la nature des relations entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications soient conduites directement par le Conseil et la Conférence des plénipotentiaires des télécommunications, en collaboration avec le Secrétariat, et elle suggère que soit annulée la conférence préparatoire des experts. Dans la note de la Grande-Bretagne, on trouve des recommandations analogues. La consultation des délégations permanentes des Etats membres du Conseil et de la commission chargée des relations avec les institutions spécialisées a démontré que, de l'avis général, la meilleure marche à suivre actuellement consiste à annuler la réunion des experts, après quoi il faudrait

- 1) faire préparer un projet d'accord par le secrétariat, basé sur l'accord réalisé avec l'O.A.C.I. et le transmettre à la commission du Conseil chargée des relations avec les institutions spécialisées,
- 2) faire présenter par les délégations ce projet d'accord à la Conférence des plénipotentiaires des télécommunications, en vue de son examen par la Conférence,
- 3) procéder, pendant la cinquième session du Conseil, à des négociations directes entre la commission des relations et le groupe de l'U.I.T. chargé de ces négociations.

J'annule par conséquent la conférence préparatoire prévue pour le 16 juin et enverrai le projet d'accord comme il a été proposé."

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président lève la séance à 19h05.

Les secrétaires :

H.A. Eggli
W.F. Studer
G. Corbaz
V. Meyer
H. Voutaz.

Le secrétaire général :
Gérald C. Gross

Vu :
Le président :
Charles R. Denny.

11 juin 1947.

I N D E

2498 R Projet de composition du B.I.E.F.

1. Le Bureau I.E.F. se composera de onze délégués de divers pays des diverses parties du monde afin que leur expérience et leur connaissance approfondie des conditions techniques particulières à ces régions assurent une aide vraiment efficace aux travaux dudit Bureau.
2. A ces fais, trois régions seront établies qui, en gros, seront:
 - (1) Région Europe et Afrique
 - (2) Région Asie et Océanie
 - (3) Région des Amériques
3. Dans chacune des trois régions précitées, trois pays seront désignés par élection qui nommeront chacun un délégué au Bureau.
4. En outre on élira, sans tenir compte de la répartition géographique, deux personnalités internationalement renommées dans le domaine des radio-communications.
5. Les délégués seront nommés pour une période de deux ans. En conséquence il sera procédé tous les quatre ans aux conférences administratives des radio-communications, à l'approbation d'une liste de délégués appelés à remplacer les membres sortants, aux intervalles prévus.